MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Administration du Service de Santé et de l'Hygiène publique

INTRODUCTION

A

L'ANNUAIRE SANITAIRE

DE LA

BELGIQUE

SITUATION AU 1er JANVIER 1912



BRUXELLES
IMPRIMERIE F. VAN BUGGENHOUDT
5 ET 7, RUE DU MARTEAU, 5 ET 7

1913

INTRODUCTION

A

L'ANNUAIRE SANITAIRE DE LA BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration du Service de Santé et de l'Hygiène publique

INTRODUCTION

A

L'ANNUAIRE SANITAIRE

DE LA

BELGIQUE

SITUATION AU 1er JANVIER 1912



BRUXELLES
IMPRIMERIE F. VAN BUGGENHOUDT
5 ET 7, RUE DU MARTEAU, 5 ET 7

1913



A Monsieur PAUL BERRYER, Sénateur, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

A la suite d'un vœu formulé par l'Académie royale de médecine et d'une proposition du Conseil supérieur d'hygiène publique, vous avez bien voulu décider la publication d'un Annuaire qui décrirait, à partir de 1912, la situation sanitaire du royaume, en même temps qu'il exposerait l'activité des administrations publiques ainsi que celle des organismes privés, dans le domaine de l'hygiène.

En dressant le cadre de cette publication nouvelle, il a paru utile, voire indispensable, de la faire précéder d'une introduction, dans laquelle on donnerait un aperçu sommaire de la géographie physique de la Belgique et du mouvement de la population dans leurs rapports avec l'hygiène, ainsi qu'un exposé de la législation et de l'organisation sanitaires du royaume. Cette vue d'ensemble sur le pays et ses institutions est suivie d'un compte rendu aussi succinct que possible des mesures prises et des efforts tentés, antérieurement à l'année 1912, en vue de vulgariser la science de l'hygiène, de combattre les principales maladies épidémiques ou professionnelles, et d'améliorer l'état sanitaire des populations.

Cette introduction, qui à elle seule peut-être ne semblera pas dénuée d'intérêt, facilitera la compréhension de l'Annuaire; elle évitera des redites annuelles ou tout au moins des recherches fastidieuses, puisqu'elle permettra au lecteur des tomes à venir de l'Annuaire de s'en référer toujours, pour les détails rétrospectifs, à un seul et même volume.

La rédaction de l'Introduction à l'Annuaire n'a pu être menée à bonne fin qu'en ayant recours à diverses publications officielles, spécialement celles de l'administration de la statistique, telles que l'Exposé de la situation du royaume et l'Annuaire statistique, et en s'adressant à l'obligeance d'un grand nombre d'administrations. L'accueil rencontré, en général, auprès de ces dernières, nous a permis de donner un exposé suffisamment exact et complet de la situation. Il n'a pas entièrement dépendu de nous d'éviter toutes les inexactitudes ou lacunes,

auxquelles on échappe difficilement dans un travail de l'espèce, et qu'il sera aisé de réparer ou de combler ultérieurement.

D'un autre côté, nous avons eu le regret de ne pouvoir, pour bien des institutions, tant privées qu'officielles, reproduire in extenso *les renseignements qui nous ont été envoyés. Mais, malgré l'intérêt que ces documents pouvaient présenter, il était impossible d'entreprendre une description détaillée et de donner l'historique précis des nombreux organismes dont il est fait mention dans l'Annuaire : il a bien fallu se renfermer dans des limites étroites, à peine de faire perdre son caractère à l'Introduction, en lui donnant un développement par trop considérable.*

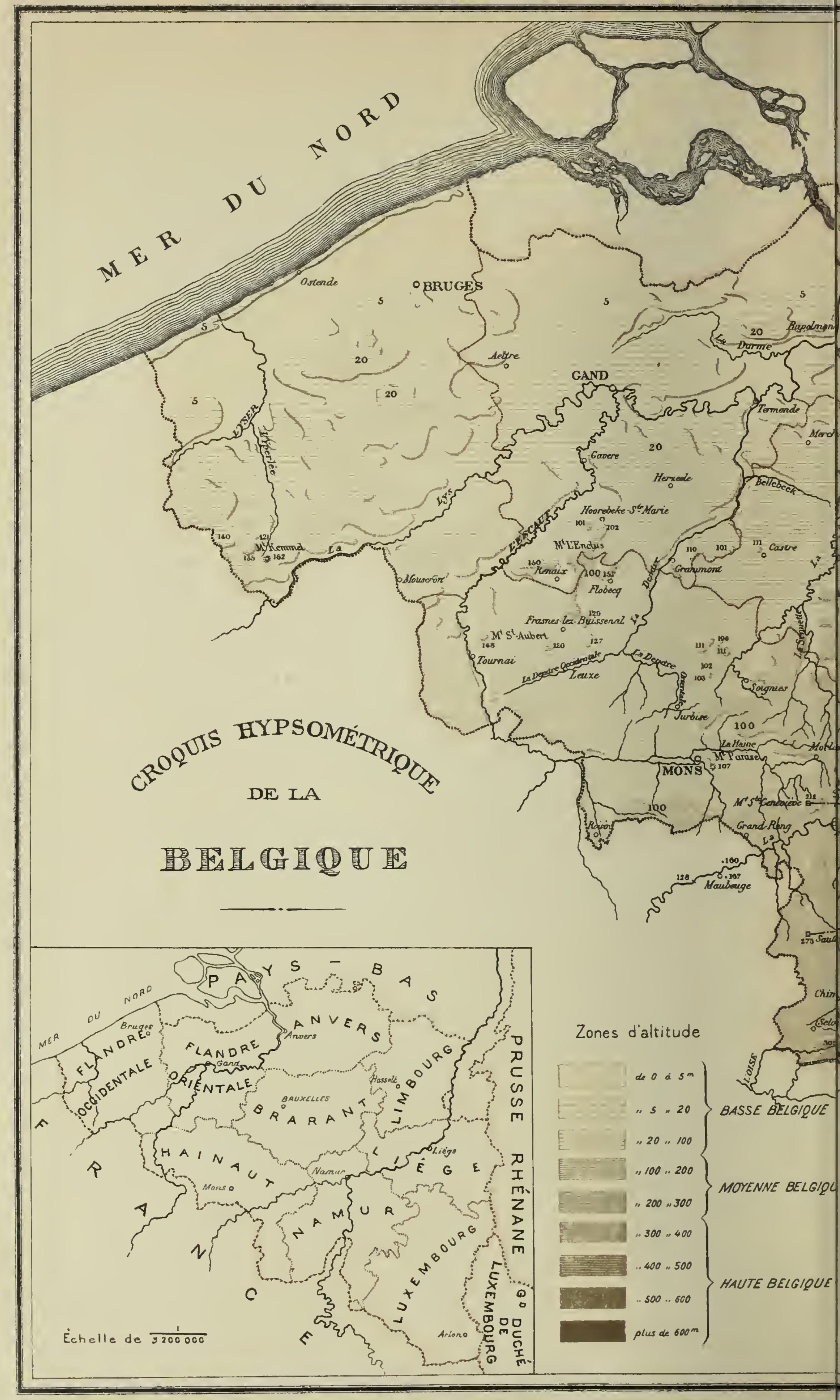
Il sera, du reste, toujours possible de revenir ultérieurement sur les faits intéressants qui ont dû forcément être présentés d'une manière succincte dans la présente publication. Il suffira, à cet effet, de donner chaque année, lorsque les circonstances s'y prêteront, l'historique et la description détaillée de l'une ou l'autre institution, ou bien encore le tableau d'ensemble des efforts accomplis et des résultats obtenus par une administration déterminée. Ainsi l'œuvre sanitaire, réalisée en Belgique par l'action combinée des pouvoirs publics et de l'initiative privée, œuvre déjà considérable, qui se trouve tracée à grands traits dans l'Introduction, pourra être graduellement précisée et mise en lumière, en vue d'en faire ressortir toute l'ampleur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueusement dévoués.

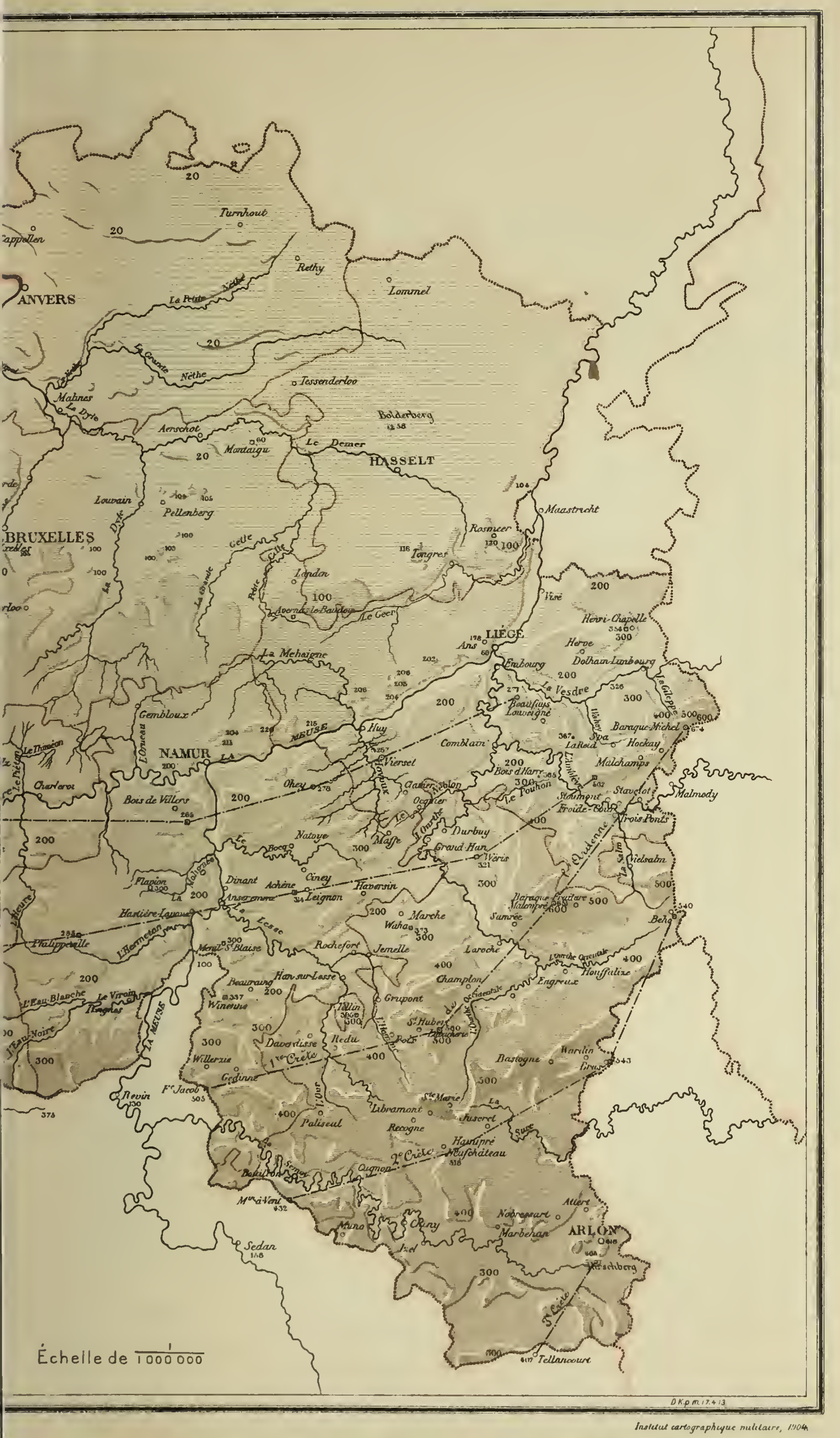
Le Directeur général
de l'administration du service de santé et de l'hygiène,
O. Velghe.

Bruxelles, mai 1913.

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES



D'après la carte hypsométrique au 1/160000e.



Institut cartographique militaire, 1904

INTRODUCTION

A

L'ANNUAIRE SANITAIRE DE LA BELGIQUE

TITRE PREMIER. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

Position géographique. — Le territoire de la Belgique présente assez sensiblement la forme d'un triangle rectangle, borné au nord-ouest par la mer du Nord, au nord par les Pays-Bas, à l'est par les Pays-Bas, l'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg, au sud et au sud-ouest par la France.

Superficie. — La superficie totale du royaume est de 2,960,240 hectares.

Orographie. — Au point de vue de l'orographie générale de l'Europe, la Belgique comprend une région basse faisant partie de l'immense plaine unie appelée la plaine *Cimbrique* ou *Cimbro-germanique*, qui s'étend du Pas-de-Calais à la Baltique et aux monts Ourals.

La partie accidentée du territoire se rattache à la *chaîne hercynienne* qui, commençant aux monts Carpathes, sur les frontières de l'Empire russe et de la Galicie, traverse la Silésie, enveloppe la Bohême et se continue vers l'ouest, au delà du Rhin, par l'Eifel et l'Ardenne.

La région basse comprend les Flandres, le nord-est du Brabant et la Campine (province d'Anvers et de Limbourg); la région accidentée comprend l'Ardenne, rattachée géologiquement à la chaîne d'Hercynie, les plissements du Condroz, les collines et plateaux de l'Entre-Sambre-et-Meuse, du sud du Brabant, de la Hesbaye et du pays de Herve.

Hypsométrie. — Au point de vue hypsométrique, on s'accorde généralement à diviser la Belgique en trois grandes régions d'altitude : la basse, moyenne et haute Belgique. D'après la division préconisée par le général Hennequin, la basse Belgique s'étendrait depuis les côtes jusqu'à la courbe de 100 mètres ; la moyenne Belgique comprendrait les régions s'étageant de 100 à 300 mètres ; la haute Belgique, celles au delà de 300 mètres.

Le croquis hypsométrique ci-contre a été dressé d'après la carte topographique de l'Institut cartographique militaire. Il indique, par des teintes graduées, les portions du territoire comprises au-dessus du plan de comparaison, — c'est-à-dire le niveau moyen des basses mers aux vives eaux ordinaires à Ostende, —

de 0 à 5 mètres, de 5 à 20 mètres, de 20 à 100 mètres, de 100 à 200 mètres et ainsi de suite de 100 en 100 mètres jusqu'au delà de 600 (1).

Constitution géologique. — On ne rencontre en Belgique que quelques rares lambeaux de roches plutoniennes, recouvrant une superficie minime. Les principaux se montrent à Quenast et à Lessines.

La partie du pays qui s'étend au sud jusque dans le voisinage d'Arlon, et qui est limitée au nord par la Sambre, la Meuse et une ligne allant des environs de Liége à Eupen, forme une région montagneuse, au centre de laquelle apparaissent les roches neptuniennes rapportées aux terrains cambrien et silurien. Autour de celles-ci se développent les divers termes des terrains dévonien, carbonifère et houiller, qui peuvent compter parmi les plus complets et les plus remarquables du continent.

Ces terrains sont recouverts dans la moyenne et dans la basse Belgique par des dépôts plus récents : crétacés, tertiaires et quaternaires, qui prennent une épaisseur d'autant plus considérable que l'on s'approche de la mer du Nord. Ainsi, tandis que sur les bords de la Senne, de la Dyle et de la Gette, dans la moyenne Belgique, on trouve les terrains anciens formés de schistes et de quartzites dans le fond des vallées, il fallut, pour les atteindre à Ostende, creuser un puits artésien de plus de 300 mètres de profondeur.

Le trait le plus saillant dans la disposition des terrains primaires, c'est la présence d'un grand bassin fortement plissé formé de couches calcaires, quartzeuses et schisteuses, qui constituent la majeure partie de notre terrain dévonien, ainsi que tout notre terrain carbonifère et houiller et qui sont enclavées au milieu des dépôts plus anciens de l'Ardenne et du Brabant.

Les terrains triasique et jurassique recouvrent la zone méridionale de la province de Luxembourg.

Eaux minérales. — Il n'existe qu'une localité en Belgique où l'on rencontre des sources d'eau thermale proprement dite : c'est Chaudfontaine (province de Liége).

Les sources d'eaux minérales froides sont assez répandues dans la partie orientale du pays, dans la province de Liége (Spa, Huy, Bra, Harzé, Chevron, etc.), de Limbourg (Tongres, Brée, etc.) et de Luxembourg (Harre, Grand-Halleux, etc.).

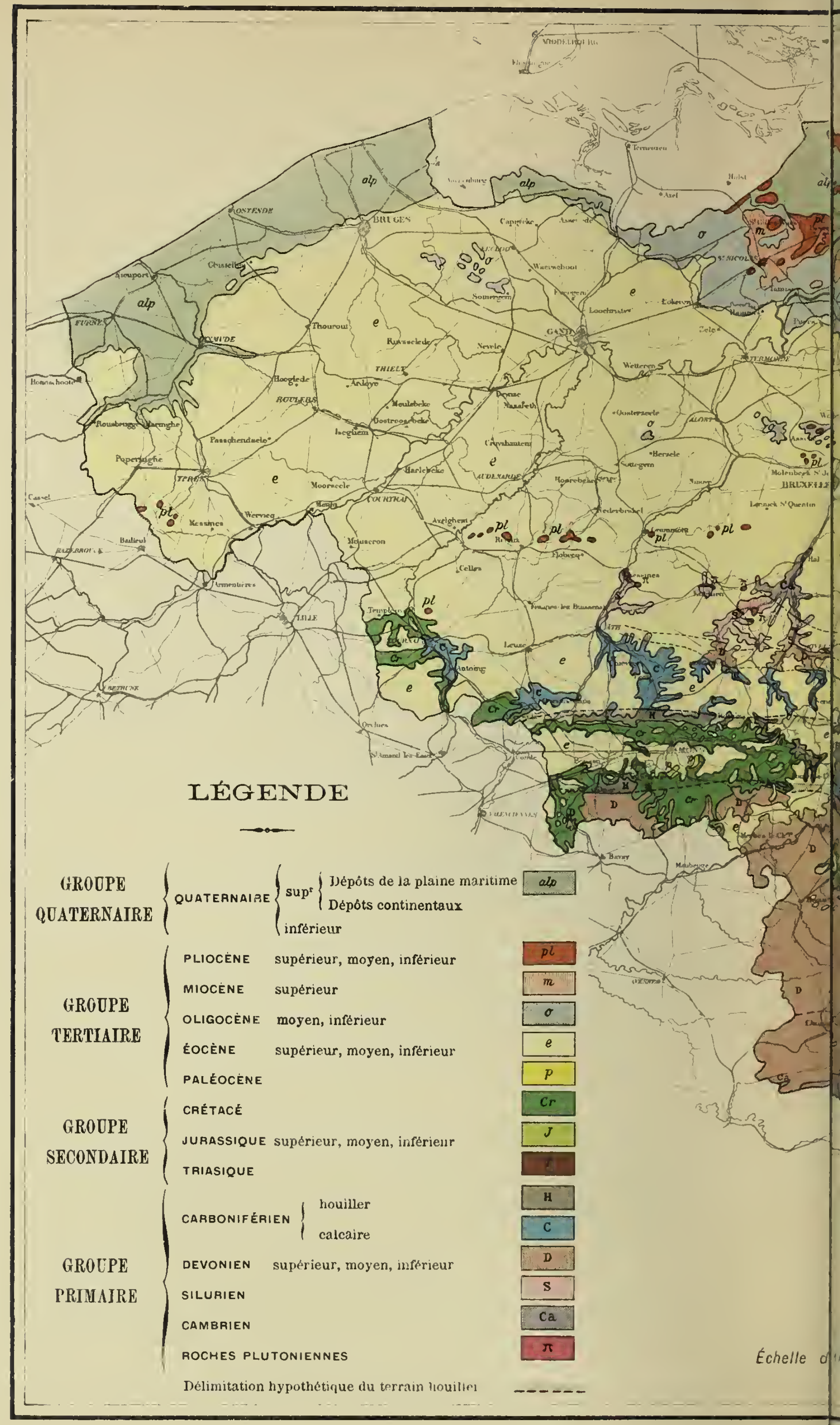
Quelques sources d'eaux sulfureuses ont été signalées aux environs de la ville de Liége.

Hydrographie. — Les cours d'eau de la Belgique appartiennent au versant de la mer du Nord et sont compris dans les trois bassins hydrographiques de l'Escaut, de la Meuse et de l'Yser; quelques cours d'eau seulement dépendent des bassins du Rhin et de la Seine ou se jettent directement dans la mer du Nord.

---

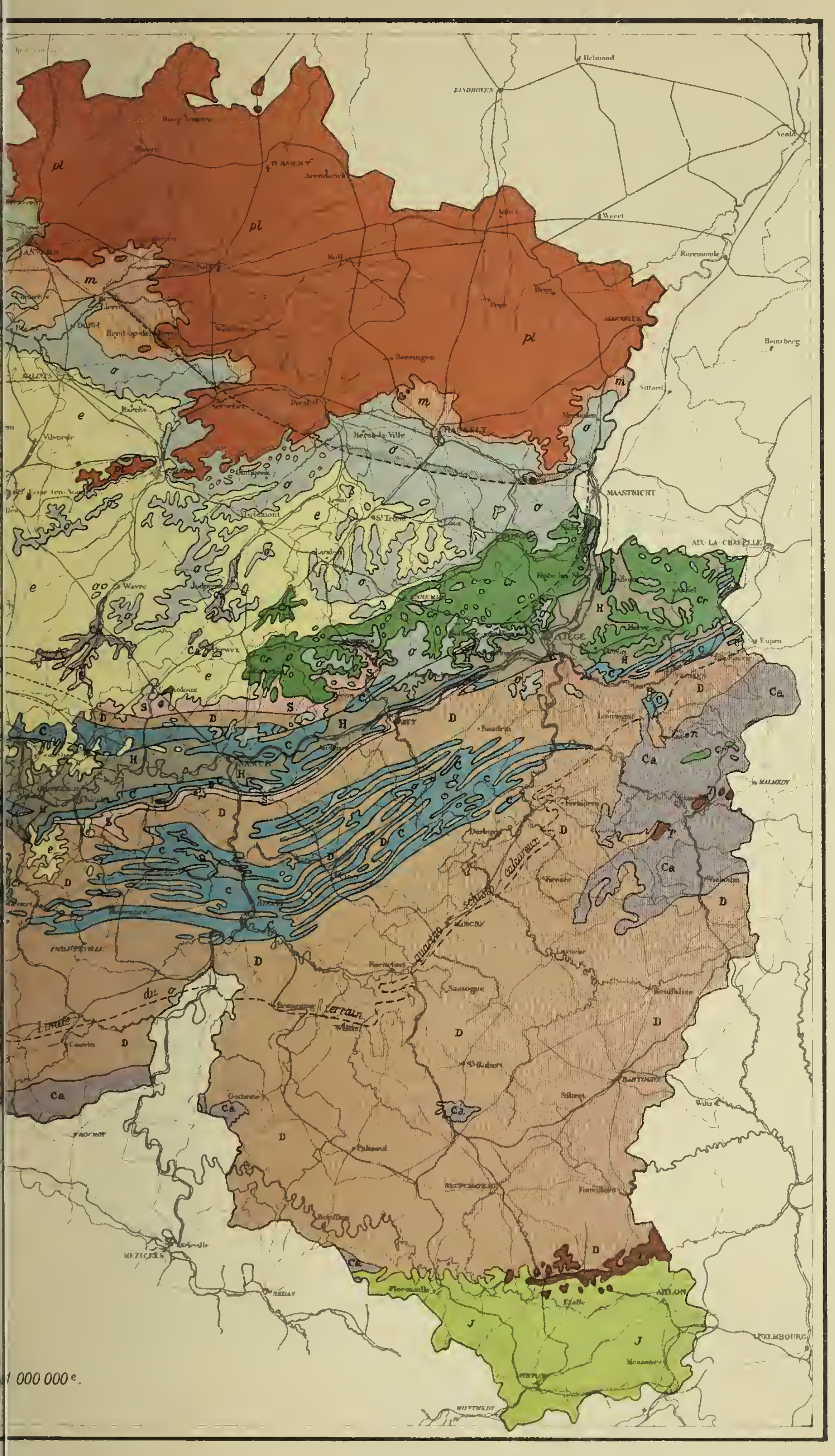
(1) Les courbes qui les délimitent ont été dessinées dans l'hypothèse de la lumière oblique du nord-ouest, afin de donner l'impression du relief; ce procédé est dû au major Henry.

CARTE GÉOLOGIQUE DE LA BELGIQUE D'APRÈS LA CARTE A L'É



Institut cartogr

HELLE DU 40000e DRESSÉE PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT



que militaire.

Juillet 1905.

Dans les parties les plus basses du pays, le sous-sol, généralement argileux, n'étant recouvert que d'une faible couche de sable ou de limon sableux perméable, les eaux de pluie ne peuvent guère pénétrer dans la profondeur et séjournent près de la surface en rendant le sol humide et parfois marécageux. Les sources y sont rares. Les rivières au cours lent ne pouvant évacuer les eaux, des fossés drainant avec exutoire vers la mer ont dû être creusés; ils écoulent les eaux à marée basse.

Dans la moyenne Belgique, le sous-sol, formé d'alternances de sables perméables et d'argiles imperméables, permet, à différents niveaux, la formation d'accumulations d'eau ou couches aquifères souterraines, d'où s'échappent, vers les points bas, des sources donnant naissance à des cours d'eau à régime régulier.

Dans la haute Belgique, au contraire, les terrains primaires très durs n'étant as perméables, les eaux ruissellent à la surface des coteaux. Aussi, au temps des grandes pluies et de la fonte rapide des neiges, se produit-il des crues subites et des inondations.

Toutefois, les roches calcaires plissées présentent souvent de nombreuses fissures, des cavités profondes, grottes ou cavernes, où les eaux s'emmagasinent et forment des réserves alimentant les sources.

Sur les hauts plateaux ardennais, les eaux sont retenues soit par les sous-sols argileux donnant lieu à des marais et tourbières (fagnes), soit par les forêts, les bruyères, les gazons moussus d'où elles ne s'égouttent que lentement. Grâce à ces circonstances, les rivières ne tarissent jamais complètement, même en temps de sécheresse.

Les étangs naturels ont été fort nombreux en Belgique, surtout dans les régions tertiaires et quaternaires, qui comprennent plus de la moitié de la partie nord du territoire. Les défrichements, les saignées, les drainages en ont fait disparaître la plus grande partie.

Trois régions de la Belgique possèdent des marais considérables; ce sont : les Polders, la Campine et l'Ardenne.

ETHNOGRAPHIE. — Le peuple belge actuel est le produit du croisement à tous les degrés des diverses races qui se sont établies sur notre sol, depuis le début de l'ère quaternaire jusqu'à ce jour.

Cependant deux types ethniques y prédominent et donnent à nos populations leur physionomie spéciale : c'est le type *wallon* et le type *flamand*.

Le type wallon est de petite taille, trapu, à la tête ronde (brachycéphale); il a le nez large et court, les yeux foncés, les cheveux châtains, quelquefois noirs.

Le type flamand est de plus grande taille; il a la tête allongée (dolichocéphale); la figure étroite et le nez plus long; les mâchoires un peu proéminentes, les cheveux, les yeux et la carnation clairs.

Ces deux types sont aussi très différents au point de vue du tempérament et du caractère.

Les Belges appartenant au type wallon ont conservé, en prédominance, les caractères ethniques des anciennes peuplades néolithiques qui ont habité notre pays au début de la période actuelle. Ces peuplades vinrent se superposer,

pendant la période de la pierre polie, aux anciennes populations de nos régions, qui appartenaient déjà à deux ou trois races fossiles connues, notamment à la race de *Neanderthal* ou de *Spy* et à la race de *Cro-Magnon* ou de *Langerie basse*. Elles n'ont plus quitté le pays depuis cette époque lointaine et une partie de nos populations actuelles du type wallon en est la descendance.

Les Belges appartenant au type flamand sont de même race que les peuplades qui envahirent l'Europe à partir de l'*époque du fer* et qui constituent au point de vue anthropologique le type de *Hallstadt* (Houzé) ou type *germanique*. Les premiers essaims sont arrivés dans notre pays plusieurs siècles avant notre ère. Longtemps, ils constituèrent chez nous l'aristocratie militaire et religieuse, sans doute peu nombreuse. Ce sont les Gaulois de César et les Germains de Tacite.

Les descendants des Néolithiques formaient le fonds de la population, le peuple.

Mais nos Flamands d'aujourd'hui ne sont pas descendants *directs* des Germains établis en Belgique à l'époque de la conquête romaine.

A l'époque de l'invasion des Francs-Saliens ou Mérovingiens, la population ancienne, romanisée par plus de quatre siècles de domination latine, fut détruite ou chassée de la moitié septentrionale du pays par le flot de l'invasion franque.

Depuis ce fait historique, remontant au Ve siècle, on peut diviser la Belgique actuelle en deux régions ethniques : la zone flamande, comprenant les provinces d'Anvers, des deux Flandres, de Limbourg et une partie du Brabant, et la zone wallonne comprenant les provinces du Hainaut, de Liége, de Luxembourg et de Namur et l'autre partie du Brabant (arrondissement de Nivelles).

C'est dans le Limbourg que l'on rencontre le type germanique ou de Hallstadt le moins altéré, comme taille, conformation du crâne, couleur des cheveux, des yeux et de la peau. On voit ces caractères s'atténuer de l'est à l'ouest dans la zone flamande, depuis le Limbourg jusqu'à la Flandre occidentale, en passant par la province d'Anvers et par la Flandre orientale, l'élément envahisseur dolichocéphale y ayant rencontré une population brachycéphale dense.

Les descendants des Brachycéphales néolithiques ont mieux résisté en Wallonie que dans le reste du pays à l'influence des envahisseurs du type germanique, grâce à la topographie même de la région et malgré le long contact des Francs, dans la vallée de la Meuse et de ses affluents. Il y eut là juxtaposition et moins de mélanges. Au surplus, la province de Namur donne la moyenne pour toute la Belgique, au quadruple point de vue de la tête, de la couleur de la peau, des cheveux et des yeux.

C'est dans le Luxembourg que se trouve le plus grand nombre de sujets à la tête arrondie (brachycéphale) associé à une taille élevée; c'est le même type croisé qu'en Lorraine.

Enfin, le Brabant forme une zone mixte avec deux arrondissements flamands, un wallon et sa capitale cosmopolite.

Climatologie. — Les conditions climatiques de la Belgique dépendent avant tout de la situation du pays en latitude, mais elles sont aussi fortement influencées :

1° Par la position du territoire fréquemment au sud de la trajectoire de centres de basses pressions ;

2° Par le voisinage de la mer.

Il en résulte, d'une part, une prédominance très marquée des vents de S. à O., d'autre part, une atténuation sensible des rigueurs de l'hiver et des ardeurs de l'été.

Si toute la Belgique se trouvait au même niveau — celui de la mer, par exemple — on constaterait à peu près partout la même température moyenne annuelle, soit 9°4. Mais cette moyenne diminue progressivement à mesure qu'on s'élève, de telle sorte que, sur les sommets de l'Ardenne, on ne constate plus que 7°1.

Janvier est partout le mois le plus froid, juillet, le mois le plus chaud; mais août diffère peu de juillet (0°3 en moins en moyenne).

Les plus grands contrastes entre les différentes régions physiques de la Belgique se produisent surtout en hiver. C'est ce que montre bien le tableau ci-dessous :

Régions	Jours de gelée	Moyenne thermique. Hiver	Été	Différence
Littoral	50	2°6	16°3	13°7
Centre du pays.	68	1°5	16°9	15°4
Campine limbourgeoise . . .	94	0°9	17°1	16°2
Haute Ardenne.	134	—1°2	14°9	16°1

Le climat particulier de la Campine est dû à la nature du sol de cette région.

Les dates moyennes de première et de dernière gelée, au centre et aux deux extrémités du pays, sont :

	Première gelée	Dernière gelée
Bastogne	5 octobre	11 mai
Bruxelles	10 novembre	4 avril.
Ostende	16 novembre	23 mars.

Les points extrêmes que le thermomètre a atteints chez nous sont : + 38° et — 30°.

En ce qui concerne les précipitations météoriques, la Belgique présente les particularités suivantes : la répartition des chutes pluviales y est en étroite relation avec le relief du sol; c'est au bord de la mer qu'il tombe le moins d'eau et c'est sur le plateau de la Baraque Michel, à l'endroit le plus élevé du pays (675 mètres d'altitude), qu'il en tombe le plus. La hauteur annuelle de pluie, le long du littoral, est de 800 millimètres en moyenne. Sur le plateau de la Baraque Michel, elle approche de 1,500 millimètres. Le total d'eau d'une année n'est jamais descendu au-dessous de 400 millimètres et il n'a jamais dépassé 2,000 millimètres.

C'est l'été qui reçoit le plus d'eau et le printemps qui en donne le moins. Mais c'est en automne et en hiver qu'il pleut le plus fréquemment. Avril est partout le

mois le plus sec, mais le mois le plus humide n'est pas le même à l'ouest qu'au centre et à l'est du pays; c'est octobre d'un côté, août de l'autre.

Le littoral est la région où il neige le moins souvent : deux fois moins qu'au centre du pays, et six fois moins qu'en Ardenne. Dans cette dernière région, il neige jusque bien avant dans le printemps et parfois déjà en septembre.

Le vent prédominant en Belgique est, au cours de toute l'année, le S.-O., mais au printemps les vents d'est lui disputent cette prédominance.

Dans la plaine maritime le vent d'ouest, et à l'est du pays le vent du sud sont un peu plus fréquents qu'au centre du territoire.

La moyenne de la *pression atmosphérique*, déduite des observations faites chaque jour à midi, a été, pour la période des trente-cinq années 1876-1910, de 752mm07; elle est supérieure de 0mm2 à la valeur normale.

PRESSION BAROMÉTRIQUE (A UCCLE ET RÉDUITE A 0°).

MOIS.	Hauteur à midi				Maximum absolu.	Minimum absolu.
	Hauteur normale.	Moyenne de 1901-1910				
		générale.	la plus élevée.	la plus basse.		
	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.
Janvier	753.2	755.9	760.4	749.9	775.2	718.8
Février	752.8	752.2	758.2	744 5	770.7	722.1
Mars	751.9	750.8	757.7	741.9	766.7	725.2
Avril	751.6	750.8	754.3	747.4	766.5	734.2
Mai	752.5	752.3	755.6	749.6	765.5	734.8
Juin	753.0	752.6	755.5	750.1	762.9	736.6
Juillet.	753.0	753.1	754.6	749.7	763.7	737.7
Août	752.6	752.9	754.7	751.2	763.9	734.5
Septembre . . .	752.9	754.6	757.6	751.3	768.8	726.8
Octobre	751 6	752.0	757.3	747.0	768.2	726.5
Novembre . . .	751.3	752.0	756.6	744.4	769.7	725.6
Décembre . . .	753.5	750 6	759.8	746.4	774.3	720.6
Année . . .	752.5	752.3	753.8	750.5	775.2	718.8

La *température moyenne de l'air* pendant la période 1876-1910, déduite des maxima et des minima de chaque jour, est de 9°45.

La température la plus élevée constatée pendant les trente-cinq années dont il s'agit, a été de 35°3, le 19 juillet 1892; et la plus basse, de — 20°2, le 25 janvier 1881. L'étendue de l'échelle parcourue est donc de 55°5. Ces valeurs sont, du reste, les extrêmes absolus de la série des températures recueillies par l'Observatoire depuis son origine.

TEMPÉRATURE DE L'AIR A UCCLE (TEMPÉRATURE SOUS ABRI)

Mois.	Valeurs normales.			Période de 1901-1910.						
	Moyenne des maxima diurnes.	Moyenne des minima diurnes.	Moyenne	Moyenne des maxima diurnes.	Moyenne des minima diurnes.	Moyenne	Moyenne la plus élevée.	Moyenne la plus basse.	Maxim. absolu.	Minim. absolu.
Janvier .	4°4	—0°9	1°7	4°8	—0°6	2°1	4°2	—0°5	11°9	—13°4
Février .	5.4	—0.6	2.4	5.3	—0.5	2.4	5.5	—1.1	14.5	—15.0
Mars . .	9.1	1.4	5.2	9.2	1.5	5.3	7.7	3.7	21.7	—8.6
Avril . .	13.5	3.9	8.7	13.2	3.7	8.4	10.1	5.7	26.2	—2.8
Mai. . .	18.0	7.5	12 7	17.9	7.3	12.6	14.2	9.3	30.0	—1.4
Juin . .	21.5	10.6	16.0	20.9	10.4	15.6	17.8	13.6	30.6	2.4
Juillet. .	22.7	12.2	17.4	22.4	11.8	17.1	19.6	14.7	33.7	4.4
Août . .	22.2	12.2	17.2	21.8	11.8	16.8	18.0	15.5	32.5	5.9
Septembre	19.6	10.1	14.8	19 1	9.7	14.4	15.4	13 1	32.6	1.7
Octobre .	14.3	6.6	10.4	14.5	7.0	10.7	12.8	6.4	26.7	—4.1
Novembre	9.0	2.9	5.9	8.1	2.3	5.2	7.5	3.8	17.1	—8.8
Décembre	5.1	0.0	2.5	5.1	0.3	2.7	5.9	0.4	13 4	—15.0
Année. .	13°7	5°5	9°6	13°5	5°4	9°4	10°0	8°9	33°7	—15°0

Mois.	Jours de forte chaleur (25° ou plus).				Jours de gelée.			
	Nombre normal.	Période de 1901-1910. Nombre moyen.	Période de 1901-1910. Nombre maxim.	Période de 1901-1910. Nombre minim.	Nombre normal.	Période de 1901-1910. Nombre moyen.	Période de 1901-1910. Nombre maxim.	Période de 1901-1910. Nombre minim.
Janvier	0.0	0.0	0	0	14	14.9	24	8
Février	0.0	0.0	0	0	11	14.5	24	6
Mars	0.0	0.0	0	0	9	9.2	16	2
Avril	0.2	0.2	1	0	2	3.0	6	0
Mai.	1.9	3.2	5	1	0.1	0.4	3	0
Juin	6.4	5.8	10	1	0	0.0	0	0
Juillet.	8.2	8.6	21	0	0	0.0	0	0
Août	6.8	1.6	10	0	0	0.0	0	0
Septembre . . .	1.7	2.0	5	0	0	0.0	0	0
Octobre	0.0	0.3	3	0	0.6	0.9	5	0
Novembre . . .	0.0	0.0	0	0	5	7.1	13	1
Décembre. . . .	0.0	0.0	0	0	12	13.4	21	3
Année.	25	24.7	40	13	54	63.4	90	48

TEMPÉRATURE A L'AIR LIBRE
(PÉRIODE 1901-1910.)

MOIS.	Surface gazonnée.				Sol nu.
	Minimum moyen.	Minimum absolu.	Jours de gelée. Nombre. Moyen.	Jours de gelée. Nombre. Maximum.	Maximum absolu.
Janvier	—3°7	—23°7	22	28	10°1
Février	—3°7	—26°6	22	26	12°9
Mars	—1°8	—17°6	20	26	22°5
Avril	0°0	—11°3	15	22	28°0
Mai	3°5	— 8°7	7	15	43°6
Juin	7°0	— 2°6	1.6	4	45°0
Juillet	8°7	— 1°7	0.6	3	48°9
Août	8°4	— 0°8	0.2	1	43°9
Septembre	5°6	— 7°3	4	12	40°1
Octobre	3°2	— 8°8	9	17	26°5
Novembre	—1°3	—15°1	19	25	17°0
Décembre	—2°6	—18°9	20	28	11°0
Année	1°9	—26°6	140	207	48°9

Le maximum le plus faible et le minimum le plus élevé atteints ou dépassés chaque année de la période ont été de 28°4 et — 4°0.

De 1876 à 1910, il a gelé en moyenne 60 jours par hiver; le nombre normal de jours de gelée est également de 60. C'est pendant l'hiver 1890-1891 que les jours de gelée ont été le plus fréquents: il en a été enregistré 93. L'hiver au cours duquel les jours de gelée ont été le plus rares, est l'hiver 1876-1877, pendant lequel le thermomètre n'est descendu que 18 fois en dessous de 0°.

La température a atteint ou dépassé 25°, 24 fois par an en moyenne (nombre normal 25). C'est dans l'année 1884 que ce point de l'échelle a été atteint le plus souvent (44 fois); et dans l'année 1882 qu'il l'a été le plus rarement (8 fois).

L'*humidité de l'air* est un des éléments les plus importants de la climatologie; l'air contient toujours une quantité notable de vapeur d'eau, qui agit sensiblement sur tous les corps qu'elle entoure, et n'est souvent appréciable à nos sens que lorsqu'elle se sépare de cet air sous forme de brouillard, de pluie, de neige, de grêle, de rosée, de gelée blanche, de givre.

D'après les observations faites pendant les trente-cinq dernières années, l'air a renfermé, à midi, 72.3 p. c. de la quantité maxima de vapeur d'eau qu'il peut contenir. La valeur fournie pour la période de 1861 à 1875 avait été à très peu près la même.

Si l'on représente par 10 un ciel couvert de nuages, par 0 un ciel qui en est tout à fait dépourvu, et par les chiffres de 1 à 9 les degrés intermédiaires

de la nébulosité, on trouve que la *nébulosité moyenne* déduite des observations de 9 heures du matin, de midi, de 3 et de 9 heures du soir, est représenté par 7.0.

CIEL ET HUMIDITÉ

MOIS	HEURES DE SOLEIL Nombre					NÉBULOSITÉ				HUMIDITÉ A MIDI			
	Possible	Normal	Période 1901-1910			Valeur normale	Période 1901-1910 Valeur			Valeur normale	Période 1901-1910 Valeur		
			Moyenne	Maximum	Minimum		Moyenne	Maximum	Minimum		Moyenne	Maximum	Minimum
Janvier. . .	261	61	70	98	27	7.5	7.0	9.2	5.8	86.3	82.5	87.8	74.8
Février. . .	278	83	69	116	44	7.2	7.9	9.3	6.2	82.0	81.2	85.3	74.4
Mars . . .	365	124	117	184	66	6.9	7.2	8.5	5.1	72.7	72.9	79.5	66.2
Avril . . .	412	174	162	235	107	6.3	6.9	8.4	4.7	64.1	63.9	71.7	56.5
Mai	478	224	221	329	162	6.4	6.6	8.3	3.7	61.9	62.8	70.5	51.0
Juin . . .	491	209	194	236	141	6.5	7.1	8.0	6.0	63.9	64.6	67.9	57.6
Juillet . . .	495	223	208	309	127	6.5	6.7	8.5	4.9	65.2	65.4	77.1	51.0
Août . . .	449	218	208	275	155	6 3	6.8	7.9	5.9	66.3	64.9	72.4	52.2
Septembre .	379	169	156	188	115	6.0	6.5	8.0	4.3	71.7	69.1	74.7	64.2
Octobre . .	332	122	113	207	66	6.7	7.1	8.3	3.3	78.3	76.7	83.2	68.2
Novembre. .	269	71	71	109	45	7.3	7.5	9.0	6.1	83.6	82.9	86.5	78.6
Décembre. .	247	53	43	61	27	7.5	7.9	8.9	6.8	87.6	86.6	90.8	83.1
Année . . .	4456	1731	1632	1840	1461	6.8	7.1	7.6	6.7	73.6	72.8	75.2	69.6

La hauteur moyenne de la couche d'*eau tombée* annuellement a été de 749mm. Si l'on examine les valeurs annuelles, on voit qu'elles ont varié à peu près du simple au double, car l'année 1878 a reçu 1,046mm, tandis que l'année 1898 n'en a reçu que 536.

On désigne par jours de pluie, indistinctement, ceux où le pluviomètre accuse une certaine quantité d'eau et ceux où la quantité de pluie tombée est trop minime pour pouvoir être mesurée. En moyenne, ces jours ont été de 216 par an. Le nombre n'en a pas été supérieur à 263, ni inférieur à 163; ces valeurs sont respectivement celles des années 1910 et 1897.

Les jours de neige, qui ont été de 36 en moyenne par hiver, sont plus variables que les jours de pluie; les valeurs extrêmes ont été de 55 (hiver 1887-1888) et de 4 (hiver 1881-1882).

La moyenne annuelle des jours de brouillard est de 72. Les nombres annuels varient, pour cet élément, de 140 à 31. Il est bon de faire remarquer que ces nombres comprennent tous les cas de brouillard, sans distinction de leur intensité ou de leur durée.

PRÉCIPITATIONS ATMOSPHÉRIQUES

MOIS.	Eau tombée, en millimètres.				Nombre de jours où de l'eau a été recueillie.			
	Hauteur normale.	Période 1901-1910. Hauteur			Nombre normal.	Période 1901-1910. Nombre		
		moyenne.	maximum	minimum		moyen.	maxim.	minim.
Janvier . . .	64	55	99	37	18	16	22	11
Février . . .	58	54	119	21	16	17	22	9
Mars	58	64	102	32	17	17	25	10
Avril	53	64	141	17	15	16	24	11
Mai	62	67	107	9	15	15	23	7
Juin	69	61	90	37	15	13	17	8
Juillet . . .	78	97	149	57	15	15	25	8
Août	80	73	139	42	16	15	20	8
Septembre . .	70	64	83	22	15	13	22	7
Octobre . . .	78	75	130	47	17	16	22	5
Novembre . .	70	65	115	38	18	16	24	11
Décembre . .	69	68	127	30	18	17	24	9
Année . . .	809	807	990	683	195	186	228	148

JOURS DE PLUIE, NEIGE ET BROUILLARD

MOIS	Jours de pluie.				Jours de neige.				Jours de brouillard.			
	Nombre normal.	Période 1901-1910. Nombre			Nombre norm.	Période 1901-1910. Nombre			Nombre norm.	Période 1901-1910. Nombre		
		moyen	max.	min.		moyen	max.	min.		moyen	max.	min.
Janvier . . .	15	17	24	13	6	7	11	2	10	9	14	4
Février . . .	14	17	22	8	6	12	19	3	7	7	15	2
Mars	15	19	23	14	6	8	17	1	6	6	13	3
Avril	16	22	26	15	2	4	10	0	3	3	8	0
Mai	17	21	28	13	0.4	0.9	3	0	2	3	7	0
Juin	17	19	26	13	0	0.1	1	0	2	4	9	0
Juillet . . .	17	19	27	13	0	0	0	0	1	4	8	0
Août	17	20	27	11	0	0	0	0	3	2	5	0
Septembre . .	16	19	24	13	0	0	0	0	6	7	14	1
Octobre . . .	18	20	25	8	0.3	0.2	1	0	8	7	12	0
Novembre . .	18	20	26	16	3	2	5	0	10	10	17	5
Décembre . .	16	19	24	7	5	6	12	0	11	9	16	4
Année . . .	196	232	263	200	29	40	52	22	69	71	100	38

Si l'on s'en tient aux huit *directions* principales de la rose *des vents*, c'est le vent de S.-O. qui, chaque année, est le plus fréquent.

Le vent qui souffle le plus rarement est celui de S.-E.

Si l'on représente par 1,000 le nombre des directions enregistrées au cours d'une année, le S.-O. intervient pour 290 cas et le S.-E. pour 62 seulement. L'est vient après l'ouest et le sud, avec le nombre 112.

Les observations sur la vitesse moyenne de l'air ont commencé, à Bruxelles, en 1879; elles y ont été poursuivies jusqu'à la fin de l'année 1889. La vitesse moyenne annuelle pour cette période est de 3.5 mètres à la seconde. La valeur annuelle la plus élevée a été de 3.9 mètres; la plus basse de 3.3 mètres. A Uccle, où l'influence des constructions se fait moins sentir, la vitesse moyenne annuelle pour la période de 1889 à 1910 est 4.1 mètres, et les valeurs extrêmes sont 4.6 mètres et 3.8 mètres.

INTENSITÉ ET DIRECTION DU VENT

MOIS	VITESSE DU VENT (en mètres par secondes)					FRÉQUENCE DES DIFFÉRENTS VENTS (en 0/00 du total mensuel)								
	Moyenne			Maximum										
	Générale	Maximum	Minimum	En 1 jour	En 1 heure	N	NE	E	SE	S	SW	W	NW	Calmes
Janvier. . .	5.2	7.0	3.5	15.0	21.4	45	94	79	73	160	309	136	67	37
Février. . .	5 2	7.4	3.0	14.0	21.6	65	127	55	56	170	270	132	92	33
Mars . . .	5.0	6·7	3.8	14.7	19.6	110	124	66	77	162	219	117	91	34
Avril . . .	4.8	6.2	2.8	11.3	18.1	111	161	69	67	106	216	123	116	31
Mai. . . .	3.9	5.2	2.7	10.1	14.6	158	143	72	79	109	173	109	105	52
Juin . . .	3.4	4.8	2.3	10.2	15.3	162	139	65	43	83	210	113	122	63
Juillet . . .	3.2	5.6	2.2	10.6	14.5	133	117	42	34	69	252	140	131	82
Août . . .	3.4	5.0	2.3	9.7	14.5	77	85	55	51	97	331	164	88	52
Septembre .	3.0	4.9	1.9	13 7	19.0	132	153	93	75	118	162	98	83	86
Octobre . .	3.6	6.1	2.3	11.2	19.5	53	101	80	110	212	266	81	43	54
Novembre. .	4.0	6.3	2.0	13.9	19.5	43	135	87	82	166	257	118	39	73
Décembre. .	5.0	8.0	2.5	16.8	21.8	36	109	83	103	211	241	97	47	73
Année . . .	4.1	5.5	3.1	16.8	21.8	94	124	70	71	139	242	119	85	56

La *température du sol* varie avec la profondeur et avec la nature du terrain. Des observations faites dans un terrain d'argile sableuse (limon hesbayen), à Uccle, à midi moyen, de 1891 à 1901, ont fourni les résultats consignés dans le tableau suivant :

TEMPÉRATURE DU SOL

MOIS	Maxima absolus à la profondeur de					Minima absolus à la profondeur de				
	10 cent.	20 cent.	30 cent.	50 cent.	60 cent.	10 cent.	20 cent.	30 cent.	50 cent.	60 cent.
Janvier	7°8	8°0	7°4	5°1	7°5	—5°4	—4°3	—3°7	—1°0	—0°7
Février	8.2	8.0	7.3	6 1	7.2	—0 2	0 0	—0.2	0.0	0.0
Mars	13.0	11.0	9.7	8.9	7.3	0.0	0.0	0.4	1.1	1.2
Avril	20.5	16.1	14.2	13.0	12.9	3.1	3.1	2.4	2.9	3.1
Mai	26.2	21.8	19.0	17.9	17.3	8 1	7.5	7.2	7.3	7.3
Juin	31.5	24.6	21.8	20.1	20.0	11.3	11 3	10.9	11.6	11.1
Juillet	30.0	24.3	21.7	20 6	20.4	13.8	14.1	13.6	14.2	13.8
Août	26.7	23.5	22.0	20 9	20.8	11.2	14 5	14.4	14 9	14.7
Septembre	21.8	19.4	18 3	17.4	17.9	12.3	11.8	12.0	12.9	12.8
Octobre	18.0	16.2	15.7	15.5	14.8	2.7	3.3	5.0	6.8	7.1
Novembre	12.6	12.5	11.9	11 2	12.1	0.9	1.7	2 5	3.8	4.5
Décembre	10.6	9 6	9 1	8.5	9.2	—0.8	0.5	0.4	1.7	1.9

Les anomalies qu'on peut relever dans ce tableau et qui sont plutôt apparentes que réelles, sont dues à diverses causes dont l'examen rentre exclusivement dans la discussion scientifique.

TITRE II. — MOUVEMENT DE LA POPULATION.

POPULATION. — D'après le dernier recensement effectué le 31 décembre 1910, le nombre des habitants était, à cette époque, de 7,423,784.

Le tableau de la page 16 donne le chiffre de la population pour une série d'années, depuis 1830 jusqu'à 1910 ; il fait ressortir l'augmentation incessante et rapide de la population.

Les recensements effectués depuis 1846 donnent les chiffres suivants :

ANNÉES	POPULATION CONSTATÉE	AUGMENTATION	
		CHIFFRES ABSOLUS	PROPORTIONS P. C.
1846	4,337,196	—	—
1856	4,529,560	192,364	4.44
1866	4,827,833	298,273	6.50
1876	5,336,185	508,352	10.53
1880	5,520,009	183,824	3.44 (*)
1890	6,069,321	549,312	9.95
1900	6,693,548	624,227	10.28
1910	7,423,784	730,236	10.91

L'augmentation, pour générale qu'elle soit, est naturellement fort inégale dans les différentes parties du pays.

Dans un seul arrondissement, celui d'Ath, la population a diminué, durant les deux dernières périodes décennales : la diminution est d'environ 1 p. c. pour chacune de ces périodes.

Si l'on rapproche certaines données du tableau qui suit de celles correspondantes des recensements antérieurs, on constate, depuis 1890, une diminution

(*) Pour une période de 4 années.

dans le nombre proportionnel des célibataires et une augmentation dans le nombre proportionnel des mariés. En 1910, le nombre des célibataires pour 100 habitants était, en effet, de 57, contre 60 en 1900 et 62 en 1890; celui des personnes mariées

RÉPARTITION DE LA POPULATION

AGE	Célibataires		Mariés		Veu
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Moins d'un an	80,745	78,849	»	»	»
1 à 2 ans	75,023	73,583	»	»	»
2 à 5 »	226,040	225,296	»	»	»
5 à 10 »	383,774	381,247	»	»	»
10 à 15 »	372,447	370,015	»	»	»
15 à 20 »	343,489	333,418	917	9,038	4
20 à 25 »	265,656	216,965	50,774	97,599	355
25 à 30 »	141,293	111,506	160,952	187,300	1,963
30 à 35 »	76,472	68,023	201,440	207,945	3,463
35 à 40 »	49,939	48,985	201,692	199,600	5,009
40 à 45 »	36,000	39,102	181,760	173,897	6,526
45 à 50 »	28,222	32 627	155,206	145,675	8,480
50 à 55 »	23,759	28,027	130,367	120,275	10,943
55 à 60 »	18,578	23,294	99,194	87,532	13,158
60 à 65 »	15,731	19,574	74,839	62,555	16,072
65 à 70 »	13,842	16,900	57,534	44,318	20,537
70 à 75 »	9,555	12,492	34,035	23,134	19,969
75 à 80 »	5,181	7,404	15 557	9,030	15,224
80 à 85 »	2,557	3,779	5,254	2,635	8,606
85 à 90 »	797	1,238	1,097	518	3,303
90 à 95 »	135	254	150	47	670
95 à 100 »	12	33	9	4	59
Plus de 100 ans	1	3	1	—	3
Age inconnu	5	4	—	—	1
Total . .	2,169,253	2,092,618	1,370,778	1,371,102	134,345

était, en 1910, de 37, contre 34 en 1900 et 32 en 1890.

Le tableau suivant indique la répartition des habitants sous le rapport de l'âge et de l'état civil, d'après le recensement effectué le 31 décembre 1910.

PAR AGE ET PAR ÉTAT CIVIL

fs	Divorcés		Relevé			Proportion par mille habitants
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	
»	»	»	80,745	78,849	159,594	21.50
»	»	»	75,023	73,583	148,606	20.02
»	»	»	226,040	225,296	451,336	60.80
»	»	»	383,774	381,247	765,021	103.05
»	»	»	372,447	370,015	742,462	100.01
49	»	6	344,410	342,511	686,921	92.53
679	22	129	316,807	315,372	632,179	85.15
2,232	295	576	304,503	301,614	606,117	81.65
4,288	721	1,106	282,096	281,362	563,458	75.90
7,257	996	1,285	257,636	257,127	514,763	69.34
11,306	1,084	1,298	225,370	225,603	450,973	60.75
16,623	977	1,120	192,885	196,045	388,930	52.39
24,212	874	978	165,943	173,492	339,435	45.72
30,978	593	748	131,523	142,552	274,075	36.92
37,132	404	533	107,046	119,794	226,840	30.55
43,886	239	282	92,152	105,386	197 538	26.61
39,653	124	176	63,683	75,455	139,138	18.74
28,718	54	77	36,016	45,229	81,245	10.94
16,025	22	22	16,439	22,461	38,900	5.24
6,400	7	9	5,204	8,165	13,369	1.80
1,319	2	—	957	1,620	2,577	0.35
164	—	—	80	201	281	0.04
8	—	—	5	11	16	—
—	—	—	6	4	10	—
270,929	6,414	8,345	3,680,790	3,742,994	7,423,784	1,000.00

MOUVEMENT DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LA POPULATION

ANNÉES	NOMBRE d'habitants au 31 décembre	MARIAGES	NAISSANCES (a)	DÉCÈS (a)	Excédent des naissances sur les décès	Mort-nés et autres enfants présentés sans vie	PROPORTIONS par 1,000 habitants		
							Naissances	Décès	Mariages
1830	4,076.513	26,484	131,676	104,229	27,447	...	32.30	25.57	6.50
1835	4,208.814	33,778	142,917	101,143	41,774	...	33.96	24.03	8.03
1840	4.072.619	30,551	138,142	103,902	34,240	...	33 92	25.51	7.50
1845	4,298.562	29,210	137.012	97,783	39,229	6,006	31,87	22.75	6.80
1846*	4.337.196	25,670	149,610	107,835	11,775	5,176	27.58	24.86	5 92
1850	4,426.205	33,762	131,416	92,820	38.596	6,318	29.69	20.97	7 63
1851	4,473.261	33,169	131,248	94,699	39,549	6,374	30.01	21.17	7.41
1852	4.516,361	31,251	134,397	95,971	38,426	6,444	29.76	21.25	6.92
1853	4,548,507	30,636	127,728	100,333	27,395	5,893	28.08	22.06	6.74
1854	4,585,096	29,485	131,837	103,266	28,571	6,035	28.75	22.52	6.43
1855	4,607,066	29,815	125,955	112,716	13,239	5 688	27.34	24 47	6 47
1856*	4.529,560	32,926	134,187	97,395	36,792	6,136	29.62	21.50	7.27
1857	4.577,236	37,292	143,291	103,458	39,833	6 816	31.31	22 60	8.15
1858	4,623,197	38.237	145,074	107,910	37,164	7,068	31.38	23 34	8.27
1859	4,671.226	36,941	149,812	111,650	38,162	7,474	32.07	23 90	7.91
1860	4.731,996	35,112	144,668	92,871	51,797	6,978	30.57	19.63	7.42
1861	4.782.255	33,802	147,253	106,381	40,872	6,965	30.79	22.24	7.07
1862	4.836.566	34,146	145,568	100,124	45,444	6,889	30.10	20.70	7.06
1863	4.893,021	35,813	155,564	107,959	47,605	7,512	31.79	22.06	7.32
1864	4,940,570	36 959	155 872	115,948	39,924	7.814	31.55	23.47	7.48
1865	4,984,354	37,674	156,323	122,341	33,982	7,598	31.36	24.55	7.56
1866*	4,827,833	37,783	158,010	151,116	6,894	7,945	32.73	31.30	7.83
1867	4.897,794	38.244	157,149	105,576	51,573	7,483	32.09	21.56	7.81
1868	4,961,644	36.274	156,134	107,556	48,578	7,485	31.47	21.68	7.31
1869	5,021,336	37.134	158.687	109,607	49,080	7,461	31.60	21.83	7.40
1870	5.087,826	35.265	164,572	118,359	46,213	7.577	32.35	23.26	6.93
1871	5,113 680	37.538	158,760	145,746	13,014	7,249	31.05	28.50	7.34
1872	5,175,037	40.084	167,377	120,129	47 248	7,558	32.34	23.21	7.75
1873	5,253,794	40,598	170,708	112,873	57,835	7,783	32.49	21.48	7.73
1874	5,336.634	40,328	173,978	109,595	64,383	7,750	32.60	20 54	7.56
1875	5,402 938	39.050	175,552	122,480	53,072	7,749	32.49	22.67	7.23
1876*	5.336.185	38.228	176,915	116,787	60,128	7,930	33 15	21 89	7 16
1877	5,412.731	36 964	175 077	114,269	60,808	8.050	32.35	21.11	6.83
1878	5,476.939	36,669	172,730	117,721	55,009	7,721	31.54	21.49	6.70
1879	5.536.854	37,421	174,641	121,060	53,581	8,142	31 54	21.86	6.76
1880*	5,520,009	38,926	171,864	123,323	48,541	8,064	31.13	22.34	7.05
1881	5,585,846	39,487	175 411	117,007	58 404	8,210	31.40	20.95	7.07
1882	5,655,197	39,214	176,345	114,298	62,047	8,469	31.18	20.21	6.93
1883	5,720,807	38.666	174.484	119.196	55,288	8,336	30.50	20 84	6.76
1884	5,784.958	39,205	176,721	121,070	55.651	8 348	30.55	20.83	6.78
1885	5,853.278	39,940	175 043	117,775	57,268	8 524	29.94	20.12	6.82
1886	5,909,975	39,642	175,091	124,904	50,187	8,640	29.63	21.13	6.71
1887	5.974.743	42.491	175,466	115,296	60,170	8.717	29.37	19.30	7.11
1888	6.030,043	42,427	175,586	121,097	54,489	8.482	29.18	20 08	7.04
1889	6,093.798	43.759	177.542	119.726	57.816	8,410	29.13	19.65	7.18
1890*	6,069,321	44,596	176,595	126,545	50,050	8,224	29.10	20.85	7.35
1891	6.136.444	45.449	181,917	128,786	53,131	8,582	29.65	20.99	7.41
1892	6.195.355	47,209	177.485	133,693	43,792	8.497	28.65	21.58	7.62
1893	6.262,272	47.065	183,062	125,530	57,532	8.636	29 23	20.05	7.52
1894	6.341,958	47.735	181,466	118,213	63.253	8.572	28.61	18 64	7.53
1895	6.410,783	49.712	183 015	125.148	57,867	8.627	28.55	19.52	7.75
1896	6.495,886	52,585	188.533	113,748	74,785	9.188	29.02	17.51	8.10
1897	6.586.593	54,198	190,987	113.586	77,401	8.768	29.00	17.25	8.23
1898	6,669,732	55,444	190,921	117,457	73,464	8,891	28.62	17.61	8.32
1899	6,744,532	55,765	194,268	126,963	67,305	8.902	28.80	18.82	8.27
1900*	6,693,548	57.711	193,789	129,046	64,743	9,001	28.95	19.28	8.62
1901	6,799,999	57.131	200.077	116,077	84,000	9,263	29.42	17.47	8.70
1902	6,896 079	56,157	195,871	119,330	76,541	8,975	28 40	17 30	8.11
1903	6.985,219	54,946	192,301	118,675	73 626	8,569	27.53	16.99	7 87
1904	7,074.910	56,740	191,721	119,506	72 215	8.612	27.10	16.89	8.02
1905	7,160,547	56,679	187,437	118.343	69,094	8,592	26.18	16.53	7.92
1906	7.238,622	58.388	186 271	118,884	67,387	8.508	25.73	16.42	8.07
1907	7,317.561	58.660	185,138	115.347	69,791	8,311	25 30	15 76	8.02
1908	7.386.444	57.564	183,834	121,964	61,870	8,563	24.89	16 51	7.79
1909	7.451 903	57.126	176,431	117,571	58,860	8.269	23.68	15.78	7.67
1910*	7,423,784	58,776	176.413	112,826	63,587	8,008	23.72	15.20	7.92

(*) Les années marquees d'un astérisque sont celles où le chiffre de la population est établi par un recensement. Pour les autres années le chiffre de la population est calculé d'après les données du mouvement de l'état civil et des registres de la population.

(a) Non compris les mort-nés.

DENSITÉ DE LA POPULATION. — La densité moyenne de la population était, au 31 décembre 1910, de 252 habitants par kilomètre carré.

L'augmentation, par kilomètre carré, a été respectivement de 12, 16, 19, 21 et 24, durant les cinq dernières périodes décennales.

Les neuf provinces se classent dans l'ordre suivant, au point de vue de la densité de la population.

PROVINCES	HABITANTS par KILOMÈTRE CARRÉ	PROVINCES	HABITANTS par KILOMÈTRE CARRÉ
Brabant	447	Flandre occidentale . .	270
Flandre orientale. . .	374	Limbourg	114
Anvers	342	Namur	99
Hainaut	331	Luxembourg	52
Liége.	306		

Les arrondissements administratifs dont la population est la plus dense sont : Bruxelles, 924 habitants par kilomètre carré ; Charleroy, 751 ; Liége, 700 ; Anvers, 622; Courtrai, 483; Gand, 454; Alost, 440; Mons, 427 et Malines, 406.

A l'autre extrémité de l'échelle de densité se trouvent les arrondissements de Neufchâteau avec 40 habitants par kilomètre carré; Bastogne avec 43, Marche avec 47, Dinant avec 58, Virton avec 60, Philippeville avec 62 et Maeseyck avec 71.

Le tableau ci-après énumère les *104 communes* qui, au 31 décembre 1910, avaient une *population de plus de 10,000 habitants* ; il donne le chiffre de leur population ainsi que la densité par hectare d'étendue bâtie et par hectare d'étendue territoriale :

COMMUNES	POPULATION	31 DÉCEMBRE 1910 HABITANTS PAR HECTARE D'ÉTENDUE Bâtie	 Territoriale
AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE			
Bruxelles	177,078	391	165
Schaerbeek	82,480	398	86
Ixelles	72,991	343	112
Molenbeek-Saint-Jean	72,783	494	125
Anderlecht	64,137	413	36
Saint-Gilles	63,140	427	252
Laeken	35,024	394	38
Etterbeek	33,227	380	105
Saint-Josse-ten-Noode	31,865	454	281
Uccle	26,979	236	12
Forest	24,228	278	39
Jette-Saint-Pierre	14.782	276	28
Koekelberg	12,750	481	109
Total	711,464	4,965	1,388
AGGLOMÉRATION ANVERSOISE			
Anvers	301,766	458	125
Borgerhout	49,333	462	175
Berchem	30,274	365	46
Hoboken	16,882	144	15
Total	398,255	1,429	361
AGGLOMÉRATION LIÉGEOISE			
Liége	167,521	338	88
Herstal	22,909	230	15
Ougrée	17,088	195	14
Bressoux	11,959	344	46
Grivegnée	11,927	257	25
Angleur	10,953	180	11
Total	242,357	1,544	[illegible]

COMMUNES	POPULATION	31 DÉCEMBRE 1910 HABITANTS PAR HECTARE D'ÉTENDUE	
		Bâtie	Territoriale
AGGLOMÉRATION GANTOISE			
Gand	166,445	270	62
Mont-Saint-Amand	16,260	227	27
Ledeberg	13,999	296	129
Gentbrugge	13,724	183	19
TOTAL	210,428	976	237
Communes de 50,000 à moins de 100,000 habitants			
Malines	59,142	254	25
Bruges	53,285	246	18
TOTAL	112,427	500	43
Communes de 25,000 à moins de 50,000 habitants			
Verviers	46,948	358	105
Ostende	42,207	378	35
Louvain	42,123	282	99
Seraing	41,015	222	18
Tournai (H.)	36,982	174	24
Courtrai	35,689	229	17
Alost	35,125	249	18
Saint-Nicolas (Fl. or.)	34,774	231	13
Namur	32,362	189	31
Charleroy	28,177	252	77
Jumet	27,956	173	22
Mons (H.)	27,828	165	17
Lierre	25,869	225	8
Roulers	25,026	292	11
TOTAL	482,081	3,419	495

COMMUNES	POPULATION	31 DÉCEMBRE 1910 — HABITANTS PAR HECTARE D'ÉTENDUE	
		Bâtie	Territoriale
Communes de 20,000 à moins de 25,000 habitants			
Gilly	24,211	206	33
Turnhout	23,742	174	4
Lokeren	22,675	168	5
Mouscron	22,515	248	17
Renaix	22,303	192	7
Montignies-s/Sambre	21,748	178	36
Marchienne-au-Pont	21,635	156	32
La Louvière	21,379	156	25
TOTAL	180,208	1,478	159
Communes de 15,000 à moins de 20,000 habitants			
Tirlemont	18,662	210	15
Menin	18,636	270	11
Courcelles	17,971	188	12
Marcinelle	17,939	148	14
Ypres	17,409	221	11
Merxem	17,659	233	19
Boom	17,481	111	24
Hasselt	17,095	202	4
Quaregnon	17,013	177	19
Wetteren	16,311	173	6
Vilvorde	16,126	228	9
Saint-Trond	15,647	202	4
Wasmes	15,594	188	23
Châtelineau	15,545	190	21
Gheel	15,458	178	1
TOTAL	254,546	2,919	193

COMMUNES	POPULATION	31 DÉCEMBRE 1910 — HABITANTS PAR HECTARE D'ÉTENDUE	
		Bâtie	Territoriale
Communes de 10,000 à moins de 15,000 habitants			
Hal	14,789	210	5
Huy	14,545	182	19
Zele (Fl. or.)	14,302	155	4
Jemappes	14,270	208	21
Hamme (Fl. or.)	14,178	165	6
Iseghem	14,158	292	10
Eecloo	13,536	219	5
Tamise (Fl. Or.)	13,303	176	6
Châtelet	13,238	186	11
Frameries	12,979	218	20
Nivelles	12,697	175	4
Dour (H.)	12,670	153	11
Grammont	12,619	326	66
Dampremy	12,595	198	45
Deurne	12,318	249	9
Arlon	12,012	248	20
Willebroeck	11,906	204	12
Jemeppe (Liége)	11,851	216	26
Thielt	11,780	268	3
Binche	11,690	222	33
Pâturages	11,653	233	35
Boussu	11,573	167	9
Dison	11,434	324	26
Poperinghe	11,307	152	2
Hornu (H.)	11,297	191	16
Couillet	11,176	168	22
Ath	11,108	150	7
Soignies	11,086	153	5
Beveren (Saint-Nicolas)	11,020	203	6
Thourout	10,981	301	2
Lessines	10,736	215	11
Ans	10,482	205	15
Maldeghem	10,437	162	2
Tongres	10,382	188	8
Anderlues	10,321	186	6
Termonde	10,157	195	13
Roux	10,062	128	17
Lodelinsart	10,005	154	34
TOTAL	456,653	7,745	572

Habitations. — D'après le recensement général du 31 décembre 1910, on comptait à cette date, en Belgique, 1,536,336 maisons. L'augmentation durant les trois dernières périodes décennales (1880-1890, 1890-1900, 1900-1910) a été de 70,736; 131,446 et 206,832 maisons, soit respectivement 6, 10.97 et 15.56 p. c.

Pendant ces mêmes trois périodes, la population a augmenté de 9.95, 10.28 et 10.91 p. c.; la progression des maisons a donc dépassé l'accroissement de la population. Ce phénomène se constate dans toutes les provinces.

Le nombre des habitants par 100 maisons habitées est descendu de 520 qu'il était en 1880 à 506 en 1890, à 503 en 1900 et à 483 en 1910.

Comme on le voit par le tableau ci-après, toutes les provinces, sauf le Limbourg, ont, durant la dernière période décennale, participé à ce progrès. Celui-ci est surtout marqué dans les provinces industrielles du Hainaut et de Liége, où la multiplication des maisons s'ajoute à l'effet de la diminution de la natalité pour réduire le taux de peuplement des habitations.

PROVINCES	NOMBRE DE MAISONS PROPREMENT DITES		PROPORTIONS p. c. d'augmentation	HABITANTS PAR 100 MAISONS PROPREMENT DITES	
	1900	1910		1900	1910
Anvers	135,519	164,258	21.21	604	590
Brabant	213,026	256,324	20.33	593	573
Flandre occidentale	165,048	182,369	11.17	491	479
Flandre orientale	210,644	234,381	11.27	489	478
Hainaut	277,751	323,344	16.42	412	381
Liége	153,469	180,368	17.53	538	493
Limbourg	46,291	53,139	14.79	520	519
Luxembourg	48,135	52,598	9.27	455	440
Namur	80,621	89,555	11.08	430	402
Le Royaume	1,329,504	1.536,336	15.56	503	483

Le tableau qui suit donne le relevé des maisons au 31 décembre 1910 :

Maisons d'après le recensement général de 1910.

PROVINCES.	COMMUNES (A).	Nombre des maisons proprement dites (habitées ou non).	Nombre des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation mais servant accessoirement de logement.	Maisons proprement dites par 100 hectares.	Habitants par 100 maisons proprement dites.
ANVERS.	Anvers	37,208	732	1,543	811
	Berchem	5,066	5	775	598
	Boom	3,288	—	444	532
	Borgerhout	7,364	21	2,630	670
	Deurne	2,113	7	148	583
	Hoboken	3,380	5	310	500
	Merxem	3,115	—	344	567
	Lierre	5,224	8	159	495
	Malines	12,135	69	449	487
	Willebroeck	2,076	11	204	574
	Gheel	2,619	46	24	590
	Turnhout	5,020	2	89	473
	TOTAL	88.608	906	286	657
	Communes de :				
	5,000 à moins de 10,000 hab.	29,993	226	42	493
	2,000 à moins de 5,000 hab.	29,553	211	30	528
	Moins de 2,000 habitants	16,104	172	20	514
	LA PROVINCE	164,258	1,515	58	590
BRABANT.	Anderlecht	7,297	185	410	879
	Bruxelles	20,758	452	1,936	853
	Etterbeek	4,904	31	1,552	678
	Forest	3,790	146	607	639
	Hal	2,915	11	104	507
	Ixelles	11,626	116	1,797	628
	Jette	2,530	11	481	584
	Koekelberg	1,653	24	1,413	771
	Laeken	4,627	62	500	757
	Molenbeek-Saint-Jean	7,491	391	1,240	972
	Saint-Gilles	7,854	21	3,142	804
	Saint-Josse ten-Noode	4,703	49	4,162	678
	Schaerbeek	11,653	169	1,228	708
	Uccle	5,579	52	244	484
	Vilvorde	3,218	25	175	501
	Louvain	8,719	68	2,056	483
	Tirlemont	4,102	11	322	455
	Nivelles	3,247	22	94	391
	TOTAL	116,666	1,846	583	699
	Communes de :				
	5,000 à moins de 10,000 hab.	36,512	163	92	465
	2,000 à moins de 5,000 hab.	51,648	446	46	476
	Moins de 2,000 habitants	51,498	385	33	462
	LA PROVINCE	256,324	2,840	78	573

(A) Les communes spécialement dénommées sont celles dont la population atteignait au moins 10,000 habitants d'après le recensement du 31 décembre 1910.

Maisons d'après le recensement général de 1910.

PROVINCES.	COMMUNES.	Nombre des maisons proprement dites (habitées ou non).	Nombre des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation mais servant accessoirement de logement.	Maisons proprement dites par 100 hectares.	Habitants par 100 maisons proprement dites.
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges	10,905	50	374	489
	Thourout	2,283	9	52	481
	Courtrai	7,432	38	351	480
	Menin	3,967	5	243	470
	Mouscron	5,215	10	390	432
	Ostende	6,145	33	508	687
	Iseghem	2,910	22	204	487
	Roulers	5,239	50	227	478
	Thielt	2,514	15	73	469
	Poperinghe	2,688	5	56	421
	Ypres	3,780	17	242	461
	TOTAL	53,078	254	195	495
	Communes de :				
	5,000 à moins de 10,000 hab.	45,560	285	60	490
	2,000 à moins de 5,000 hab.	54,243	274	48	467
	Moins de 2,000 habitants	29,488	155	27	456
	LA PROVINCE	182,369	968	56	479
FLANDRE ORIENTALE.	Alost	7,074	29	377	497
	Grammont	2,975	7	1,558	424
	Renaix	4,976	6	157	448
	Eecloo	2,914	—	103	465
	Maldeghem	2,051	1	33	509
	Gand	37,181	240	1,398	448
	Gentbrugge	3,288	17	448	417
	Ledeberg	3,527	22	3,236	397
	Mont-Saint-Amand	3,814	21	631	426
	Beveren	2,246	7	118	491
	Lokeren	5,221	44	120	434
	Saint-Nicolas	7,714	50	280	451
	Tamise	2,859	8	122	465
	Hamme	3,173	17	133	447
	Termonde	2,115	20	263	480
	Wetteren	3,520	38	134	463
	Zele	3,128	7	98	457
	TOTAL	97,776	534	252	451
	Communes de :				
	5,000 à moins de 10,000 hab.	41,200	139	100	493
	2,000 à moins de 5,000 hab.	64,028	309	54	498
	Moins de 2,000 habitants	31,377	285	31	502
	LA PROVINCE	234,381	1,267	78	478

Maisons d'après le recensement général de 1910.

PROVINCES.	COMMUNES.	Nombre des maisons proprement dites (habitées ou non).	Nombre des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation mais servant accessoirement de logement.	Maisons proprement dites par 100 hectarcs.	Habitants par 100 maisons proprement dites.
HAINAUT	Ath	2,753	24	177	404
	Charleroy	6,319	80	1,727	446
	Châtelet	3,584	13	314	369
	Châtelineau	3,834	3	507	405
	Couillet	2,784	20	556	401
	Courcelles	4,396	32	293	409
	Dampremy	3,345	12	1,203	377
	Gilly	6,289	53	862	385
	Jumet	7,497	27	601	373
	Lodelinsart	2,543	22	859	393
	Marchienne-au-Pont	5,161	51	776	419
	Marcinelle	4,575	36	348	392
	Montignies-sur-Sambre	5,747	11	961	378
	Roux	2,767	29	480	364
	Boussu	3,154	8	239	367
	Dour	3,196	4	269	396
	Frameries	3,334	6	507	389
	Hornu	2,892	3	420	391
	Jemappes	3,620	20	539	394
	Mons	7,081	78	425	393
	Pâturages	3,202	12	964	364
	Quaregnon	4,379	19	482	389
	Wasmes	4,209	1	612	370
	La Louvière	5,300	37	609	403
	Lessines	2,751	—	263	390
	Soignies	3,067	44	135	361
	Anderlues	2,719	3	160	380
	Binche	3,085	10	871	379
	Tournai	6,767	102	433	547
	TOTAL	120,350	760	438	399
	Communes de :				
	5,000 à moins de 10,000 hab.	59,984	327	179	374
	2.000 à moins de 5.000 hab.	65,582	365	72	374
	Moins de 2,000 habitants	77,428	651	35	365
	LA PROVINCE	323,344	2,103	87	381
LIÉGE	Huy	3,555	41	444	409
	Angleur	2,277	26	218	481
	Ans	2,421	5	358	433
	Bressoux	2,290	16	884	522
	Grivegnée	2,499	26	525	477
	Herstal	5,542	40	351	413
	Jemeppe	2,648	35	599	448
	Liége	24,844	374	1,310	674
	Ougrée	3,552	16	292	481
	Seraing	7,990	27	358	513
	Dison	1,397	20	313	818
	Verviers	5,600	183	1,199	838
	TOTAL	64,615	809	560	586
	Communes de :				
	5,000 à moins de 10,000 hab.	25,731	142	90	457
	2.000 à moins de 5,000 hab.	39,131	330	66	448
	Moins de 2,000 habitants	50,891	373	27	426
	LA PROVINCE	180,368	1,654	62	493

Maisons d'après le recensement général de 1910.

PROVINCES.	COMMUNES.	Nombre des maisons proprement dites (habitées ou non).	Nombre des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation mais servant accessoirement de logement.	Maisons proprement dites par 100 hectares.	Habitants par 100 maisons proprement dites.
LIMBOURG.	Hasselt	3,377	55	85	506
	Saint-Trond	2,851	17	73	549
	Tongres	2,191	1	166	474
	TOTAL.	8,419	73	91	512
	Communes de :				
	5,000 à moins de 10,000 hab.	2,186	29	14	552
	2,000 à moins de 5,000 hab.	15,079	165	21	533
	Moins de 2,000 habitants	27,455	311	19	510
	LA PROVINCE.	53,139	578	22	519
LUXEMBOURG.	Arlon	1,766	66	295	680
	TOTAL.	1,766	66	295	680
	Communes de :				
	5,000 à moins de 10,000 hab.	—	—	—	—
	2,000 à moins de 5,000 hab.	8,693	113	28	467
	Moins de 2,000 habitants	42,139	518	10	424
	LA PROVINCE.	52,598	697	12	440
NAMUR.	Namur	4,567	82	444	709
	TOTAL.	4,567	82	444	709
	Communes de :				
	5,000 à moins de 10,000 hab.	10,565	412	121	427
	2,000 à moins de 5,000 hab.	15,670	134	55	397
	Moins de 2,000 habitants	58,753	683	18	380
	LA PROVINCE.	89,555	1,311	24	405
LE ROYAUME.	Communes de :				
	10,000 habitants et plus	555,845	5,330	333	548
	5,000 à moins de 10,000 hab.	251,731	1,723	80	454
	2,000 à moins de 5,000 hab.	343,627	2,347	47	459
	Moins de 2,000 habitants	385,133	3,533	22	430
	LE ROYAUME.	1,536,336	12,933	52	483

Pour comparer entre elles les diverses provinces, il ne faut pas perdre de vue les deux circonstances qui influent sur la proportion d'habitants par maison ou par cent maisons, indépendamment du nombre des maisons existantes : la présence de communes populeuses, où la densité de la population est toujours très grande, et le taux de la natalité.

La composition différente des familles explique en partie l'écart que l'on constate, en général, entre les provinces wallonnes et les provinces flamandes. Mais le nombre des enfants par famille n'est pas le seul facteur influent, car on voit que, dans la province de Liége, où la natalité est faible, la proportion d'habitants par cent maisons est plus élevée que dans les Flandres.

C'est dans la province d'Anvers que l'on rencontre le plus d'habitants par cent maisons : 590 ; viennent ensuite le Brabant avec 573 et le Limbourg avec 519.

En réalité, c'est dans cette dernière province que la densité de peuplement des habitations est, en général, la plus grande. La province d'Anvers et le Brabant doivent leur forte proportion d'habitants par cent maisons aux communes populeuses et aux grands centres urbains qu'elles renferment. Dans le Limbourg il n'y a que trois communes de plus de 10,000 habitants et, si l'on fait abstraction de ces trois communes, où la densité de peuplement est moins grande — chose extraordinaire — que dans les localités de moindre importance (sauf celles de moins de 2,000 habitants), on trouve que, pour l'ensemble des communes de moins de 10,000 habitants, le Limbourg a une proportion d'habitants par cent maisons qui est plus élevée que partout ailleurs : 552 dans les communes de 5,000 à 10,000 habitants, 533 dans les communes de 2,000 à 5,000 habitants et 510 dans les communes de moins de 2,000 habitants.

Naturellement, dans les groupes des communes dont la population atteint ou dépasse 10,000 habitants, la densité de peuplement est plus forte.

Parmi les grandes villes, Gand est la seule où l'on ne compte pas 500 habitants par cent maisons.

Ménages (1). — Les ménages étaient au nombre de 1,202,919 en 1880 ; de 1,332,796 en 1890 ; de 1,556,932 en 1900 ; de 1,831,102 en 1910.

L'augmentation durant les trois dernières périodes décennales a été de 129,877 ; 224,136 et 274,170, soit respectivement de 11, 16 et 18 p. c.

Le nombre des ménages par cent maisons a une tendance à s'élever : 113 ménages par 100 maisons en 1880, 112 en 1890, 117 en 1900 et 119 en 1910.

La proportion actuelle de 119 est dépassée dans les communes de

---

(1) Le ménage ne doit pas être confondu avec la famille. Il comprend parfois de grandes collectivités, telles que les membres d'une communauté religieuse ; l'ensemble des volontaires et remplaçants réunis dans une caserne ; celui des vieillards et incurables placés dans un hospice. D'après la définition admise pour le recensement de 1910, « le ménage est une unité simple ou collective constituée, soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune ».

10,000 habitants et plus où elle atteint 151. Par contre, la proportion la plus faible est constatée dans les communes de 2,000 à moins de 5,000 habitants où elle ne s'élève qu'à 96. Elle est de 104 dans les communes de 5,000 à moins de 10,000 habitants et dans celles de moins de 2,000 habitants.

Le nombre moyen de personnes composant un ménage est en diminution. On a compté par cent ménages : 459 personnes en 1880, 456 en 1890, 430 en 1900, 405 en 1910.

La proportion actuelle de 405 est dépassée dans les petites communes; elle atteint, en effet, 479 dans le groupe des communes de 2,000 à moins de 5,000 habitants. Par contre, elle ne dépasse pas 363 dans les communes de 10,000 habitants et plus. La différence est donc de 116 contre 71 en 1900. Cet écart entre les grandes et les petites communes va en s'accentuant d'un recensement à l'autre et exprime une des particularités morphologiques de la population des villes. Aussi, rencontre-t-on les nombres moyens des habitants par ménage les plus bas dans les grandes agglomérations urbaines.

Nuptialité. — Le tableau inséré à la page 16 donne, pour une série d'années s'étendant de 1830 à 1910, le nombre des mariages ainsi que le taux de la nuptialité par 1,000 habitants.

La proportion moyenne annuelle des mariages, par 1,000 habitants, a été

De	1851	à	1860	de	7.3
—	1861	à	1870	—	7.3
—	1871	à	1880	—	7.3
—	1881	à	1890	—	7.0
—	1891	à	1900	—	8.0
—	1901	à	1910	—	8.0

La nuptialité, après être restée longtemps stationnaire et avoir baissé vers 1880, a atteint, vers la fin du XIX[e] siècle et au commencement du XX[e], un taux plus élevé que jamais auparavant.

Non seulement on se marie plus, mais on se marie plus jeune. Sur 1,000 hommes et sur 1,000 femmes qui se marient, on compte :

De 1886 à 1890 :	304	hommes et	502	femmes	de moins de 25 ans ;
De 1896 à 1900 :	367	—	540	—	—
De 1901 à 1905 :	385	—	566	—	—
De 1906 à 1910 :	403	—	568	—	—

Natalité. — Le tableau inséré à la page 16 donne, pour une série d'années s'étendant de 1830 à 1910, le nombre des naissances ainsi que le taux de la natalité par 1,000 habitants.

Ce taux accuse un certain fléchissement depuis 1880. Le nombre des naissances a été, en effet, par 1,000 habitants :

De	1841	à	1850	de	30.3
—	1851	à	1860	—	29.9
—	1861	à	1870	—	31.6
—	1871	à	1880	—	32.1

De	1881 à 1890	de	30.0
—	1891 à 1900	—	29.0
—	1901 à 1910	—	26.2

Malgré cet abaissement du taux de la natalité, l'*excédent des naissances* sur les décès continue à croître : il était de 46 p. c. pour les années 1881 à 1890; il s'est élevé à 51 p. c. pendant la période décennale suivante; il est de 59 p. c. pour les années 1901 à 1910. Cette augmentation provient d'une diminution du nombre des décès.

Le nombre des *naissances par 100 femmes* de 15 à 45 ans a été, en moyenne, pour la période :

De	1841 à 1850	de	13.4
—	1851 à 1860	—	13.1
—	1861 à 1870	—	14.4
—	1871 à 1880	—	14.5
—	1881 à 1890	—	13.5
—	1891 à 1900	—	11.9
—	1901 à 1910	—	11.3

Le nombre des *naissances légitimes* par 100 femmes mariées a été :

De	1851 à 1860	de	19.9
—	1861 à 1870	—	20.4
—	1871 à 1880	—	19.6
—	1881 à 1890	—	17.9
—	1891 à 1900	—	14.9
—	1901 à 1910	—	13.9

Sur 1,000 femmes non mariées (célibataires, veuves et divorcées) de 15 à 45 ans, la moyenne annuelle des *naissances illégitimes* a été :

De	1851 à 1860	de	16.7
—	1861 à 1870	—	17.6
—	1871 à 1880	—	18.4
—	1881 à 1890	—	21.3
—	1891 à 1900	—	19.1
—	1901 à 1910	—	14.6

Cette diminution pendant les deux dernières périodes est due, en grande partie, à la loi du 30 avril 1896 qui a facilité le mariage, en abaissant de 25 à 21 ans l'âge auquel il est permis aux fils de se marier sans le consentement de leurs père et mère.

La proportion des garçons et des filles ne varie guère : on a compté jusqu'en 1880 un peu plus de 105 et depuis 1880 près de 105 naissances masculines pour 100 naissances féminines.

La répartition des naissances par mois fait constater que, depuis 1840 jusqu'à 1910, le mois de mars est celui pendant lequel les naissances sont les plus nombreuses; le mois de novembre est celui pendant lequel le chiffre des naissances

est généralement le moins élevé. Pendant les cinq premiers mois de l'année, les naissances sont légèrement plus nombreuses que pendant les autres mois.

Mortinatalité. — Quand on considère l'ensemble du pays, on constate que le nombre proportionnel d'enfants mort-nés proprement dits est resté pour ainsi dire stationnaire, depuis 1886 à 1910, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants :

Période	1886 à 1890 : 38.3	mort-nés proprement dits	pour 1,000 naissances.
»	1891 à 1895 : 37.9	»	»
»	1896 à 1900 : 37.0	»	»
»	1901 à 1905 : 37.9	»	»
»	1906 à 1910 : 37.7	»	»

Mais il n'en est pas de même quand on étudie la mortinatalité par province. On remarque que, dans certaines provinces, il y a augmentation, tandis que, dans d'autres, il y a diminution du taux de mortinatalité : les deux tendances contraires se font compensation dans le total du royaume.

Si l'on envisage la dernière période quinquennale (1906 à 1910), les provinces se classent dans l'ordre suivant, au point de vue de la fréquence des mort-nés proprement dits :

Hainaut	49.4	pour 1,000 naissances
Liége	45.0	»
Namur.	44.3	»
Brabant	41.8	»
Luxembourg . . .	37.7	»
Anvers	33.2	»
Flandre orientale .	32.7	»
Flandre occidentale	29.3	»
Limbourg . . .	28.2	»

En comparant la période 1906 à 1910 à celle de 1896 à 1900, on constate que les mort-nés proprement dits ont surtout augmenté dans les provinces de Namur, Liége, Luxembourg et Brabant, où l'augmentation est respectivement de 5.9 ; 3 ; 2.9 et 2.2 par mille naissances. Par contre, il y a diminution de 2.8 par mille naissances dans la province de Limbourg. La situation n'a guère varié dans les autres provinces.

Si, d'autre part, on envisage la période 1906 à 1910 et celle de 1886 à 1890, l'augmentation atteint également les mêmes provinces, dans une proportion qui varie de 1.5 par mille naissances pour la province de Liége à 5.7 pour la province de Namur. La comparaison de ces deux périodes quinquennales fait aussi ressortir une diminution de 7 par mille naissances pour la province de Limbourg et de 3 environ pour les deux Flandres.

Il a été question jusqu'ici des *mort-nés proprement dits*, c'est-à-dire des enfants sortis sans vie du sein de leur mère. La statistique relève également le nombre des enfants présentés sans vie à l'état civil, mais ayant vécu 1, 2 ou 3 jours. Dans les tableaux qui suivent, ces enfants sont compris séparément dans les relevés, comme le fait la statistique belge.

MORT-NÉS ET AUTRES ENFANTS PRÉSENTÉS SANS VIE

MOYENNES.

PÉRIODES	Mort-nés (enfants sortis sans vie du sein de leur mère)		Enfants présentés sans vie, mais ayant vécu 1, 2 ou 3 jours		Total des mort-nés et des enfants présentés sans vie	
	légitimes	illégitimes	légitimes	illégitimes	légitimes	illégitimes
1881-1885	6.617	798	864	98	7.481	896
1886-1890	6.263	805	1.254	173	7.517	978
1891-1895	6.303	899	1.215	166	7.518	1.065
1896-1900	6.625	811	1.340	174	7.965	985
1901-1905	6.649	688	1.313	152	7.960	840
1906-1910	6.255	600	1.333	142	7.589	742

PROPORTIONS PAR 1,000 NAISSANCES DE CHAQUE GROUPE

PÉRIODES	Mort-nés (enfants sortis sans vie du sein de leur mère)		Autres enfants présentés sans vie, mais ayant vécu 1, 2 ou 3 jours		Relevé des mort-nés et enfants présentés sans vie	
	légitimes	illégitimes	légitimes	illégitimes	légitimes	illégitimes
1881-1885	39.3	52 0	5 1	6.4	44.4	58.4
1886-1890	37.2	49 3	7.5	10.6	44.7	59.9
1891-1895	36.5	52.7	7.0	9.8	43.5	62.5
1896-1900	35.9	49.6	7.3	10.7	43.2	60.3
1901-1905	36.9	52.8	7.3	11.7	44.1	64.5
1906 1910	36.7	52.7	7.8	12.5	44.6	65.2

Comme on le voit par le tableau ci-dessus, la mortinatalité est beaucoup plus élevée parmi les mort-nés illégitimes que parmi les mort-nés légitimes. C'est ainsi que, pour la période 1906 à 1910, la proportion par 1,000 naissances est de 36.7 pour les mort-nés légitimes et de 52.7 pour les mort-nés illégitimes.

Cette différence se rencontre dans toutes les provinces, ainsi que cela ressort du tableau inséré à la page suivante

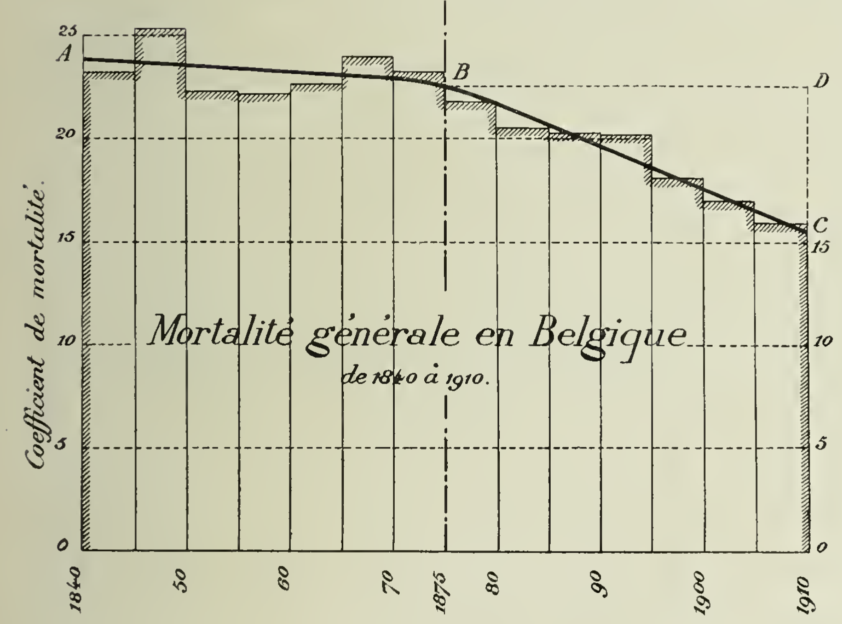
Mort-nés et autres enfants présentés sans vie
(Légitimes et illégitimes) par province.

PROVINCES	ÉTAT CIVIL	Moyennes annuelles de 1841 à 1850	1851 à 1860	1861 à 1870	1871 à 1880	1881 à 1890	1891 à 1900	1901 à 1910	Proportions par 1,000 naissances légitimes et illégitimes pour la période 1901-1910
Anvers	légitimes	529	579	690	817	914	951	1074	41.80
	illégitimes	63	68	76	83	107	138	100	48.06
	totaux	592	647	766	900	1021	1089	1174	42.26
Brabant	légitimes	795	953	1154	1224	1293	1364	1407	46.16
	illégitimes	177	202	249	267	268	291	226	71.58
	totaux	972	1155	1403	1491	1561	1655	1633	48.56
Flandre occid.	légitimes	922	907	959	925	937	988	1013	38.76
	illégitimes	67	73	69	51	70	70	52	43.63
	totaux	989	980	1028	976	1007	1058	1065	38.71
Flandre orient.	légitimes	1090	1070	1163	1158	1217	1255	1226	39.54
	illégitimes	110	113	100	83	102	111	81	48.56
	totaux	1200	1183	1263	1241	1319	1366	1307	40.00
Hainaut	légitimes	583	864	1082	1150	1285	1321	1245	52.43
	illégitimes	70	109	132	143	211	204	140	73.30
	totaux	653	973	1214	1293	1496	1525	1385	53.99
Liége	légitimes	595	727	856	917	967	955	849	49.55
	illégitimes	73	80	99	100	121	126	120	77.47
	totaux	668	807	955	1017	1088	1081	969	51.86
Limbourg	légitimes	221	242	266	285	298	305	333	40 27
	illégitimes	11	16	18	14	18	18	13	46.77
	totaux	232	258	284	299	316	323	346	40.48
Luxembourg	légitimes	157	183	220	237	240	241	250	46.62
	illégitimes	6	9	8	8	11	10	9	76.93
	totaux	163	192	228	245	251	251	259	47.26
Namur	légitimes	192	271	309	313	348	361	379	52.00
	illégitimes	22	24	23	24	29	57	51	167.76
	totaux	214	295	332	337	377	418	430	56.63
Le Royaume	légitimes	5084	5796	6699	7026	7499	7741	7776	44.37
	illégitimes	599	694	774	773	937	1025	792	64.62
	totaux	5683	6490	7473	7799	8436	8766	8568	45.68
Mort-nés par 1,000 enfants vivants		43.7	47.3	48.1	45.4	48.0	47.0	45.7	45.70

MORTALITÉ. — Le tableau inséré à la page 16 donne, pour une série d'années s'étendant de 1830 à 1910, le nombre des décès, ainsi que le taux de la mortalité.

Le chiffre annuel des décès par 1,000 habitants a été en moyenne :

De 1841 à 1845, de 23.2
De 1846 à 1850, de 25.1
De 1851 à 1855, de 22.6
De 1856 à 1860, de 22.3
De 1861 à 1865, de 23.3
De 1866 à 1870, de 24.0
De 1871 à 1875, de 23.5
De 1876 à 1880, de 22.2
De 1881 à 1885, de 20.8
De 1886 à 1890, de 20.5
De 1891 à 1895, de 20.3
De 1896 à 1900, de 18.4
De 1901 à 1905, de 17.2
De 1906 à 1910, de 16.2



Le graphique ci-contre montre que, depuis l'année 1875, un changement notable s'est produit dans l'état sanitaire de nos populations. Si nous comparons les deux périodes, l'une précédant, l'autre suivant cette année, nous constatons que la mortalité générale moyenne, représentée par la ligne A B C, conserve durant la première période une allure indécise, tandis que durant la seconde période elle baisse régulièrement et rapidement.

La diminution est de plus de 7 p. m. de 1875 à 1910.

La proportion des décès masculins et féminins est restée presque invariable durant cette période : 52 p. c. de décès d'hommes et 48 p. c. de décès de femmes. Ce fait est d'autant plus remarquable que, depuis 1866, le nombre des hommes est légèrement inférieur à celui des femmes dans l'ensemble de la population. En 1900, on a compté 497 hommes et 503 femmes sur 1,000 habitants; en 1910, 496 hommes et 504 femmes.

Si l'on considère la période 1891 à 1900 et celle de 1901 à 1910, on observe que les trois premiers mois de l'année sont ceux pendant lesquels on relève le plus de décès. Le nombre de décès est, en général, le moins élevé pendant les mois de juillet et juin.

Le tableau de la page 35 montre que les chiffres absolus des décès ont baissé à tous les âges, sauf pour les enfants au-dessous de 1 an et les âges au delà de 45 ans. La réduction de la mortalité a donc bénéficié surtout aux classes de la population appartenant aux âges moyens de la vie.

Si l'on écarte les enfants âgés de moins de deux ans, on constate que c'est dans le cours de leur 72e année que la mort frappe le plus grand nombre de personnes.

DÉCÈS PAR GROUPE D'AGES.

AGE AU MOMENT DU DÉCÈS	PÉRIODES DÉCENNALES					
	1851 à 1860	1861 à 1870	1871 à 1880	1881 à 1890	1891 à 1900	1901 à 1910
20 à moins de 25 ans . . . . **	3,548	3,644	3,590	3,536	3,461	3,098**
25 — 30 —	3,175	3,510	3,396	3,167	3,254	3,031
30 — 35 —	3,097	3,359	3,426	3,183	3,209	3,078
35 — 40 —	3,146	3,455	3,582	3,326	3,306	3,147
40 — 45 —	3,190	3,615	3,481	3,633	3,538	3,391
45 — 50 —	3,353	3,605	3,619	3,806	3,774	3,762
50 — 55 —	3,979	3,958	4,229	4,295	4,573	4,424
55 — 60 —	4,538	4,684	4,743	5,075	5,540	5,395
Total de la mortalité annuelle moyenne de 20 à 60 ans. . .	28,026	29,830	30,066	30,021	30,655	29,326
	Proportions des décès de chaque groupe d'âges par 1,000 habitants de cet âge.					
20 à moins de 25 ans	9.03	8.94	8.25	7.02	6.02	5.00
25 — 30 —	9.03	9.31	8.86	7.44	6.43	5.24
30 — 35 —	9.23	10.02	9.97	8.34	7.18	5.89
35 — 40 —	10.54	11.39	11.00	9.52	8.57	6.72
40 — 45 —	11.65	12.51	11.47	11.49	10.26	8.21
45 — 50 —	13.39	14.38	13.78	13.01	12.06	10.68
50 — 55 —	17.53	17.11	17.46	16.27	16.57	14.34
55 — 60 —	22.73	23.31	22.26	22.32	22.46	20.06
Proportions de la mortalité de 20 à 60 ans — pour 1,000 hab. de cet âge . . .	12.03	12.45	11.98	10.88	9.91	8.31
Proportions de la mortalité de 20 à 60 ans — pour 1,000 décès en général. . .	274.69	260.54	249.72	250.82	248.78	248.84

** Moyennes annuelles.

Décès par âge.

(Mort-nés et autres enfants présentés sans vie non compris.)

AGE AU MOMENT DU DÉCÈS	MOYENNES ANNUELLES DE 1841 à 1850	1851 à 1860	1861 à 1870	1871 à 1880	1881 à 1890	1891 à 1900	1901 à 1910
Moins de 5 jours					1,974	2,027	1,901
5 à moins de 10 jours	6,727	7,350			1,279	1,343	1,226
10 — 20 —					2,471	2,700	2,375
20 — 30 —					1,814	1,886	1,589
1 — 2 mois	2,284	2,463	23,851	23,860	3,469	3,734	3,320
2 — 3 —	1,646	1,824			3,040	3,274	2,940
3 — 6 —	3,515	3,940			6,222	6,789	6,295
6 — 12 —	5,356	5,717			7,754	8,254	7,446
1 — 2 ans	7,686	8,169			7,392	6,772	5,705
2 — 3 —	3,980	3,340			3,396	2,959	2,301
3 — 4 —	2,535	2,218	18,576	21,006	2,113	1,874	1,460
4 — 5 —	1,782	1,561			1,503	1,325	1,055
5 — 6 —	1,350	1,189			1,060	954	793
6 — 7 —	1,103	955			750	690	577
7 — 8 —	960	808	5,417	4,306	598	545	471
8 — 9 —	844	697			479	438	390
9 — 10 —	807	634			439	395	351
10 — 11 —						342	292
11 — 12 —						316	258
12 — 13 —	2,980	2,607	2,367	2,162	1,882	316	270
13 — 14 —						341	288
14 — 15 —						368	319
15 — 16 —						433	368
16 — 17 —						490	419
17 — 18 —	3,373	3,164	2,792	2,764	2,723	540	461
18 — 19 —						602	510
19 — 20 —						637	550
20 — 21 —						682	598
21 — 22 —						691	607
22 — 23 —	4,041	3,548	3,644	3,590	3,536	702	628
23 — 24 —						690	632
24 — 25 —						696	633
25 — 26 —							607
26 — 27 —							598
27 — 28 —	3,381	3,175	3,510	3,396	3,167	3,254	617
28 — 29 —							621
29 — 30 —							588
30 — 31 —							617
31 — 32 —							611
32 — 33 —	3,227	3,097	3 259	3,426	3,183	3,209	612
33 — 34 —							604
34 — 35 —							634
35 — 36 —							612
36 — 37 —							624
37 — 38 —	3,401	3,146	3,455	3,582	3,326	3,306	641
38 — 39 —							639
39 — 40 —							631
40 — 41 —							674
41 — 42 —							650
42 — 43 —	3,718	3,190	3,615	3,481	3,633	3,538	689
43 — 44 —							689
44 — 45 —							689
45 — 50 —	3,788	3,353	3,605	3,619	3,806	3,774	3,762
50 — 55 —	3,866	3,979	3,958	4,229	4,295	4,573	4,424
55 — 60 —	3,974	4,538	4,684	4,743	5,075	5,540	5,395
60 — 65 —	4,941	4,895	5,941	5,794	6,438	6,679	6,969
65 — 70 —	5,564	5,468	6,704	6,934	7,369	8,072	8,503
70 — 75 —	5,899	5,917	6,615	8,172	8,328	9,241	9,346
75 — 80 —	5,209	5,344	5,747	7,480	7,799	8,372	8,951
80 — 85 —	3,694	3,518	4,096	4,838	5,880	5,966	6,683
85 — 90 —	1,747	1,654	1,911	2,231	2,691	2,924	3,133
90 — 95 —	546	471	540	668	696	825	851
95 — 100 —	113	90	100	104	99	113	123
100 ans et plus	12	7	10	13	4	6	8
Age inconnu	»	»	»	»	8	20	27
Totaux	104,049	102,026	114,497	120,398	119,691	123,217	117,853

DÉCÈS PAR AGE ET PAR ÉTAT CIVIL

(MORT-NÉS NON COMPRIS)

ANNÉE 1910

AGE AU MOMENT DU DÉCÈS	CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS		DIVORCÉS		ÉTAT CIVIL INCONNU		TOTAL		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Des deux sexes
Moins d'un an	13,172	10,474	»	»	»	»	»	»	»	»	13,172	10,474	23,646
Plus d'un an à 5 ans . . .	5,009	4,783	»	»	»	»	»	»	»	»	5,009	4,783	9,792
Plus de 5 ans à 15 ans . .	1,963	2,017	»	»	»	»	»	»	»	»	1,963	2,017	3,980
» 15 » 18 » . .	573	654	1	6	»	»	»	»	»	»	574	660	1,234
» 18 » 21 » . .	769	699	21	81	»	»	»	»	»	»	790	780	1,570
» 21 » 25 » . .	1,012	677	151	409	»	5	»	1	»	»	1,163	1,092	2,255
» 25 » 30 » . .	800	539	557	868	23	21	6	3	»	1	1,386	1,432	2,818
» 30 » 35 » . .	619	375	803	1,090	33	40	5	8	5	»	1,465	1,513	2,978
» 35 » 40 » . .	506	316	1,044	1,140	62	65	8	12	3	»	1,623	1,533	3,156
» 40 » 45 » . .	448	306	1,246	1,136	99	93	16	8	3	1	1,812	1,544	3,356
» 45 » 50 » . .	417	343	1,607	1,116	142	176	18	10	6	2	2,190	1,647	3,837
» 50 » 55 » . .	503	358	1,801	1,230	261	339	14	10	4	1	2,583	1,938	4,521
» 55 » 60 » . .	600	395	2,045	1,371	439	533	21	8	1	»	3,106	2,307	5,413
» 60 » 65 » . .	628	548	2,195	1,509	673	994	16	10	1	»	3,513	3,061	6,574
» 65 » 70 » . .	823	622	2,465	1,660	1,181	1,842	18	17	7	1	4,494	4,142	8,636
» 70 » 75 » . .	834	781	2,304	1,354	1,782	2,573	5	11	2	1	4,927	4,720	9,647
» 75 » 80 » . .	672	753	1,634	861	1,864	3,015	3	4	3	1	4,176	4,634	8,810
» 80 » 85 » . .	435	577	874	401	1,616	2,523	1	5	1	1	2,927	3,507	6,434
» 85 » 90 » . .	183	275	292	120	839	1,437	1	»	»	»	1,315	1,832	3,147
» 90 » 95 » . .	47	63	41	13	260	433	»	1	»	»	348	510	858
» 95 » 100 » . .	3	10	2	»	35	74	»	1	»	»	40	85	125
Au-dessus de 100 ans. . .	»	2	»	»	»	8	»	»	»	»	»	10	10
Age inconnu	»	»	»	»	»	»	»	»	29	»	29	»	29
TOTAUX . . .	30,016	25,567	19,083	14,365	9,309	14,171	132	109	65	9	58,605	54,221	112,826
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	55,583		33,448		23,480		241		74		112,826		

CAUSES DES DÉCÈS. — Dans les causes de décès, on remarque en général que, depuis 1880, les maladies épidémiques et infectieuses ont diminué d'intensité. On constate que le nombre des décès causés notamment par la variole, la scarlatine, la diphtérie et la fièvre typhoïde a sensiblement diminué.

Les maladies endémiques, au contraire, les maladies chroniques de la poitrine et des voies respiratoires occupent, dans les causes de décès, une place prépondérante.

Toutefois, en l'absence de prescription légale organisant le service de vérification médicale des causes des décès, les données au moyen desquelles les tableaux qui suivent ont été dressés ne sont pas suffisamment certaines pour qu'on puisse en faire état sans réserve.

CAUSES DES DÉCÈS.

I. — 1851 à 1869

DÉSIGNATION DES CAUSES DES DÉCÈS (Y COMPRIS LES MORTS VIOLENTES)	MOYENNES ANNUELLES DE	
	1851 à 1860	1861 à 1869
Phtisie	15,256	13,765
Marasme sénile	7,427	8,414
Convulsions	6,520	7,368
Hydropisie, ascite, anasarque	4,297	4,006
Typhus, fièvre typhoïde	4,257	3,685
Bronchite, catarrhe pulmonaire	4,148	5,229
Apoplexie, ramollissement du cerveau	4,094	4,145
Pneumonie	3,832	4,069
Entérite, colite, diarrhée	3,215	3,775
Encéphalite, méningite, inflammation cérébrale	2,431	2,266
Croup	2,414	5,143
Coqueluche	2,380	2,371
Faiblesse congénitale	2,249	3,179
Péricardite, Hydropéricardite, hydrothorax	1,706	1,769
Maladies organiques du cœur	1,636	2,653
Accidents involontaires	1,507	1,911
Cancer et diathèse cancéreuse	1,237	1,620
Rougeole	1,228	1,574
Fièvre scarlatine	1,211	1,414
Asthme	1,030	1,290
Pleurésie	1,011	1,222
Affections tuberculeuses	859	1,750
Maladies spéciales aux suites de couches	726	1,027
Variole	829	1,518
Gastrite	778	897
Autres maladies ou causes diverses déterminées	9,293	17,844
TOTAUX	85,571	103,904 (a)
Causes inconnues	16,155	9,078

(a) Y compris, pour l'année 1866, 43,100 décès par suite du choléra

II. — CAUSES DES DÉCÈS. Années 1870 à 1902.

DÉSIGNATIONS DES MALADIES		1870.	Moyennes de 1871 à 1880			Moyennes de 1881 à 1890			Moyennes de 1891 à 1900			Moyennes de 1901 et 1902		
	CAUSES DES DÉCÈS (a)		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
	Débilité congénitale ou vices congénitaux de conformation (b)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,407	1,180	2,587	1,616	1,408	3,024
Maladies épidémiques miasmatiques, infectieuses.	Variole	4,163	2,641	2,439	5,080	714	674	1,361	404	360	764	240	217	457
	Rougeole	3,320	1,818	1.634	3,452	1,699	1,515	3,214	1,682	1,551	3,233	1,405	1,266	2,671
	Scarlatine	3,364	1,023	910	1,963	674	629	1,303	618	567	1,185	621	580	1.201
	Angine couenneuse	1,726	785	726	1,511	2,226	1,990	4,216	1,273	1,165	2,438	940	844	1,784
	Croup	4,117	1,744	1,506	3,250									
	Coqueluche	3,472	1,947	1,893	3,840	1,975	1,853	3,828	1,700	1,632	3,332	1,297	1,211	2,508
	Fièvre typhoïde	4,032	2,140	2,021	4,161	1,453	1,354	2,807	993	892	1,885	729	639	1,368
	Dysenterie	833	455	426	881	315	293	608	201	175	376	122	120	242
	Choléra	87	70	54	124	30	23	53	171	126	297	11	10	21
	Affections puerpérales	1,282	»	1,313	1,313	»	1,281	1,281	»	1,049	1,049	»	1,067	1,067
Maladies endémiques	Phtisie	18,413	8,962	8,680	17,642	9,176	8,258	17,434	5,184	4,686	9,870	4,778	4,354	9.132
	Autres maladies chroniques de la poitrine								3,877	3.550	7,427	3,345	3,181	6,526
	Bronchite, Pneumonie, Pleurésie et maladies aiguës des voies respiratoires	14,902	9,011	7.816	16,827	10,332	8,712	19,044	11,011	9,453	20,464	10,313	8,935	19,248
	Maladies du cœur (b)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5,212	5,242	10,454	6,049	6,206	12.255
	Entérite et diarrhée	5,786	3.984	3,563	7,547	4,102	3,610	7.712	4,217	3,676	7,893	4.208	3,487	7,695
	Fièvres paludéennes	530	202	176	378	118	96	214	59	49	108	53	43	96
Maladies spéciales.	Alcoolisme aigu	285	338	47	385	319	53	372	249	43	292	244	41	285
	Hydrophobie (rage)	27	8	4	12	8	7	15	8	10	18	14	15	29
	Morve et farcin	53	16	9	25	10	7	17	6	6	12	2	1	3
	Charbon (c)	188	107	76	183	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Maladies diverses non comprises sous les rubriques précédentes	49,406	25,344	23,920	49,264	27,522	25,904	53,426	20,005	18,939	38,944	19,140	18,257	37.397
	Causes non déclarées (d)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2,545	2,361	4,906	2,581	2,395	4,976
	Causes déclarées inconnues ou non déterminées (d)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,362	1,251	2,613	1,326	1,229	2.555
	Totaux	115.986	60,595	57,243	117,838	60,673	56,232	116,905	62,184	57,963	120,147	59,034	55,506	114.540
	Morts violentes	2,373	2,111	449	2,560	2,290	496	2,786	2,502	568	3,070	2,583	582	3,165
	Totaux généraux	118,359	62,706	57,692	120,398	62,963	56,728	119,691	64,686	58,531	123,217	61,617	56,088	117,705

(a) Nouvelle nomenclature en usage depuis 1870.
(b) Compris antérieurement à 1888 sous la rubrique : *Maladies diverses*.
(c) Compris à partir de 1877 sous la rubrique : *Maladies diverses*.
(d) Compris antérieurement à 1887 sous la rubrique : *Maladies diverses*.

III. — CAUSES DES DÉCÈS. Années 1903 à 1905.

DÉSIGNATION DES MALADIES (Causes des décès) (a)		MOYENNES ANNUELLES 1903, 1904 et 1905. HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Maladies générales	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	550	491	1.041
	Fièvre intermittente et cachexie palustre	65	59	124
	Variole	447	396	843
	Rougeole	1.304	1.200	2,504
	Scarlatine	380	348	728
	Coqueluche	1.428	1.352	2,780
	Diphtérie	687	625	1,312
	Grippe	571	557	1,128
	Choléra asiatique	4	2	6
	Choléra nostras	33	21	54
	Autres affections épidémiques (b)	197	171	368
	Tuberculose des poumons	4,016	3,651	7,667
	Tuberculose des méninges	364	353	717
	Autres tuberculoses (c)	754	671	1.425
	Alcoolisme aigu ou chronique	361	76	437
	Cancer et autres tumeurs malignes (d)	1,815	2.270	4.085
Maladies du système nerveux et des organes des sens	Méningite simple	1.325	1.182	2.507
	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	3.153	2.573	5.726
Maladies organiques du cœur		4.348	4.742	9,090
Maladies de l'appareil respiratoire	Bronchite aiguë	1.909	1.648	3.557
	Bronchite chronique	2.231	1.939	4.170
	Broncho-pneumonie	2.871	2.504	5,375
	Pneumonie	3.450	3.022	6,472
Maladies de l'appareil digestif	Affections de l'estomac (cancer excepté)	1.165	1,053	2.218
	Diarrhée et entérite (au-dessous de 2 ans)	4.394	3,640	8,034
	Hernies, obstructions intestinales	528	470	998
	Cirrhose du foie	486	358	844
Maladies de l'appareil génito-urinaire et de ses annexes	Néphrite aiguë et maladie de Bright	622	401	1.023
	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme (e)	»	448	448
État puerpéral	Septicémie puerpérale	»	422	422
	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	704	704
Vieillesse. — Débilité sénile		4,703	5.226	9.929
Autres causes de décès		9.692	8.621	18.313
	Totaux	53.853	51.196	105.049
Débilité congénitale, ictère et scléréme et vices de conformation		1.857	1.594	3.451
Décès par causes inconnues ou mal définies	Mort subite	544	334	878
	Causes de décès non spécifiées ou mal définies	3.277	3.003	6.280
Affections produites par des causes extérieures. — Morts violentes		2.542	633	3.175
	Totaux généraux	62.073	56.760	118.833

(a) Nomenclature en usage depuis 1903, arrêtée par la Commission internationale chargée de la revision décennale de la nomenclature nosologique internationale, dans sa session de 1900.

(b) Comprend la fièvre récurrente, la suette miliaire, la dysenterie, la peste, la fièvre jaune, l'érysipèle.

(c) Comprend la tuberculose du larynx, la tuberculose abdominale, le mal de Pott, l'abcès froid et par congestion, les tumeurs blanches, la tuberculose d'autres organes et la tuberculose généralisée.

(d) Comprend le cancer et les autres tumeurs malignes de la cavité buccale, de l'estomac, du foie, du péritoine, des intestins et du rectum, des organes génitaux de la femme, du sein, de la peau, d'autres organes ou d'organes non spécifiés.

(e) Comprend la métrite, l'hémorragie utérine non puerpérale, la tumeur utérine non cancéreuse, les autres maladies de l'utérus, les kystes et autres tumeurs de l'ovaire.

IV. — CAUSES DES

DÉSIGNATION DES MALADIES (Causes des décès) (a)		MOYENNES ANNUELLES 1906 à 1910 HOMMES	FEMMES	TOTAL
Maladies générales	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	428	382	810
	Fièvre intermittente et cachexie palustre	53	39	92
	Variole	26	23	49
	Rougeole	1,351	1,182	2,533
	Scarlatine	535	507	1,042
	Coqueluche	1,227	1,195	2,422
	Diphtérie	605	548	1,153
	Grippe	626	619	1,245
	Choléra asiatique	6	6	12
	Choléra nostras	16	13	29
	Autres affections épidémiques (b)	163	161	324
	Tuberculose des poumons	3.924	3,535	7,459
	Tuberculose des méninges	350	324	674
	Autres tuberculoses (c)	699	649	1,348
	Alcoolisme aigu ou chronique	357	76	433
	Cancer et autres tumeurs malignes (d)	2,040	2.525	4,565
Maladies du système nerveux et des organes des sens	Méningite simple	1.323	1.180	2,503
	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	3.532	2.966	6,498
Maladies organiques du cœur		4,909	5.364	10,273
Maladies de l'appareil respiratoire	Bronchite aiguë	1.639	1.472	3,111
	Bronchite chronique	1.949	1.649	3.598
	Broncho-pneumonie	2,871	2.650	5,521
	Pneumonie	3.504	3,076	6,580
Maladies de l'appareil digestif	Affections de l'estomac (cancer excepté)	1.083	979	2,062
	Diarrhée et entérite (au-dessous de 2 ans)	4,149	3.520	7.669
	Hernies, obstructions intestinales	575	513	1.088
	Cirrhose du foie	536	389	925
Maladies de l'appareil génito-urinaire et de ses annexes	Néphrite aiguë et maladie de Bright	744	508	1,252
	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme (e)	»	455	455
État puerpéral	Septicémie puerpérale	»	425	425
	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	617	617
Rage (f)		11	19	30
Vieillesse.— Débilité sénile		5.166	5,935	11,101
Autres causes de décès		8,557	7,607	16.164
	Totaux	52,954	51,108	104,062
Débilité congénitale, ictère et scléréme et vices de conformation		1,946	1.609	3,555
Décès par causes inconnues ou mal définies	Mort subite	600	378	978
	Causes de décès non spécifiées ou mal définies.	2,773	2.610	5,383
Affections produites par des causes extérieures.. — Morts violentes		2.661	681	3,342
	Totaux généraux	60,934	56.386	117,320

(a) Nomenclature en usage depuis 1903, arrêtée par la Commission internationale chargée de la revision décennale de la nomenclature nosologique internationale, dans sa session de 1900.
(b) Comprend la fièvre récurrente, la suette miliaire, la dysenterie, la peste, la fièvre jaune, l'érysipèle.
(c) Comprend la tuberculose du larynx, la tuberculose abdominale, le mal de Pott, l'abcès froid et par congestion, les tumeurs blanches, la tuberculose d'autres organes et la tuberculose généralisée.

DÉCÈS - Années 1906 à 1910.

ANNÉE 1910 — Age des décédés par cause de maladie														
Au-dessous de 1 an (12 mois)		1 à moins de 7 ans		7 à moins de 15 ans		15 à moins de 21 ans		21 à moins de 50 ans		50 ans au moins		RELEVÉ		
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	TOTAL
12	10	22	38	27	51	68	65	210	158	50	50	399	372	771
14	10	5	10	»	»	1	1	8	3	11	7	39	31	70
17	24	15	5	1	»	1	2	3	»	»	»	37	31	68
726	540	626	616	15	13	»	»	1	»	»	»	1,368	1.169	2,537
210	182	267	262	61	64	13	17	10	15	7	5	568	545	1.113
883	773	344	419	9	11	3	2	1	»	»	1	1,240	1,206	2,446
156	120	305	302	58	65	6	3	8	9	14	11	547	510	1,057
206	202	123	112	35	32	9	8	51	52	169	222	593	628	1,221
»	»	»	3	»	1	»	1	1	»	2	2	3	7	10
11	8	3	3	»	»	»	»	2	8	5	10	21	29	50
49	52	26	25	8	6	4	4	36	38	60	59	183	184	367
99	78	109	106	122	215	377	537	2,167	1,937	890	580	3,764	3,453	7,217
62	42	97	89	34	50	22	38	89	73	43	53	347	345	692
46	32	51	51	43	46	46	71	269	227	179	171	634	598	1,232
»	1	»	1	1	»	2	1	120	27	229	61	352	91	443
18	8	28	15	28	17	26	13	361	643	1,622	1,920	2,083	2.616	4.699
458	390	452	383	137	158	57	63	143	114	160	145	1,407	1,253	2,660
132	106	76	47	27	25	26	23	529	389	2,819	2,488	3,609	3,078	6.687
50	32	34	44	52	81	52	64	596	685	4,232	4,670	5,016	5,576	10.592
593	437	246	237	35	34	24	35	136	121	540	494	1.574	1.358	2.932
112	87	72	68	19	30	34	46	264	221	1,177	874	1,678	1,326	3.004
800	631	551	539	59	52	40	45	332	260	1,034	1,090	2,816	2,617	5,433
468	369	337	314	74	67	86	91	633	438	1,513	1,501	3,111	2,780	5,891
82	63	30	30	11	14	18	13	176	178	683	679	1,000	977	1,977
3,286	2,667	367	366	»	»	»	»	»	»	»	»	3,653	3,033	6.686
92	59	24	14	37	10	28	16	132	104	382	399	695	602	1.297
9	4	7	5	7	4	4	2	132	103	424	347	583	465	1.048
14	8	48	26	25	23	19	16	242	184	508	287	856	544	1.400
»	»	»	1	»	3	»	13	»	200	»	206	»	423	423
»	»	»	»	»	1	»	25	»	363	»	22	»	411	411
»	»	»	»	»	»	»	23	»	496	»	37	»	556	556
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	20	36	21	36	57
5	3	1	1	3	3	»	3	37	36	4,706	5.467	4,752	5,513	10.265
2,245	1,711	716	667	199	194	175	154	1,198	1,039	3,411	3.150	7,944	6.915	14,859
10,855	8,649	4,983	4,799	1,137	1,270	1,141	1,395	7,887	8,121	24,890	25,044	50.893	49,278	100.171
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,893	1.594	3.487
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	566	333	899
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,455	2.289	4.744
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.798	727	3.525
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	58,605	54,221	112,826

(d) Comprend le cancer et les autres tumeurs malignes de la cavité buccale, de l'estomac, du foie, du péritoine, des intestins, du rectum, des organes génitaux de la femme, du sein, de la peau, d'autres organes ou d'organes non spécifiés.
(e) Comprend la métrite, l'hémorragie utérine non puerpérale, la tumeur utérine non cancéreuse, les autres maladies de l'utérus, les kystes et autres tumeurs de l'ovaire.
(f) Moyenne pour les années 1908, 1909 et 1910.

MORTALITÉ INFANTILE. — L'une des principales causes de la mortalité résulte des décès d'enfants de moins d'un an, dont le chiffre atteint, en effet, près du quart du nombre total.

Quoique également en voie de régression, comme la mortalité générale, le nombre des décès d'enfants de moins d'un an n'a toutefois pas diminué d'une manière aussi sensible. C'est ce qui ressort du tableau ci-dessous :

DÉCÈS D'ENFANTS DE MOINS D'UN AN
(NON COMPRIS LES MORT-NÉS ET AUTRES ENFANTS PRÉSENTÉS SANS VIE)

PÉRIODES	NAISSANCES MOYENNES ANNUELLES	DÉCÈS D'ENFANTS DE MOINS D'UN AN MOYENNES ANNUELLES	PROPORTIONS PAR 1.000 NAISSANCES
1876-1880	174,244	29,229	167.7
1881-1885	175,600	27,350	155.8
1886-1890	176,056	28,693	163.0
1891-1895	181,389	29,746	164.0
1896-1900	191,700	30,264	157.9
1901-1905	193,481	28,581	147.7
1906-1910	181,617	25,602	141.0

La mortalité infantile diffère considérablement de province à province, d'arrondissement à arrondissement et de ville à ville, ainsi qu'il résulte des tableaux suivants :

DÉCÈS D'ENFANTS DE MOINS D'UN AN POUR 1,000 NAISSANCES.
(NON COMPRIS LES MORT-NÉS ET AUTRES ENFANTS PRÉSENTÉS SANS VIE)

PROVINCES.	Période 1891-1900 Proportions	Période 1901-1910 Proportions
Flandre occidentale	205.5	197.2
Flandre orientale	191.0	175.4
Anvers.	170.2	151.4
Brabant	152.7	130.7
Limbourg	136.9	125.9
Liége	135.7	116.2
Hainaut	124.9	109.1
Luxembourg	119.1	100.9
Namur	117.3	96.9

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	1891-1900	1901-1910	ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	1891-1900	1901-1910
Ostende	252.5	249.7	Arlon	136.8	127.3
Furnes	243.1	217.6	Audenarde	134.9	114.4
Dixmude	236.5	220.0	Turnhout	134.6	126.9
Saint-Nicolas . . .	231.5	209.0	Tournai	128.9	114.1
Roulers	227.9	229.2	Hasselt	126.6	110.5
Gand	220.1	201.7	Namur	125.3	102.8
Ypres	215.1	195.1	Louvain	125.1	113.7
Courtrai	201.4	182.7	Nivelles	120.5	102.8
Termonde	188.1	177.9	Virton.	119.2	103.8
Anvers	186.7	162.8	Bastogne	118.4	95.5
Bruges	177.6	165.2	Mons	115.9	92.9
Bruxelles.	167.8	141.8	Thuin	115.3	99.6
Eecloo.	163.3	143.9	Soignies	113.9	99.2
Thielt	161.4	160.0	Neufchâteau. . . .	113.0	90.0
Malines	153.5	144.2	Marche	112.3	92.3
Maeseyck.	145.5	147.3	Waremme	110.3	98.8
Tongres	144.1	129.8	Dinant.	109.4	92.4
Liége	143.5	122.5	Ath	104.4	91.8
Verviers	141.9	119.0	Huy	103.6	92.8
Alost	141.1	138.4	Philippeville. . . .	97.9	80.7
Charleroy	140.2	126.4			

VILLES	1909	1910	AGGLOMÉRATIONS	1909	1910
Anvers	174.7	150.3	Anversoise	157.7	127.9
Bruxelles	199.2	178.7	Bruxelloise	123.8	124.8
Gand	178.5	212.1	Gantoise.	181.3	229.2
Liége	130.4	132.4	Liégeoise	102.7	105.7

La proportion d'*enfants légitimes et illégitimes*, décédés avant un an, s'établit comme suit :

PÉRIODES.	PROPORTIONS ANNUELLES POUR 1.000 ENFANTS NÉS VIVANTS.	
	Légitimes.	Illégitimes.
1871-1875	144	251
1876-1880	148	248
1881-1885	148	247
1886-1890	155	246
1891-1895	156	244
1896-1900	151	236
1901-1905	142	221
1906-1910	136	215

Cette proportion plus forte des décès d'enfants illégitimes ne se continue pas après un an, ainsi qu'il résulte des tableaux ci-dessous qui indiquent, en les classant par âge, le nombre des enfants de moins de 5 ans, légitimes et illégitimes, décédés respectivement durant les années 1884 et 1910 :

ANNÉES.	NAISSANCES		DÉCÈS EN 1884 D'ENFANTS			PROPORTIONS PAR 100 NAISSANCES	
	Légitimes.	Illégitimes.	Agés de	Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.
1880	158.580	13,281	4 à 5 ans	1.424	65	0.89	0.48
1881	161.644	13.767	3 à 4 ans	2.019	91	1.25	0.66
1882	162,066	14.279	2 à 3 ans	3,282	190	2.02	1.33
1883	160.518	13.966	1 à 2 ans	6.980	573	4.34	4.10
1884	161.734	14.987	moins d'un an	25.921	5.835	16.02	25.59

ANNÉES	NAISSANCES		DÉCÈS EN 1910 D'ENFANTS			PROPORTIONS PAR 100 NAISSANCES	
	Légitimes.	Illégitimes.	Agés de	Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.
1906	174,338	11,933	4 à 5 ans	971	27	0.56	0.23
1907	173,134	12,004	3 à 4 ans	1,319	50	0.76	0.42
1908	172,509	11,325	2 à 3 ans	2,000	81	1.16	0.72
1909	165,599	10,832	1 à 2 ans	5,057	287	3.05	2.65
1910	165,576	10,837	moins d'un an	21,376	2,270	12.91	20.94

Moyennes annuelles des décès d'enfants de moins de 3 ans et proportions pour 1,000 de chaque catégorie dans la totalité des décès.

AGE AU MOMENT DU DÉCÈS	MOYENNES ANNUELLES						PROPORTIONS POUR 1,000					
	Périodes						Périodes					
	1881 à 1885	1886 à 1890	1891 à 1895	1896 à 1900	1901 à 1905	1906 à 1910	1881 à 1885	1886 à 1890	1891 à 1895	1896 à 1900	1901 à 1905	1906 à 1910
Moins de 5 jours	2.028	1.919	2.056	1.997	1.957	1.844	17.21	15.79	16.28	16.62	16.53	15.72
5 à moins de 10 jours	1.278	1.279	1.320	1.363	1.305	1.147	10.84	10.53	10.45	11.36	11.02	9.78
10 à moins de 20 jours	2.450	2.493	2.697	2.703	2.582	2.167	20.79	20.52	21.36	22.49	21.81	18.47
20 à moins de 30 jours	1.872	1.757	1.911	1.860	1.693	1.483	15.88	14.46	15.13	15 48	14.30	12.64
1 à moins de 2 mois	3.356	3.582	3.639	3.830	3.562	3.078	28.47	29.48	28.81	31.87	30.09	26.24
2 à moins de 3 mois	2.902	3.175	3.238	3.309	3.106	2.772	24.62	26.13	25.64	27.44	26.24	23.63
3 à moins de 6 mois	6.028	6.417	6.544	7.034	6.649	5.936	51.14	52.81	51.82	58.54	56.17	50.60
6 à moins de 12 mois	7.436	8.071	8.341	8.166	7.724	7.167	63.09	66.42	66.05	67.96	65.25	61.09
1 à moins de 2 ans	7.236	7.549	7.367	6.176	5.903	5.507	61.39	62.13	58.34	51.40	49.87	46.94
2 à moins de 3 ans	3.393	3.398	3.311	2.608	2.408	2.193	28.79	27.96	26.22	21 71	20.34	18.69

Le tableau qui précède donne le détail des âges auxquels sont décédés les enfants de moins de trois ans, durant les trente dernières années.

Comme on le constate par ce tableau, le plus grand nombre des décès d'enfants de moins de 1 an se produit de 3 à 6 mois et de 6 à 12 mois.

Si, d'autre part, le nombre des décès d'enfants de 1 à 2 ans et de 2 à 3 ans est encore fort élevé, on constate néanmoins, depuis 1885, une diminution constante : de 7.549, ou 62.13 pour mille, le nombre des décès d'enfants de 1 à 2 ans est tombé à 5.507, ou 46.94 pour mille; de même, le nombre des décès d'enfants de 2 à 3 ans est descendu de 3.398, ou 27.96 pour mille, à 2.193, ou 18.69 pour mille.

SOURDS-MUETS. — Le relevé du nombre des sourds-muets placés dans des instituts spéciaux peut être donné avec exactitude.

Il n'en est pas de même du nombre de ces infirmes soignés chez des particuliers ou dans des établissements de charité. Pour ces dernières catégories, surtout en ce qui concerne les non-indigents, le chiffre n'est qu'approximatif, étant donné qu'il résulte uniquement d'annotations officieuses communiquées par les autorités locales.

Le tableau ci-après est publié sous cette réserve; il donne, pour les années 1880, 1890 et 1900, le nombre des sourds-muets placés dans des instituts spéciaux et dans des établissements hospitaliers publics ou privés autres que des instituts spéciaux, ainsi que le nombre de ceux qui sont soignés chez eux ou chez des particuliers.

NOMBRE DES SOURDS-MUETS

SEXES.	Sourds-muets placés dans des instituts spéciaux.			Sourds-muets placés dans des établissements hospitaliers publics ou privés, autres que des instituts spéciaux.			Sourds-muets soignés chez eux ou chez des particuliers.			RELEVÉ GÉNÉRAL.		
	1880	1890	1900	1880	1890	1900	1880	1890	1900	1880	1890	1900
Hommes	404	509	661	59	71	95	481	581	686	944	1,161	1,442
Femmes	370	417	582	47	63	97	341	449	476	758	929	1,155
Total	774	926	1,243	106	134	192	822	1,030	1,162	1,702	2,090	2,597

Le nombre de sourds-muets, en 1910, était de 2,290 hommes et de 1,901 femmes, soit, au total, 4,191.

Il résulte de ces données, qu'il y avait :

En 1880, un sourd-muet par 3,243 habitants
— 1890, — 2,903 —
— 1900, — 2,578 —
— 1910, — 1,771 —

Le tableau qui suit, relatif à l'année 1910, classe les sourds-muets, âgés de moins de 21 ans, sous le rapport de l'instruction.

SOURDS-MUETS AGÉS DE MOINS DE 21 ANS		GARÇONS	FILLES	TOTAL
Sourds-muets susceptibles de recevoir l'instruction	et la recevant dans les institutions ou chez leurs parents .	907	769	1,676
	et l'ayant reçue	264	255	519
	abandonnés à eux-mêmes . .	31	21	52
	Total	1.202	1,045	2.247
Sourds-muets non susceptibles de recevoir l'instruction		85	76	161
Total général		1.287	1,121	2.408

Aveugles. — Sous le bénéfice de la même réserve que celle exprimée au sujet du nombre des sourds-muets, le tableau qui suit donne le nombre des aveugles en 1880, 1890 et 1900.

NOMBRE DES AVEUGLES

SEXES.	Aveugles placés dans des instituts spéciaux.			Aveugles placés dans des établissements hospitaliers publics ou privés, autres que des instituts spéciaux.			Aveugles soignés chez eux ou chez des particuliers.			RELEVÉ GÉNÉRAL.		
	1880	1890	1900	1880	1890	1900	1880	1890	1900	1880	1890	1900
Hommes	110	132	189	190	185	232	955	1,251	1,125	1,255	1,568	1,546
Femmes	91	99	148	198	249	183	761	957	957	1,050	1,395	1,288
Total	201	231	337	388	434	415	1,716	2,208	2,082	2,305	2,963	2,834

Le nombre des aveugles, en 1910, s'élevait à 1,740 hommes et 1,483 femmes, soit, au total, 3,223.

Il résulte de ces données, qu'il y avait :

En 1880, un aveugle par 2,394 habitants
— 1890, — 2,048 —
— 1900, — 2,362 —
— 1910, — 2,303 —

Le tableau qui suit, relatif à l'année 1910, classe les aveugles, âgés de moins de 21 ans, sous le rapport de l'instruction.

AVEUGLES AGÉS DE MOINS DE 21 ANS		GARÇONS	FILLES	TOTAL
Aveugles susceptibles de recevoir l'instruction	et la recevant dans les institutions ou chez leurs parents	228	236	464
	et l'ayant reçue	64	64	128
	abandonnés à eux-mêmes . . .	12	12	24
	Total	304	312	616
Aveugles non susceptibles de recevoir l'instruction.		110	92	202
Total général		414	404	818

ALIÉNÉS. — Des recensements effectués en 1858, 1868, 1878 et 1900 ainsi que des renseignements recueillis par le Département de la Justice à la date du 31 décembre 1910, il résulte que le chiffre des aliénés n'a cessé de progresser (1), ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous :

ANNÉES	Aliénés dans les asiles	Aliénés gardés dans leur famille	Relevé	Proportions. Un aliéné sur :
1858	4,420	2,055	6,475	714 habitants
1868	6,032	2,208	8,240	594 —
1878	7,886	2,134	10,020	547 —
1900	14,070	2,995	17,065	399 —
1910	18,679	5,005	23,684	313 —

Le chiffre de 17,065 aliénés, indiqué pour 1900, comprend :
634 aliénés nés et domiciliés à l'étranger ;
38 aliénés étrangers trouvés en Belgique sans domicile connu ;
18 aliénés dont le lieu de naissance et le domicile sont inconnus ;
105 aliénés nés en Belgique et domiciliés à l'étranger ;

795, au total.

(1) Pour ce qui concerne les aliénés gardés dans leur famille, ces renseignements sont nécessairement incomplets, les familles n'étant guère disposées à révéler des situations dont la divulgation leur serait pénible.

Au point de vue du sexe et de l'état civil, les 17,065 aliénés signalés en 1900 se classent comme il suit :

ÉTAT CIVIL.		Aliénés soignés dans les familles.			Aliénés placés dans des asiles ou colonies.			RELEVÉ.		
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Célibataires.	moins de 15 ans.	314	217	531	276	230	506	590	447	1,037
	15 ans et plus.	1,206	1,036	2,242	5,136	4,515	9,651	6,342	5,551	11,893
Mariés.		49	81	130	1,240	1,426	2,666	1,289	1,507	2,796
Veufs.		22	40	62	360	779	1,139	382	819	1,201
Divorcés.		»	2	2	20	29	49	20	31	51
Totaux.		1,591	1,376	2,967	7,032	6,979	14,011	8,623	8,355	16,978
État civil inconnu.		12	16	28	42	17	59	54	33	87
Totaux généraux.		1,603	1,392	2,995	7,074	6,996	14,070	8,677	8,388	17,065

Le tableau ci-après donne le mouvement de la population des établissements d'aliénés de 1901 à 1911.

ANNÉES.	ADMIS PENDANT L'ANNÉE			SORTIS PENDANT L'ANNÉE.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.
	Pour la première fois.	Par suite de rechute.	Par réintégration ou transfert.	Guéris.	Améliorés.	Non guéris.	Décédés.	
1901	2,969	583	682	906	483	1,003	1,468	15,348
1902	3,144	602	562	886	559	871	1,358	15,982
1903	3,057	611	373	915	508	698	1,549	16,353
1904	3,086	566	567	889	536	885	1,532	16,729
1905	3,176	463	493	926	562	780	1,649	16,944
1906	3,116	588	347	949	551	683	1,592	17,210
1907	3,208	522	653	861	624	960	1,644	17,504
1908	3,152	700	620	868	628	1,116	1,674	17,690
1909	3,491	663	655	1,038	564	1,121	1,612	18,182
1910	3,639	565	602	1,083	610	1,053	1,546	18,679
1911	3,692	646	692	1,051	635	1,171	1,831	19,021

TITRE III. — LA LÉGISLATION.

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

A la différence de ce qui existe en certains pays étrangers, la Belgique ne possède pas de loi générale concernant l'hygiène publique.

Les dispositions sur la matière sont éparses dans de nombreuses lois, remontant à des époques diverses et dont quelques-unes même sont antérieures à la constitution de notre nationalité (1).

Plusieurs de ces lois accordent au Gouvernement, aux provinces, aux communes et même, dans certains cas, aux bourgmestres, le droit d'édicter des règlements sur la salubrité publique dans les limites qu'elles déterminent.

Enfin, certaines conventions internationales complètent l'ensemble des dispotions qui régissent l'hygiène publique dans le Royaume.

§ 1er. — *Pouvoir règlementaire.*

Pouvoir royal. — Diverses lois d'ordre sanitaire ont attribué au Roi le droit d'édicter des règlements. Les principales sont les suivantes :

La loi sanitaire du 18 juillet 1831, qui a trait aux maladies dites pestilentielles ;

Les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés;

La loi du 26 décembre 1876, relative au transport et à l'importation des matières toxiques, en vertu de laquelle ont été édictés l'arrêté royal du 26 décembre 1876 et l'arrêté ministériel du 28 mai 1881;

La loi du 30 décembre 1882, relative aux maladies contagieuses des animaux domestiques ;

La loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées et substances alimentaires et médicamenteuses ;

La loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants ;

Celle du 2 juillet 1899, qui a trait à la salubrité des ateliers ou du travail dans les entreprises industrielles et commerciales.

Au Gouvernement appartient encore la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la police des cours d'eau navigables.

---

(1) Ces dispositions ont été réunies dans une publication de l'Administration du Service de santé et de l'hygiène : *Recueil des dispositions légales et reglementaires concernant l'hygiene et la salubrité publiques.* Bruxelles, imprimerie Weissenbruch, 1910. — *Id.* Supplément, 1911.

PROVINCES. — Les Conseils provinciaux peuvent faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police, à la condition que ni les uns ni les autres ne portent sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale. (Art. 85 de la loi provinciale.)

Cette disposition, combinée avec la finale de l'article 5 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, donne aux Conseils provinciaux le droit d'édicter des règlements en matière d'épidémies. Ces règlements ne peuvent toutefois porter sur des objets d'intérêt exclusivement communal.

La loi du 7 mai 1877 attribue aux Conseils provinciaux la police des cours d'eau non navigables ni flottables et celle du 10 avril 1841 leur permet d'édicter des règlements relatifs à la voirie vicinale.

COMMUNES. — Les pouvoirs des communes, en matière d'hygiène, sont des plus étendus. Chaque commune règle, comme elle l'entend, tout ce qui a trait à la salubrité publique, pourvu que ses ordonnances ne soient pas en opposition avec les dispositions légales ou les prescriptions des règlements généraux.

Le décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, range, parmi les fonctions propres au pouvoir municipal, celle « ... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police... ».

D'autre part, la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique » ainsi que « le soin de prévenir les épidémies et épizooties ».

En vue de permettre aux municipalités de s'acquitter pleinement de cette mission, le décret des 19-22 juillet 1791 leur donnait le droit de prendre des arrêtés. (Titre I, art. 46.)

Ce droit a été confirmé par l'article 78 de la loi communale, dans les termes suivants :

« Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

« Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale. »

En cas d'urgence, le bourgmestre peut faire lui-même des règlements et ordonnances de police, qui cessent d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion. (Art. 94.)

SANCTION. — Indépendamment des peines prévues par le Code pénal, les infractions aux règlements d'administration générale, édictés par le Roi en vertu d'une loi, sont punies d'une amende de 10 à 100 florins et d'un emprisonnement d'un à quatorze jours, si cette loi n'a prévu aucune autre pénalité. (Loi du 6 mars 1818, art. 1er.)

Les Conseils provinciaux peuvent établir, pour l'exécution de leurs règlements, des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

A moins qu'une loi ne les ait fixées, les Conseils communaux peuvent comminer des peines contre les infractions à leurs ordonnances. Ces peines ne peuvent excéder celles de police : emprisonnement d'un à sept jours et amende d'un franc à 25 francs. (Loi communale, art. 78.)

Le bourgmestre peut, de même, établir des pénalités de police contre ceux qui enfreignent les règlements qu'en cas d'urgence il est autorisé à édicter.

§ 2. — *Pouvoir exécutif.*

Gouvernement. — Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution. (Art. 29.) Celle-ci lui donne, à cet effet, le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. (Art. 67.)

Les ministres peuvent, en vertu des pouvoirs que le Roi leur délègue, prendre des arrêtés en vue de pourvoir aux détails d'exécution des arrêtés royaux.

D'autre part, le Roi est appelé, dans les cas nettement spécifiés par la loi, à exercer un contrôle sur les actes des autorités provinciales et communales, par voie d'autorisation, d'approbation, d'annulation ou de réformation.

Ainsi, par exemple, les règlements provinciaux sur la police des cours d'eau ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi. (Loi du 7 mai 1877, art 36.)

Peuvent, de même, être subordonnés à l'approbation du Roi, par déclaration du Gouverneur, les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police. (Loi provinciale, art. 86.)

Sont encore soumises à l'approbation royale les délibérations des Conseils communaux ayant trait à la fixation de la grande voirie et aux plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales, à l'ouverture des rues nouvelles et à l'élargissement des anciennes, ainsi qu'à leur suppression.

Députations permanentes. — Les Députations permanentes des Conseils provinciaux sont appelées à donner leur avis au sujet des actes des autorités locales, qui sont soumis à l'approbation royale.

D'autre part, dans certains cas, les délibérations des Conseils communaux sont soumises à l'approbation de la Députation permanente ; toutefois, un recours auprès du Roi est ouvert à la commune en cas de refus d'approbation. Il en est ainsi, par exemple, de la reconnaissance et de l'ouverture des chemins vicinaux.

En matière de police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les députations permanentes sont chargées de statuer, sous réserve d'appel auprès du Roi, sur les demandes d'établissements de 1re classe. Elles statuent en degré d'appel au sujet des établissements de 2e classe.

Collèges échevinaux. — Le Collège échevinal est chargé des alignements de la grande et de la petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux approuvés par l'autorité supérieure (Loi communale, art. 90, 7°), ainsi

que de l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers dans les parties agglomérées des communes, sauf recours à la Députation permanente du Conseil provincial et, s'il y a lieu, au Gouvernement, et sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété (Loi communale, art. 90, 8°, modifiée par la loi du 15 août 1897).

Il est également chargé de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

La mission lui a été confiée de statuer, en premier ressort, sur l'ouverture et les conditions d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 2e classe.

Bourgmestres. — A moins qu'il n'en soit formellement disposé autrement, le bourgmestre est, dans sa commune, chargé de l'exécution des lois et des arrêtés d'administration générale ou provinciale. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police, c'est-à-dire, des lois et règlements qui ont trait au maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sûreté et de la salubrité publiques. (Loi communale, art. 90.)

Il est, en conséquence, qualifié pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution du décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790.

Il lui incombe de veiller à l'observation des conditions auxquelles sont subordonnés l'ouverture et le fonctionnement des établissements classés.

Droit d'intervention de l'autorité supérieure en cas d'inaction des autorités communales — D'une manière générale, la loi communale donne au Gouverneur et à la Députation permanente le droit de charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, ainsi que par les arrêtés et règlements du Conseil provincial ou de la Députation permanente (art. 88).

La loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et celle du 7 mai 1877 concernant les cours d'eau non navigables ni flottables permettent à l'autorité supérieure de se substituer, dans certains cas, aux administrations locales.

L'article 27 de la première de ces lois porte : « Les Conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la Députation permanente du Conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux. En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la Députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions et pourvoir à la dépense. »

De son côté, l'article 20 de la loi du 7 mai 1877 dispose que « les travaux extraordinaires ou d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables peuvent être ordonnés d'office par le Roi ou par la Députation permanente, les Conseils communaux préalablement entendus ».

§ 3. — *Conventions sanitaires* (1).

En vertu de l'article 68 de la Constitution, le Roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce.

Ceux de ces traités qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Police sanitaire maritime. — Le règlement arrêté le 20 mai 1843, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'exécution des dispositions des traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842, relatifs au pilotage et à la surveillance commune sur l'Escaut, contient divers articles (52 à 57) concernant la police sanitaire maritime.

Notification des maladies contagieuses. — Des accords ont été conclus entre le Gouvernement belge et les Gouvernements des pays limitrophes pour la notification réciproque, aux autorités sanitaires, de certaines affections contagieuses qui viendraient à se manifester dans les régions frontières.

Ces affections sont, d'une manière générale, les suivantes : la peste, le choléra asiatique, le typhus et la fièvre typhoïde, la variole, la scarlatine, la rougeole, la dysenterie, les ophtalmies contagieuses, la méningite cérébro-spinale épidémique;

En outre, la diphtérie et la septicémie puerpérale, en ce qui concerne l'Allemagne, la France et le Luxembourg;

La rage, en ce qui concerne l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg;

Toutes les maladies épidémiques et transmissibles, en ce qui concerne le Luxembourg et la France ;

La fièvre jaune et la coqueluche en ce qui concerne l'Allemagne;

L'angine couenneuse en ce qui concerne les Pays-Bas et le Luxembourg.

Maladies pestilentielles. — La plus importante des conventions sanitaires est celle qui a été signée à Paris le 23 décembre 1903 et ratifiée le 6 avril 1907 (2).

Elle a pour objet les moyens à mettre en action pour éviter l'invasion et la propagation de la peste et du choléra. Elle trace les prescriptions à observer par les pays signataires, dès que l'une de ces maladies fait son apparition sur leur territoire. Elle indique les mesures de défense à prendre par les autres nations à l'égard des territoires contaminés. Des dispositions spéciales sont enfin prévues à l'égard des pays situés hors d'Europe, ainsi qu'en ce qui concerne les pèlerinages de La Mecque et du Hedjaz.

---

(1) Les conventions sanitaires qui lient la Belgique ont été réunies dans une publication de l'administration, sous le titre : *Conventions sanitaires*, Bruxelles, Imprimerie Weissenbruch, 1910.

(2) Les Puissances qui ont ratifié la convention sont : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, la Roumanie, la Russie et la Suisse.

Ont adhéré postérieurement à la convention : le Danemark, le Mexique, la Norvège, le Portugal, la Suède, ainsi que le Gouvernement de la Grande-Bretagne pour la Fédération australienne, la colonie du Fleuve-Orange, les îles Falkland, les îles Fidji, les îles Sous-le-Vent, les Indes britanniques, la Gambie, la Nigérie du Sud, la Nouvelle-Zélande et le Protectorat de Zanzibar.

Office international d'hygiène publique. — Un arrangement a été signé à Rome, le 9 décembre 1907, pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique (1). Cet arrangement a été approuvé par la loi du 2 mai 1908. L'Office international d'hygiène a pour mission principale de recueillir et de porter à la connaissance des Etats participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, et spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses, notamment le choléra, la peste et la fièvre jaune, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies.

Hygiène industrielle. — Une convention internationale a été conclue à Berne, le 26 septembre 1906, et approuvée par la loi du 20 mai 1908 relativement à l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (2).

Exercice des professions médicales. — Des conventions sont encore intervenues entre la Belgique et les pays voisins pour régler l'exercice des professions médicales dans les communes limitrophes (3). La première d'entre elles, arrêtée entre la Belgique et les Pays-Bas, a été approuvée par la loi du 14 juin 1869, qui autorise le Gouvernement à conclure des arrangements semblables avec les autres Etats limitrophes.

D'autre part, un arrangement a été signé à Bruxelles, le 29 novembre 1906, pour l'unification de la formule des médicaments héroïques (4).

Enfin un accord a été conclu, le 4 mai 1908, entre la Belgique et l'Italie, pour l'admission réciproque des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques.

CHAPITRE II. — MALADIES TRANSMISSIBLES.

§ 1er. — *Généralités.*

Information. — L'arrêté royal du 31 mai 1885, qui approuve les nouvelles instructions pour les médecins, dispose, en son article 23, que « le médecin a pour

---

(1) Puissances ayant ratifié l'arrangement : la Belgique, le Brésil, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie et la Suisse.

Puissances ayant adhéré : la République Argentine, la Bulgarie, le Mexique, le Pérou, la Serbie, la Suède, la Perse, la Tunisie et la Turquie, ainsi que le Gouvernement français pour l'Algérie et le Gouvernement de la Grande-Bretagne pour le Canada, les Indes britanniques et la Fédération australienne.

(2) Loi publiée au *Moniteur* du 28 septembre 1910.

Puissances qui ont conclu la convention : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.

(3) Pays-Bas : 7 décembre 1868 et 5 mars 1884. — Allemagne : 6 mars 1873. — Luxembourg : 31 mai-3 juin 1879 et 18-21 juin 1890. — France : 25 octobre 1910.

(4) Pays signataires : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, grand-duché de Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Serbie, Suède, Suisse.

En 1908, le Gouvernement britannique a notifié l'accession du Natal et des Straits Settlements.

devoir, en cas d'apparition dans sa clientèle d'une maladie transmissible ou pouvant devenir épidémique, d'en donner immédiatement connaissance à l'administration communale de la localité où il a constaté la maladie ».

De son côté, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1880, concernant l'organisation et le fonctionnement des Commissions médicales, « en cas d'apparition de maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques, le bourgmestre de la localité atteinte ou, à son défaut, l'échevin qui le remplace.... sont tenus d'avertir immédiatement le président de la Commission médicale provinciale » (art. 23).

La même obligation incombe, en vertu des arrêtés du 31 mai 1880 (art. 41) et du 28 février 1889, aux membres correspondants des dites Commissions médicales pour ce qui concerne les maladies épidémiques qui éclatent dans leur ressort.

Enfin, l'arrêté royal du 1er juillet 1908 impose aux sages-femmes l'obligation d'informer le président de la Commission médicale de tout cas de septicémie puerpérale qui s'est produit dans leur clientèle, en mentionnant si le secret a été réclamé, ou s'il s'impose.

La notification à l'administration communale entraîne pour celle-ci, lorsque la propagation de la maladie est à redouter, l'obligation de constater la réalité de l'existence de l'affection signalée et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour enrayer la propagation de l'épidémie.

La loi des 16-24 août 1790 confie, en effet, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux :

« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district. » (Titre XI, art. 3, 5°.)

Isolement. — Il est notamment du devoir des administrations communales de prendre les dispositions nécessaires pour que les malades, atteints de certaines affections contagieuses et pour lesquels l'isolement à domicile est pratiquement irréalisable, puissent être isolés et soignés dans un lazaret ou hôpital d'isolement et, à défaut, dans une partie séparée d'un hôpital ordinaire ou même, en cas de besoin, dans tout autre local approprié.

Les communes peuvent s'entendre, à cet effet, avec des localités voisines.

La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite leur en fait une obligation, lorsqu'elles n'organisent pas à elles seules un service hospitalier ou un service médical à domicile pour les indigents se trouvant sur leur territoire. Dans ce cas, d'après l'article 1er de cette loi, elles sont tenues de traiter avec l'administration des hospices d'une ou de plusieurs communes du royaume ou, moyennant l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'un ou de plusieurs établissements privés.

En cas d'inaction ou de refus de la part d'une commune, le Gouvernement

peut, la Députation permanente entendue, désigner un établissement hospitalier où seront reçus les indigents, malades ou blessés de cette commune.

La loi du 6 août 1897 règle l'organisation des établissements hospitaliers intercommunaux. Elle stipule que deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le Roi, la Députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers qui jouissent de la personnification civile.

Ces établissements sont administrés par une commission intercommunale composée de représentants de chacune des communes intéressées. Ils sont soumis, d'une manière générale, et sauf les dérogations admises par la loi, aux dispositions qui régissent les hospices civils communaux.

Transport par chemin de fer.— D'après l'arrêté royal du 4 avril 1895, portant règlement concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs, il est défendu de prendre place ou de rester dans une voiture occupée par d'autres personnes, lorsqu'on est atteint d'une maladie contagieuse ou dangereuse pour autrui. Une personne affectée de semblable maladie n'est admise à voyager que dans un compartiment qu'elle occupe seule ou avec ceux qui sont chargés de veiller sur son transport.

§ 2. — *Maladies pestilentielles.*

La loi sanitaire du 18 juillet 1831 a pour objet d'organiser la défense du pays contre les maladies pestilentielles, c'est-à-dire celles qui, paraissant contagieuses, sont de nature à exercer de grands et rapides ravages dans la population et doivent ainsi être considérées comme de véritables fléaux pour l'humanité.

La loi du 18 juillet 1831 donne au Roi le droit de déterminer par des arrêtés : les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire ; les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Elle charge le Gouvernement de régler les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations auxquelles est confiée l'exécution de ces mesures; elle lui permet de déléguer à ces autorités et administrations le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans les cas d'urgence, les règlements sanitaires aux parties du territoire qui seraient inopinément menacées.

La loi de 1831 règle encore le régime des provenances par mer de pays étrangers, ainsi que les mesures à prendre à leur égard.

Elle détermine enfin les attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et d'état civil.

Les prescriptions réglementaires prises en exécution de cette loi s'inspirent des dispositions adoptées par la convention sanitaire de Paris de 1903. C'est ainsi que l'arrêté royal du 26 septembre 1907 stipule, en son article 8, que les mesures à prendre dans les ports, à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects

ou indemnes, seront, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement, de la désinfection et de la dératisation, conformes aux prescriptions du titre Ier, chapitre II, section III de la dite Convention.

L'arrêté royal précité du 26 septembre 1907 prescrit les mesures préventives contre les provenances des pays ou des circonscriptions territoriales déclarés contaminés. Il interdit l'entrée dans le royaume de certaines catégories de marchandises. Il soumet à la désinfection les marchandises et objets que les autorités sanitaires considèrent comme contaminés, ainsi que le linge sale, les hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers provenant d'une circonscription déclarée contaminée.

L'arrêté royal du 24 janvier 1910 règle la police sanitaire maritime. Il détermine les obligations des capitaines de navire au port de départ, pendant la traversée, ainsi qu'à l'arrivée dans les eaux territoriales ou dans un port belge. Il prévoit les mesures applicables aux navires, soit à l'arrivée, soit durant leur séjour dans un port ou dans les eaux territoriales, notamment les mesures d'observation, d'isolement, de désinfection et de dératisation à mettre en œuvre, lorsque l'état sanitaire du navire les réclame.

Un arrêté royal du 29 octobre 1908 prévoit l'inspection sanitaire du batelage, aux frontières et à l'intérieur du pays, lorsque les circonstances justifient cette mesure.

Un autre arrêté du 19 octobre 1908 astreint à certaines obligations spéciales les voyageurs arrivant, par voie de terre, d'une région déclarée contaminée. Il permet notamment de soumettre à une visite médicale ces voyageurs ou certaines catégories de voyageurs. En vertu de cette disposition, les émigrants transitant par le port d'Anvers passent la visite médicale à leur arrivée en gare de cette ville.

Diverses prescriptions sont enfin rendues applicables lorsque des cas de peste ou de choléra viennent à être constatés sur le territoire du royaume.

L'arrêté royal du 30 juillet 1893 et celui du 18 novembre 1899 imposent respectivement la déclaration, au bourgmestre, des cas avérés ou suspects de choléra ou de peste : l'information est obligatoire pour le médecin ainsi que pour le chef du ménage ou celui qui le remplace. A bord d'un navire, d'un bateau ou d'une barque, elle incombe au capitaine.

La déclaration doit être faite verbalement ou par écrit. Il en est donné acte au déclarant. Le bourgmestre doit la notifier immédiatement, par la voie la plus rapide, au président de la Commission médicale du ressort et au Ministre qui a le service de santé dans ses attributions.

En cas de peste, information doit également et immédiatement être donnée par le médecin au directeur de l'un des laboratoires ou instituts de bactériologie désignés par arrêté ministériel. Dès la réception de l'avis, le directeur doit recueillir, ou faire recueillir sous sa responsabilité, les matières à examiner et informer immédiatement le Ministre et le médecin traitant du résultat de son diagnostic.

Un arrêté royal du 30 juillet 1893 prohibe l'achat et la vente de linges, chiffons, ustensiles, etc., ayant servi à des personnes atteintes de choléra, à moins qu'ils n'aient été au préalable désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité. Il interdit, en outre, de laver dans les cours d'eau, blanchis-

series ou lavoirs publics, des objets contaminés par un malade atteint de choléra, s'ils n'ont pas subi une désinfection préalable.

Il défend enfin de répandre sur la voie publique, de jeter dans les cours d'eau, égouts, etc., les matières évacuées par les malades atteints de choléra, ou des eaux ayant servi à leur toilette et qui n'auraient pas subi de désinfection préalable.

L'arrêté royal du 18 novembre 1899 interdit l'expédition, par la poste ou par chemin de fer, des produits pesteux.

Il n'autorise les travaux bactériologiques relatifs à la fabrication des sérums et des vaccins antipesteux, ainsi qu'au diagnostic ou à l'étude de la peste, que dans les laboratoires et instituts spécialement autorisés à cet effet. Ces établissements sont soumis à la surveillance des agents du Gouvernement.

§ 3. — *Variole.*

L'arrêté royal du 18 avril 1818 prescrit tout d'abord que, en cas d'apparition de la variole, « on sera tenu d'en donner sur-le-champ connaissance à la Commission médicale de la province ou de la commune, et dans les communes où il n'en existe pas, à l'autorité locale ».

Lorsque la variole existe dans une maison, il est défendu d'envoyer ou de recevoir dans une école quelconque les enfants habitant cette maison.

L'arrêté édicte ensuite une série de mesures pour étendre l'usage de la vaccination antivariolique : les indigents recevant des secours des administrations publiques sont tenus de faire vacciner leurs enfants. Les enfants recueillis dans les établissements de bienfaisance doivent être vaccinés.

L'arrêté trace, dans leurs grandes lignes, les instructions à suivre pour l'inoculation vaccinale, la délivrance des certificats de vaccine et les états trimestriels de vaccination à remettre par les praticiens à la Commission médicale provinciale.

Enfin, il stipule que « les Etats des diverses provinces et les administrations des communes sont exhortés à concourir de tout leur pouvoir, dans l'esprit du présent arrêté, à établir et à répandre l'usage de la vaccine ».

Conformément à cette prescription, tous les Conseils provinciaux ont édicté un règlement sur la matière (1). Toutefois, le règlement provincial de la Flandre occidentale a été abrogé par le Conseil en séance du 8 juillet 1897.

---

(1) Les règlements provinciaux actuellement en vigueur ont été édictés :
Province d'Anvers : les 13 juillet 1875 et 22 juillet 1891.
Brabant : 16 juillet 1850, 13 juillet 1852, 28 juillet 1871.
Flandre orientale : 23 novembre 1894.
Hainaut : 30 juillet 1891, modifié le 29 juillet 1901.
Province de Liège : 20 juillet 1893, modifié le 7 juillet 1911.
Limbourg : 15 juillet 1870.
Luxembourg : 19 mars 1890.
Province de Namur : 11 juillet 1861.

Les ordonnances provinciales ont principalement pour objet d'organiser le service de la vaccination.

Les règlements de quatre provinces, celles du Hainaut, de Liége, du Limbourg et de la Flandre orientale, prescrivent, moyennant sanction pénale, l'obligation pour les parents et tuteurs, de soumettre, dans un délai fixé, les enfants à l'inoculation préservatrice de la variole.

Aux termes d'une disposition de l'arrêté royal du 31 juillet 1897, concernant l'admission gratuite dans les écoles, les parents sont invités à se munir d'un certificat médical constatant que les enfants, qu'ils font inscrire dans les écoles primaires, communales, adoptées ou privées subsidiées, ont été vaccinés.

Les règlements locaux des écoles primaires et des écoles gardiennes en vigueur dans la plupart des communes contiennent des dispositions analogues, applicables tant aux élèves payants qu'aux élèves admis gratuitement.

L'arrêté royal du 4 février 1895 astreint à la vaccination les ouvriers employés au triage, au transport ou à la manipulation des chiffons, dans les industries classées comme dangereuses ou insalubres.

En vertu du règlement sur le service de santé de l'armée, « les médecins s'assurent si les hommes entrant au corps ont été vaccinés; ils vaccinent ceux qui ne l'ont pas été. La revaccination doit se faire régulièrement à l'arrivée des hommes au corps ».

Le nouveau règlement des écoles de bienfaisance de l'État, entré en vigueur le 1er mars 1906, prescrit la vaccination ou la revaccination de tous les élèves à leur entrée, pendant leur séjour au quartier d'observation.

Le règlement des colonies de bienfaisance d'Hoogstraeten, Wortel et Merxplas prévoit la revaccination des colons et du personnel en cas d'apparition de la variole et chaque fois que la mesure est jugée opportune. Il en est de même dans les maisons de refuge et dépôts de mendicité, ainsi que dans les prisons.

§ 4. — *Maladies vénériennes.*

La loi communale attribue au Collège des bourgmestre et échevins la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Le Collège prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique.

Le Conseil fait à ce sujet les règlements qu'il juge nécessaires et utiles. (Art. 96.)

Aux termes de la loi des 19-22 juillet 1791, les officiers de police peuvent « entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche ». (Titre Ier, art. 10.)

La loi du 14 août 1887, relative au logement des troupes en marche et en cantonnement, défend de loger les troupes « dans les maisons mal famées ». (Art. 8.)

Enfin la loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique, défend de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche. Elle autorise les

administrations communales à interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées soit par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche, soit par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine. (Art. 14.)

§ 5. — *Zoonoses.*

La loi du 30 décembre 1882, venant renforcer les prescriptions des articles 319 à 321 du Code pénal, autorise le Gouvernement à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou de l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières. Elle permet l'allocation d'une indemnité aux propriétaires dont les chevaux ou les bestiaux ont été abattus par ordre de l'autorité.

En exécution de cette loi, le Gouvernement a publié divers règlements qui décrètent une série de mesures applicables dans toute l'étendue du royaume et soumettent d'autre part à un contrôle l'importation des animaux domestiques dans le pays. Citons notamment :

Le règlement général du 20 septembre 1883 qui édicte, entre autres, des dispositions spéciales en ce qui concerne plusieurs affections transmissibles à l'homme : les maladies charbonneuses, la morve, le farcin, la fièvre aphteuse, etc.;

L'arrêté royal du 10 août 1897, relatif à la tuberculose bovine;

L'arrêté royal du 31 décembre 1900, qui prescrit la destruction, dans des clos d'équarrissage spécialement autorisés à cet effet, des cadavres d'animaux reconnus impropres à la consommation.

Rage. — C'est encore par application de la loi du 30 décembre 1882 qu'ont été décrétées les mesures successives concernant la prophylaxie de la rage canine.

En vertu du règlement actuellement en vigueur, daté du 29 octobre 1908, tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public ou circulant à travers champs doit, en tout temps, être porteur d'une médaille attachée au cou, sur laquelle se trouvent inscrits le nom de la commune et un numéro d'ordre permettant de retrouver, au moyen d'un registre tenu par l'administration communale, le nom et l'adresse du propriétaire.

L'arrêté édicte les mesures d'information, d'isolement et d'observation obligatoires, lorsqu'un cas de rage, avéré ou suspect, vient à se produire. Il ordonne l'abatage de tout animal reconnu atteint de rage ou qui aurait été en contact avec un animal atteint de rage.

Dès qu'un cas suspect est constaté, le public en est aussitôt averti par voie d'affiches, dans toutes les communes situées dans un rayon de 10 kilomètres.

Si des cas répétés surviennent dans une même région, le Gouverneur peut étendre la zone suspecte jusqu'à la limite de 20 kilomètres.

A partir du moment de l'affichage, aucun chien ne peut se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public ou circuler à travers champs, sans être muni

d'une muselière, reliée au collier par une forte courroie et conforme à l'un des modèles adoptés par le Ministre.

Cette mesure reste obligatoire pendant trois mois, à partir du dernier cas de rage constaté.

Toutefois, lorsque la situation paraît suffisamment grave, le Ministre peut ordonner le port obligatoire de la muselière dans une circonscription à fixer par lui et pour un temps indéterminé.

Les chiens appartenant aux nomades ou aux forains doivent, en tout temps, être muselés ou attachés ou tenus en laisse.

Indépendamment des pénalités à l'adresse des propriétaires, le règlement prévoit la capture, la mise en fourrière pendant trois jours et l'abatage des chiens qui ne sont pas munis de la médaille ou de la muselière prescrite.

CHARBON. — Signalons enfin que l'arrêté royal du 20 août 1908, pris en exécution de la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, impose aux exploitants de fabriques de brosses l'obligation de soumettre les crins à une désinfection suffisante pour tuer la spore charbonneuse.

CHAPITRE III. — RÉGIME DES ALIÉNÉS.

Les lois du 18 juin 1850 et du 28 décembre 1873, qui ont été coordonnées par l'arrêté royal du 25 janvier 1874, disposent que nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du Gouvernement.

Celle-ci ne peut être accordée qu'autant que le Gouvernement reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades.

La nomination du personnel des médecins appartient au Gouvernement sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la Députation permanente entendue; le Gouvernement fixe le montant de leur traitement à charge des établissements et en règle le mode de paiement. Il peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins.

Les propriétaires de l'établissement sont astreints à fournir un cautionnement dont le taux est fixé par le Gouvernement. Ce cautionnement est destiné à garantir le remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui sont reconnues nécessaires, ainsi que les frais éventuels de fermeture de l'établissement.

La loi prévoit que toutes les conditions qui précèdent seront précisées dans un règlement général organique qui déterminera les obligations des chefs ou

directeurs d'établissement et les astreindra notamment à soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements à créer, ainsi que ceux des modifications à y introduire.

Ce règlement général a été approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874, modifié par ceux du 31 octobre 1879 et du 13 octobre 1885.

D'autres arrêtés règlent le régime des colonies d'aliénés, ainsi que celui des établissements d'aliénés administrés par l'Etat. (12 novembre 1884, 11 février 1885 et 29 août 1890.)

Les lois du 18 juin 1850 et du 28 décembre 1873 déterminent, d'autre part, tout ce qui a trait à l'admission des aliénés dans les établissements ainsi qu'à leur sortie, à la surveillance des établissements, aux frais d'entretien des aliénés, etc.

Pour qu'un aliéné soit reçu dans un établissement, il faut soit une demande d'admission introduite par une personne intéressée ou par l'autorité locale, soit un arrêté de collocation pris par une administration communale par application de l'article 95 de la loi communale, soit un réquisitoire du procureur du Roi, soit une décision de la députation permanente ou du gouverneur, en cas d'inaction de l'autorité locale. Un certificat médical constatant l'état mental de la personne colloquée doit être annexé à la demande ou à la décision de l'autorité.

Les administrations locales ont pour devoir d'assurer le placement provisoire des aliénés, en attendant leur collocation définitive. Un arrêté royal du 21 janvier 1892 a réglementé l'organisation des asiles provisoires.

Cinq jours après que le médecin d'un établissement a déclaré que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, cette personne doit être mise en liberté.

CHAPITRE IV. — SALUBRITÉ DES LOCALITÉS ET DES HABITATIONS.

Plans généraux d'aménagement et d'alignement. — En vertu de l'article 76, 7°, de la loi communale, les conseils communaux arrêtent, moyennant l'avis de la Députation permanente et l'approbation du Roi, les plans généraux des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; ils décrètent l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.

La loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par celles du 20 mai 1863 et du 19 mars 1866, prévoit tout ce qui concerne l'ouverture, la reconnaissance et la délimitation de ces voies de communication, leur entretien, leur amélioration ainsi que leur suppression. Elle prévoit l'intervention de la Députation permanente en cas d'inaction de l'autorité locale.

La loi du 1er février 1844, sur la police de la voirie, modifiée par celle du 15 août 1897, règle l'ouverture des rues dans les villes, ainsi que dans les parties agglomérées des communes rurales soumises au régime de cette loi. Elle subordonne à l'autorisation de l'administration communale les travaux de construction et de reconstruction ainsi que les changements, autres que les travaux de conser-

vation ou d'entretien, apportés aux bâtiments existants sur des terrains destinés à reculement en conformité des plans d'alignement dûment approuvés.

Les lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867 permettent aux communes de recourir à l'expropriation par zones en faveur des travaux ayant pour objet soit l'assainissement ou l'amélioration d'un ancien quartier, soit la construction d'un nouveau.

Salubrité de la voirie et des habitations. — Le décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, range, parmi les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, celle « ... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité ... dans les rues, lieux et édifices publics ». (Art. 50.)

D'autre part, la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ». (Titre XI, art. 5, 1°.)

Les dispositions ci-dessus, combinées avec celle de l'article 78 de la loi communale, donnent aux Conseils communaux le droit de réglementer la matière et beaucoup de localités du pays ont usé de ce pouvoir dans une mesure en rapport, en général, avec l'importance de l'agglomération.

Chargé de l'exécution des lois et règlements de police, le bourgmestre puise, dans les dispositions légales ci-dessus indiquées, le droit d'interdire l'usage des habitations insalubres et même celui de faire procéder à leur démolition.

Distributions d'eau. — Les travaux locaux d'assainissement tels que l'alimentation en eau potable, la construction d'égouts, etc. sont, dans notre législation, du ressort de l'autorité communale.

On ne s'étonnera donc pas que nous n'ayons à citer qu'une seule loi se rapportant à la matière : celle du 18 août 1907, qui autorise les associations de communes et de particuliers pour l'établissement et le fonctionnement de services de distribution d'eau.

Il n'existe pas de disposition générale tendant à mettre les eaux alimentaires à l'abri des entreprises qui pourraient modifier leur régime ou altérer leurs qualités.

Seule, la source minérale dite *Le Pouhon*, à Spa, bénéficie d'une exception au droit commun : une loi du 31 juillet 1889 l'a décrétée d'utilité publique et l'a entourée d'un périmètre de protection, à l'intérieur duquel la recherche et l'exploitation des eaux minérales sont interdites, tandis que l'exécution de sondages, de puits, de travaux souterrains, de fouilles dont la profondeur excède deux mètres, est soumise à une autorisation de la députation permanente.

COURS D'EAU NAVIGABLES. — L'administration des cours d'eau navigables et de certains cours d'eau non navigables appartient à l'État, qui pourvoit à leurs frais d'entretien.

En vertu du décret du 22 décembre 1789 (section III, art. 2), la police de ces cours d'eau appartient au Roi. La matière est actuellement régie par l'arrêté royal du 1er mai 1889, modifié et complété par celui du 4 avril 1890.

Pour ce qui concerne toutefois certains canaux concédés, les concessionnaires sont investis, en vertu d'une délégation du Gouvernement, du droit d'édicter des mesures de police.

L'arrêté précité du 1er mai 1889, confirmant sur ce point l'édit du 13 août 1669, défend de jeter, déposer, laisser flotter ou couler dans les voies navigables aucune matière qui puisse altérer les eaux. (Art. 91, 3°.)

D'autre part, un arrêté du 23 octobre 1865 défend d'établir, sans autorisation du Ministre des Travaux publics, sur les rivières et canaux administrés par l'État, des lavoirs de minerais ou d'autres substances. Cet arrêté fixe, en outre, les conditions auxquelles les autorisations seront subordonnées.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — La loi du 7 mai 1877, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, attribue la police de ces cours d'eau aux autorités provinciales.

Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation sont exécutés, avec le concours des riverains s'il y a lieu, par les soins des administrations communales. La loi met les dépenses de ces travaux à charge des propriétaires riverains et des usiniers et autres usagers.

Les travaux extraordinaires d'amélioration sont à la charge de la commune. Ces travaux peuvent être ordonnés d'office par le Roi ou par la Députation permanente : la moitié de la dépense, au moins, est dans ce cas supportée respectivement par l'État et par la province. Le surplus est à charge des communes intéressées.

La loi punit ceux qui laissent couler des liquides dans ces cours d'eau, y jettent ou y déposent des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux et, à défaut de ces règlements, par la Députation permanente.

La législation sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, permet d'ailleurs également de subordonner le déversement des eaux résiduaires dans les cours d'eau, aux réserves et conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité.

Le Code rural (loi du 7 octobre 1886) punit ceux qui jettent des bêtes mortes dans un cours d'eau, un étang ou un canal (art. 89, 2°), ainsi que ceux qui, volontairement, ont jeté ou fait jeter dans un puits, un abreuvoir ou une fontaine, soit publics, soit privés, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique. (Art. 90, 8°.)

Polders et Wateringues. — Les polders sont, en vertu du décret du 11 janvier 1811, le résultat d'une concession faite, aux clauses et conditions arrêtées par le Gouvernement, aux propriétaires de terres endiguées en vue de les mettre à l'abri des marées.

Les administrations des polders ont dans leurs attributions tout ce qui concerne la construction, l'entretien et la conservation des digues qui en protègent les terres.

Un règlement général de police concernant les polders a été édicté par décret du 16 décembre 1811.

La loi du 18 juin 1846 autorise le gouvernement à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre (art. 4).

Ce règlement a été fixé par arrêté royal du 9 décembre 1847, lequel a été, en vertu des dispositions combinées des articles 4 de la loi du 18 juin 1846 et 8 de la loi du 27 avril 1848, rendu applicable aux wateringues à instituer dans toute l'étendue du royaume, ainsi qu'à toutes les associations de l'espèce déjà constituées, mais non soumises au régime de la législation sur les polders maritimes.

Au surplus, l'article 22 du Code rural du 7 octobre 1886, intervenu en remplacement de l'article 8 de la loi du 27 avril 1848, dispose que « dans les localités où il le jugera nécessaire, le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains ».

L'arrêté royal du 9 décembre 1847 reconnait expressément aux wateringues le droit de prendre, dans leurs règlements, « des mesures relatives à la police et toutes autres que les besoins spéciaux des localités pourraient suggérer ». Mais ces règlements ne peuvent être sanctionnés par des peines.

Les dispositions de cet arrêté ont été complétées par celles des arrêtés royaux du 5 août 1861 et du 17 octobre 1878.

Etangs et marais. — Lorsqu'un étang, par la stagnation de ses eaux, peut occasionner une maladie épidémique ou épizootique, ou que, par sa position, il est sujet à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, l'autorité provinciale peut en ordonner la destruction, sur la demande formelle des communes intéressées. (Décret du 19 septembre 1792.)

Le Gouvernement peut, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, ordonner le desséchement des marais, lorsqu'il le juge utile ou nécessaire. Le desséchement est exécuté soit par l'État, soit par des concessionnaires. La loi fixe notamment les règles à suivre pour les actes de concession, ainsi que pour l'exécution et l'entretien des travaux.

Cimetières. — Le décret du 23 prairial an XII interdit de faire aucune inhumation dans les églises, temples, synagogues, hòpitaux, chapelles publiques, etc. ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Lorsque les cimetières existants se trouvent dans des conditions d'insalubrité manifeste, le Gouvernement peut, en vertu des lois du 21 décembre 1789 et des 16-24 août 1790, en ordonner le déplacement.

Le même décret de prairial an XII prescrit les règles à suivre pour l'établissement des cimetières. Il y aura, porte-t-il, hors de chaque ville ou bourg, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. Les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être choisis de préférence. Ils seront clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Les terrains destinés aux lieux de sépulture doivent avoir une superficie suffisante pour recevoir le nombre présumé des morts sans devoir procéder à l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures pendant cinq années.

L'établissement des nouveaux cimetières, leur agrandissement en cas de besoin et leur aménagement incombent aux communes.

En vertu du décret du 7 mars 1808, nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des cimetières. Les bâtiments existants ne peuvent de même être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés en exécution d'une ordonnance du Gouverneur, à la demande de la police locale.

En vertu des arrêtés royaux des 19 avril 1828 et 5 juillet 1829 il ne peut, sans l'autorisation de la députation permanente, être élevé aucun bâtiment ni creusé aucun puits à une distance moindre de 35 à 40 mètres des cimetières établis hors des communes.

Le décret du 23 prairial an XII formule certaines règles à l'égard des cimetières désaffectés. Ceux-ci doivent être fermés et doivent rester dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Après ce délai, ils peuvent être affermés, à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Ces dispositions ont été complétées par l'arrêté royal du 30 juillet 1880, d'après lequel les terrains provenant des cimetières supprimés depuis plus de cinq ans ne peuvent être aliénés ou affectés à une destination autre que celle prévue par le décret du 23 prairial an XII, si ce n'est en vertu d'un arrêté royal. A moins de circonstances exceptionnelles, aucune fouille ne peut y être autorisée qu'après l'expiration d'un délai de quinze ans à dater de la cessation des inhumations. L'autorisation ne peut être accordée que lorsque l'inocuité des fouilles a été constatée par l'autorité sanitaire et moyennant l'observation des conditions auxquelles elle sera subordonnée dans l'intérêt de la santé publique.

Inhumations. — En vertu de l'article 77 du Code civil, aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil qui ne peut la délivrer qu'après s'être assuré du décès et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. Cette disposition est sanctionnée de peines par l'article 315 du Code pénal.

Le mode de transport des corps est réglé par l'autorité communale. (Décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806.)

Le droit pour les proches de transporter les corps des défunts dans une localité autre que celle où est survenu le décès n'est pas contesté. Un règlement du 18 avril 1891 règle les conditions de transport des dépouilles mortelles par chemin de fer.

Chaque inhumation doit se faire dans une fosse séparée. Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres à la tête et aux pieds. (Décret de prairial an XII.)

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux particuliers.

Tous les lieux de sépulture, qu'ils appartiennent ou non aux communes, sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations communales.

Celles-ci sont spécialement chargées, par le décret de prairial an XII, de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées.

CHAPITRE V. — DENRÉES ALIMENTAIRES. ALCOOLISME.

§ 1er. — *Denrées alimentaires.*

Ainsi que nous l'avons signalé déjà, la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ».

Les articles 454 à 456 du Code pénal punissent d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs : celui qui a mêlé ou fait mêler à des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques destinés à être vendus ou débités, des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé; — celui qui sciemment vend des denrées contenant de telles matières; — celui qui vend ou procure ces matières, sachant qu'elles doivent servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires.

Le détenteur des denrées susindiquées, destinées à la vente, qui connaît leur composition, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

L'article 457 prévoit la confiscation et la mise hors d'usage de ces denrées, ainsi que l'affichage du jugement et le retrait de la patente du coupable, pendant la durée de son emprisonnement.

Les articles 498 à 503 du Code pénal punissent de peines variant de huit jours à un an d'emprisonnement et de 26 à 1,000 francs d'amende : celui qui trompe l'acheteur soit sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre, soit sur la nature ou l'origine de la chose vendue ; celui qui, par des manœuvres frauduleuses, trompe l'acheteur ou le vendeur sur la quantité des

choses vendues; celui qui falsifie ou fait falsifier des denrées alimentaires destinées à la vente; celui qui vend ou expose en vente ou détient pour la vente ces denrées sachant qu'elles sont falsifiées ; enfin, celui qui a méchamment ou frauduleusement préparé ou révélé des procédés de falsification de ces mêmes denrées.

Dans le cas de falsification, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, le retrait de la patente du condamné, ainsi que la confiscation des denrées falsifiées.

Enfin, l'article 561 punit des peines de police et de la confiscation : la vente, le débit ou l'exposition en vente de denrées ou substances alimentaires gâtées, corrompues ou déclarées nuisibles par un règlement d'administration; la vente, le débit ou l'exposition en vente, sans intention frauduleuse, de denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiées ou contrefaites.

Les dispositions du Code pénal ont été, au cours de ces dernières années, complétées par diverses lois spéciales et principalement par celle du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires.

Cette loi donne au Gouvernement le droit :

D'une part, de réglementer le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications, et d'interdire, dans l'intérêt de la santé publique, l'emploi à la fabrication, à la conservation, ou au débit des denrées alimentaires de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux ;

D'autre part, d'organiser la surveillance du commerce, de la vente et du débit des denrées et des substances alimentaires dans l'intérêt de la santé publique et dans le but d'empêcher les tromperies et les falsificationset d'organiser également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique, la surveillance de la fabrication ou de la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente.

La loi de 1890 ne préjudicie en rien aux droits que les lois antérieures confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, mais les ordonnances de ces autorités ne peuvent toutefois être contraires aux règlements d'administration générale.

Au vœu de la loi du 4 août 1890, l'action du Gouvernement doit s'exercer de façon à parer à l'insuffisance des lois pénales existantes. Eventuellement les règlements peuvent :

1° Définir, au point de vue de leur application, les denrées types ou normales qui, en général, pourront être vendues sans conditions spéciales;

2° Subordonner le commerce de certaines denrées, suivant leur nature, leur origine ou leur qualité, à des conditions spéciales de dénomination, de forme, d'étiquetage, permettant à l'acheteur de se rendre compte de ce qui lui est vendu; comme aussi interdire certains cumuls de commerces de nature à favoriser la tromperie;

3° Spécifier les matières nuisibles ou dangereuses qu'il importe particulièrement d'exclure de la préparation des denrées;

4° Indiquer les circonstances ou caractères qui doivent faire considérer les denrées comme nuisibles et leur rendre applicable l'article 561 du Code pénal.

Une disposition générale à presque tous les règlements consiste dans l'obligation d'apposer sur les récipients dans lesquels les denrées sont transportées pour la vente et la livraison, le nom ou tout au moins la marque de fabrique du vendeur.

Vases et ustensiles. — Des arrêtés royaux du 10 décembre 1890 et du 15 septembre 1891 relatifs aux ustensiles employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires défendent d'employer à la préparation, à la conservation, à l'emballage ou au débit des denrées, des vases, ustensiles, récipients ou objets divers constitués par des matières vénéneuses ou nuisibles à la santé, ou renfermant de ces matières, tels le plomb, le zinc, l'arsenic, l'antimoine.

Coloration artificielle. — Un arrêté royal du 10 décembre 1890, relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, défend d'employer pour cet objet des matières colorantes vénéneuses. Un arrêté ministériel du 17 juin 1891 donne, à titre indicatif, la liste des colorants nuisibles et de ceux considérés comme inoffensifs.

Alimentation des animaux. — L'arrêté royal du 30 avril 1897, qui complète la loi du 21 décembre 1896 et l'arrêté royal du 8 mars 1897, concernant la falsification des substances destinées à l'alimentation des animaux, oblige le vendeur à renseigner l'acheteur sur la composition exacte des produits qu'il lui livre; il déclare nuisibles et défend de vendre les denrées de l'espèce qui contiennent des substances inertes ou nocives dont il fait l'énumération.

Viandes de boucherie. — La loi du 4 août 1890 dispose que les viandes de boucherie ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise. Celle-ci doit, s'il s'agit de viandes fraîches, porter notamment sur les organes internes des bêtes.

En vertu de la loi du 18 juin 1887, les viandes fraiches de boucherie ne sont admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons soient adhérents. Cette disposition a toutefois été abrogée, en ce qui concerne la viande fraiche de mouton, par la loi du 30 janvier 1892.

Par contre, en vertu de la loi du 30 décembre 1895, les viandes fraiches provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots, ne sont admises à l'entrée que si tous les organes respiratoires sont adhérents. L'importation des viandes de l'espèce, préparées ou conservées, est interdite.

Le premier règlement organique du service d'expertise des viandes date du 9 février 1891. La matière se trouve actuellement réglée par l'arrêté royal du 23 mars 1901 et par divers arrêtés ministériels du 31 du même mois.

Un arrêté ministériel du 4 février 1893, modifié par celui du 20 décembre 1894

et par celui du 18 février 1897, réglemente le transport des viandes, issues, etc., par chemin de fer.

Indépendamment de l'expertise qui doit s'effectuer immédiatement après l'abatage, les communes peuvent, si elles le jugent à propos, exiger que les animaux destinés à être abattus sur leur territoire soient examinés une première fois avant l'abatage.

Elles peuvent également soumettre à une seconde expertise, sans frais pour les intéressés, au moment de leur introduction sur leur territoire, les viandes qui ont été expertisées dans d'autres communes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de viandes provenant d'animaux tués dans un abattoir public dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, les communes ne peuvent procéder à une nouvelle expertise que chez les débitants ou sur les marchés avant leur ouverture.

Viandes préparées. — Le commerce des viandes préparées et des dérivés des viandes est régi par l'arrêté royal du 28 mai 1901, qui oblige à vendre les produits contenant de la viande de cheval sous une étiquette très lisible indiquant leur nature; à faire connaître par une étiquette toutes les substances accessoires autres que les épices, condiments et aromates, ajoutés aux produits de la charcuterie et aux viandes préparées.

Les jus, bouillons et extraits, les peptones, poudres de viandes, etc., doivent porter une étiquette indiquant la nature des produits.

Il est défendu de vendre des préparations de viandes gâtées ou contenant des antiseptiques, etc.

Lait. — Le commerce du lait est régi par les arrêtés royaux du 18 novembre 1894, 31 octobre 1898 et 9 janvier 1899, qui soumettent à certaines conditions vente du lait entier et celle du lait écrémé et interdisent la vente pour l'alimentation humaine du lait additionné d'eau ou de substances étrangères quelconques, ainsi que celle du lait pouvant être dangereux ou nuisible à la santé.

Beurre. — Des lois du 4 mai 1900 et du 12 août 1903 ont été successivement promulguées en vue de réprimer les fraudes dans le commerce du beurre.

La dernière de ces lois définit le beurre, la margarine et les graisses alimentaires. Elle impose des conditions à la fabrication et à la vente de la margarine et des graisses alimentaires dans le but de prévenir la falsification du beurre par ces graisses.

Les prescriptions fondamentales de cette loi sont : la défense de pratiquer, en vue du commerce, des mélanges de beurre et de matières grasses quelconques; l'obligation d'ajouter à la margarine et aux graisses alimentaires des produits révélateurs; la défense de faire simultanément dans le même établissement le commerce du beurre et celui de la margarine; la défense de vendre des beurres dont les caractères s'écartent de ceux de la généralité des beurres purs.

Des arrêtés royaux des 20 octobre 1903, 18 septembre 1904 et 21 novembre 1904 règlent les détails d'exécution de la loi.

L'arrêté du 18 septembre 1904 impose, pour la vente des beurres contenant

plus de 18 p. c. de non-beurre, des conditions spéciales d'emballage et d'inscription en vue de faire connaître à l'acheteur la teneur en eau de ces beurres.

Fromages. — Le règlement du 31 août 1899 définit les fromages normaux ou purs et impose des conditions d'étiquetage pour la vente des fromages anormaux ou contenant des matières étrangères.

Il déclare nuisibles les fromages fabriqués avec du lait dont la vente est interdite et ceux qui sont additionnés de matières minérales ou d'antiseptiques.

Graisses comestibles. — L'arrêté royal du 20 octobre 1903 donne la définition du saindoux et prescrit que les graisses comestibles d'autre nature doivent porter une dénomination indiquant exactement leur nature.

Cet arrêté interdit la vente des saindoux et des autres graisses comestibles additionnés d'antiseptiques, gâtés ou préparés en contravention au règlement sur le commerce des viandes.

L'arrêté du 21 novembre 1904 impose des conditions spéciales d'emballage et d'inscription pour la vente de la margarine et des graisses alimentaires.

Poissons. — L'arrêté royal du 27 septembre 1899 relatif au commerce des poissons, mollusques et crustacés, ne permet d'ajouter aux conserves de poissons que des épices, condiments ou aromates; l'addition de toute autre substance doit être mentionnée sur l'étiquette du récipient; l'espèce de poisson, la nature de l'huile ou de la graisse employée doivent aussi être indiquées sur le récipient.

La vente de poissons, etc., pris à l'aide de coque du Levant ou additionnés d'antiseptiques est interdite.

Farines et pain. — Un arrêté royal du 28 septembre 1891 réglemente la préparation et la vente des farines et du pain ainsi que des autres denrées alimentaires dérivées des farines. Il interdit l'addition aux farines et au pain, de matières minérales et de toute substance nuisible, ainsi que la vente de farines altérées; il impose l'obligation de renseigner l'acheteur sur les mélanges de farines mis en vente et sur la nature du pain débité.

Un arrêté royal du 19 février 1894 relatif au commerce des levures prescrit de renseigner l'acheteur, au moyen d'étiquettes, sur les matières étrangères qui seraient ajoutées à la levure.

Tapioca. — L'arrêté du 30 août 1897 réserve la dénomination de tapioca au produit préparé exclusivement avec la fécule de manioc.

Cafés. — Des arrêtés royaux du 28 septembre 1891 et du 30 novembre 1904 réglementent le commerce des cafés : ils interdisent de vendre sous le nom de café, du café épuisé, des succédanés du café ou des mélanges de cafés avec des matières étrangères; ils défendent d'enrober les cafés au moyen de substances nuisibles et imposent l'obligation de renseigner l'acheteur sur l'enrobage, au moyen d'étiquettes apposées sur le produit.

Chicorée. — Le règlement du 18 novembre 1894 définit la chicorée normale et impose au commerce l'obligation de faire connaître, par des inscriptions, toute modification qu'aurait subie la denrée.

Cacao et chocolat. — Le cacao et le chocolat font l'objet des arrêtés royaux du 18 novembre 1894 et du 18 mai 1896. On distingue le cacao pur, le cacao en poudre privé d'une partie de son beurre, le cacao alcalinisé et les produits au cacao ayant subi des préparations diverses; chacune de ces variétés doit porter des inscriptions renseignant l'acheteur sur la nature de la denrée.

L'arrêté définit trois sortes de chocolat : le chocolat normal, le chocolat anormal et les produits contenant moins de 35 p. c. de cacao, qui ne peuvent être dénommés chocolats.

Miel. — Le règlement du 27 avril 1896 réserve la qualification de miel à la substance sucrée élaborée par les abeilles à l'aide des sucs des fleurs ; il oblige le vendeur de miels additionnés d'autres substances ou de miels artificiels quelconques à avertir l'acheteur au moyen d'inscriptions dont il précise la teneur; il interdit le commerce de miels contenant des substances considérées comme nuisibles ou dangereuses, ainsi que des miels gâtés.

Sucres, sirops, etc. — Des arrêtés du 31 août 1896 réglementent le commerce des sucres, des pulpes et sucs végétaux, des confitures, gelées et sirops. Ils déterminent d'abord les produits auxquels sont réservées les qualifications : sucre, glucose, sirops, gelées de tels ou tels fruits, etc.

Les sucres, sirops, etc., additionnés de substances étrangères doivent porter, pour la mise en vente, une étiquette faisant connaître cette addition.

La vente des sucres et sirops, etc., contenant des matières minérales en excès, diverses substances dangereuses ou nuisibles ou des antiseptiques, est interdite.

La loi du 21 août 1903 interdit l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires, ainsi que des produits renfermant ces substances.

Huiles. — Un arrêté royal du 28 décembre 1896 soumet le commerce des huiles à des conditions déterminées d'étiquetage : les récipients doivent porter l'indication exacte de la nature de l'huile. La vente d'huiles gâtées est interdite.

Vinaigres. — Le commerce des vinaigres est l'objet d'un arrêté royal du 30 janvier 1893, qui prescrit l'indication, sur les récipients, de la nature de cette denrée et interdit l'addition aux vinaigres de substances nuisibles ou dangereuses.

Moutarde. — L'arrêté royal du 27 décembre 1894 défend de vendre sous la simple dénomination de moutarde aucun produit qui ne serait pas composé exclusivement de moutarde pure en poudre ou simplement délayée dans de l'eau ou du vinaigre.

Les produits de l'espèce contenant, en outre, d'autres substances ne peuvent être vendus sous la simple dénomination de moutarde.

Il est défendu d'employer à la préparation de la moutarde des substances nuisibles ou dangereuses.

VINS. — Le commerce des vins et des boissons vineuses est réglementé par l'arrêté royal du 28 novembre 1899, qui précise ce qu'il faut entendre par vin, vin de liqueur, vin mousseux, boissons vineuses, et qui indique les substances que le vin peut contenir et celles dont la présence y est interdite.

BIÈRES. — Le commerce des bières est régi par les arrêtés royaux du 29 janvier 1894 et du 30 décembre 1896, qui défendent d'employer, à la préparation des bières, des substances nuisibles, des antiseptiques, des édulcorants autres que les sucres ordinaires, et qui prescrivent des mesures de propreté pour le débit des bières.

ALCOOLS. — La loi du 15 avril 1896 autorise le Gouvernement à réglementer, dans l'intérêt de la santé publique, la fabrication ou la préparation des eaux-de-vie, liqueurs ou autres liquides alcooliques.

Un arrêté royal du 22 décembre 1905 soumet en conséquence la fabrication et le commerce de ces denrées à des règles spéciales : défense de fabriquer et de vendre des spiritueux contenant une proportion d'alcools supérieurs ou d'huiles essentielles ou d'acide cyanhydrique excédant celles fixées par le dit règlement; défense d'ajouter aux spiritueux une série de substances mentionnées qui sont considérées comme nuisibles; défense aux débitants de spiritueux de détenir des ramassis de ces boissons non dénaturés, etc.

§ 2. — *Alcoolisme.*

DROITS D'ACCISE. — En vertu de la loi du 18 février 1903, un droit d'accise de 150 francs est établi par hectolitre d'eau-de-vie à 50° à l'alcoomètre de Gay-Lussac.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage.

Un droit de douane de 175 francs par hectolitre, à 50° Gay-Lussac, est établi sur les alcools de provenance étrangère.

Une quotité des droits précités, égale à 35 p. c. de leur produit brut, est allouée aux communes.

DROIT DE LICENCE. — La loi du 19 août 1889 a frappé d'un droit de licence tout débit de boissons alcooliques établi après le 16 juillet 1889.

Ce droit, payable annuellement et par anticipation, varie de 60 à 200 francs, d'après l'importance de la localité. Il est perçu, non au profit de l'État, mais des communes.

Ivresse publique. — Une loi du 16 août 1887 érige en délit l'état d'ivresse dans un lieu public, ainsi que le fait de servir, dans des débits, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs âgés de moins de 16 ans. Elle punit encore ceux qui font boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 16 ans, ainsi que ceux qui proposent ou acceptent un défi de boire, lorsque ce défi amène l'ivresse d'un ou de plusieurs des parieurs. La même loi interdit le colportage ou la vente des boissons spiritueuses en dehors des débits de boissons. Elle défend de débiter des boissons dans les maisons de débauche. Elle déclare non recevable l'action en payement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, auberges et débits quelconques.

Absinthes. — La loi du 25 septembre 1906 a prohibé l'importation des liqueurs dites absinthes et interdit la fabrication, le transport, la vente et la détention pour la vente des absinthes.

Dispositions diverses. — La loi du 16 août 1887 interdit le paiement des salaires aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenant.

Une loi du 26 juin 1889 punit quiconque aura, à bord d'un navire de mer, distribué ou vendu des boissons alcooliques ou fermentées, s'il ne fait point partie des fournisseurs agréés par le capitaine du navire.

Une autre loi du 2 juin 1890 réprime le trafic des spiritueux dans la mer du Nord. Cette loi punit, d'une manière générale, la vente, l'achat ou l'échange de boissons spiritueuses à bord des bateaux de pêche.

Diverses dispositions interdisent de tenir un débit de boissons : aux officiers de gendarmerie et aux gendarmes (loi du 28 germinal an VI, art. 118), aux huissiers (décret impérial du 14 juin 1813, art. 41), aux employés de l'administration forestière (loi du 19 décembre 1854, art. 15), aux gardes champêtres (loi du 7 octobre 1886, art. 60), aux secrétaires communaux (lois du 3 juillet 1894 et du 27 février 1911).

Parmi les autres mesures réglementaires qui tendent à enrayer l'alcoolisme, on peut encore signaler la défense d'introduire des boissons alcooliques distillées : dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail soumis à la loi du 24 décembre 1903 relative aux accidents du travail (arrêté royal du 30 mars 1905), dans les locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers (arrêté royal du 15 juin 1910), dans les ateliers de peinture et sur les chantiers de travail des peintres en bâtiment (arrêté royal du 25 juillet 1910), dans les fabriques de céruse et autres composés de plomb (arrêté royal du 5 novembre 1910).

La loi du 21 juin 1849, contenant le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, prévoit, au nombre des délits qu'elle punit, l'ivresse avec désordre. La même loi stipule que tout capitaine qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, sera interdit de son commandement pour un à six mois et, en cas de récidive, pour six mois à deux ans ; dans

l'un et l'autre cas, une peine d'emprisonnement de quinzejours à six mois pourra de plus être prononcée.

La loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, enjoint aux juges de paix de mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage.

Ne sont pas éligibles aux conseils de prud'hommes ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons (loi du 31 juillet 1889).

La loi du 12 avril 1894 relative à la formation des listes électorales pour les chambres législatives, frappe de suspension des droits électoraux ceux qui ont encouru, dans le cours de cinq années consécutives, trois condamnations au moins par application de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique. Il suffit d'une seule condamnation, si celle-ci a été prononcée en vertu des articles 10 ou 14 de la loi précitée.

La même peine de la suspension des droits électoraux est appliquée à ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

En vertu de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, ne peuvent faire partie de la direction de l'union, ceux qui, soit directement, soit par personnes interposées, tiennent un débit de boissons spiritueuses, à moins qu'il ne s'agisse de la direction d'une union fondée entre débitants de boissons.

Les débitants de boissons ne peuvent faire partie d'une union en qualité de membres honoraires, à moins qu'ils n'aient exercé, durant quatre ans au moins, la profession ou le métier que l'union concerne.

CHAPITRE VI. — HYGIÈNE INFANTILE. HYGIÈNE SCOLAIRE.

Assurances infantiles. — La loi du 26 décembre 1906 proclame la nullité de toute clause d'assurance ayant pour objet le payement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de 5 ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés.

Elle punit, en outre, d'une amende de 26 à 500 francs, tout assureur qui a participé à la conclusion ou à l'exécution de pareil contrat d'assurance.

Locaux scolaires. — En vertu de la législation sur l'enseignement primaire, il doit y avoir dans chaque commune une école établie dans un local convenable.

Un arrêté royal du 25 novembre 1847 a délégué au ministre, qui a l'administration de l'enseignement primaire dans ses attributions, le soin de fixer, dans un programme détaillé, les règles à observer dans la construction, les dispositions intérieures et l'ameublement des maisons d'école.

Le règlement-programme, daté du 27 novembre 1874, règle tout ce qui concerne l'emplacement, l'exposition et l'étendue du terrain et des bâtiments, le mode de construction de l'école et de ses annexes.

CHAPITRE VII. — HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

§ 1er. — *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Dispositions générales. — Un arrêté royal du 31 mai 1887, complété par de nombreuses dispositions subséquentes, donne la nomenclature des industries, dépôts, etc., qui, en raison du danger, de l'insalubrité ou de l'incommodité qu'ils présentent, ne peuvent être établis ou transférés d'un lieu dans un autre qu'en vertu d'une autorisation administrative. La plupart des installations, dépôts, etc., qui sont compris dans cette nomenclature, constituent des établissements industriels.

Ces établissements sont divisés en deux classes : ceux de la première classe sont autorisés par la Députation permanente du Conseil provincial; ceux de la seconde classe, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La procédure à suivre est tracée par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, qui règle la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle a été complétée par l'arrêté royal du 27 décembre 1886. D'autre part, l'arrêté royal du 31 mai 1887 admet, en faveur de certains établissements de la deuxième classe, un régime simplifié d'autorisation. Un autre arrêté du 27 mars 1891 adopte des règles spéciales quant à l'instruction des demandes et à la surveillance des établissements classés exploités par l'Etat. Enfin, un arrêté du 26 juin 1908 dispense de certaines formalités les établissements à ériger à titre temporaire.

Pour tous les établissements classés, les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement. Celles relatives aux établissements de la première classe ne peuvent être accordées pour un terme de plus de trente ans, mais elles peuvent être renouvelées. (Arrêté du 29 janvier 1863, art. 6.)

Appel contre les décisions rendues est ouvert, à tous les intéressés, dans un délai de six jours, auprès de la Députation permanente pour les établissements de la seconde classe et auprès du Roi pour ceux de la première catégorie. (Idem, art. 8.)

Dispositions spéciales. — Des dispositions spéciales réglementent l'exploitation de certaines industries. Ce sont :

L'arrêté royal du 14 mars 1890, concernant les clos d'équarrissage, modifié par ceux du 23 mai 1893 et du 8 décembre 1902;

Les arrêtés royaux du 25 mars 1890, du 12 février 1895, du 18 avril et du 8 juillet 1898 ainsi que du 17 novembre 1902, concernant la fabrication et la vente des allumettes chimiques;

Les arrêtés royaux du 5 mars 1894 et du 8 juillet 1902, concernant les dépôts de pulpes de betteraves ;

L'arrêté royal du 1 février 1895, qui prescrit la vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons;

L'arrêté royal du 13 juillet 1908, concernant l'emploi des appareils servant à produire des projections cinématographiques;

L'arrêté royal du 28 août 1911, concernant le classement des hauts fourneaux, des fabriques de fer, des aciéries (laminoirs) à ouvrer le fer, l'acier, le zinc et le cuivre, des fonderies de minerais, etc.

Surveillance et sanction. — L'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements classés. Les infractions aux dispositions de tous arrêtés sur la matière sont, en vertu de la loi du 5 mai 1888, punies d'une amende de 26 à 100 francs. La permission peut être retirée si l'impétrant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer. (Arrêté du 29 janvier 1863, art. 9.)

§ 2. — *Salubrité du travail.*

Etablissements classés. — En vertu de l'arrêté royal du 27 décembre 1886, toute demande d'autorisation d'un établissement dangereux ou insalubre de a première classe doit être accompagnée d'une notice, dressée d'après un modèle déterminé et faisant connaître les mesures proposées dans l'intérêt des ouvriers, en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu.

Nous venons de signaler que des arrêtés spéciaux réglementent la fabrication des allumettes chimiques, ainsi que le triage et la manipulation des chiffons. Les dispositions de ces arrêtés visent principalement la salubrité du travail.

Indépendamment de ces prescriptions et des mesures que l'autorité, appelée à statuer au sujet de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement classé, peut, dans chaque cas, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, imposer aux industriels dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement, un arrêté royal du 21 septembre 1894 édicte des mesures générales concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail. Cet arrêté n'est plus applicable qu'aux établissements classés non assujettis au règlement général du 30 mars 1905, ci-dessous mentionné, c'est-à-dire aux établissements non assujettis à la loi du 24 décembre 1903, relative à la réparation des dommages occasionnés par les accidents du travail.

Industrie en général.—En vertu de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, un arrêté royal du 4 septembre 1896 détermine les industries dans lesquelles le règlement d'atelier doit indiquer les règles spéciales à observer par le personnel en vue de la salubrité.

La loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, autorise le Gouvernement à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales, dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Sont uniquement

exceptées les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui, ou avec des domestiques ou gens de la maison.

Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise. Elles ne peuvent être édictées que par voie d'arrêtés généraux, sauf en ce qui concerne les entreprises qui sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable.

Un règlement général a été édicté, le 30 mars 1905, pour l'exécution de cette loi. Il est applicable, dans la mesure où les conditions du travail le comportent, à toutes les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, sauf les mines, minières et carrières.

Ce règlement interdit d'utiliser habituellement comme salle de travail des locaux humides. Il règle les conditions d'aérage, de ventilation, d'éclairage, de chauffage et de nettoyage des locaux affectés au travail. Il impose, d'autre part, aux ouvriers certaines mesures d'hygiène et de prudence.

Un arrêté, du 20 août 1908, prescrit la désinfection des crins employés dans la fabrication des brosses.

Magasins. — La loi du 25 juin 1905 prescrit aux patrons l'obligation de mettre des sièges à la disposition des demoiselles de magasin.

Briqueteries et chantiers. — Celle du 30 avril 1909 autorise le Gouvernement à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. L'arrêté royal du 15 juin 1910 a été pris en exécution de cette loi.

Céruse.— La loi du 20 août 1909 ne permet la vente et l'emploi de la céruse destinée aux travaux de peinture que sous forme de pâte broyée et malaxée au moyen d'huile. Elle interdit le travail à sec au grattoir et le ponçage à sec des surfaces enduites au blanc de céruse.

Un arrêté du 20 juillet 1910 réglemente la vente, le transport et l'emploi de la céruse destinée à des usages autres que les travaux de peinture.

Un autre arrêté royal du 25 juillet 1910 impose aux chefs d'entreprise et aux ouvriers de multiples précautions concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

Enfin un arrêté royal du 5 novembre 1910 impose des conditions spéciales aux fabricants de céruse et d'autres composés de plomb, ainsi qu'au personnel ouvrier occupé dans les établissements de production de ces substances.

§ 3. — *Réglementation du travail.*

Travail des femmes, des adolescents et des enfants. — La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, interdit d'une manière absolue l'emploi au travail des enfants âgés de moins de 12 ans.

Elle soumet, d'autre part, à un régime de protection les adolescents jusqu'à 16 ans, les filles et femmes jusqu'à 21 ans. Cette protection implique la réglementation de la durée du travail et des repos (art. 4) et la faculté de prohiber ou de n'autoriser que conditionnellement l'emploi à certains travaux (art. 3).

La loi interdit d'employer les femmes, même majeures, pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement (art. 5).

En exécution de l'article 3 de la loi, un arrêté royal du 19 février 1895, modifié par ceux du 15 avril 1898, du 31 mars et du 21 avril 1903, interdit l'emploi des personnes protégées dans certaines industries, notamment un très grand nombre de fabriques de produits chimiques, des fabriques d'allumettes au phosphore blanc ainsi que, en général, dans tous les locaux dangereux ou insalubres; ou bien réglemente spécialement l'emploi de ces personnes dans d'autres industries.

L'article 4 donne au Roi le droit de réglementer la durée du travail et des repos des personnes protégées suivant la nature des occupations et d'après les nécessités des diverses industries. Mais la loi stipule que ces personnes ne pourront être employées plus de douze heures par jour divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

De nombreux arrêtés royaux de diverses dates sont intervenus pour l'exécution de cette disposition.

La loi du 31 décembre 1889 interdit, par son article 6, d'employer au travail les enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou femmes âgées de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Elle réserve toutefois au Roi la faculté d'autoriser pour certaines industries, dont la nature du travail ne souffre ni interruption ni retard, des exceptions à l'interdiction du travail de nuit, mais seulement en ce qui concerne les personnes protégées âgées de plus de 14 ans.

La loi du 10 août 1911 interdit le travail de nuit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, dans les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières et, en général, dans tous les établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889.

Des exceptions peuvent être autorisées dans les industries où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

La durée du repos ininterrompu de nuit, fixée par la loi à onze heures, peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, dans les industries soumises à l'influence des saisons.

Repos hebdomadaire. — La loi du 17 juillet 1905, sur le repos hebdomadaire, interdit d'employer au travail, le dimanche, des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui, ainsi que ses domestiques ou gens de la maison.

Néanmoins, pour certaines catégories d'entreprises, les ouvriers peuvent être occupés treize jours sur quatorze ou six jours et demi sur sept.

Certaines dispenses peuvent être accordées par arrêté royal.

§ 4. — *Dispositions spéciales aux mines.*

Ankylostomasie. — Un arrêté du 24 octobre 1904, relatif à l'ankylostomasie, dispose que l'examen clinique et l'examen microscopique peuvent être requis, pour tout ouvrier, par l'Administration des mines. Il enjoint aux exploitants de mines indemnes, de donner avis à l'Administration précitée de tout cas d'ankylostomasie dont la constatation aurait été faite. Il prescrit, pour les mines infectées, les installations hygiéniques nécessaires tant au fond qu'à la surface.

Salubrité du travail. — La loi du 5 juin 1911 qui modifie celles du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières, prévoit qu'indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions pourront déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints pour assurer l'hygiène dans les travaux.

Elle donne au Gouvernement le droit de fixer, par arrêté royal, les dispositions à prendre, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour la sécurité et la santé des ouvriers.

Elle impose aux concessionnaires l'obligation de mettre des bains-douches à la disposition des ouvriers. Les conditions que doivent réunir ces installations ont été fixées par l'arrêté royal du 28 août 1911.

Travail des femmes. — En vertu de la loi du 13 décembre 1889, les filles et femmes de moins de 21 ans ne sont plus admises dans les travaux souterrains. La loi du 5 juin 1911 dispose qu'à partir de la troisième année qui suivra sa promulgation, les femmes quel que soit leur âge, et les garçons âgés de moins de quatorze ans ne pourront être employés aux travaux du fond.

Durée de la journée de travail. — La loi du 31 décembre 1909 fixe à neuf heures la durée de la journée de travail dans les mines. Elle permet au Roi de réduire cette limite en ce qui concerne les ouvriers occupés dans les chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessive.

TITRE IV. — ORGANISATION SANITAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — INSTITUTIONS DE L'ÉTAT.

§ 1er. — *Administration du service de santé et de l'hygiène.*

L'administration du Service de santé et de l'hygiène ressortit au ministère de l'intérieur (1).

Le service de santé formait autrefois une division de l'administration des affaires provinciales et communales, dont il fut détaché, en 1884, en même temps que le service des établissements classés et celui de la voirie communale et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Le service de santé et de l'hygiène fut, par arrêté royal du 11 juin 1906, érigé en administration distincte.

L'arrêté ministériel du 29 octobre 1910 définit, comme il suit, ses attributions :

Législation sur l'exercice de l'art de guérir. — Interprétation et application ; autorisation d'exercer et dispenses. Pharmacopée officielle. Surveillance des professions médicales. Inspection des pharmacies, dépôts de médicaments et drogueries. Sages-femmes : écoles d'enseignement, stage, subsides aux sages-femmes en vue de faciliter leur établissement dans les communes rurales. Examens d'infirmiers.

Législation sanitaire. — Exécution. Conventions sanitaires internationales. Mesures à prendre dans les ports de mer et aux frontières, ainsi que dans l'intérieur du pays, en vue de la prophylaxie des maladies épidémiques. Mesures contre la rage. Récompenses honorifiques pour services rendus en temps d'épidémie.

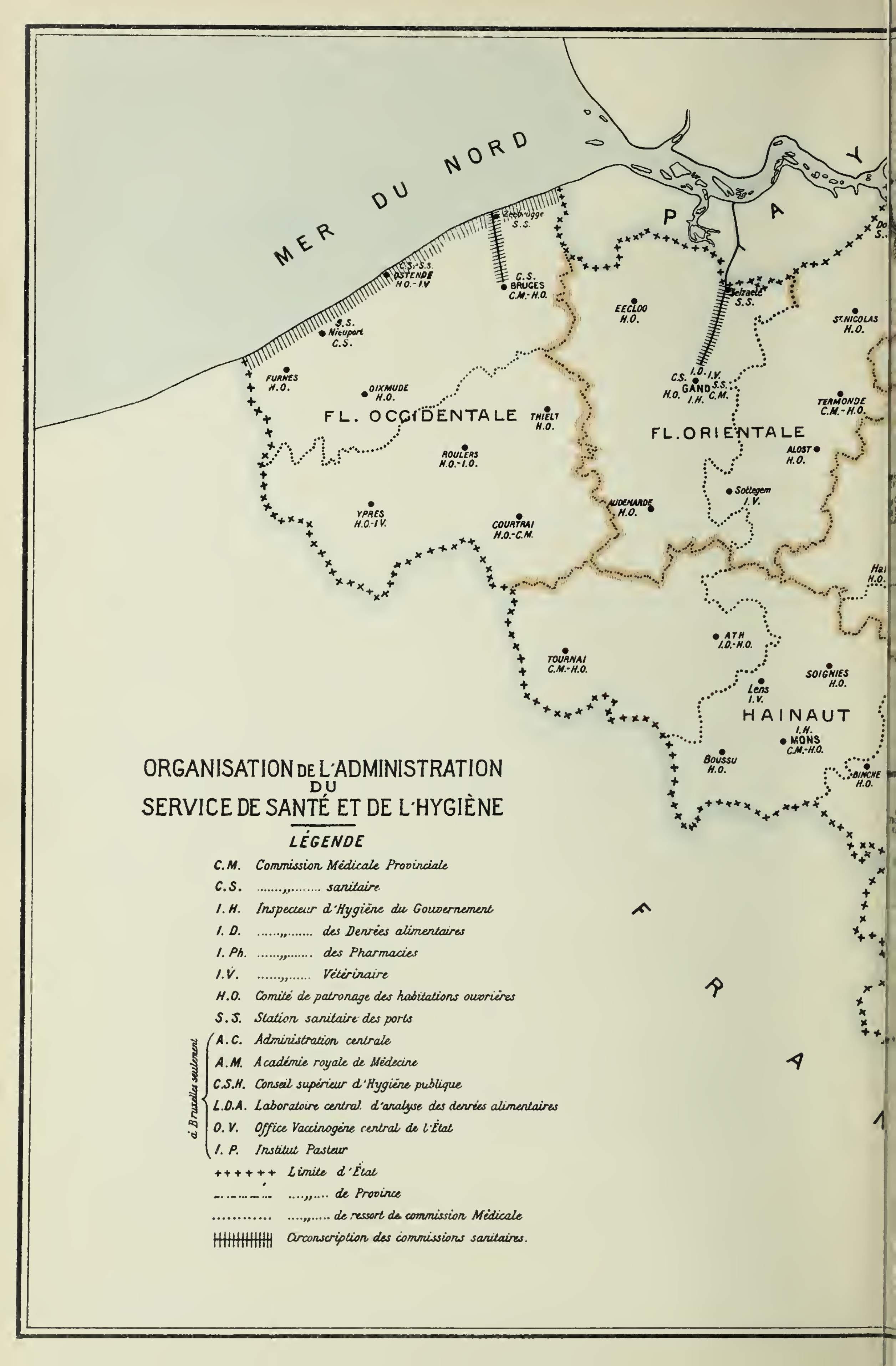
Organisation sanitaire. — Académie royale de médecine. Conseil supérieur d'hygiène publique. Inspection du service de santé. Inspection d'hygiène. Commissions sanitaires des ports. Commissions médicales provinciales et locales. Comités locaux de salubrité publique. Commission de contrôle des sérums. Commission d'études du cancer. Laboratoire chimique et bactériologique du service de santé et de l'hygiène. Office vaccinogène de l'Etat.

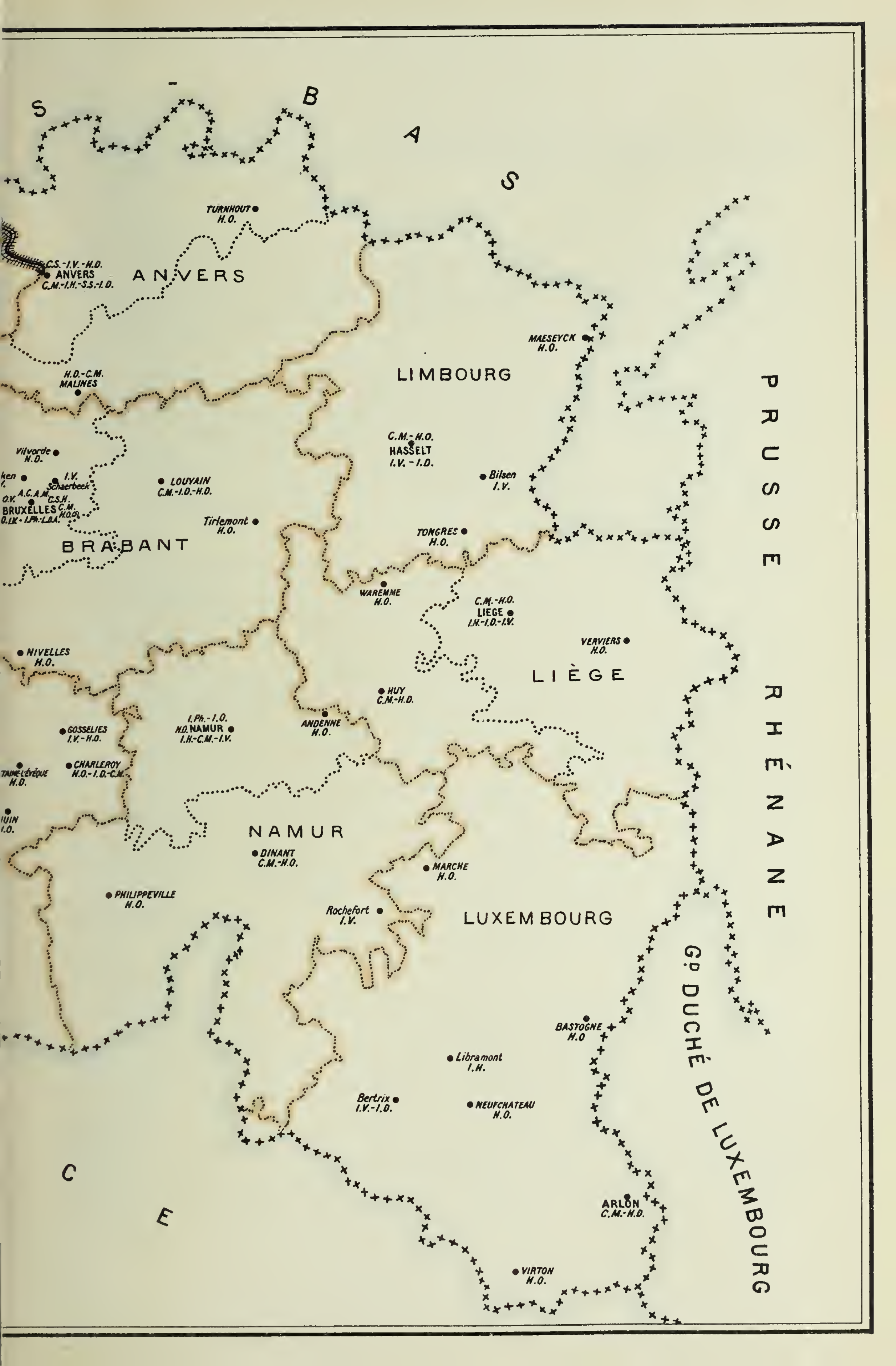
Vulgarisation de l'hygiène. — Prophylaxie des maladies transmissibles. Mesures de propagande contre la tuberculose et l'alcoolisme, ainsi que pour la protection de la première enfance.

Fabrication et commerce des denrées alimentaires. — Législation et réglementation, application et surveillance. Service d'inspection et laboratoire central pour l'analyse des denrées alimentaires. Laboratoires agréés. Service d'expertise des viandes : organisation et inspection. Approbation des taxes communales d'expertise.

---

(1) Elle a toutefois fait partie du ministère de l'agriculture et des travaux publics de 1889 à 1908


MER DU NORD
PAYS
FRANCE
FL. OCCIDENTALE
FL. ORIENTALE
HAINAUT
Zeebrugge S.S.
C.S.-S.S. OSTENDE H.O.-I.V
C.S. BRUGES C.M.-H.O.
S.S. Nieuport C.S.
FURNES H.O.
DIXMUDE H.O.
THIELT H.O.
ROULERS H.O.-I.O.
YPRES H.O.-I.V.
COURTRAI H.O.-C.M.
EECLOO H.O.
Selzaete S.S.
C.S. I.D.-I.V. S.S. H.O. GAND C.M. I.H.
St NICOLAS H.O.
TERMONDE C.M.-H.O.
ALOST H.O.
Sottegem I.V.
AUDENARDE H.O.
TOURNAI C.M.-H.O.
ATH I.D.-H.O.
SOIGNIES H.O.
Lens I.V.
I.H. MONS C.M.-H.O.
Boussu H.O.
BINCHE H.O.
ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE
LÉGENDE
C.M. Commission Médicale Provinciale
C.S. ....,,........ sanitaire
I.H. Inspecteur d'Hygiène du Gouvernement
I.D. ......,,....... des Denrées alimentaires
I.Ph. ......,,....... des Pharmacies
I.V. ......,,....... Vétérinaire
H.O. Comité de patronage des habitations ouvrières
S.S. Station sanitaire des ports
à Bruxelles seulement
A.C. Administration centrale
A.M. Académie royale de Médecine
C.S.H. Conseil supérieur d'Hygiène publique
L.D.A. Laboratoire central d'analyse des denrées alimentaires
O.V. Office Vaccinogène central de l'État
I.P. Institut Pasteur
Limite d'État
....,,.... de Province
....,,.... de ressort de commission Médicale
Circonscription des commissions sanitaires.



S - B A S
TURNHOUT H.O.
C.S.-I.V.-H.D. ANVERS C.M.-I.H.-S.S.-I.D.
ANVERS
MAESEYCK H.O.
LIMBOURG
H.D.-C.M. MALINES
C.M.-H.O. HASSELT I.V.-I.D.
Vilvorde H.O.
I.V. Schaerbeek
LOUVAIN C.M.-I.D.-H.D.
Bilsen I.V.
BRUXELLES
Tirlemont H.O.
TONGRES H.O.
BRABANT
WAREMME H.O.
C.M.-H.O. LIEGE I.H.-I.D.-I.V.
VERVIERS H.O.
NIVELLES H.O.
LIÈGE
HUY C.M.-H.D.
I.Ph.-I.O. H.O. NAMUR I.H.-C.M.-I.V.
ANDENNE H.O.
GOSSELIES I.V.-H.O.
CHARLEROY H.O.-I.D.-C.M.
NAMUR
DINANT C.M.-H.O.
MARCHE H.O.
PHILIPPEVILLE H.O.
Rochefort I.V.
LUXEMBOURG
PRUSSE RHÉNANE
Gd DUCHÉ DE LUXEMBOURG
BASTOGNE H.O
Libramont I.H.
Bertrix I.V.-I.D.
NEUFCHATEAU H.O.
C E
ARLON C.M.-H.D.
VIRTON H.O.

Etablissements hospitaliers. — Examen, au point de vue de l'hygiène, des projets d'hôpitaux et d'hospices. Contrôle et réception des travaux. Allocation de subsides pour la construction de lazarets.

Habitations ouvrières. — Application, au point de vue de l'hygiène, de la législation y relative.

Travaux d'assainissement. — Distributions d'eau, lavoirs et bains publics, construction d'égouts, établissement de stations de désinfection, de cimetières, etc.; examen et approbation des projets, allocation de subsides, contrôle et réception des travaux. Application de la loi relative aux associations pour l'établissement de services de distribution d'eau. Epuration des cours d'eau.

Etablissements insalubres ou incommodes. — Réglementation et surveillance des établissements classés rentrant dans les attributions du service de santé et de l'hygiène. Surveillance de tous les établissements classés au point de vue de la salubrité extérieure et des rapports entre l'hygiène publique et le régime intérieur du travail.

Congrès et expositions intéressant les sciences médicales et l'hygiène. Subsides aux sociétés ainsi qu'aux publications médicales ou relatives à l'hygiène. Concours quinquennaux des sciences médicales.

L'administration centrale du service de santé et de l'hygiène comprend une division administrative et divers services techniques :

L'inspection du service de santé et d'hygiène, créée par l'arrêté royal du 18 septembre 1845;

L'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, organisée en vertu de la loi du 4 août 1890;

L'inspection des travaux d'hygiène, instituée par l'arrêté du 11 juin 1906;

Un laboratoire de recherches chimiques et bactériologiques, créé en 1904 et développé en 1907 par suite du transfert à l'administration du service de santé et de l'hygiène, en vertu de l'arrêté royal du 25 mars 1907, de la section bactériologique de l'Institut de Gembloux. Par arrêté royal du 5 mars 1909, le laboratoire du service de santé a été chargé du contrôle des sérums, vaccins, toxines et produits organothérapiques employés en médecine, au point de vue de leur action, de leur conservation, de leur débit et de leur conformité aux prescriptions réglementaires. Le laboratoire du service de santé a enfin été chargé, à la suite d'une circulaire ministérielle du 30 mars 1909, d'exercer une surveillance permanente sur les désinfectants spécialisés, soumis au contrôle de l'État.

Le personnel de l'Administration centrale du service de santé et de l'hygiène se compose de dix-neuf fonctionnaires et employés, dont deux docteurs en droit, cinq médecins, quatre ingénieurs et un pharmacien-docteur en sciences.

L'Administration fait paraître, depuis 1893, un bulletin mensuel, dans lequel se trouvent insérés les lois, arrêtés et circulaires de nature à offrir un intérêt suffisamment général. Elle publie encore, à intervalles rapprochés, un *Bulletin sanitaire*, contenant des renseignements sur la marche des maladies pestilentielles dans les différents pays, ainsi que l'indication des mesures prises pour les combattre, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du royaume.

A l'Administration centrale du service de santé et de l'hygiène se trouvent rattachées, indépendamment de l'Académie royale de médecine, les Commissions suivantes :

Le Conseil supérieur d'hygiène publique ;

La Commission pour le contrôle des sérums;

La Commission d'études du cancer:

La Commission d'études des questions techniques relatives à l'épuration des eaux industrielles et ménagères;

La Commission de la pharmacopée.

Les services extérieurs ressortissant à l'Administration du service de santé et de l'hygiène sont les suivants :

Le Service sanitaire des ports:

Les Commissions médicales provinciales;

L'Inspection d'hygiène;

L'Office vaccinogène de l'État:

Le Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires;

Le Laboratoire central des denrées alimentaires;

L'Inspection des pharmacies.

Enfin, les Comités de patronage des habitations ouvrières, pour ce qui concerne la partie hygiénique de leurs attributions.

Académie royale de médecine.— L'Académie royale de médecine fut instituée par un arrêté royal du 19 septembre 1841. Ses statuts revisés ont été approuvés par l'arrêté du 16 janvier 1904.

L'Académie a pour mission de répondre aux demandes qui lui sont faites par le Gouvernement, et de s'occuper de toutes les études et recherches qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir.

Elle se compose de quarante membres titulaires et comprend, en outre, des membres honoraires et des correspondants belges et étrangers, dont elle fixe elle-même le nombre.

Les membres titulaires sont répartis en six sections, dont les travaux embrassent spécialement les domaines suivants :

Sciences anatomiques et physiologiques, physique et chimie médicales;

Médecine humaine;

Chirurgie et obstétrique;

Hygiène, médecine légale et police de la médecine;

Pharmacie;

Médecine vétérinaire.

L'Académie se recrute par voie d'élection. Toutefois, la nomination des membres titulaires et des membres honoraires est soumise à l'agréation du Roi.

L'Académie royale de médecine publie un *bulletin* de ses séances, renfermant les travaux scientifiques qui y ont été exposés et les discussions auxquelles ils ont donné lieu, ainsi qu'un recueil comprenant les *mémoires* de ses membres et correspondants.

Elle propose chaque année des sujets de concours; elle procède à l'examen des travaux qui lui sont envoyés et à l'attribution des prix. Elle publie dans le recueil de ses mémoires les travaux qui lui paraissent dignes de cet honneur.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE. — Le Conseil supérieur d'hygiène publique a été créé par l'arrêté royal du 15 mai 1849 et réorganisé par celui du 30 décembre 1884. Les arrêtés du 20 octobre 1891, 29 décembre 1892, 17 septembre 1895 et 15 mars 1910 ont, depuis lors, légèrement modifié sa composition.

Le nombre des membres du Conseil est de dix-huit au moins et de vingt et un au plus, parmi lesquels six membres de droit. Ce sont :

Le directeur général de l'administration du service de santé et de l'hygiène;

L'inspecteur du service de l'hygiène;

L'inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires;

L'inspecteur général des travaux d'hygiène;

L'inspecteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

L'inspecteur général du service de santé de l'armée.

Les autres membres, parmi lesquels il doit y avoir au moins cinq docteurs en médecine, un pharmacien, un médecin vétérinaire et un architecte, sont nommés par le Roi.

En vertu de l'arrêté royal du 30 décembre 1884, le Conseil supérieur d'hygiène a pour mission :

1° D'étudier et de rechercher tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'hygiène publique;

2° D'examiner les rapports des commissions médicales, des membres correspondants de ces commissions et des comités locaux;

3° De répondre aux demandes d'avis qui lui sont adressées par le Ministre de l'Intérieur, notamment en ce qui concerne :

La police médicale et sanitaire;

Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires de la population;

Les projets de construction d'hôpitaux et d'hospices;

Le régime des établissements dangereux, insalubres, ou incommodes;

Les questions concernant les maisons ouvrières, les cimetières, les égouts, les eaux potables, l'assainissement des voies publiques et des cours d'eau, etc.

La loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières et à l'institution de comités de patronage, prévoit la communication au Conseil supérieur d'hygiène des rapports de ces comités.

Diverses lois ont subordonné à l'avis du Conseil l'adoption des mesures qu'elles autorisent le Gouvernement à édicter en vue de l'hygiène en général et dans l'intérêt de la santé des ouvriers. Ce sont :

Les lois du 13 décembre 1889 et du 10 août 1911, sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants;

La loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales;

La loi du 12 août 1893 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine;

La loi du 17 juillet 1905 sur le repos dominical; celle du 30 avril 1909 concer-

nant le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers; celle du 20 août 1909 concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture;

La loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières, et celle du 10 août de la même année sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Le Conseil s'assemble au moins une fois par mois en réunion plénière. Il constitue dans son sein trois commissions permanentes, chargées de l'examen préalable de toutes les questions se rattachant spécialement à la construction des hôpitaux, hospices, etc.; au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux cimetières; aux questions de police médicale et sanitaire et aux mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies.

Ces commissions sont composées chacune, outre le président et le secrétaire du Conseil, de trois à cinq membres.

La plupart des travaux du Conseil sont publiés dans un bulletin semestriel, intitulé : *Conseil supérieur d'hygiène publique. Recueil des Rapports*, et dont la collection comprend à l'heure actuelle vingt volumes. Une table de ces rapports a été éditée en 1910 sous le titre : *Conseil supérieur d'hygiène publique. Arrêtés organiques. Composition et table des rapports du* 15 *mai* 1849 *au* 31 *décembre* 1909.

Commission de contrôle des sérums — La Commission de contrôle des sérums a été instituée par l'arrêté royal du 2 août 1901.

Elle se compose de huit membres, nommés par le Roi.

L'arrêté d'organisation autorise le Ministre à appeler des savants étrangers à participer aux travaux de la Commission.

L'arrêté royal du 5 mars 1909, qui charge le laboratoire du service de santé du contrôle des sérums, vaccins, toxines et produits organothérapiques employés en médecine, confie à la Commission l'étude des questions qui y sont relatives; il lui appartient notamment d'arrêter les méthodes de contrôle au point de vue de leur innocuité et de leur efficacité.

Commission d'études des questions d'épuration des eaux. — Un arrêté ministériel du 13 mai 1910 a institué une Commission chargée d'étudier, avec le concours de l'administration du service de santé et de l'hygiène, les questions techniques relatives à l'épuration des eaux usées, industrielles et ménagères.

La Commission se compose de sept membres, qui ont été désignés par l'arrêté d'organisation de la commission.

Commission d'études du cancer. — La Commission d'études du cancer, créée par l'arrêté royal du 25 septembre 1908, a pour objet de poursuivre des études sur le cancer au point de vue de sa cause et de sa nature, des diverses modalités que revêt cette affection, et, s'il y a lieu, de sa prophylaxie.

La Commission se compose de quinze membres, nommés par le Roi.

Elle a fait publier, en 1909, un tract de vulgarisation, intitulé : *Notice sur le cancer.*

Commission de la pharmacopée. — La Commission de la pharmacopée, instituée par l'arrêté royal du 18 janvier 1909, est chargée de la rédaction de suppléments à la pharmacopée, dont la troisième édition a été approuvée par l'arrêté royal du 10 avril 1906, et éventuellement de la revision de celle-ci.

Elle est composée de neuf membres, désignés par le Roi pour un terme de trois ans. A l'expiration de ce délai, les membres peuvent être renommés, sans toutefois que leur mandat puisse dépasser une durée de douze années.

Service sanitaire des ports.— La police sanitaire maritime a été organisée par de nombreux arrêtés, pris en exécution de la loi sanitaire du 18 juillet 1831.

Elle a été réorganisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1910, qui prescrit la vérification, avant leur admission à la libre pratique, de l'état sanitaire des navires arrivant de régions contaminées, et qui règle la surveillance de ces navires durant leur séjour dans un port belge ou dans les eaux territoriales. Le même arrêté fixe les droits sanitaires à payer, soit pour la vérification des navires ou leur dératisation, soit enfin pour le séjour des équipages et des passagers dans les lazarets.

Un arrêté royal du 30 avril 1910 réglemente la disposition des feux et fanaux imposés aux navires jusqu'à leur admission à la libre pratique.

La police sanitaire est exercée, sous la surveillance des Commissions sanitaires, par les médecins du Service de santé, placés à la tête des stations sanitaires.

Des *Commissions sanitaires* ont été établies à Anvers, à Gand, à Ostende, à Nieuport et à Bruges.

Elles se composent, outre le président et le secrétaire, de six membres, dont deux médecins, deux commerçants, un fonctionnaire de l'administration de la marine et un fonctionnaire de celle des douanes. Tous sont nommés par le Roi.

Les Commissions sanitaires ont pour mission de veiller à l'exécution des mesures sanitaires prescrites par l'autorité centrale.

Elles peuvent, en cas d'urgence, prescrire elles-mêmes des mesures de ce genre à titre provisoire, sauf à en référer sans délai au Ministre, qui décide s'il y a lieu de les maintenir.

L'arrêté royal du 24 janvier 1910 donne aux membres de ces commissions le droit de constater, par procès-verbaux, les infractions aux règlements et instructions, ainsi que celui de se livrer, à bord des navires, aux recherches et opérations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Les Commissions, ainsi que leurs présidents, ont le droit de requérir la force publique.

Des *stations sanitaires* sont établies :

A *Doel*, pour le service de l'Escaut maritime; à *Anvers*, pour la surveillance des navires durant leur séjour dans le port et l'examen des émigrants à leur

arrivée; à *Ostende,* à *Nieuport* et à *Zeebrugge*, pour la surveillance des ports de ces localités et de la côte; à *Selzaete*, pour le service du canal de Gand à Terneuzen. Une station nouvelle a été, par un arrêté royal du 14 mars 1911, établie à *Gand*, pour la surveillance du port de cette ville.

L'arrêté royal du 24 janvier 1910 autorise le Ministre de l'Intérieur à établir des stations sanitaires, à titre provisoire, dans d'autres localités, lorsqu'il le juge utile.

Les stations sanitaires sont desservies par des médecins, aidés d'agents auxiliaires de diverses catégories : commis, surveillants, mécaniciens, matelots, ouvriers, etc. Leur service est organisé par l'arrêté royal du 29 janvier 1910 et par l'arrêté ministériel du 31 janvier de la même année.

Les *médecins du service de santé* sont chargés de la visite des navires, de l'exécution des mesures d'isolement, de désinfection et de dératisation prévues par les règlements généraux ou prescrites soit par l'autorité centrale, soit, en cas d'urgence, par la Commission sanitaire du ressort.

La station sanitaire de Doel défend le port d'Anvers. Elle est située à trois lieues en aval de cette ville, sur la rive gauche de l'Escaut, qui, en cet endroit, a une largeur de 1.200 mètres et présente une passe navigable suffisante pour permettre, sans entraver la navigation, d'y placer plusieurs navires en observation.

Cette station possède un lazaret permettant d'hospitaliser 18 malades, des installations suffisantes pour tenir en observation 46 personnes et qui peuvent être facilement étendues, une étuve à désinfection, des bains-douches, deux pontons munis de grandes étuves à désinfection, deux canots à vapeur, etc.

La station d'Anvers possède un canot à essence, un ponton avec appareil de dératisation et le matériel nécessaire à la désinfection.

Les autres stations sont uniquement outillées en vue de la désinfection. Les navires contaminés qui se présenteraient dans les ports qu'elles desservent seraient, le cas échéant, refoulés sur la station de Doel.

Le service sanitaire des ports est complété, lorsque les circonstances l'exigent, par l'inspection du batelage, organisée par l'arrêté royal du 29 octobre 1908.

En vertu de cet arrêté, des postes d'inspection sont établis le long des voies navigables. Les agents de l'Etat qui desservent ces postes doivent visiter les bateaux et s'assurer de l'absence de tout malade à bord.

L'inspection est organisée de façon qu'une visite soit faite au moment du départ du bateau, dès son arrivée à destination et en cours de route au moins une fois par jour.

Surveillance des voyageurs par voie de terre. — L'arrêté royal du 19 octobre 1908, qui organise la surveillance des voyageurs, prescrit notamment que tous les voyageurs par chemin de fer seront l'objet d'une surveillance spéciale de la part du personnel de l'administration des chemins de fer, à la frontière ainsi que pendant la durée de leur voyage à l'intérieur du pays.

La même surveillance est exercée par le personnel douanier des bureaux de la frontière, à l'égard des voyageurs arrivant par voie de terre.

Un service sanitaire est établi, à la gare d'Anvers, pour l'examen des émigrants arrivant de l'étranger.

Des instructions ont, d'autre part, été adressées, le 7 septembre 1909, au personnel de l'Administration des chemins de fer, pour le cas où un voyageur venant de l'étranger ou d'une localité belge présenterait, soit en cours de route, soit dans une dépendance des gares, des signes suspects d'une maladie pestilentielle. Ces instructions donnent au personnel les prescriptions que chacun aurait à suivre dans cette hypothèse, en vue de secourir le malade et de prévenir l'extension de la maladie.

Commissions médicales provinciales. — La loi du 12 mars 1818 prévoit l'organisation, dans chaque province, d'une ou de plusieurs commissions médicales.

L'arrêté royal du 28 février 1895, modifiant sur ce point l'arrêté du 31 mai 1818 qui avait institué une commission médicale par province, a fixé à dix-sept le nombre de ces commissions : trois dans le Hainaut, deux dans les provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Liége et de Namur, une seule dans chacune des provinces du Limbourg et du Luxembourg.

Le tableau ci-dessous indique le siège et le ressort des commissions médicales :

PROVINCES	SIÈGE DE LA COMMISSION MÉDICALE	RESSORT
Anvers	Anvers	Arrondissement administratif d'Anvers et partie de celui de Turnhout (cantons de justice de paix d'Arendonck, Turnhout et Hoogstraeten).
	Malines	Arrondissement administratif de Malines et partie de celui de Turnhout (cantons de justice de paix de Hérenthals, Moll et Westerloo).
Brabant	Bruxelles	Arrondissement administratif de Bruxelles.
	Louvain	Arrondissements administratifs de Louvain et Nivelles.
Flandre occidentale	Bruges	Arrondissem^{ents} administratifs de Bruges, Dixmude, Furnes et Ostende.
	Courtrai	Arrondissements administratifs de Courtrai, Roulers, Thielt et Ypres.
Flandre orientale	Gand	Arrondissements administratifs de Gand, Audenarde et Eecloo.
	Termonde	Arrondissements administratifs de Termonde, Alost et Saint-Nicolas.
Hainaut	Charleroi	Arrondissements administratifs de Charleroi et Thuin.
	Mons	Arrondissements administratifs de Mons et Soignies.
	Tournai	Arrondissements administratifs de Tournai et Ath.
Liége	Huy	Arrondissements administratifs de Huy et Waremme.
	Liége	Arrondissements administratifs de Liége et Verviers.
Limbourg	Hasselt	Arrondissements administratifs de Hasselt, Maeseyck et Tongres.
Luxembourg	Arlon	Arrondissements administratifs d'Arlon, Bastogne, Marche, Neufchâteau et Virton.
Namur	Dinant	Arrondissements administratifs de Dinant et Philippeville.
	Namur	Arrondissement administratif de Namur.

Les Commissions médicales provinciales sont, en vertu de la loi du 12 mars 1818, chargées :

a) d'examiner les titres de ceux qui s'établissent dans leur ressort, pour y exercer quelque branche de l'art médical;

b) de délivrer des attestations de capacité à ceux qui désirent être admis à l'état de sage-femme ou de dentiste. L'arrêté royal du 4 avril 1908 leur a, de même, attribué la mission de juger la capacité des personnes qui désirent obtenir le diplôme d'infirmier;

c) de veiller à ce que la pratique des arts médicaux soit exercée d'une manière convenable et régulière, et de tenir l'œil ouvert sur tout ce qui intéresse la santé des populations;

d) d'exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur district.

L'arrêté royal du 30 décembre 1884, modifié par celui du 15 février 1908, attribue aux commissions médicales la surveillance des écoles de sages-femmes. Ces collèges interviennent encore dans les contestations d'honoraires, à la demande de l'autorité judiciaire ou à la requête des parties en cause.

L'arrêté royal du 31 mai 1880, qui a coordonné les dispositions antérieures relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des commissions médicales, dispose que ces collèges remplissent les fonctions de comité de salubrité publique dans leur ressort. A cet effet, il leur est adjoint, pour toutes les questions qui n'ont pas pour objet la surveillance des professions médicales, un médecin vétérinaire, un ingénieur et un architecte, ainsi que le directeur de l'Institut provincial de bactériologie. Les commissaires d'arrondissement assistent, avec voix consultative, à leurs séances.

Les commissions médicales donnent, sur toutes les affaires concernant l'art de guérir, la salubrité et l'hygiène publique, les renseignements ou avis qui leur sont demandés par le Ministre de l'Intérieur, par l'autorité provinciale ou par l'autorité judiciaire.

Le bureau de la Commission médicale a spécialement pour devoir de veiller à l'observation des lois, arrêtés et règlements sur l'hygiène et la salubrité publique. Indépendamment de ses attributions ordinaires, le secrétaire est chargé, comme agent auxiliaire de l'Administration générale, des missions ou travaux qui lui sont confiés soit par le Ministre, soit par le Gouverneur de la province.

En cas d'apparition d'une maladie transmissible ou pouvant devenir épidémique, le président est tenu de rendre compte, sans délai, au Ministre, de la nature de l'épidémie et des mesures proposées ou adoptées pour en arrêter le progrès.

Les membres des Commissions médicales sont, depuis l'arrêté royal du 28 février 1895, nommés par le Roi, pour un terme de six ans, sur une liste double de candidats présentés respectivement par les médecins et pharmaciens du ressort. Toutefois, le président et le secrétaire, ainsi que le médecin vétérinaire, l'ingénieur et l'architecte, sont nommés directement par le Roi pour le même terme de six années.

Des membres correspondants des Commissions médicales sont désignés par le Roi pour un terme de six ans, sur la proposition du Gouverneur, le bureau de la Commission médicale et la Députation permanente du Conseil provincial entendus, dans toutes les villes et communes où leur concours est jugé utile.

Les correspondants ont à répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par le président ou par le secrétaire de la Commission, et leur font connaître tous les faits intéressant la salubrité qu'ils croient devoir leur signaler. Ils sont tenus d'avertir immédiatement le président de la Commission de l'apparition, dans leur ressort, de maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques.

Les commissions adressent chaque année au Ministre de l'Intérieur, avant le 1er avril, un rapport général sur leurs travaux et sur tout fait important survenu pendant l'année antérieure relativement à la police médicale, à l'hygiène et à la salubrité publiques dans leur ressort.

Leurs rapports sont soumis au Conseil supérieur d'hygiène et à l'Académie royale de médecine.

Comités de patronage des habitations ouvrières. — Les comités de patronage des habitations ouvrières ont été institués par la loi du 9 août 1889 et organisés par l'arrêté royal du 7 juillet 1891, modifié par celui du 9 octobre 1895.

Ils sont composés de cinq membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés pour un terme de trois ans, savoir : trois à dix par la députation permanente, deux à huit par le Gouvernement.

Le nombre des comités de patronage dans chaque arrondissement administratif, la circonscription de chacun de ces comités, ainsi que le nombre de leurs membres sont fixés par le Roi sur l'avis de la députation permanente du Conseil provincial.

Il y a actuellement 56 comités répartis de la manière suivante : 5 dans la province d'Anvers, 10 dans le Brabant, 8 en Flandre occidentale, 6 en Flandre orientale, 10 dans le Hainaut, 5 dans la province de Liége, 3 dans le Limbourg, 5 dans le Luxembourg et 4 dans la province de Namur.

Les comités de patronage sont chargés :

A. De favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers soit au comptant, soit par annuités;

B. D'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies.

Ils ont, en outre, pour mission d'encourager le développement des organismes de prévoyance. L'arrêté royal du 20 octobre 1900 leur a confié le soin de statuer, en premier ressort, sur les demandes d'allocations de vieillesse accordées par la loi du 16 mai 1900.

Les comités de patronage peuvent instituer et distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne.

Ils ont capacité pour recevoir, à cet effet, des dons et legs mobiliers et des subsides des pouvoirs publics.

Ils sont appelés, en cas d'expropriation par zone dans les quartiers spécialement habités par la classe ouvrière, à émettre leur avis quant aux conditions à imposer au sujet de la revente des terrains compris dans l'expropriation.

Ils émettent également leur avis sur toutes les questions qui leur sont soumises par le Gouvernement, par l'autorité provinciale, ainsi que par les commissions médicales. Ils peuvent être consultés par les administrations locales au sujet des questions qui rentrent dans le cadre de leurs attributions.

Ils adressent annuellement un rapport de leurs opérations au Gouvernement, rapport qui est communiqué au Conseil supérieur d'hygiène ; chaque commune reçoit copie du passage qui pourrait la concerner.

Les comités ou leurs membres à ce délégués peuvent signaler aux autorités provinciales et communales, ainsi qu'au Gouvernement, telles mesures qu'ils jugent opportunes.

Les comités de patronage ont contribué, pour une large part, dans la formation des nombreuses sociétés d'habitations ouvrières qui se sont fondées, de tous côtés dans le pays, depuis la loi du 9 août 1889.

Un grand nombre d'entre eux se livrent à des enquêtes sur la condition des logements ouvriers dans leur ressort et s'efforcent d'obtenir des propriétaires, des administrations locales ainsi que des occupants eux-mêmes, les moyens de remédier aux défectuosités qu'ils constatent. Nombre de ces enquêtes, poursuivies d'après un plan méthodique, ont été publiées et ont contribué, par la révélation des faits signalés, à émouvoir l'opinion publique et à accélérer le mouvement en faveur de la réforme du logement des classes ouvrières et nécessiteuses.

Les comités ont organisé les congrès nationaux des habitations ouvrières qui se sont réunis à Anvers en 1894 et à Bruxelles en 1910.

Quelques comités organisent périodiquement des distributions de prix d'ordre et de propreté.

La plupart font imprimer leur rapport annuel. Le rapport du Conseil supérieur d'hygiène sur les travaux des comités de patronage est, de même, publié régulièrement.

Inspection d'hygiène — L'arrêté royal du 18 septembre 1845 avait créé, auprès de l'administration centrale du service de santé, un emploi d'inspecteur d'hygiène.

Ce fonctionnaire était spécialement chargé, par l'instruction ministérielle du 4 octobre 1850, de surveiller les établissements insalubres ou incommodes, de remplir les missions que le ministre jugeait devoir lui confier à l'effet de rechercher les moyens de prévenir et de combattre les maladies épidémiques, de surveiller le bon emploi des subsides accordés par le Gouvernement, d'étudier les améliorations à introduire dans le régime hygiénique des établissements hospitaliers et de rechercher les mesures générales destinées à améliorer la situation sanitaire des populations.

Le service d'inspection d'hygiène, qui, dans ces dernières années, comprenait

deux agents, a été, en 1911, renforcé et décentralisé par la désignation, en province, de cinq inspecteurs nouveaux et d'un délégué.

Il se compose donc actuellement de fonctionnaires attachés à l'administration centrale et d'inspecteurs et d'un délégué en service extérieur, dont :

Un à Anvers, pour la province d'Anvers et celle du Limbourg;

Un à Bruxelles, pour le Brabant;

Un à Gand, pour les deux Flandres;

Un à Mons, pour le Hainaut;

Un à Liége, pour la province de ce nom;

Un à Libramont, pour le Luxembourg;

Un à Namur, pour la province de ce nom.

Les attributions des inspecteurs d'hygiène ont été déterminées par l'arrêté royal du 19 juillet 1911 et par le règlement organique de l'inspection, en date du 20 décembre de la même année.

En vertu de ces arrêtés, les inspecteurs sont chargés :

a) de rechercher les mesures destinées à améliorer la situation hygiénique et sanitaire des populations;

b) de remplir les missions que le Ministre juge devoir leur confier à l'effet de rechercher les moyens de prévenir et de combattre les maladies épidémiques;

c) d'émettre leur avis sur les affaires d'ordre technique ressortissant au domaine de l'hygiène soumises à leur examen par les gouverneurs de province;

d) d'éclairer les administrations locales sur tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de leurs services sanitaires, l'assainissement des localités et la prophylaxie des maladies transmissibles;

e) d'exercer la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans les limites où cette surveillance relève du ministère de l'Intérieur.

En outre, en l'absence d'institut provincial de bactériologie dans le Luxembourg, l'inspecteur d'hygiène de cette province a été chargé d'effectuer gratuitement, pour le corps médical, les recherches bactériologiques relatives au diagnostic des affections transmissibles.

Les inspecteurs adressent à l'administration centrale un rapport à la suite de toute inspection qui a eu pour objet la situation sanitaire d'une localité ou qui a été motivée par l'apparition d'une épidémie dans leur circonscription. Le cas échéant, ils envoient des rapports complémentaires pour faire connaître le résultat des travaux de laboratoire auxquels il a été procédé, ou des mesures de prophylaxie qui ont été prises soit pour éteindre l'épidémie, soit pour dépister les porteurs de germes, etc. Ils adressent également un rapport à l'administration centrale lorsque, au cours d'inspections faites soit pour initier les administrations locales à leurs obligations ou les éclairer au sujet de questions d'ordre hygiénique, soit pour visiter les services ou les institutions ressortissant à l'administration sanitaire ainsi que les établissements insalubres, il leur a été donné de constater un fait anormal.

INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — La loi du 4 août 1890, qui a donné au Gouvernement le pouvoir de réglementer et de surveiller le commerce des

denrées alimentaires, a prévu la désignation d'agents du Gouvernement chargés de constater, concurremment avec ceux des autorités locales, les infractions aux dispositions légales et réglementaires sur la matière.

Elle accorde à ces agents le droit de pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées alimentaires, ainsi que dans les dépôts y annexés et dans les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation de ces denrées. Elle leur donne également le droit de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le mode de fonctionnement de l'inspection, les conditions de la prise d'échantillons ainsi que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyse ont été réglés par l'arrêté royal du 28 février 1891, modifié par ceux du 8 octobre 1894 et du 13 août 1901.

Ces dispositions réglementaires reconnaissent aux inspecteurs le droit de prélever, aux fins de les examiner ou de les faire analyser, des échantillons des marchandises qui leur paraissent suspectes, et celui de saisir les denrées ou substances qu'ils reconnaissent comme manifestement falsifiées ou contrefaites, ainsi que les denrées ou les objets employés à la préparation des denrées, dont l'usage leur paraît nuisible ou dangereux.

Les échantillons doivent être prélevés au moins en double, chaque fois qu'il est possible, de manière à permettre des contre-expertises : l'un d'eux est envoyé à l'analyste, le second au greffe du tribunal; un troisième est éventuellement laissé entre les mains de l'intéressé.

Le personnel actif du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, dont le statut organique a été fixé par les arrêtés royaux des 22 juin 1891, 21 septembre 1894 et 23 décembre 1895, comprend :

Un inspecteur général qui a la haute surveillance du service;

Douze inspecteurs, dont la circonscription et la résidence ont été fixées comme il suit :

PROVINCES	CIRCONSCRIPTION	RÉSIDENCE
Anvers	Toute la province	Anvers
Brabant	1. Arrondissement de Louvain. Cantons de Vilvorde, Wolverthem, Jodoigne et Perwez. Agglomération bruxelloise	Louvain
	2. Arrondissement de Bruxelles (sauf les cantons de Vilvorde et de Wolverthem), cantons de Genappe, de Nivelles et de Wavre	Bruxelles
	3. Agglomération bruxelloise	Bruxelles
Flandre occidentale	Toute la province	Roulers
Flandre orientale	Id.	Gand
Hainaut	1. Arrondissements de Mons (hormis les cantons de La Louvière et du Rœulx) et de Tournai	Ath
	2. Cantons de La Louvière et du Rœulx et arrondissement de Charleroi	Charleroi
Liége	Toute la province	Liége
Limbourg	Id.	Hasselt
Luxembourg	Id.	Bertrix
Namur	Id.	Namur

Le service d'inspection est secondé :

a) en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 1894, par les employés du service des accises, en ce qui concerne l'application du règlement sur le commerce des bières;

b) en vertu des arrêtés royaux du 22 juin 1889 et du 14 janvier 1897, par les inspecteurs vétérinaires du Gouvernement, en ce qui concerne la vente et le débit des viandes, ainsi que la fabrication et la préparation des produits alimentaires au moyen de viande et la vente de ces produits.

Ces fonctionnaires, dont le nombre est de seize, dont un inspecteur général à l'administration centrale et quinze inspecteurs en service extérieur, sont, en outre, chargés, en vertu du second de ces arrêtés, de veiller à l'exécution des prescriptions légales et réglementaires, édictées dans l'intérêt de la santé publique, en ce qui concerne la vente et le débit du lait et l'emploi de ce produit dans la préparation du beurre et de la margarine.

Ils avaient été chargés antérieurement, par l'arrêté royal du 10 décembre 1890, de la surveillance du service d'expertise des viandes.

La loi du 4 août 1890 prescrit que les viandes de boucherie ne peuvent être débitées ni exposées en vente si elles n'ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

Le service d'expertise des viandes a été organisé par l'arrêté royal du 9 février 1891 et réorganisé par celui du 23 mars 1901.

Conformément à la loi du 30 décembre 1895, les experts sont nommés soit par la commune, sous l'agréation du Ministre, soit, à défaut de la commune, d'office par le Roi.

Les fonctions d'expert ne peuvent être confiées qu'à des médecins vétérinaires; néanmoins, dans les localités où les nécessités du service l'exigent, il peut être adjoint à l'expert vétérinaire une personne ayant justifié des connaissances requises et qui ne peut instrumenter que dans les cas déterminés par l'arrêté ministériel du 31 mars 1901.

Les bêtes ou parties de bête reconnues impropres à la consommation doivent être dénaturées et détruites.

Toutefois, dans certains cas de tuberculose, les organes atteints sont seuls saisis et les viandes peuvent être admises à la consommation après avoir été soumises, sous la surveillance d'un expert vétérinaire, à une température humide de 110° C. pendant trois heures au moins, dans un appareil stérilisateur agréé par le Ministre.

De tels appareils ont été établis à Anvers, Duffel, Hérenthals, Turnhout, Willebroeck, Bruges, Menin, Alost, Gand, Saint-Nicolas, Verviers, Saint-Trond, Tongres et Neufchâteau.

L'enlèvement et la destruction d'office, dans des clos d'équarrissage à ce spécialement autorisés, des cadavres d'animaux reconnus impropres à la consommation, fonctionne dans tout le royaume, à l'exception de la province de Liége.

L'entrée en Belgique des viandes de boucherie, fraîches ou conservées, n'est autorisée que par les bureaux de douane désignés par arrêté ministériel. Ces

viandes ne peuvent être livrées à la consommation que si elles ont été reconnues propres à cet usage par le vétérinaire chargé du contrôle.

Le nombre de ces bureaux de douane est de 89. Le plus important d'entre eux est celui du port d'Anvers, dont le service est assuré par un inspecteur vétérinaire et cinq experts des viandes.

En 1909, il a été institué à Ostende un service spécial d'examen des viandes de porc destinées à l'exportation vers l'Angleterre.

Pour couvrir les frais du service d'expertise des viandes, la loi du 4 août 1890 permet de prélever, à charge des intéressés, un droit qui n'excède pas le coût des frais d'inspection et dont le taux est déterminé soit par le gouvernement, soit par le Conseil communal, moyennant l'approbation du Roi.

Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie sont interdits.

L'arrêté royal du 22 juin 1891 trace, d'une manière générale, le programme des conditions d'organisation et de fonctionnement des laboratoires chargés de l'analyse des denrées alimentaires, en vue d'assurer l'exécution de ces analyses avec toute l'impartialité, la précision, la célérité et l'économie désirables.

Les laboratoires agricoles de l'Etat avaient été réorganisés en vue de leur participation à ce service d'analyse. Toutefois, il a dans la suite été jugé nécessaire, afin d'obtenir un personnel de spécialistes disposant d'un outillage perfectionné, de les décharger de cette participation (1) et de créer un laboratoire exclusivement affecté à l'analyse des denrées et substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que des matières quelconques utilisées dans la fabrication et la préparation de ces denrées et substances. Ce laboratoire a été institué par l'arrêté royal du 24 juillet 1909. Il est établi à Anderlecht et comprend un directeur, deux chimistes et un préparateur.

Indépendamment des laboratoires de l'Etat, le Ministre est autorisé à agréer des laboratoires provinciaux, communaux ou privés, qui remplissent les conditions indiquées à l'article 1er de l'arrêté précité du 22 juin 1891.

Les laboratoires agréés étaient, au 1er janvier 1912, au nombre de 15.

En vertu de l'art. 8 de la loi du 4 août 1890, le Gouvernement fait, tous les deux ans, rapport aux Chambres législatives, sur les mesures qu'il a prises en exécution de cette loi et sur les effets que celles-ci ont produits.

Le dernier de ces rapports, relatif aux années 1909-1910, a été déposé en 1911 et est publié dans le *Bulletin* de l'administration du service de santé et de l'hygiène de cette même année.

Inspection des pharmacies. — L'inspection des pharmacies a été instituée en vertu de la loi du 4 août 1890, dont l'article 4 autorise le Gouvernement à pres-

---

(1) Les laboratoires d'analyse de l'Etat, qui sont établis à Anvers, à Gand, à Gembloux, à Hasselt, à Liège, à Louvain et à Mons, restent à la disposition du public pour exécuter, d'après un tarif arrêté par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, l'analyse des denrées et substances alimentaires de l'homme et des animaux. Ils assurent, en outre, la vérification, gratuite pour l'acheteur, des denrées alimentaires pour le bétail livré par les industriels et les négociants qui ont accepté le contrôle des laboratoires de l'Etat. L'arrêté royal du 12 août 1895 autorise le Gouvernement à agréer des laboratoires privés pour ce dernier objet. Le nombre de ces laboratoires agréés était, au 31 décembre 1911, de dix-huit.

crire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité.

En vertu de l'arrêté royal pris le 11 décembre 1893, en exécution de la susdite loi, et modifié par l'arrêté royal du 10 avril 1906, la visite des officines, magasins, dépôts, laboratoires des pharmaciens et, en général, de tous ceux qui délivrent des médicaments ou des drogues, a été confiée à des délégués du Gouvernement portant le titre d'inspecteur des pharmacies.

Ces fonctionnaires surveillent l'exécution des lois et règlements destinés à assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité.

Ils veillent spécialement à l'exécution des prescriptions de la loi du 9 juillet 1858, de l'arrêté royal coordonné du 31 mai 1885, de l'arrêté royal du 10 avril 1906 et de tous autres règlements ayant trait à la tenue des officines, des dépôts de médicaments ou des drogueries et à la vente des spécialités pharmaceutiques.

Les inspecteurs de pharmacies constatent les infractions aux lois et aux règlements sur la matière par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils ont le droit de saisir les médicaments ou drogues trouvés ou présumés mauvais, gâtés ou non préparés de la manière requise. Le prélèvement d'échantillons de ces substances ainsi que leur saisie s'effectuent suivant les stipulations de l'arrêté royal du 28 février 1891, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons.

Le personnel de l'inspection se compose de deux inspecteurs, dont l'un, résidant à Namur, pour les provinces de Liége, de Luxembourg, de Namur, de Hainaut et l'arrondissement de Nivelles (Brabant) et le second, résidant à Bruxelles, pour les deux Flandres, la province d'Anvers, le Limbourg et les arrondissements de Bruxelles et de Louvain (Brabant).

En outre, un laboratoire a été agréé pour assurer le service d'analyse des médicaments et substances médicamenteuses saisis par l'inspection.

Le rapport que le Gouvernement fait tous les deux ans sur l'application de la loi du 4 août 1890 comprend également un aperçu de l'activité du service d'inspection des pharmacies.

OFFICE VACCINOGÈNE DE L'ÉTAT. — L'Office vaccinogène de l'Etat a été érigé par l'arrêté royal du 15 février 1882. Le règlement organique de cet établissement a été fixé par l'arrêté royal du 17 janvier 1883.

L'Office a pour mission de produire du vaccin animal et de le mettre, en tout temps et en quantité illimitée, à la disposition des administrations et du corps médical. Ajoutons que la délivrance de la matière vaccinale se fait gratuitement et sans autre formalité qu'une demande, dont l'expédition peut s'effectuer en franchise de port.

Il est toutefois demandé aux médecins de faire connaître à l'Office, au moyen d'un bulletin à remplir par eux, le nombre des inoculations effectuées, ainsi que les résultats constatés.

L'Office vaccinogène a été établi dans l'enceinte de l'École de médecine vétérinaire à Anderlecht. Il fut transféré, au cours de l'année 1909, dans les nouveaux locaux de l'École, lesquels sont situés dans la même localité.

Le personnel de l'Office comprend un directeur, un médecin vétérinaire, un agent comptable et des employés subalternes.

Une *commission* composée de trois membres, et aux séances de laquelle assiste un délégué du Gouvernement, est chargée de surveiller la gestion administrative et financière de l'Office et d'organiser, conjointement avec le directeur, les expériences nécessaires pour fixer le meilleur système à suivre dans la culture et la récolte du vaccin.

Elle adresse annuellement au Ministre un rapport sur le fonctionnement de l'établissement et sur le résultat de sa mission. Ce rapport est inséré au *Bulletin* de l'Administration du Service de Santé et de l'Hygiène.

La culture du vaccin se fit, dès l'origine, sur des veaux. Depuis 1897, au contraire, les inoculations sont faites sur des bêtes bovines adultes.

La lymphe vaccinale est délivrée en tubes ou sur plaques, à la demande des intéressés. Depuis 1910, l'Office produit du vaccin en poudre, à destination du Congo.

Les vaccinifères sont, au préalable, examinés au point de vue de leur état de santé et soumis à la tuberculination. La lymphe vaccinale n'est, du reste, utilisée que si, à l'autopsie, le directeur ou le médecin vétérinaire s'est assuré personnellement du bon état des organes. Elle n'est distribuée que plusieurs mois après sa préparation. Enfin, depuis 1909, le laboratoire du Service de Santé fait périodiquement l'examen bactériologique du vaccin produit par l'Office.

§ 2. — *Autres administrations de l'État.*

Administration de la statistique. — Au Ministère de l'Intérieur ressortit également l'administration de la statistique générale, qui est chargée notamment de recueillir et de publier les données de la statistique du mouvement de la population et de l'état civil et à laquelle se trouve rattachée la *Commission centrale* de statistique, instituée par l'arrêté royal du 16 mars 1841.

Parmi les publications de ce service, citons l'*Annuaire statistique de la Belgique* et le *Bulletin trimestriel de statistique*, ainsi que les *Recensements généraux de la population* et les *Exposés de la situation du royaume* pour les périodes de 1841 à 1850, de 1851 à 1860, de 1861 à 1875, de 1876 à 1900.

Office du travail. — L'Office du travail a été institué par un arrêté royal du 12 novembre 1894 et ses attributions ont été fixées par un arrêté royal du 12 avril 1895.

D'après ce dernier arrêté, l'office du travail a entre autres à s'occuper :

De la morbidité des diverses catégories d'ouvriers, notamment des maladies provenant de la nature du travail, de l'alimentation, de l'abus des boissons alcooliques;

Des résultats des lois sur le travail des femmes et des enfants;

Des résultats des mesures et règlements concernant la salubrité et la sécurité des ateliers;

Des effets de la loi sur les habitations ouvrières;

De la situation et du développement des sociétés mutualistes, ainsi que des différents modes de l'assurance contre la maladie.

A la suite de la création, par l'arrêté royal du 25 mai 1895, d'un ministère de l'industrie et du travail, la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que l'application de la loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières, ont été distraites, par arrêtés royaux du 22 et du 27 octobre 1895, des attributions de l'Administration du Service de santé et de l'hygiène et rattachées à l'Office du travail (1).

L'Office du travail est divisé en six sections, dont l'une forme l'*inspection du travail* et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'après l'arrêté royal du 22 octobre 1895, ce service est chargé de veiller à l'observation de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, ainsi que des règlements de police des établissements classés.

De plus, l'inspection est appelée à donner son avis sur les demandes en autorisation d'établissements rangés dans la première classe, ainsi qu'en instance d'appel sur ceux de la deuxième classe.

Diverses lois d'ordre social et hygiénique ont étendu la compétence des inspecteurs au contrôle des prescriptions qu'elles édictent ou qu'elles autorisent le Gouvernement à édicter, notamment celles du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles ou commerciales, du 25 juin 1905 prescrivant de mettre des sièges à la disposition des demoiselles de magasin, du 17 juillet 1905, sur le repos du dimanche, du 20 août 1909, relative à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture et du 30 avril 1909, concernant le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers.

Le personnel de l'inspection du travail comprend cinq inspecteurs, une inspectrice et une déléguée à l'Administration centrale, vingt-trois inspecteurs et dix délégués en service extérieur.

Parmi ces fonctionnaires, il en est quatre, dont deux à l'Administration centrale et deux en service extérieur, qui sont porteurs du diplôme de médecin.

---

(1) L'Administration du Service de santé et de l'hygiène a toutefois conservé tout ce qui se rapporte à la situation hygiénique des habitations ouvrières et des localités où elles sont spécialement établies, ainsi que la police de certains établissements et la surveillance de tous, en tant qu'elle a pour objet la sécurité extérieure et les rapports entre l'hygiène publique et le régime intérieur du travail.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 17 juin 1902, les inspecteurs-médecins sont appelés à rechercher, dans les établissements soumis à la surveillance de l'inspection du travail, les causes générales ou locales d'insalubrité et à procéder aux études ou enquêtes spéciales qui leur sont confiées.

Ils sont, en outre, chargés d'assurer l'exécution de certaines prescriptions réglementaires visant la santé des ouvriers, notamment celles relatives à l'examen mensuel des ouvriers employés à la fabrication soit des allumettes au phosphore blanc, soit des composés de plomb, celle qui prescrit la revaccination périodique des ouvriers occupés à la manipulation des chiffons, et celle qui interdit d'employer au travail les femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

L'organisation du service médical de l'inspection du travail fut complétée par un arrêté royal du 17 juin 1902 prévoyant la désignation de médecins agréés, chargés de faire les constatations et déclarations médicales prescrites en vue de s'assurer de l'état sanitaire des personnes employées dans les fabriques d'allumettes au phosphore blanc ou de composés de plomb. Le nombre de ces médecins agréés est actuellement de cent cinquante-neuf.

Un laboratoire de recherches, exclusivement réservé à des études d'hygiène professionnelle et comprenant les locaux et instruments nécessaires aux travaux courants de chimie, de miscroscopie et de bactériologie, a été annexé en 1905 à l'Office du travail.

Une autre section de l'Office du travail, celle des *institutions de prévoyance*, a notamment dans ses attributions l'application de la loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage, ainsi que des lois du 23 juin 1894 et du 19 mars 1898 concernant les sociétés mutualistes d'assurance contre la maladie, etc.

La reconnaissance légale de ces sociétés est subordonnée à l'avis de la *Commission permanente des sociétés mutualistes*, instituée par l'arrêté royal du 12 mai 1851 et réorganisée par la loi du 23 juin 1894.

L'Office du travail publie chaque quinzaine, sous le titre : *Revue du travail*, un bulletin qui contient notamment des informations sur les mesures prises concernant la salubrité et la sécurité des établissements industriels, la construction des habitations ouvrières et le développement de la mutualité.

Ce bulletin donne mensuellement un aperçu de l'activité du service d'inspection du travail : relevé des demandes en autorisation instruites, nombre des visites effectuées, des infractions constatées, des procès-verbaux dressés, etc.

Parmi les autres publications de l'Office du travail, nous citerons encore les *Rapports annuels de l'inspection du travail*, l'enquête sur le *Travail du dimanche*, *Les Filatures de lin*, étude d'hygiène professionnelle, enfin une notice publiée à l'occasion de l'Exposition internationale de Liége en 1905, sous le titre : l'*Office du travail* de 1895 à 1905.

Administration des mines. — L'Administration des mines relève, comme l'Office du travail, du Ministère de l'Industrie et du Travail.

L'arrêté royal du 22 octobre 1895, qui a réorganisé l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, charge les ingénieurs des mines de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants dans les exploitations minérales et les usines régies par la loi du 21 avril 1810, ainsi que dans les établissements classés qui en dépendent.

Pour les établissements classés, l'arrêté précité reconnaît aux ingénieurs des mines les mêmes attributions que celles confiées aux inspecteurs du travail, en ce qui concerne la surveillance des lois, règlements et arrêtés relatifs à ces établissements, ainsi que l'instruction des demandes en autorisation.

Les ingénieurs des mines ont été, depuis lors, chargés de veiller à l'application de diverses lois spéciales, spécialement celles du 31 décembre 1909, qui fixe la durée de la journée du travail dans les mines, et du 5 juin 1911, qui modifie la loi du 21 avril 1810 et autorise le gouvernement à prendre des dispositions, tant pour la sauvegarde de la salubrité publique que pour la sécurité et la santé des ouvriers.

Un arrêté royal en date du 23 janvier 1910 a institué une *commission d'études* chargée de déterminer les conditions dans lesquelles certains chantiers de mines de houille sont, notamment par suite d'une chaleur ou d'une humidité excessives, rendus particulièrement insalubres, au point de réclamer une réduction de la journée normale du travail. La mission de cette commission spéciale et temporaire est d'éclairer le Gouvernement sur les règles à déterminer pour l'application, dans les cas spéciaux ci-dessus visés, de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1909 fixant la durée du travail dans les mines.

SERVICE D'INSPECTION DE L'ÉMIGRATION. — Le Ministère des Affaires étrangères a, dans ses attributions, l'exécution de la loi du 14 décembre 1876, relative au transport des émigrants. Un service médical des émigrants, institué en vertu de cette loi par l'arrêté royal du 2 décembre 1905 et placé sous la direction de la Commission d'inspection des émigrants, comprend un médecin principal et un ou plusieurs médecins adjoints, nommés par le Roi. Il a entre autres pour mission d'inspecter les logements d'émigrants, à Anvers. Ceux reconnus insalubres ou dont les conditions hygiéniques sont jugées défectueuses doivent être dénoncés aux entrepreneurs d'émigration, et ceux-ci ne peuvent y loger les émigrants engagés par eux, jusqu'à ce que les conditions hygiéniques aient été modifiées et approuvées.

Le service médical de l'émigration contrôle ou prescrit les médicaments, instruments et désinfectants nécessaires pour la durée de la traversée. Il s'assure de la qualité des vivres. Il procède à la visite des émigrants au moment de leur départ et interdit l'embarquement de tout émigrant ou passager présentant des symptômes de maladie contagieuse.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — Le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics a, dans ses attributions, la police sanitaire des animaux domestiques, l'approbation des plans généraux d'alignement et des expropriations par zones ainsi que des travaux d'assainissement des fanges, la police des cours d'eau et la surveillance des polders et wateringues.

Le service de la police sanitaire des animaux domestiques publie un bulletin bimensuel, ainsi qu'un rapport annuel sur l'état sanitaire du cheptel national.

Administration de la bienfaisance. — L'administration de la bienfaisance, qui ressortit au Ministère de la Justice, a entre autres pour mission de veiller à l'application des lois relatives au service médical des indigents.

Elle possède un service d'inspection générale spécialement chargé de surveiller les instituts de sourds-muets et d'aveugles, ainsi que les asiles et colonies d'aliénés.

En ce qui concerne les asiles d'aliénés, le service d'inspection a été développé par l'arrêté royal du 3 avril 1887, qui prévoit la désignation d'inspecteurs adjoints. Ces fonctionnaires, au nombre de trois, sont réunis en collège et constituent le comité central d'inspection, chargé de délibérer sur tous les objets qui lui sont soumis par le Ministre, de proposer les mesures qui pourraient être prises dans l'intérêt du service et enfin d'inspecter en commun les établissements.

Il existe, d'autre part, dans chaque province, un ou plusieurs comités d'inspection des asiles d'aliénés, organisés par l'arrêté royal du 31 octobre 1879.

De cette administration dépendent les asiles d'aliénés de Mons et de Tournai, ainsi que la colonie d'aliénés de Gheel.

L'asile de Mons est réservé aux femmes; il dépendait autrefois des hospices civils. Il devint, en vertu de l'arrêté royal du 15 avril 1873, un établissement de l'Etat, qui l'agrandit notablement.

L'asile de Tournai a été érigé par le Gouvernement en 1884. Il renferme un quartier de sûreté pour les condamnés atteints d'aliénation mentale.

La colonie d'aliénés de Gheel, qui était antérieurement régie par l'autorité communale, est, depuis l'arrêté royal du 1er mai 1851, administrée par l'Etat, sous la surveillance du personnel médical et de gardes de section. Les aliénés y sont placés en pension chez des cultivateurs. Toutefois, ils sont conduits à l'infirmerie lorsque leur situation mentale réclame momentanément un traitement particulier ou lorsqu'ils sont atteints de maladies incidentes. Les individus atteints de folie dangereuse ne peuvent être reçus dans la colonie.

La population de ces divers établissements était, au 31 décembre 1911 :

A l'asile de Mons, de 581 femmes;

A l'asile de Tournai, de 903 hommes;

A la Colonie de Gheel, de 1,162 hommes et de 1,151 femmes.

Service médical dans les établissements d'aliénés. — Ainsi que nous l'avons déjà fait connaître antérieurement (p. 62), le personnel médical des établissements d'aliénés, publics ou privés, est nommé par le Ministre de la Justice, sur la proposition des chefs des établissements, la Députation permanente entendue.

Le Ministre peut, en tout temps, ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs qui lui sont imposés par la loi. Il fixe le montant du traitement des médecins, qui est à la charge des établissements, et il en règle le mode de paiement.

Le règlement général du 1er juin 1874 confie au médecin la direction du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline. Dans les établissements dont la population excède cent cinquante aliénés, il y a au moins un médecin adjoint. Les médecins adjoints sont sous les ordres du médecin principal.

Depuis quelques années, le gouvernement impose aux médecins en chef nouvellement nommés l'obligation de résider à l'établissement ou à proximité de celui-ci et leur interdit de pratiquer la clientèle privée.

SERVICE MÉDICAL DES PRISONS, DÉPOTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — Le service sanitaire des prisons est confié à des médecins civils, nommés par le Ministre de la Justice et qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont subordonnés au directeur de l'établissement.

Un arrêté royal du 30 mars 1891 a distrait des attributions de ces médecins les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus; ce service est assuré par deux médecins aliénistes nommés, pour tout le royaume, par le Ministre de la Justice.

En ce qui concerne les dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'Etat, les médecins de ces divers établissements sont nommés par le Ministre de la Justice.

SERVICE MÉDICAL DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER. — Le service médical des chemins de fer est confié à des médecins et pharmaciens agréés par le Ministre, sur avis de la Commission administrative de la Caisse des ouvriers, et placés sous la haute surveillance de l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

La Caisse des ouvriers, à laquelle sont affiliés les ouvriers des diverses administrations du département, assure à ceux-ci la gratuité des secours médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais de séjour et de traitement dans les hôpitaux civils. Il est loisible aux familles d'ouvriers, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés et à leur famille, de recourir aux soins des médecins et pharmaciens agréés aux conditions des tarifs réduits arrêtés par la Caisse des ouvriers.

SERVICE MÉDICAL DE L'ARMÉE. — Le service médical de l'armée comprend une inspection générale, dont le siège est à Bruxelles, et quatre directions qui correspondent à la division du pays en quatre circonscriptions militaires. A la tête de chacune d'elles se trouve un médecin principal de 1re classe, portant le titre de médecin chargé des services sanitaires de la circonscription.

Le personnel de ce service comprend un inspecteur général et cent soixante-trois médecins de grades divers, un pharmacien en chef et quarante et un pharmaciens de différentes classes.

L'inspecteur général a dans ses attributions la haute direction du service sanitaire de l'armée, de la gendarmerie, des officiers retraités, etc.: médecins agréés, médecins spécialistes, personnel du service de secours, Croix-Rouge, aumônerie.

Il a pour mission d'élaborer les règlements techniques relatifs au service de santé et de collaborer à l'application des règlements concernant le service médi-

cal en temps de paix et en campagne, de prendre des mesures à l'apparition des maladies épidémiques, de s'occuper de l'hygiène des bâtiments et établissements militaires, et, enfin, d'établir la statistique médicale. Il adresse annuellement, au Ministre de la Guerre, un rapport sur l'état sanitaire général de l'armée.

Il est édité une publication mensuelle *Les archives médicales belges* dans laquelle sont publiés les travaux des officiers de santé et à laquelle sont annexés les arrêtés, circulaires et dépêches ministérielles intéressant le service médical et pharmaceutique de l'armée.

Le règlement sur le service de santé, approuvé par l'arrêté ministériel du 27 mai 1874, spécifie quels sont, en général, les devoirs des membres du personnel du service de santé de l'armée.

Des hôpitaux militaires existent dans les principales villes de garnison : Anvers, Arlon, Beverloo, Bruges, Bruxelles, Gand, Liége, Louvain, Malines, Mons, Namur, Ostende, Tournai et Ypres.

Des infirmeries sont installées à Alost, Brasschaet, Diest, Termonde et Vilvorde.

Dans les garnisons dont la force ne comporte pas l'établissement d'un hôpital ou d'une infirmerie militaire, les sous-officiers et soldats malades sont, en vertu d'une convention passée par le Ministère de la Guerre, traités dans l'hôpital civil pour le compte de ce département.

Tous les hôpitaux militaires possèdent un cabinet de dentisterie, un laboratoire de chimie, une étuve à désinfection, un appareil à dégagement d'aldéhyde formique.

Des étuves à désinfection locomobiles sont remisées aux hôpitaux militaires de Bruxelles, d'Anvers et de Gand.

Il existe un laboratoire de bactériologie, un institut radiographique ainsi qu'un appareil radiographique portatif dans les hôpitaux de Gand, Anvers, Liége et Bruxelles. Il existe également un institut radiographique à Namur.

Des instituts électro-mécanothérapiques sont installés dans les hôpitaux de Bruxelles et d'Anvers.

L'hôpital militaire de Bruxelles comprend encore un institut ophtalmique chargé de contrôler tous les cas de réforme ou de pension du chef d'affections oculaires, auriculaires et nasales.

L'hôpital militaire de Malines est spécialement désigné pour l'observation des hommes atteints ou présumés atteints d'aliénation mentale ainsi que de toute autre maladie nerveuse.

Un institut balnéaire est annexé à l'hôpital militaire d'Ostende.

En 1886, fut créé, à l'hôpital du camp de Beverloo, un dépôt de convalescents et, à partir de 1902, l'autorité militaire y a fait installer un sanatorium pour militaires subalternes atteints de tuberculose au 1er degré; cet établissement se compose de deux pavillons pouvant recevoir trente malades.

Une pharmacie centrale est établie à Anvers. Elle constitue le dépôt général des médicaments, objets de pansement, instruments de chirurgie, etc. nécessaires au service de l'armée.

CHAPITRE II. — INSTITUTIONS PROVINCIALES.

SERVICES TECHNIQUES PROVINCIAUX. — Les services techniques établis à la suite de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ont pour mission principale de veiller aux intérêts de la voirie provinciale et vicinale, ainsi que des cours d'eau non navigables ni flottables. Ils interviennent également dans l'exécution des travaux d'hygiène entrepris par les communes et subsidiés par les fonds provinciaux : distributions d'eau, égouts, etc.

Créés par les provinces comme les autres services dont il est fait mention dans ce chapitre, ils sont indépendants du pouvoir central et se trouvent placés sous l'autorité immédiate des députations permanentes.

Les règlements provinciaux accordent aux agents de ces services le droit de constater les infractions en certaines matières, notamment en ce qui concerne la police des chemins vicinaux et celle des cours d'eau non navigables ni flottables.

Leur intervention, en matière de travaux communaux d'hygiène, n'est pas partout identique : ainsi, tandis que les règlements organiques des services techniques provinciaux du Brabant et du Hainaut n'autorisent pas les agents à se charger de la rédaction des plans de ces travaux, ceux des autres provinces leur confient, au contraire, expressément cette mission.

Mais, d'une manière générale, tous les services techniques provinciaux ont dans leurs attributions l'examen et la vérification des projets de travaux d'hygiène, ainsi que le contrôle et la surveillance des entreprises qui s'y rapportent.

SERVICE DES ARCHITECTES PROVINCIAUX. — La plupart des provinces ont nommé des architectes, qui sont chargés de la direction et de la surveillance des travaux de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments provinciaux, ainsi que des travaux de construction effectués par les communes, avec le concours des provinces : tels, par exemple, les hôpitaux et les cimetières.

Dans les provinces où il n'existe pas d'architectes provinciaux, il y est suppléé par le service technique provincial.

SERVICES D'ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES. — La province de Liége fut la première, en 1895, à établir un laboratoire de bactériologie. Ce laboratoire est installé, encore à l'heure actuelle, dans des locaux dépendant de l'université de l'État, à Liége, et le directeur en est le professeur chargé du cours de bactériologie à la dite université.

L'année suivante, les provinces d'Anvers et de Namur organisèrent un service d'analyses bactériologiques.

En 1897, le Brabant, la Flandre orientale et le Limbourg s'engagèrent dans la même voie; de son côté, le Conseil provincial du Hainaut résolut de fonder un institut provincial.

En 1899, la Flandre occidentale et, enfin, en 1900, la province de Luxembourg suivirent le mouvement, la première en intervenant dans les dépenses d'analyses bactériologiques faites par les communes, la seconde en subsidiant deux laboratoires privés.

Dans la suite, trois provinces, celles d'Anvers et de Brabant, en 1900, et celle de Namur, en 1902, réorganisèrent leur service par la création d'un laboratoire ou institut provincial.

En conclusion, il existe des Instituts provinciaux de bactériologie dans cinq provinces : celles d'*Anvers*, de *Brabant*, de *Hainaut*, de *Liège* et de *Namur* (1). Ces instituts sont tous établis au chef-lieu de la province. En outre, un service provincial d'analyses bactériologiques fonctionne régulièrement dans deux autres provinces : la *Flandre orientale* et le *Limbourg* (2).

La *Flandre orientale* a passé avec l'État, le 8 janvier 1898, une convention aux termes de laquelle les analyses bactériologiques demandées dans l'intérêt de l'hygiène par les administrations publiques, les médecins et les vétérinaires sont, moyennant une redevance fixe annuelle à payer par la province, faites, aux frais de l'État, par le professeur d'hygiène et de bactériologie de l'université de Gand. En outre, les analyses bactériologiques d'eaux potables peuvent être obtenues par les bourgmestres ainsi que par les Commissions médicales, sur demande motivée.

Le *Limbourg* a agréé le laboratoire d'analyses bactériologiques de l'université de Louvain et celui de l'administration des hospices civils de Hasselt, ainsi que deux laboratoires privés pour l'analyse des eaux alimentaires.

Tous les instituts et services provinciaux de bactériologie effectuent les recherches relatives à l'analyse chimique et bactériologique des eaux destinées à l'alimentation, au diagnostic bactériologique des principales affections infectieuses humaines : choléra, diphtérie, fièvre typhoïde, tuberculose, ainsi que la recherche du charbon et de la morve.

Tous s'occupent également de travaux relatifs, soit aux maladies transmissibles, soit à des questions se rapportant à l'hygiène.

Les instituts d'*Anvers*, de *Liège*, de *Hainaut* et de *Namur* se sont occupés de la détermination de la rage chez l'animal. Mais ces recherches tendent à se concentrer à l'Institut Pasteur du *Brabant*, lequel est subsidié, par le gouvernement, pour effectuer le diagnostic expérimental de la rage.

Cet institut traite, depuis 1902, les personnes mordues par des animaux enragés.

L'Institut Pasteur s'occupe encore de rechercher les parasites de la malaria et, depuis 1911, le microbe de la méningite cérébro-spinale épidémique.

L'Institut de sérothérapie, fondé par la province de Brabant, en 1899, a été rattaché à l'Institut Pasteur en 1907. Il s'occupe uniquement de la production du

---

(1) Réglements organiques :
Province d'Anvers : 5 octobre 1900.
de Brabant : 16 juillet 1909.
de Hainaut : 12 avril 1907.
de Liége : 11 juillet 1895.
de Namur : 1er juillet 1903.

(2) Nous avons fait connaître antérieurement (p. 93) que, dans le Luxembourg, le service est assuré par l'inspecteur d'hygiène de cette province.

sérum antidiphtérique. Ce sérum est délivré gratuitement aux indigents de la province, sur demande du directeur de l'hôpital ou du médecin traitant.

L'Institut de l'université de Gand, nous l'avons dit ci-dessus, doit effectuer, pour la province de la *Flandre orientale*, toutes les recherches bactériologiques qui lui sont demandées dans l'intérêt de l'hygiène.

L'Institut provincial d'hygiène et de bactériologie du *Hainaut* comprend une section consacrée à l'enseignement populaire de l'hygiène par l'établissement d'un musée et l'institution de conférences et démonstrations par objets, préparations microscopiques, etc.

L'Institut s'occupe également de recherches relatives aux affections purulentes, vénériennes et septicémiques, ainsi que de l'analyse des produits résiduaires organiques ou industriels.

Il est outillé pour les recherches relatives à la peste.

L'Institut provincial de *Liège* effectue, depuis 1911, de même que celui du Hainaut, la recherche de la syphilis, par la séro-réaction de Wasserman.

Le laboratoire de bactériologie de l'université de Louvain se charge, pour compte de la province de *Limbourg*, de l'analyse microscopique des tumeurs, de l'analyse microscopique et bactériologique des urines, ainsi que de l'analyse bactériologique des aliments en cas d'empoisonnement.

L'Institut de *Namur* effectue, d'une façon générale, les recherches concernant toutes les maladies infectieuses humaines, ainsi que l'analyse microscopique des tumeurs.

Il s'est, comme l'Institut de la province de Liége et celui du Hainaut, efforcé de vulgariser la science de l'hygiène par voie de conférences.

Les divers services provinciaux de bactériologie opèrent gratuitement les analyses qui leur sont demandées par les administrations publiques, les commissions médicales et les médecins. Toutefois, la province d'Anvers n'accorde la gratuité, pour la recherche du bacille de la tuberculose, que lorsque l'analyse est demandée au profit de personnes peu aisées.

Services de désinfection. — Plusieurs provinces ont organisé un service de désinfection, en annexe de leur laboratoire de bactériologie.

Dès 1896, la province de *Liège* a formé une équipe de trois agents désinfecteurs, qui est mise à la disposition des communes, en temps d'épidémie. La Province prend à sa charge la moitié des dépenses effectuées pour la désinfection, lorsqu'elles ne peuvent être payées par les particuliers. Ces dépenses comprennent notamment les frais de voyage des agents désinfecteurs, ceux de transport du matériel et le paiement des substances désinfectantes.

En 1902, la province de Limbourg et celle d'Anvers, en 1903, le Brabant suivirent l'exemple de la province de Liége.

D'après le règlement du 31 juillet 1908, le service de désinfection de la province de *Brabant*, qui dispose de quatre matériels complets, se rend dans les communes de moins de 5,000 habitants qui n'ont pas elles-mêmes organisé semblable service par manque de ressources, et éventuellement, suivant l'appréciation du Gouverneur, dans des communes plus importantes.

Le service est gratuit, sauf pour les personnes aisées, signalées comme telles par l'administration communale et qui ont à payer la somme de 10 francs plus les frais de voyage des agents et de transport du matériel.

En 1906, la Députation permanente du Conseil provincial du *Hainaut* décida l'établissement d'une station centrale de désinfection et la création d'une équipe mobile d'agents désinfecteurs. Ce service, qui a commencé à fonctionner en 1909, a été complété par l'acquisition d'une étuve-automobile.

Le coût de la désinfection est à charge de l'administration communale qui la réclame.

Au cours des années 1908 et 1909, le Gouvernement fit de pressantes démarches auprès de toutes les provinces afin d'arriver à une organisation plus complète du service, organisation inspirée par des vues d'ensemble et s'étendant à tout le territoire du royaume.

A cet effet, il signala l'utilité d'organiser le service par circonscriptions régionales, dont chacune serait dotée d'une équipe d'agents désinfecteurs, disposant d'un matériel de désinfection et de produits antiseptiques. D'autre part, dans chaque localité, l'administration locale serait invitée à désigner un agent chargé d'aider l'équipe provinciale et qui serait plus spécialement éduqué en vue de la désinfection au cours de la maladie.

Afin d'aider les provinces à réaliser cette organisation, le Gouvernement promit d'intervenir à concurrence de moitié dans les frais de premier établissement des équipes.

En outre, il consentit à prendre à sa charge les frais des cours pratiques à donner aux agents désinfecteurs provinciaux et locaux, pour les mettre entièrement au courant des opérations.

Les frais de fonctionnement du service devaient, dans sa pensée, être supportés par les provinces, quitte pour celles-ci à réclamer le concours financier des communes. Toutefois, les dépêches ministérielles adressées aux provinces insistaient pour que les opérations de désinfection fussent effectuées gratuitement.

Les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de Limbourg et de Luxembourg, au cours de leur session ordinaire de 1909, celles du Brabant et de la Flandre orientale, en 1910, résolurent de donner suite aux propositions qui leur ont été faites par le Gouvernement (1).

La province d'*Anvers* a divisé son territoire en seize circonscriptions. Les équipes qui les desservent sont composées de deux agents; elles ont leur siège à Boom, Borgerhout, Brasschaet, Eeckeren, Hérenthals, Heyst-op-den-Berg, Hoogstraeten, Lierre, Malines, Moll, Oostmalle, Puers, Santhoven, Turnhout, Westerloo et Wilryck.

---

(1) Dates des arrêtés organisant le service :
Province d'Anvers : 14 juillet 1909 ;
Flandre orientale : 30 décembre 1910 ;
Limbourg : 20 juillet 1910 ;
Luxembourg : 20 juillet 1910 ;
Namur : 15 juillet 1909.

Le service fonctionne sous le contrôle de la Commission de l'Institut de bactériologie. La Province supporte les dépenses afférentes à l'achat du matériel et des produits désinfectants; elle alloue une indemnité fixe aux agents désinfecteurs de chacune des équipes. Les communes ont à supporter les frais de déplacement et le salaire des agents désinfecteurs. Elles peuvent, à leur gré, accorder la gratuité de la désinfection à tous ou aux indigents seulement.

Dans la *Flandre orientale*, les communes ont été réparties en vingt groupes. Les équipes, composées d'un chef-désinfecteur et d'un aide, sont établies à Alost, Audenarde, Beveren-Waes, Deynze, Eecloo, Gand, Grammont, Lokeren, Meirelbeke, Nederbrakel, Ninove, Oordegem, Renaix, Saint-Gilles-Waes, Selzaete, Somergem, Sottegem, Tamise, Termonde, Wetteren.

Le règlement provincial prévoit la nomination d'un directeur, chargé de l'administration générale du service. Sa rémunération, ainsi que celle d'un secrétaire-comptable et les traitements fixes alloués aux désinfecteurs, sont supportés par la Province.

Les frais des opérations sont à la charge des communes ou des particuliers qui ont réclamé la désinfection; toutefois, la Province intervient pour un quart dans la dépense incombant aux communes.

Le Conseil provincial du *Limbourg* a créé, au chef-lieu de la province, une équipe provinciale, et autorisé la Députation permanente à instituer, à mesure des besoins, d'autres équipes, sans que leur nombre total puisse être supérieur à celui des cantons.

La Députation a décidé la formation de cinq équipes, établies à Hasselt, Maeseyck, Neerpelt, Saint-Trond et Tongres.

Un chef de service a été nommé; il a la direction et le contrôle de toute l'organisation.

Toutes les dépenses du service sont supportées par la Province; toutefois, les communes ont à payer une rétribution de 8 francs par désinfection. Cette somme est portée à 12 francs lorsque l'équipe est réclamée par des particuliers.

La province de *Luxembourg* a établi une équipe au chef-lieu de chacun des vingt cantons judiciaires, soit à Arlon, Bastogne, Bouillon, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Houffalize, Laroche, Marche, Messancy, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Saint-Hubert, Sibret, Vielsalm, Virton et Wellin.

Un agent est placé à la tête de chaque poste.

Toute commune doit disposer d'un agent communal, chargé de venir en aide à l'agent cantonal, de surveiller la désinfection finale et d'effectuer la désinfection au cours de la maladie.

Un dépôt de produits désinfectants est placé dans chaque commune; le renouvellement de ces produits est à charge de la caisse communale.

La désinfection est gratuite, sauf pour les personnes notoirement dans l'aisance.

En cas d'apparition d'une maladie épidémique et contagieuse, la commune fait procéder à la désinfection des locaux contaminés. En cas de tuberculose, la

désinfection est faite, sur avis du médecin traitant, à la demande des familles ou moyennant leur assentiment.

Le règlement de la province de *Namur* laisse à la députation permanente le soin de fixer le nombre des circonscriptions. Ce nombre, qui était primitivement de huit, a été, en 1911, porté à quinze.

Les sièges de ces postes sont : Barvaux (Condroz), Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Fosses, Gedinne, Gembloux, Jemelle, Namur (deux équipes), Noville-les-Bois, Ohey et Walcourt.

Chaque équipe est desservie par un agent, auquel est adjoint un aide, lorsque le besoin en est reconnu. Elle dispose, dans chaque localité, d'agents désignés par l'administration communale.

La rémunération des agents provinciaux, ainsi que les dépenses afférentes aux opérations de désinfection, sont supportées par la Province. Toutefois, celle-ci a sollicité le concours volontaire des communes, en leur demandant une contribution annuelle de 5 à 100 francs, d'après leur importance.

Sur 364 communes que comprend la province, 360 ont répondu à cet appel et assuré le succès de cette combinaison, qui transporte l'idée mutualiste du domaine individuel dans celui des collectivités (1).

Institutions diverses. — La province d'*Anvers* a créé deux dispensaires antituberculeux, qui sont établis à Anvers et à Berchem. Elle a, d'autre part, réuni les médecins de chaque canton en « cercles » subsidiés par elle et auxquels ont été adjointes d'autres personnes; ces cercles sont des organismes de propagande qui travaillent à la prophylaxie de la tuberculose ainsi qu'au soulagement des indigents atteints par la maladie et procèdent à la désinfection gratuite de tout logement délaissé par un tuberculeux.

La province de *Brabant* possède, à Berchem-Sainte-Agathe, depuis 1883, un institut pour aveugles et sourds-muets du sexe masculin. La population de l'établissement s'élevait, au 31 décembre 1911, à 137 élèves, dont 112 sourds-muets et 25 aveugles.

La province de *Liège* a établi à Lierneux, en 1885, une colonie d'aliénés, dont l'organisation est analogue à celle de la colonie de Gheel (voir p. 102) et qui est spécialement réservée aux malades de la partie wallonne du pays.

Sa population était, au 31 décembre 1911, de 359 hommes et de 275 femmes.

Cette province a également construit, en 1903, le sanatorium populaire antituberculeux de Borgoumont, réservé aux hommes, et, en 1911, le sanatorium pour femmes de Magnée.

Le sanatorium de Borgoumont comprend 104 lits, dont 96 dans des chambres communes de 4 ou 5 lits et 8 dans des chambres à 1 lit.

---

(1) La province avait, antérieurement déjà, eu recours à cette ingénieuse combinaison pour obtenir l'intervention des communes dans les dépenses de l'Institut de bactériologie.

Il est dirigé par un médecin-directeur, assisté d'un médecin adjoint, d'un économe, d'un secrétaire-trésorier et d'un nombreux personnel infirmier et domestique.

Le sanatorium de Magnée comporte actuellement de 24 à 30 lits, mais les plans ont été conçus de manière à permettre les extensions nécessaires dans l'avenir. Il est placé sous la direction d'un médecin, assisté d'un économe.

Signalons encore, à l'actif de la province de Liége, le service de diagnostic microscopique des tumeurs malignes, qu'elle a créé en 1904; ainsi qu'un service de recherches, créé en 1909, pour l'étude des causes du nystagmus des mineurs et une clinique ouverte, depuis 1910, aux ouvriers atteints de cette infirmité.

Cette province a, enfin, contribué à la création, en 1903, d'une œuvre de prophylaxie de l'ankylostomasie, dénommée dispensaire du mineur.

Cette œuvre poursuit le dépistage des mineurs, ainsi que le traitement parasitaire des mineurs atteints de l'ankylostomiase.

Un organisme de même nature a été créé, en 1904, par la province de *Hainaut*, sous le nom de dispensaire provincial d'études contre l'ankylostomasie.

La *Flandre orientale* a organisé, en 1896, un service d'inspection des écoles, au point de vue de l'ophtalmie granuleuse. Ce service est confié à trois médecins résidant respectivement à Gand, à Cruyshautem et à Saint-Nicolas.

Depuis 1901, ce service s'occupe également des affections contagieuses de la peau et du cuir chevelu.

La province de la *Flandre occidentale* possède un laboratoire d'analyses chimiques, établi à Roulers.

Il existe, dans la province de *Namur*, une maternité provinciale, ainsi qu'un institut ophtalmique provincial.

Le premier de ces établissements a été fondé, à Namur, en 1825, par M. le baron de Baré de Comogne, et repris par la province en 1877.

L'institut ophtalmique provincial de Namur a été créé en 1863. Il dispose de 70 lits.

Il est rendu compte de l'activité de tous les organismes provinciaux dans l'Exposé administratif que chaque province publie annuellement.

CHAPITRE III. — INSTITUTIONS INTERCOMMUNALES.

Établissements hospitaliers intercommunaux. — La loi du 6 août 1897 accorde aux communes, moyennant l'autorisation du Roi, le droit de s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers qui jouissent de la personnification civile.

Il existe quatre établissements de ce genre. Ils ont été créés à Beirendrecht (province d'Anvers), à Esneux (province de Liége), à Peer (province de Lim-

bourg) et à Fléron (province de Liége), respectivement par arrêtés royaux du 8 janvier 1898, du 14 juillet 1904, du 18 septembre 1906 et du 18 septembre 1911.

L'hôpital intercommunal de Beirendrecht, destiné aux malades des deux sexes, comprend 20 lits ; il possède des locaux d'isolement pour malades atteints d'affection transmissible, ainsi qu'une étuve à désinfection et divers appareils portatifs.

L'établissement de Fléron n'est pas encore construit. D'après les projets de la commission intercommunale, l'hôpital comportera 50 lits; il y sera annexé un pavillon de dix lits, pour les malades atteints d'affection contagieuse.

Sociétés intercommunales de distribution d'eau. — La loi du 18 août 1907 permet aux communes de s'associer soit entre elles, soit avec des provinces ou des particuliers, aux fins d'établir et d'exploiter des services de distribution d'eau.

Il a été fait une première application de cette disposition légale, par arrêté royal du 6 février 1909, à la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux, qui avait été créée antérieurement à la loi précitée et dont l'existence a été ainsi assurée.

Par arrêté royal du 10 juin 1894, les communes fondatrices de la compagnie, Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek, avaient obtenu l'autorisation de pratiquer aux sources du Bocq (province de Namur) une prise d'eau d'un volume journalier maximum de 35,000 mètres cubes, pour les distribuer aux communes de l'agglomération bruxelloise. Toutes les installations afférentes au captage, à l'amenée et à la distribution de ces eaux ont été transférées à la Société.

Celle-ci a été autorisée, par l'arrêté royal du 3 mai 1909, à déverser dans l'aqueduc d'amenée des eaux des sources de la vallée du Bocq, un volume maximum de 9,000 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures, à provenir de captages effectués à Plancenoit (Brabant) et à Bothey (Namur).

Un autre arrêté royal, du 7 avril 1910, l'autorise à adduire, de même, un volume journalier maximum de 18,000 mètres cubes d'eau, à provenir de l'areine des mines de Vedrin (Namur).

Enfin, un arrêté royal du 19 mars 1910 autorise la société à capter et à dériver, à concurrence de 86,400 mètres cubes par jour, les eaux des sources de Modave (Namur), non seulement en vue de l'alimentation des communes de l'agglomération bruxelloise, desservies par elle, mais encore de neuf villes ou communes des deux Flandres : Alost, Termonde, Saint-Gilles lez-Termonde, Lebbeke, Saint-Nicolas, Gand, Bruges, Ostende et Blankenberghe.

CHAPITRE IV. — INSTITUTIONS LOCALES.

§ Ier. — *Services communaux.*

Commissions médicales locales. — Conformément à la loi du 12 mars 1818, l'arrêté royal du 31 mai 1880 autorise l'établissement, par les soins des administrations communales, de commissions médicales locales dans toutes les villes où

se trouvent établis soit au moins trois médecins, soit au moins deux médecins et un pharmacien.

Ces commissions sont chargées, en vertu de la loi du 12 mars 1818, d'exercer la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir et de concourir à maintenir et à faire observer les statuts généraux ou particuliers faits ou à faire à ce sujet.

En outre, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1880, elles font office de comités locaux de salubrité; elles sont, dans cet ordre d'idées, spécialement chargées de porter leur attention sur tout ce qui intéresse la santé publique et d'éclairer les autorités communales sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions hygiéniques de la commune. Elles adressent à la commission médicale provinciale des rapports sur les faits qui peuvent intéresser la santé des habitants, notamment en cas d'apparition de maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques.

Les commissions médicales locales sont composées de cinq membres au moins, parmi lesquels, outre les médecins et les pharmaciens appelés à en faire partie, peuvent se trouver d'autres personnes compétentes en matière d'hygiène publique.

Quatre-vingt-six communes du pays ont rang de villes (1). Des commissions médicales ont été instituées dans soixante-dix-neuf d'entre elles. Les villes de Huy et de Liége n'en possèdent pas : la commission médicale provinciale en tient lieu. Les autres villes privées de commission médicale sont Beaumont, Chiny, Deynze, Durbuy et Houffalize.

Comités de salubrité publique. — Indépendamment des soixante-dix-neuf commissions médicales locales précitées, des comités de salubrité publique ont été, à la suite de la circulaire ministérielle du 12 décembre 1848, institués dans cent cinquante-huit communes. Leurs attributions, définies par les conseils communaux qui les ont créés, se rapprochent de celles confiées aux commissions médicales locales par l'arrêté royal du 31 mai 1880 : leur rôle consiste à éclairer

---

(1) Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 10 octobre 1830, a consacré la dénomination de « villes » pour les communes qui étaient désignées comme telles dans les statuts de l'ancien régime. Ces communes sont les suivantes :

Province d'Anvers : Anvers, Lierre, Malines, Turnhout.

Brabant : Aerschot, Bruxelles, Diest, Hal, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Wavre.

Flandre occidentale : Bruges, Courtrai, Dixmude, Furnes, Iseghem, Menin, Nieuport, Ostende, Poperinghe, Roulers, Thielt, Thourout, Warneton, Wervicq, Ypres.

Flandre orientale : Alost, Audenarde, Deynze, Eecloo, Gand, Grammont, Lokeren, Ninove, Renaix, Saint-Nicolas, Termonde.

Hainaut : Antoing, Ath, Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Charleroy, Châtelet, Chièvres, Chimay, Enghien, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Le Rœulx, Lessines, Leuze, Mons, Péruwelz, Saint-Ghislain, Soignies, Thuin, Tournai.

Province de Liége : Herve, Huy, Liége, Limbourg, Stavelot, Verviers, Visé.

Limbourg : Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond, Tongres.

Luxembourg : Arlon, Bastogne, Bouillon, Chiny, Durbuy, Houffalize, Laroche, Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert, Virton.

Province de Namur : Andenne, Dinant, Fosses, Namur, Philippeville.

l'administration communale dans toutes les questions qui touchent à l'hygiène et à la salubrité publiques.

Quelques commissions médicales et comités locaux de salubrité publique, notamment ceux d'Anvers, d'Ostende, de Saint-Gilles et de Schaerbeek, publient un rapport annuel.

Services ou bureaux d'hygiène. — Certaines villes et communes importantes possèdent un service d'hygiène. Signalons spécialement : Alost, Anvers, Blankenberghe, Bruges, Bruxelles, Furnes, Gand, Liége, Louvain, Mons, Ostende, Saint-Nicolas, Tournai, Turnhout, Verviers, ainsi que la plupart des faubourgs de l'agglomération bruxelloise.

Les services d'hygiène communaux veillent à l'exécution des lois et des règlements généraux et locaux de salubrité publique, ainsi qu'à l'application des mesures extraordinaires de prophylaxie.

En général, ils ont dans leurs attributions : le service médical de l'état civil, la statistique des causes de décès, le service de la vaccination publique, l'isolement des malades atteints d'une affection contagieuse, la désinfection des maisons et des bâtiments publics contaminés par une maladie infectieuse, l'hygiène scolaire, les conditions d'hygiène et d'habitabilité des constructions, l'inspection des impasses, des habitations et des maisons de logement, l'analyse des eaux potables, la surveillance du commerce des denrées alimentaires, l'inspection des marchés, la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le service sanitaire de la prostitution.

Le service d'hygiène de la ville de Bruxelles publie un rapport annuel portant sur la démographie, la statistique médicale, la salubrité publique et l'hygiène de la capitale du royaume.

Il est, du reste, une quarantaine de villes et communes importantes qui publient un rapport annuel, lequel contient des renseignements sur les divers services communaux ainsi que sur l'activité des organismes locaux, officiels et privés.

Services techniques. — Il existe, dans certaines grandes villes, un service technique ou un service des travaux ayant notamment dans ses attributions la distribution d'eau, les fontaines publiques, les égouts, etc. Citons : Anvers, Bruxelles, Herstal, Ledeberg, Liége, Louvain, Malines, Schaerbeek, Tournai, Turnhout, Verviers.

Il y a, d'autre part, dans les localités, au nombre de 550, qui possèdent une distribution d'eau, et dans celles, au nombre de 200, dans lesquelles existe un réseau d'égouts, un ou plusieurs agents chargés de veiller au fonctionnement et au bon entretien des installations.

Il existe, enfin, dans un assez bon nombre de localités, un service chargé de l'examen des plans de construction des habitations.

Services de vaccination. — En exécution des règlements provinciaux sur la matière, il est tenu annuellement, dans chaque commune, une ou deux séances

gratuites de vaccination. En temps d'épidémie, des séances extraordinaires sont organisées.

Dans la plupart des provinces, les communes nomment elles-mêmes les médecins vaccinateurs. Dans certaines provinces, peu peuplées, ces praticiens sont désignés par la députation permanente pour des circonscriptions comprenant plusieurs communes.

Les médecins vaccinateurs tiennent la statistique des inoculations qu'ils pratiquent et des résultats qu'ils constatent.

Il existe, au Bureau d'hygiène de la ville de Bruxelles, un service de vaccination qui fonctionne tous les jours ouvrables. En outre, les vaccinations gratuites s'effectuent tous les jours à l'hôpital Saint-Pierre et aux trois dispensaires des comités de charité et, deux fois par semaine, à l'hospice des Enfants Assistés.

Un service vaccinal, fonctionnant toute l'année, se rencontre d'ailleurs dans un assez grand nombre de localités.

Services de désinfection. — Des stations de désinfection, pourvues d'une étuve, ou des services communaux de désinfection existent dans les communes suivantes :

Province d'Anvers. — Stations de désinfection : Anvers, Hoboken, Malines, Merxem, Turnhout et Willebroeck.

Services de désinfection : Gheel, Hérenthals, Moll.

Brabant. — Stations : Assche, Bruxelles, Léau, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek.

Services : Braine-l'Alleud, Etterbeek, Heverlé, Ixelles, Leeuw-Saint-Pierre, Laeken, Londerzeel, Tirlemont, Tourinnes-Saint-Lambert, Uccle, Vilvorde, Wavre, Woluwe-Saint-Lambert.

Flandre occidentale. — Stations : Blankenberghe, Mouscron, Ostende.

Services : Dixmude, Ypres.

Flandre orientale. — Stations : Gand, Saint-Nicolas, Termonde, Wetteren.

Services : Eecloo, Hamme, Ninove, Zele.

Hainaut. — Stations : Ath, Charleroy, Mons, Soignies.

Services : Pâturages, Tournai.

Province de Liège. — Stations : Herstal, Huy, Liége, Seraing, Spa.

Services : Bressoux, Dison, Grivegnée, Ougrée, Verviers, Wandre, Waremme.

Province de Namur. — Station : Namur.

Service : Auvelais.

Dans la plupart de ces localités, le service est gratuit pour tous les habitants.

Le service de désinfection de la ville de Bruxelles dispose d'un poste sanitaire ou maison d'attente pour y recevoir les habitants des maisons contaminées, pendant la durée des opérations.

Surveillance du commerce des denrées alimentaires. — En vertu de la loi des 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, les communes

peuvent commettre à l'inspection de la salubrité des comestibles un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels remplissent à cet égard les fonctions de commissaire de police (art. 13).

Les officiers de police peuvent, en vertu de la même loi, toujours entrer dans les cafés, cabarets, boutiques et autres lieux où tout le monde est admis indistinctement, soit pour prendre connaissance des contraventions aux règlements, soit pour vérifier la salubrité des comestibles (art. 11).

Enfin, la loi du 4 août 1890 a donné aux bourgmestres les mêmes droits qu'aux agents du Gouvernement, pour la constatation des infractions aux lois et règlements édictés en matière de denrées alimentaires.

Les services communaux qui ont pour objet la surveillance de toutes les denrées alimentaires sont les suivants :

Province d'Anvers. — Anvers.

Brabant. — Bruxelles, Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek.

Flandre occidentale. — Courtrai.

Flandre orientale. — Gand, Saint-Nicolas.

Hainaut. — Charleroy.

Province de Liège. — Beyne-Heusay, Grâce-Berleur, Liége, Verviers.

Un plus grand nombre de communes ne s'occupent que de la surveillance du commerce du beurre et du lait.

Afin de venir en aide aux localités d'importance secondaire, désireuses d'installer un service de l'espèce, le Gouvernement a, en 1909, décidé de leur venir en aide, en se chargeant de l'éducation technique de l'inspecteur communal et en assumant les frais d'analyse des échantillons prélevés par cet agent.

Les services de surveillance du commerce du lait et du beurre sont ci-dessous renseignés (1) :

Brabant. — Laeken, Louvain.

Flandre occidentale. — Bruges.

Flandre orientale. — Alost, Audenarde.

Hainaut. — Fontaine-l'Évêque, Jemappes*, Gilly, Jumet, La Louvière, Lodelinsart, Mons, Tournai*.

Province de Liège. — Angleur*, Battice, Chênée, Dison*, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Herstal, Heusy, Hollogne-aux-Pierres, Huy*, Jemeppe, Montegnée, Ougrée*, Pepinster, Saint-Nicolas lez-Liége, Seraing*, Stavelot, Tilleur, Verviers*, Waremme.

Province de Namur. — Gembloux*.

Les prélèvements d'échantillons se font, dans tous les services communaux, par un commissaire ou un officier de police, sauf à Bruxelles, où des agents du

---

(1) Les communes dont le nom est suivi d'un astérisque sont celles dont le service fonctionne avec l'intervention du Gouvernement.

bureau d'hygiène instrumentent concurremment avec le personnel de la police, et à Charleroy, où l'on a nommé un expert-inspecteur.

Nous avons déjà fait connaître (p. 95) qu'il existe, dans toute commune du royaume, depuis l'arrêté royal du 9 février 1891, un service d'expertise des viandes de boucherie, préalable à leur mise en vente. Un certain nombre de communes soumettent à une seconde expertise les viandes, dites foraines, introduites sur leur territoire. Quelques villes et communes importantes, notamment Bruxelles, ont organisé des services spéciaux de surveillance des viandes dans les halles, boucheries, charcuteries et triperies, ainsi que l'expertise du gibier, de la volaille, du poisson, etc.

Enfin, un grand nombre de communes, même parmi celles qui ne s'occupent pas des autres denrées alimentaires, font régulièrement procéder à des analyses d'eaux soit dans les laboratoires de l'État, soit dans les instituts provinciaux, soit dans les laboratoires communaux ou dans des laboratoires privés.

Laboratoires communaux. — La ville de Bruxelles et celle d'Ostende possèdent un laboratoire de chimie et de bactériologie.

Il existe un laboratoire communal de chimie à Anvers, à Bruges, à Courtrai, à Gand, à Nivelles, à Saint-Nicolas et à Tongres.

Autres services communaux. — Il serait fastidieux de faire le relevé de tous les services locaux d'ordre hygiénique existant dans le royaume. Bornons-nous à signaler, sans avoir la prétention d'être complets, qu'on trouve :

Un service de vérification des naissances et des décès et un service d'inspection médicale des écoles, dans les villes ainsi que dans un grand nombre de communes.

Un service de nettoyage de la voirie dans toutes les localités agglomérées de quelque importance.

Un dispensaire communal antituberculeux, à Ixelles.

§ 2. — *Services hospitaliers.*

Hospices civils. — Les hospices civils sont des établissements publics, administrés par une commission composée de cinq membres nommés par le Conseil communal, et qui se renouvelle annuellement par cinquième (1).

Les hospices civils ont à pourvoir à l'assistance des vieillards, des infirmes, des orphelins, des enfants trouvés et abandonnés placés dans un hospice. Ils ont également à soigner les indigents malades qui doivent être traités dans un établissement hospitalier.

Au 31 décembre 1900, l'on comptait 368 communes dans lesquelles était organisée une commission administrative des hospices.

(1) A Bruxelles et à Louvain, la Commission des hospices et le bureau de bienfaisance ont été réunis, en vertu d'un arrêté du 22 pluviôse an XI.

Le nombre des établissements hospitaliers, de tout genre, qu'administraient ces commissions était de 655, dont 197 hôpitaux, 151 orphelinats et 307 refuges de vieillards. Leur population totale était, à la date précitée, de 29,486 personnes.

La loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance médicale gratuite, impose aux communes le devoir d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire, soit en organisant un service hospitalier dans leurs établissements de bienfaisance, soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou de plusieurs communes du royaume ou, moyennant l'autorisation du Roi, avec des administrateurs d'un ou de plusieurs établissements privés, soit enfin en organisant un service médical à domicile.

Au 31 décembre 1900, vingt-six conventions avaient été passées avec des établissements publics hospitaliers, et 28 communes avaient été autorisées par arrêté royal à conclure des conventions avec des établissements privés.

HÔPITAUX ET LAZARETS. — On comptait, au 31 décembre 1911, dans le royaume, 193 *hôpitaux* dépendant d'hospices civils.

Ces établissements sont fort inégalement répartis dans les diverses provinces, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

Province d'Anvers.	30	hôpitaux, dont	27	possèdent	2,641	lits
Brabant	30	»	25	»	2,104	»
Flandre occidentale	44	»	36	»	1,565	»
Flandre orientale .	45	»	32	»	2,260	»
Hainaut	21	»	15	»	982	»
Province de Liége .	9	»	6	»	366	»
Limbourg. . . .	7	»	5	»	527	»
Luxembourg. . .	4	»	3	»	24	»
Province de Namur	3	»	2	»	21	»
Totaux . .	193	»	151	»	10,490	»

Parmi ces 193 établissements, il en est 36 qui sont affectés au traitement de *malades atteints d'affection contagieuse* ou qui comprennent un pavillon d'isolement (1). Ce sont :

Province d'Anvers. — Anvers, Brasschaet, Borgerhout, Duffel, Grobbendonck, Hoboken, Malines, Merxem, Schooten, Turnhout, Willebroeck et Wyneghem; soit 12 établissements, possédant ensemble 368 lits.

Province de Brabant. — Ixelles, Nivelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek; soit 5 établissements possédant ensemble 149 lits.

Flandre occidentale. — Bruges, Mouscron, Oostroosebeke, Roulers; soit 4 établissements possédant ensemble 75 lits.

Flandre orientale. — Deynze, Eyne, Ledeberg, Saint-Nicolas, Mont-Saint-Amand, Termonde; soit 6 établissements, dont 5 possèdent ensemble 96 lits.

Hainaut. — Charleroy, Jumet, Leuze, Mons, Soignies ; soit 5 établissements possédant ensemble 92 lits.

(1) Un album des principaux types d'hôpitaux d'isolement a été édité par l'administration du service de santé et de l'hygiène, en 1910.

Province de Liége. — Huy, Liége et Verviers; soit 3 établissements dont 2 possèdent ensemble 40 lits.

Province de Namur. — Namur, soit 1 établissement de 28 lits.

En résumé, sur les 36 lazarets ou pavillons d'isolement, dépendant d'administrations des hospices, 34 d'entre eux ont au total 848 lits.

Nombre d'établissements disposent, dans une dépendance de l'hôpital, de locaux destinés au traitement des malades atteints d'affection transmissible. Les localités, ainsi pourvues au point de vue de l'isolement des contagieux, sont :

Province d'Anvers. — Anvers, Beersse, Berchem, Boom, Brecht, Hérenthals, Hoogstraeten, Lierre, Linth, Puers, Saint-Amand; soit 11 établissements ayant des locaux d'isolement, comprenant ensemble 311 lits.

Brabant. — Anderlecht, Assche, Bruxelles, Etterbeek, Forest, Hal, Jodoigne, Londerzeel, Louvain, Molenbeek, Opwyck, Overyssche, Tirlemont et Wavre, soit 14 établissements, dont 13 ayant ensemble 318 lits.

Flandre occidentale. — Alveringhem, Blankenberghe, Courtrai, Cuerne, Damme, Dixmude, Furnes, Harlebeke, Heule, Hooglede, Iseghem, Lauwe, Lichtervelde, Menin, Moorslede, Oostcamp, Poperinghe, Proven, Staden, Thielt, Thourout, Watou, Wervicq, Westroosebeke, Wevelghem, Wynghene, Ypres; soit 27 établissements, dont 23 ont ensemble 248 lits.

Flandre orientale. — Alost, Audenarde, Basel, Berlaere, Beveren, Cruybeke, Deftingen, Evergem, Exaerde, Gand, Grammont, Hamme, Heusden, Lebbeke, Lokeren, Maldegem, Meerdonck, Nederbrakel, Renaix, Saint-Gilles (Waes), Schoonaerde, Tamise, Waesmunster, Wetteren, Zele; soit 25 établissements, dont 19 possèdent ensemble 365 lits.

Hainaut. — Binche, Châtelet, Chièvres, Enghien, La Louvière, Le Rœulx, Marchienne-au-Pont et Péruwelz; soit 8 établissements, dont 5 ont ensemble 53 lits.

Province de Liége. — Dison, dont les locaux d'isolement comportent 6 lits.

Limbourg. — Looz, Maeseyck, Saint-Trond et Tongres; soit 4 établissements ayant ensemble 44 lits.

Luxembourg. — Laroche, dont le local d'isolement possède 1 lit.

Province de Namur. — Dinant, dont le local d'isolement comprend 4 lits.

Au total, 92 hôpitaux possèdent des locaux d'isolement pour malades atteints d'affection contagieuse; 78 de ces locaux comprennent ensemble 1,350 lits.

Deux pavillons spéciaux pour tuberculeux ont été établis, en 1901, par les hospices civils de Namur. De semblables pavillons ont, depuis lors, été construits aux hôpitaux de Saint-Trond, de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles, d'Anvers, de Jumet, d'Ath et de Louvain.

Matériel de désinfection. — Des étuves à désinfection, à vapeur sous pression, existent dans les hôpitaux des localités suivantes :

Province d'Anvers. — Anvers (10 étuves), Boom, Hoboken, Lierre, Schooten, Turnhout et Willebroeck.

Province de Brabant. — Bruxelles, Diest, Hal, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles. Schaerbeek, Tirlemont.

Flandre occidentale. — Bruges, Courtrai, Furnes, Iseghem, Lauwe, Mouscron, Thielt et Ypres.

Flandre orientale. — Audenarde, Gand, Grammont, Saint-Nicolas, Sottegem, Termonde et Wetteren.

Hainaut. — Charleroy, La Louvière, Mons.

Province de Liège. — Dison, Verviers.

Province de Namur. — Namur.

Des appareils divers à formol existent dans les hôpitaux des localités suivantes :

Province d'Anvers. — Anvers, Beersse, Brecht, Gheel, Grobbendonck, Hérenthals, Hoogstraeten, Lierre, Linth, Malines, Merxem, Turnhout et Wyneghem.

Brabant. — Anderlecht, Bruxelles, Jodoigne, Laeken, Londerzeel, Molenbeek-Saint-Jean. Overyssche, Saint-Josse-ten-Noode.

Flandre occidentale. — Lichtervelde, Proven, Roulers, Staden et Warneton.

Flandre orientale. — Beveren, Exaerde et Zele.

Hainaut. — Binche et Jumet.

Limbourg. — Tongres.

Province de Namur. — Dinant et Namur.

Laboratoires.— Les hôpitaux des localités ci-dessous renseignées possèdent :

a) Un laboratoire de recherches chimiques et bactériologiques :
Province d'Anvers. — Anvers.
Brabant. — Etterbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Tirlemont.
Flandre occidentale. — Bruges.
Flandre orientale. — Gand.
Hainaut — Marchienne-au-Pont.
Limbourg. — Hasselt, Tongres.

b) Un laboratoire de recherches chimiques et microscopiques :
Province d'Anvers. — Anvers (dans chaque hôpital).
Brabant. — Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Louvain et Saint-Josse-ten-Noode.

c) Un service de diagnostic des tumeurs :
Province d'Anvers. — Anvers.
Brabant. — Anderlecht, Ixelles, Saint-Gilles
Flandre orientale. — Audenarde, Gand.
Hainaut. — Marchienne-au-Pont.
Limbourg. — Tongres.

d) Un laboratoire de radiologie :
Province d'Anvers. — Anvers et Berchem.
Brabant. — Bruxelles.
Flandre occidentale. — Bruges.

Cliniques des hôpitaux. — La plupart des hôpitaux importants ont organisé des consultations médicales gratuites qui portent sur la médecine générale et sur certaines spécialités : la gynécologie, les maladies des yeux, du nez et de la gorge, les soins dentaires, les affections de la peau et des voies urinaires.

Dans certaines de ces cliniques, on délivre aussi gratuitement les médicaments nécessaires au traitement.

Maternités. — Vingt-cinq maternités, dépendant d'administrations hospitalières, existent dans les localités suivantes :

Province d'Anvers. — Anvers, Borgerhout, Malines.

Brabant. — Bruxelles, Diest, Forest, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Nivelles, Schaerbeek et Vilvorde.

Flandre occidentale. — Bruges, Courtrai, Furnes et Nieuport.

Flandre orientale. — Alost, Audenarde, Gand, Grammont.

Hainaut. — Mons, Morlanwelz et Tournai.

Province de Liége. — Liége et Verviers.

L'hospice de la maternité de Bruxelles comprend deux sections : la section universitaire, desservie par des chirurgiens et des élèves en médecine de l'université de Bruxelles, et la section des sages-femmes formant l'école d'accouchements, placée sous les auspices de la province de Brabant et desservie par des chirurgiens, une maîtresse sage-femme et des élèves sages-femmes. Le nombre des lits dont dispose cette maternité est de 58.

La maternité de Liége comprend un service obstétrical universitaire et un service obstétrical réservé aux élèves sages-femmes; chacun d'eux contient 24 lits. Il y existe un service de gynécologie de 24 lits, un dortoir de réserve de 6 lits pour femmes enceintes ou convalescentes et enfin un pavillon d'isolement, de 6 lits, destiné à recevoir les femmes en couches atteintes d'infection puerpérale, soit au total 84 lits.

Sur les vingt-trois autres maternités, dix-neuf d'entre elles ont ensemble 312 lits.

Une consultation pour nourrissons et pour femmes enceintes est annexée aux maternités d'Anvers, de Bruxelles et de Liége.

Sanatoriums. — Grâce à la générosité de deux philanthropes, Mme Joostens et feu G. Brugmann, les hospices civils d'Anvers possèdent le sanatorium pour tuberculeux de Brecht et les hospices de Bruxelles ont construit, en 1909, le sanatorium d'Alsemberg; ces établissements comprennent respectivement 66 et 85 lits.

Les hospices de Bruxelles ont, de même, pu établir à Middelkerke, en 1884, au moyen d'un legs de Roger de Grimberghe, un hôpital maritime pour enfants pauvres et rachitiques, âgés de 4 à 14 ans.

Les hospices de Bruxelles ont encore un hôpital de convalescents à Linkebeek et un autre à Uccle, dénommé « refuge de Latour de Freins ».

Asiles d'aliénés. — Cinq asiles d'aliénés dépendent d'hospices civils. Leur population s'élevait, au 31 décembre 1911, aux chiffres suivants :

	Hommes	Femmes
Anvers. — Asile-dépôt du Stuyvenberg .	13	6
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean . . .	7	9
Ypres. — Hospice	315	—
Liége. — Hospice « Les Insensés » . .	143	—
Liége. — Hospice Sainte-Agathe . . .	—	220

Services divers. — Les hospices civils d'Anvers possèdent un institut ophtalmique. La population de cet établissement a été, en 1910, de 12 malades.

Les hospices de Bruxelles ont une école pour enfants teigneux.

Un service de vaccination est organisé par les hospices d'Anvers (hôpitaux et maternité), Bruxelles, Ath, Audenarde, Evergem, Hamme, Dison, Ixelles et Louvain.

Bureaux de bienfaisance. — Aux termes de l'article 92 de la loi communale, il doit être établi, dans chaque commune, un bureau de bienfaisance, composé de cinq membres et renouvelé par cinquième chaque année.

Les bureaux de bienfaisance ont à pourvoir à l'assistance des indigents en général, des aliénés non placés dans un asile, des sourds-muets et des aveugles non reçus dans un établissement spécial d'éducation.

Le service médical et obstétrical des indigents à domicile leur incombe.

L'organisation de ce service se borne, le plus souvent, à la désignation d'un médecin, qui visite les malades à domicile et, dans la partie rurale du pays, leur délivre les médicaments. Dans les villes, ces produits sont, en général, mis à la disposition des malades par la pharmacie dépendant des hospices.

Le bureau de bienfaisance de Saint-André (Flandre occidentale) possède un hôpital de 12 lits.

Le bureau de bienfaisance de Mons a organisé une consultation pour nourrissons.

CHAPITRE V. — INSTITUTIONS PRIVÉES (1).

Institut de sérothérapie de Louvain. — Au lendemain de la découverte du sérum antidiphtérique, deux instituts sérothérapiques s'étaient fondés, à Bruxelles et à Louvain. Celui de Bruxelles a été ultérieurement repris par la province de Brabant et annexé à l'Institut Pasteur de Bruxelles.

Celui de Louvain constitue une dépendance de l'Institut de bactériologie de l'université de Louvain ; il se livre également à la préparation de la tuberculine du professeur Denys.

(1) Il sera traité ultérieurement des œuvres de protection de l'enfance, des sociétés d'éducation physique et de sport, des associations de tempérance et des sociétés d'habitations ouvrières.

Œuvres antituberculeuses. — La Ligue nationale contre la tuberculose a été fondée, en 1897, sous les auspices et avec le concours de la Société royale de Médecine publique.

Elle a obtenu le haut patronage de LL. AA. RR. le Prince et la Princesse Albert de Belgique, et cette marque spéciale de sollicitude lui fut confirmée après l'accession de Leurs Majestés au Trône.

Le Gouvernement lui alloue un subside annuel de 7,500 francs.

La Ligue a pour mission de combattre la tuberculose humaine par tous les moyens, notamment par la voie de publications et de conférences, par l'étude des mesures préventives à recommander aux administrations publiques, aux associations et aux particuliers, enfin par la création de sanatoriums et de dispensaires accessibles aux classes les moins favorisées de la population.

Elle est divisée en autant de sections qu'il y a de provinces.

Elle tient annuellement une assemblée plénière, dans laquelle le comité directeur rend compte des travaux accomplis et des résultats obtenus, au cours de l'exercice écoulé, par ses diverses sections et spécialement par les dispensaires qu'elle a fondés. Ce rapport général est publié. La Ligue fait, en outre, paraître un bulletin trimestriel, sous le titre de : *Revue belge de la Tuberculose.*

Un autre organisme de propagande et d'éducation populaire s'est constitué, à Liége, en 1899, sous la dénomination d'Œuvre liégeoise des tuberculeux.

Le conseil communal de Liége a, en 1907, mis à sa disposition un crédit de 10,000 francs, destiné à subvenir aux frais nécessités par un essai d'isolement à domicile.

Un sanatorium pour malades appartenant à la classe aisée a été établi, en 1901, à Mont-sur-Meuse (province de Namur).

Un sanatorium populaire a été créé, en 1905, à La Hulpe (Brabant); il peut recevoir 56 malades.

Une cure d'air avait été, en 1901, annexée au dispensaire de Mons. Cet établissement, réservé aux hommes, a été transformé dans ces derniers temps en sanatorium ; il comprend 40 lits.

Il existe, à Ostende, un institut-sanatorium maritime, fondé en 1897 et ayant principalement pour objet le traitement des tuberculoses osseuses; il contient 80 lits.

A Salzinnes lez-Namur a été construit, en 1889, l'hospice Fernand Kegeljan ; cet établissement, qui contient 75 lits, est destiné au traitement des enfants des deux sexes, atteints de maladies chroniques et principalement de rachitisme, de tuberculose articulaire, osseuse ou ganglionnaire.

Un asile pour enfants débiles et convalescents, dont les dépenses sont supportées par la famille Montefiore, a été fondé, en 1886, à Esneux.

On y reçoit les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 12 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles. Les motifs d'admission sont principalement la misère physiologique, la prétuberculose, le rachitisme, la chlorose et la convalescence franche.

Le nombre des lits est de 48. Outre l'infirmerie, il existe, à l'établissement,

un pavillon d'isolement pour les enfants qui seraient atteints d'affection contagieuse.

L'œuvre liégeoise des tuberculeux possède les premiers dispensaires antituberculeux qui aient été créés en Belgique, ceux de Liége et de Verviers : leur fondation remonte à l'année 1901.

Vingt-quatre autres dispensaires privés ont, depuis lors, été successivement établis dans les divers centres du pays. Ce sont :

Province d'Anvers. — Un dispensaire à Anvers et à Malines;

Brabant. — Un dispensaire à Bruxelles, Louvain et Schaerbeek;

Flandre occidentale. — Un dispensaire à Bruges;

Flandre orientale. — Un dispensaire à Alost, à Gand et à Lokeren:

Hainaut. — Un dispensaire à Ath, Charleroy, Mons et Tournai;

Province de Liége. — Un dispensaire à Huy, à Hannut, à Liége, à Verviers et à Waremme;

Limbourg. — Un dispensaire à Saint-Trond;

Luxembourg. — Un dispensaire à Arlon;

Province de Namur. — Un dispensaire à Dinant, Gembloux, Namur et Tamines.

Des subsides pour frais de premier établissement ont été accordés à certains d'entre eux par le département de la Justice. Des subventions annuelles leur sont, d'autre part, allouées sur les crédits de l'Administration du service de santé et de l'hygiène, ainsi que par les provinces, par un grand nombre de communes et par quelques administrations hospitalières.

En 1911, ces subsides se sont élevés à 27,000 francs pour l'Etat et à 69,000 francs pour l'ensemble des provinces.

Une cure d'air, réservée aux hommes, a été annexée au dispensaire de Bruges.

Des installations analogues ont été établies au dispensaire de Verviers, pour les femmes.

Un comité local fonctionne à Roulers.

L'œuvre des enfants tuberculeux et rachitiques de l'arrondissement de Verviers établie à Dison, en 1897, se propose comme but la guérison des affections tuberculeuses, du rachitisme et de la scrofulose chez l'enfant indigent.

La section anversoise de la Ligue a installé à Wenduyne une villa maritime, destinée aux enfants prétuberculeux.

Une œuvre de préservation de l'enfance contre la tuberculose a été créée à Bruxelles, en 1911, à l'initiative de la Société royale de philanthropie. Elle a pour but de soustraire aux dangers de la contamination les enfants encore sains issus de tuberculeux ou, d'une façon générale, prédisposés à la tuberculose. Elle s'efforce d'atteindre ce but en les plaçant à la campagne, pendant le temps reconnu nécessaire, dans des familles présentant toute garantie.

Une autre œuvre préventive de la tuberculose, dénommée Repos Sainte-Elisabeth, fondée à Bruxelles en 1910, a construit, au milieu des dunes de La Panne (Flandre occidentale), un établissement destiné à recevoir les jeunes ouvrières convalescentes ou anémiées.

Etablissements hospitaliers privés. — Il existait, au 31 décembre 1900, 330 établissements hospitaliers privés, avec une population totale de 19,802 personnes. Ces établissements se répartissent comme il suit : 62 hôpitaux, 121 orphelinats, 147 refuges de vieillards. Un nouvel hôpital privé s'est ouvert depuis lors.

Les 63 hôpitaux sont établis de la manière suivante, dans les diverses provinces du pays :

Province d'Anvers . . .	11,	dont	4	possèdent	190 lits.
Brabant.	6,	—	1	—	35 —
Flandre occidentale. . .	14,	—	3	—	199 —
Flandre orientale. . . .	15,	—	8	—	704 —
Hainaut.	5,	—	4	—	319 —
Province de Liége . . .	4,	—	2	—	70 —
Limbourg	2,	—	—	—	— —
Luxembourg	2,	—	2	—	110 —
Province de Namur . . .	4,	—	1	—	25 —
	63		25		1,652 lits.

Parmi ces établissements, deux sont réservés aux opérations chirurgicales, un aux blessés, deux aux incurables, un aux prostituées syphilitiques.

Il existe, en outre, un très grand nombre d'instituts médicaux privés, plus spécialement destinés aux classes aisées de la société.

L'un des hôpitaux compris dans l'énumération ci-dessus, celui de Saint-Paul (Flandre orientale), possède un pavillon d'isolement de 12 lits pour malades atteints d'affection transmissible.

Un certain nombre d'autres établissements disposent de locaux d'isolement. En voici l'énumération :

Province d'Anvers. — Hôpital Louise-Marie, à Anvers, hospice de Kessel, hôpital Sainte-Elisabeth, à Moll, hôpital de Kiel; soit 4 établissements, comprenant 25 lits.

Province de Brabant. — Hôpital de Merchtem, avec 13 lits.

Flandre occidentale. — Hôpitaux de Moorseele et de Woumen, avec 6 lits.

Flandre orientale. — Hospice des incurables, institut médico-chirurgical, à Gand ; hôpitaux de Nokere, Somergem et Waerschoot ; soit 5 établissements, disposant au total de 34 lits.

Hainaut. — Hôpital de Frameries et hôpital Saint-Joseph à Gilly, avec 20 lits.

Luxembourg. — Hôpital Saint-Joseph, à Arlon, hôpital Saint-Charles, à Bertrix, avec 10 lits.

Province de Namur. — Sanatorium Sainte-Marie, à Hamois, avec 4 lits.

Soit, au total, 17 établissements, dont 16 disposant ensemble de 112 lits.

Plusieurs de ces établissements, soit celui d'Anvers, l'institut médico-chirurgical de Gand, ceux de Gilly, de Liége et de Hamois, possèdent une étuve à désinfection. Des appareils à formol se trouvent dans d'autres établissements.

Il existe un laboratoire d'analyses chimiques et bactériologiques à l'hôpital Louise-Marie, à Anvers, à l'institut médico-chirurgical de Gand, à celui de

Gendbrugge ; ce dernier possède également un service de recherches pour le diagnostic des tumeurs.

L'hôpital Louise-Marie d'Anvers a organisé un service hebdomadaire de vaccination.

MATERNITÉS. — Il existe treize maternités privées dont :

Brabant : Deux à Bruxelles, une à Ixelles, Schaerbeek et Uccle;

Flandre orientale : Une à Cruyshautem, à Musson, à Saint-Nicolas et à Tamise;

Hainaut : Une à Courcelles et à Jumet;

Province de Liége : Une à Liége et à Verviers.

La maternité d'Ixelles comprend 13 lits, la maternité du refuge Sainte-Madeleine 334 lits.

ASILES D'ALIÉNÉS. — Les asiles privés d'aliénés, au nombre de 46 pour tout le royaume, se répartissent par province comme il est indiqué au tableau ci-dessous qui donne, en même temps, leur population totale :

PROVINCES	ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉC. 1911		
	POUR HOMMES	POUR FEMMES	MIXTES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Anvers	2	1		825	543	1,368
Brabant	5	3	4	749	952	1,701
Flandre occidentale	1	3	2	565	1,670	2,235
Flandre orientale	6	6		2,175	2,043	4,218
Hainaut	3	2		957	127	1,084
Liége	2		1	148	16	164
Limbourg	2	2		1,133	1,298	2,431
Namur	1			676		676
Royaume	22	17	7	7,228	6,649	13,877

INSTITUTS OPHTALMIQUES. — Il existe plusieurs instituts ophtalmiques privés, notamment à Gand, à Liége et à Namur.

L'institut de Liége, dénommé institut ophtalmique de Liége et du Limbourg, a été fondé en 1842. Il ne formait, au début, qu'un dispensaire, mais il fut, peu après, affecté également à l'hospitalisation des malades.

L'institut n'accepte que les personnes atteintes d'affections oculaires susceptibles d'être améliorées, soit par un traitement médical, soit par une opération.

Des consultations gratuites pour les indigents ont lieu trois jours par semaine. D'autre part, les lits sont, pour la presque totalité, réservés aux indigents.

Le nombre des malades traités, en 1911, à l'Institut s'est élevé à 2,058; celui des malades hospitalisés à 226.

Instituts de sourds-muets et d'aveugles. — Abstraction faite de l'institut de Berchem-Sainte-Agathe, qui est un établissement provincial, les instituts de sourds-muets et d'aveugles sont des établissements privés; ils sont organisés de manière à procurer l'instruction à leurs pensionnaires et à leur apprendre un métier en rapport avec leurs aptitudes.

Les instituts pour sourds-muets sont établis :

Un à Bouge lez-Namur, à Bruges et à Liége, pour les deux sexes;

Deux à Anvers et à Maeseyck, affectés respectivement, dans chacune de ces villes, l'un aux garçons, l'autre aux filles;

Un à Gand-Roygem et à Woluwe-Saint-Lambert, pour les sourds-muets;

Un à Bruxelles et à Gand, pour les sourdes-muettes.

Les instituts précités de Bruges, de Bruxelles, de Liége, de Maeseyck et de Woluwe-Saint-Lambert reçoivent également des aveugles.

Il existe, en outre, un institut exclusivement réservé aux aveugles des deux sexes, à Ghlin lez-Mons.

Le tableau ci-dessous donne la population de ces divers établissements au 31 décembre 1910 :

INSTITUTS	SOURDS-MUETS			AVEUGLES		
	GARÇONS	FILLES	TOTAL	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Anvers	88	—	88	—	—	—
Anvers	—	90	90	—	—	—
Bouge lez-Namur	85	80	165	—	—	—
Bruges	124	119	243	39	32	71
Bruxelles	—	205	205	—	92	92
Gand-Roygem	112	—	112	—	—	—
Gand	—	102	102	—	—	—
Ghlin lez-Mons	—	—	—	51	51	102
Liége	70	59	129	20	20	40
Maeseyck	31	36	67	26	16	42
Woluwe-Saint-Lambert	195	—	195	161	—	161
Totaux	705	691	1,396	297	211	508

Cliniques et policliniques libres. — De même que les hôpitaux publics, certains hôpitaux privés ont organisé des services de consultations médicales gratuites portant sur la médecine générale ou sur certaines spécialités.

Outre ces consultations, il existe, principalement à Bruxelles et à Liége, des policliniques dues à l'initiative privée. Elles sont généralement organisées par des médecins s'adonnant à une spécialité médicale et se groupant pour constituer un établissement commun. On y traite les affections les plus variées suivant la spécialité de chacun des praticiens; on y fait aussi de la médecine générale. Leur accès est d'ordinaire gratuit.

Enfin, dans plusieurs villes et communes, des dispensaires ont été organisés par des congrégations religieuses.

Sociétés mutualistes d'assurance contre la maladie. — La mutualité a pris un élan considérable au cours de ces trente-cinq dernières années. Le nombre de sociétés reconnues ayant pour objet l'assurance contre la maladie, qui était, en 1875, de 137, s'est élevé, en 1900, à 1,790, en 1909, à 3,044, et en 1911, à 3,299.

Sur ce dernier nombre, 2,948 sociétés comprenaient ensemble 449,979 membres.

Le nombre des journées pour lesquelles une indemnité a été accordée, a été en 1911, de 2,509,071.

Le montant total des recettes s'est élevé à 7,525,472 francs, et celui des dépenses à 6,794,918 francs. Le montant de l'avoir social, au 31 décembre 1911, était de 12,798,804 francs.

L'action des sociétés mutualistes, limitée à une durée déterminée de l'incapacité de travail, — six mois en général, — est continuée par les caisses fédérales de réassurance. Celles-ci ont pour objet d'accorder des indemnités aux membres des associations affiliées à partir du septième mois de la maladie, en règle générale, jusqu'à l'âge de 65 ans. Le nombre des caisses fédérales reconnues était, au 31 décembre 1911, de 83; 77 d'entre elles comprenaient 234,000 affiliés. Le Ministère de l'Industrie et du Travail leur alloue annuellement des subsides et des primes dont le montant s'est, en 1911, élevé à 275,000 francs environ. Elles ont, en outre, reçu des subventions des provinces et des communes.

Leurs recettes totales se sont élevées, en 1911, à 1,082,000 francs, et leurs dépenses à 567,000 francs.

Le nombre des sociétaires indemnisés a, durant cette année, été de 2,850, pour un total de 575,000 journées d'entretien.

Il importe de signaler encore l'existence, dans plusieurs fédérations, de caisses spéciales pour les tuberculeux.

Grâce à la libéralité de M. le sénateur Montefiore-Lévy, ancien président de la Commission permanente des sociétés mutualistes, les membres de ces sociétés jouissent d'un tarif de faveur au sanatorium de Borgoumont. Le prix de la journée d'entretien, qui est fixé à fr. 5.50, est ramené à 1 franc pour les mutualistes résidant dans la province de Liége et à fr. 3.50 pour ceux habitant les autres provinces.

Société royale de Médecine publique et de Topographie médicale. — La Société royale de Médecine publique a été fondée à la suite des débats du Congrès

d'hygiène et de sauvetage tenu à Bruxelles, en 1876. Le Roi lui a accordé Son haut patronage.

Ses statuts lui assignent pour but de déterminer les causes de la mortalité ainsi que les circonstances qui influent le plus évidemment sur la santé générale.

Un arrêté royal du 20 juillet 1889 lui confie la charge de dresser la topographie médicale du royaume.

La société est subdivisée en douze cercles, correspondant aux diverses zones du pays.

Elle tient annuellement une assemblée générale, au cours de laquelle elle étudie l'une ou l'autre des questions qui touchent à l'exercice de l'art de guérir ou au domaine de l'hygiène publique.

Elle a organisé le Congrès national d'hygiène et de climatologie médicale de la Belgique et du Congo, qui s'est tenu à Bruxelles, au mois d'août 1897.

La société publie, depuis la première année de son existence, un Bulletin annuel, contenant le résultat de ses travaux et, depuis 1884, des tablettes mensuelles donnant, d'après les renseignements qui lui sont fournis par ses membres correspondants, un aperçu de la constitution médicale du mois écoulé et des indications sur les affections dominantes.

Elle a enfin, depuis 1904, fait paraître l'introduction générale de la topographie médicale du royaume, ainsi que six monographies sur les soixante que l'ensemble de l'ouvrage doit comporter.

Le Gouvernement lui accorde une subvention annuelle de 12,000 francs. La société reçoit, d'autre part, des subsides de plusieurs provinces.

Société de salubrité publique et d'hygiène de la province de Liége. — Le Conseil de salubrité publique de la province de Liége, fondé en 1836, s'est, en l'année 1890, transformé en société de salubrité publique et d'hygiène de la province de Liége. Celle-ci a pour but d'étudier toutes les questions d'hygiène et de les discuter dans ses réunions. Elle publie un bulletin, contenant ses travaux ainsi que les procès-verbaux de ses séances.

Commission permanente du lait. — Au cours de l'année 1911 s'est constituée une commission permanente du lait, qui s'est donné comme tâche de travailler à l'amélioration des conditions de production et de vente du lait animal.

Sociétés médicales. — Il existe un grand nombre de sociétés médicales, qui ont pour objet de contribuer au progrès des sciences médicales et qui, dans une mesure plus ou moins importante, coopèrent à la diffusion des connaissances d'ordre hygiénique. La plupart ont des réunions périodiques et publient un journal ou un bulletin de leurs travaux.

Nous donnons ci-dessous l'indication des principales d'entre elles, avec, en regard, le titre de leurs publications périodiques :

Province d'Anvers. — Société de médecine d'Anvers, fondée en 1834 : Annales et bulletin (publications mensuelles);

Société de pharmacie d'Anvers, fondée en 1835 : Journal de pharmacie d'Anvers (mensuel);

Société médico-chirurgicale, fondée à Anvers, en 1896 : Annales (mensuelles).

Province de Brabant. — Association générale des dentistes de Belgique, Bruxelles, 1897 : Compte rendu des conférences (mensuel) et rapport annuel;

Association médicale belge des accidents du travail;

Collège des médecins de l'agglomération bruxelloise : Bulletin (mensuel);

Fédération belge des Unions professionnelles de pharmaciens, Bruxelles. Organe : l'Officine;

Fédération dentaire belge, 1908 : Journal dentaire belge (bimestriel);

Société belge de chirurgie, Bruxelles, 1892 : Annales (neuf fois par an) et Journal de chirurgie;

Société belge de dermatologie et de syphiligraphie : Bulletin;

Société belge de gynécologie et d'obstétrique, Bruxelles, 1884 : Bulletin mensuel;

Société belge de neurologie, Bruxelles, 1896 : Annales et journal de neurologie (bimensuel);

Société belge de physiothérapie;

Société belge de radiologie;

Société belge d'ophtalmologie, Bruxelles, 1896 : Bulletin (semestriel);

Société belge d'otologie, de laryngologie et de rhinologie, fondée à Bruxelles, en 1896 : Bulletin et rapport annuels;

Société belge d'urologie, 1900 : Annales (trois fois par an);

Société d'anatomie pathologique, fondée à Bruxelles, en 1847 : Annales (périodicité indéterminée);

Société de médecine légale de Belgique, fondée à Bruxelles, en 1889 : Annales (quatre à cinq livraisons par an);

Société de médecine mentale de Belgique, Bruxelles, 1864 : Bulletin trimestriel;

Société médico-chirurgicale du Brabant, Bruxelles, 1890 : Annales (mensuelles);

Société royale de pharmacie de Bruxelles, 1845 : Bulletin mensuel;

Société royale des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, 1822 : Bulletin trimestriel;

Union pharmaceutique des anciens étudiants de Louvain et Cercle pharmaceutique de l'arrondissement de Louvain, 1893 : Annales de pharmacie (mensuel).

Flandre orientale. — Cercle médical homœopathique des Flandres, Gand, 1870 : Journal belge d'homœopathie (tous les deux mois);

Société de médecine de Gand, 1834 : Annales et Bulletin mensuel;

Syndicat pharmaceutique Flandria : Revue pharmaceutique;

Union pharmaceutique des Flandres : (même revue que ci-dessus);

Hainaut. — Cercle médical de Charleroi, 1900 : Annales (mensuelles);

Cercle pharmaceutique du Centre, à La Louvière, 1894;

Cercle pharmaceutique du Hainaut, à Mons, 1846;

Fédération des syndicats médicaux du Hainaut, 1895 : Annales médico-chirurgicales (mensuelles);

Société de médecine de l'arrondissement de Charleroi;

Société médico-chirurgicale du Hainaut, 1905 : Annales (mensuel);

Union médicale de Tournai, 1882;

Union pharmaceutique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, 1846 : Bulletin (mensuel);

Union pharmaceutique de Tournai, 1893.

Province de Liége. — Société médico-chirurgicale de Liége, 1861 : Bulletin; annales; Société médico-pharmaceutique liégeoise, 1908 : Bulletin (mensuel).

Luxembourg. — Union médicale du Luxembourg.

Province de Namur. — Union médicale de la province de Namur : Bulletin mensuel.

Presque toutes ces associations sont subventionnées par l'Administration du Service de santé et de l'hygiène, en raison des publications qu'elles éditent.

SOCIÉTÉS DIVERSES. — Signalons encore comme associations ressortissant au domaine de l'hygiène :

La Société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie, fondée à Bruxelles en 1887. Elle publie un bulletin mensuel de ses séances et des mémoires (trimestriels);

La Société belge pour la propagation de la crémation, fondée à Bruxelles, en 1906 ;

La Société des sciences naturelles, dont le siège est à Gand et qui publie un bulletin (périodicité indéterminée) ;

La Société géologique de Belgique, fondée à Liége en 1874 : Annales (trimestrielles) ; mémoires (occasionnels) ;

La Société protectrice de l'enfance anormale, organisme médico-pédagogique d'étude, de propagande et de protection.

VILLA COLONIALE. — Il a été fondé, à Watermael, en 1897, sous la dénomination de Villa Coloniale, un sanatorium qui a pour but de recevoir des personnes revenant du Congo, en état de maladie ou de convalescence.

Cet établissement a, au cours de l'année 1911, hospitalisé 105 personnes.

La Villa coloniale est subventionnée par le ministère des Colonies, qui lui accorde un subside annuel de 20,000 francs, et par diverses sociétés congolaises.

CROIX-ROUGE DE BELGIQUE. — L'Association de la Croix-Rouge a pour objet :

1° En temps de guerre, de prêter son aide au service de santé militaire et de concourir au soulagement de toutes les victimes de la guerre;

2° En temps de paix, de créer et d'organiser les ressources nécessaires à l'accomplissement de son œuvre en temps de guerre.

Dans ce but, elle forme notamment des corps de médecins et d'infirmiers volontaires et se pourvoit du matériel d'ambulance et des instruments de chirurgie jugés nécessaires.

Elle peut utiliser les moyens de secours dont elle dispose pour venir en aide aux victimes d'une catastrophe ou d'une calamité publique, etc.

L'Association est dirigée par un comité dont les membres sont nommés par le Roi. Ce comité-directeur crée des sous-comités et des comités de dames partout où il le juge utile.

La loi du 30 mars 1891 lui a accordé la personnification civile. Un arrêté royal du 22 janvier 1892 règle les conditions dans lesquelles l'Association prête son concours, en temps de guerre, au département de la Guerre, comme auxiliaire du Service de santé de l'armée.

CHAPITRE VI. — PERSONNEL MÉDICAL.

Les tableaux ci-après indiquent :

a) Le nombre de personnes qui exerçaient l'une des branches de l'art de guérir dans le royaume aux différentes époques décennales de 1840 à 1910 (p. 134) ;

b) Le nombre des praticiens établis dans les différentes provinces, au 31 décembre 1910 (p. 135) ;

c) Le nombre des médecins, des pharmaciens et des sages-femmes résidant respectivement dans les villes et au plat pays, suivant la distinction faite par la loi du 12 mars 1818, relative à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir (p. 136) (1) ;

d) Le nombre des médecins, des pharmaciens et des sages-femmes établis respectivement dans les quatre grandes agglomérations, ainsi que dans les villes ou communes de plus ou de moins de 10,000 habitants (p. 137) ;

e) Le nombre de localités de chaque province dans lesquelles résident une ou plusieurs personnes exerçant l'une des branches de l'art de guérir (p. 138).

Le premier de ces tableaux montre l'augmentation considérable du nombre des *médecins*. En 1880 et antérieurement, il y avait moins de quatre médecins par 10,000 habitants. Cette proportion s'élève, en 1910, à 5.74.

Les médecins sont particulièrement nombreux dans les villes, ainsi que le démontre le tableau de la page 136.

On compte dans l'agglomération bruxelloise, près de douze médecins par 10,000 habitants. De même le nombre des médecins par 10,000 habitants dépasse le chiffre de 10 dans les villes des provinces de Liége, de Luxembourg et de Namur.

Le nombre proportionnel des *dentistes*, qui a augmenté dans une forte mesure jusqu'en 1890, est, depuis lors, en voie de régression.

Les dentistes sont établis presque exclusivement dans les grandes villes. Il est à remarquer, d'autre part, qu'un certain nombre de médecins se sont principalement ou même exclusivement consacrés à cette spécialité dans les villes. Enfin, la pratique de l'art dentaire par les médecins s'est notablement répandue dans tout le royaume au cours de ces dernières années.

Le nombre absolu des *sages-femmes* est en progression constante, mais leur nombre proportionnel, qui a augmenté d'une manière régulière jusqu'en 1880, tend depuis cette époque à diminuer.

Les tableaux des pages 135 et suivantes permettent de constater combien elles sont inégalement réparties dans les diverses régions du pays. La pénurie de sages-femmes dans la partie rurale de plusieurs provinces est attribuée par certaines

---

(1) Voir page 113, l'énumération des communes ayant obtenu, sous le régime hollandais, le rang de ville.

commissions médicales à la présence de « matrones » qui exercent illégalement l'art des accouchements.

Le nombre proportionnel des *pharmaciens* a suivi une marche régulièrement ascendante depuis 1870 jusqu'en 1900 : la proportion par 10,000 habitants a, en effet, passé de 1.80 à 2.80. Depuis le début du siècle, le nombre absolu des pharmaciens n'a augmenté que de quelques unités et la proportion, par 10,000 habitants, est retombée à 2.54, chiffre voisin de ce qu'elle était en 1890.

Les pharmaciens sont très irrégulièrement répartis dans le pays, en raison de la disposition de la loi du 12 mars 1818, qui autorise les médecins à délivrer des médicaments à leurs malades dans toutes les communes qui n'ont pas le rang de villes. Dans ces dernières il y a pléthore de pharmaciens, et pénurie dans les communes rurales. C'est ce que fait ressortir le tableau de la page 136.

Les *droguistes* ne participent à l'exercice de l'art de guérir que parce qu'ils sont autorisés à vendre en détail les drogues simples, concurremment avec les pharmaciens.

En vertu de l'arrêté royal du 28 février 1895, les commissions médicales ne sont plus autorisées à procéder aux examens pour l'obtention du diplôme de droguiste.

Le nombre absolu et le nombre proportionnel des *droguistes*, en augmentation régulière jusqu'en 1900, sont, depuis lors, en voie de régression.

Les droguistes sont très diversement répartis dans le royaume : plus de la moitié résident dans le Brabant, tandis que, dans la Flandre occidentale, le Limbourg, le Luxembourg et la province de Namur, ils sont pour ainsi dire inconnus. Ils ont une tendance à s'établir dans les centres agglomérés.

Cette répartition inégale ne trouve son origine ni dans les dispositions légales, ni dans les ressources de la population.

L'exercice des différentes branches de l'art de guérir est libre, en Belgique, pour ceux qui ont obtenu le diplôme correspondant. La loi de 1818 défend toutefois le cumul de la profession de médecin et de pharmacien, si ce n'est en consultation, « ailleurs qu'au plat pays et dans les villes où il n'y a pas de commission médicale locale ».

Au surplus, l'exercice des diverses branches de l'art de guérir est subordonné à l'observation des prescriptions de la loi précitée, modifiée par celles du 27 mars 1853 et du 27 février 1899, ainsi que des dispositions édictées en vertu de la loi de 1818, notamment celles des arrêtés royaux du 31 mai 1885 et du 1er juillet 1908, qui approuvent les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens, pour les droguistes et pour les sages-femmes (1).

---

(1) L'administration a édité un *Recueil des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions médicales*. Bruxelles, Weissenbruch, 1910.

PERSONNEL MÉDICAL

1840 à 1910

Années	Docteurs en médecine	Chirurgiens, accoucheurs et officiers de santé (a)	Docteurs, chirurgiens, accoucheurs et officiers de santé		Pharmaciens		Dentistes		Sages femmes		Droguistes	
			Total	par 10,000 hab.	Total	par 10,000 hab.	Total	par 10,000 hab.	Total	par 10,000 hab.	Total	par 10,000 hab
1840	1,221	879	2,100	5.16	738	1.81	44	0.11	839	2.06	40	0.10
1850	1,257	658	1,915	4.33	871	1.97	47	0.11	1,128	2.55	33	0.07
1860	1,507	377	1,884	3.98	895	1.89	80	0.17	1,445	3.05	101	0.21
1870	1,793	234	2,027	3.98	915	1.80	120	0.24	1,697	3.34	144	0.28
1880	2,077	87	2,164	3.92	1,025	1.86	213	0.38	2,176	3.94	202	0.37
1890	2,636	18	2,654	4.36	1,588	2.62	435	0.72	2,331	3.84	323	0.53
1900	3,544	»	3,544	5.29	1,875	2.80	429	0.64	2,503	3.74	553	0.83
1910	4,263	»	4,263	5.74	1,883	2.54	460	0.62	2,589	3.49	467	0.63

(a) Depuis la loi du 27 septembre 1835, on ne délivre plus de diplômes exclusivement pour la profession de chirurgien, accoucheur et officier de santé. Tous les diplomés postérieurement à 1835 ont la qualité de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

PERSONNEL MÉDICAL. — ANNÉE 1910.

RÉPARTITION PAR PROVINCES

PROVINCES	POPULATION	DOCTEURS EN MÉDECINE		PHARMACIENS		DENTISTES		SAGES-FEMMES		DROGUISTES	
		Total	par 10,000 habit.	Total	par 10,000 habit.	Total	par 10,000 habit.	Total	par 10,000 habit.	Total	par 10,000 habit.
Anvers	968,677	514	5.20	171	1.77	54	0.56	219	2.26	56	0 58
Brabant	1.469.677	1.175	7.99	459	3.12	175	1.19	298	2.03	244	1.66
Flandre occidentale	874,135	379	4.34	117	1.34	28	0.32	247	2.83	6	0.07
Flandre orientale	1,120.335	548	4.89	161	1.44	25	0.22	242	2.16	24	0.21
Hainaut	1,232.867	651	5.28	425	3.45	81	0.66	595	4.83	100	0.81
Liége	888.341	577	6.49	362	4.08	70	0.79	527	5.93	21	0.24
Limbourg	275,691	97	3.52	45	1.63	2	0.07	137	4.97	1	0.04
Luxembourg	231.215	103	4.45	27	1.17	4	0.17	125	5.46	4	0.17
Namur	362.846	219	6.01	116	3 20	21	0.58	199	5.48	11	0.30
Le Royaume	7.423.784	4.263	5.74	1.883	2.54	460	0.62	2.589	3.49	467	0.63

PERSONNEL MÉDICAL. — ANNÉE 1910

RÉPARTITION EN VILLES ET COMMUNES

PROVINCES	CIRCONSCRIPTIONS	POPULATION	Docteurs en Médecine			Pharmaciens			Sages-femmes		
			Total	Par 10,000 habitants		Total	Par 10,000 habitants		Total	Par 10,000 habitants	
				Villes	Commes		Villes	Commes		Villes	Commes
Anvers	Villes	410.519	307	7.48	—	139	3.39	—	99	2.41	—
	Communes	558,158	207	—	3.71	32	—	0.57	120	—	2.15
Brabant	Villes	289,996	465	16.03	—	196	6 76	—	57	1.97	—
	Communes	1,179,681	710	—	6.02	263	—	2.23	241	—	2.04
Flandre occidentale	Villes	279.338	179	6.41	—	93	3.32	—	65	2.33	—
	Communes	594.797	200	—	3.36	24	—	0.40	182	—	3.05
Flandre orientale	Villes	338.809	253	7.47	—	137	4.04	—	48	1.42	—
	Communes	781.526	295	—	3.77	24	—	0.30	194	—	2.48
Hainaut	Villes	222,121	215	9.68	—	125	5.63	—	135	6.08	—
	Communes	1.010,746	436	—	4.31	300	—	2.97	460	—	4.55
Liége	Villes	247,518	290	11.71	—	145	5.86	—	172	6.95	—
	Communes	640,823	287	—	4.48	217	—	3.39	355	—	5.54
Limbourg	Villes	47 755	30	6.28	—	25	5.23	—	19	3.98	—
	Communes	227,936	67	—	2.94	20	—	0.88	118	—	5.18
Luxembourg	Villes	36.019	38	10.55	—	22	6.11	—	29	8.05	—
	Communes	195,196	65	—	3.33	5	—	0.26	96	—	4.92
Namur	Villes	53.004	70	13 21	—	35	6.60	—	30	5.66	—
	Communes	309,842	149	—	4.81	81	—	2.61	169	—	5.45
Le Royaume	Villes	1,925,079	1.847	9 59	—	917	4.76	—	654	3.40	—
	Communes	5,498,705	2,416	—	4.39	966	—	1.76	1,935	—	3.52

PERSONNEL MÉDICAL. — ANNÉE 1910

RÉPARTITION D'APRÈS L'IMPORTANCE DE LA POPULATION

PROVINCES	CIRCONSCRIPTIONS	POPULATION	DOCTEURS EN MÉDECINE — Total	DOCTEURS EN MÉDECINE — Par 10,000 habit. — Communes de plus de 10,000 habit.	DOCTEURS EN MÉDECINE — Par 10,000 habit. — Communes de moins de 10,000 habit.	PHARMACIENS — Total	PHARMACIENS — Par 10,000 habit. — Communes de plus de 10.000 habit.	PHARMACIENS — Par 10,000 habit. — Communes de moins de 10,000 habit.	SAGES-FEMMES — Total	SAGES-FEMMES — Par 10,000 habit. — Communes de plus de 10,000 habit.	SAGES-FEMMES — Par 10,000 habit. — Communes de moins de 10,000 habit.
Anvers	Agglomération anversoise	398,255	287	7.21	—	121	3.04	—	102	2.53	—
	Communes de plus de 10,000 h.	183.575	73	3.98	—	35	1.91	—	28	1.52	—
	Communes de moins de 10,000 h.	386.847	154	—	3.98	15	—	0.39	89	—	2.30
Brabant	Agglomération bruxelloise	711.464	839	11.79	—	333	4.68	—	156	2.19	—
	Communes de plus de 10.000 h.	104.397	81	7.76	—	50	4.79	—	12	1.15	—
	Communes de moins de 10.000 h.	653.816	255	—	3.90	76	—	1.16	130	—	1.99
Fl. occid.	Communes de plus de 10,000 h.	262.993	175	6.65	—	88	3.35	—	65	2.47	—
	Communes de moins de 10.000 h.	611.142	204	—	3.34	29	—	0 47	182	—	2.98
Fl. orient.	Agglomération gantoise	210.428	187	8.89	—	90	4.28	—	28	1.33	—
	Communes de plus de 10.000 h.	230,740	103	4.46	—	54	2.34	—	35	1.52	—
	Communes de moins de 10.000 h.	679.167	258	—	3.80	17	—	0.25	179	—	2 64
Hainaut.	Communes de plus de 10.000 h.	480,437	306	6.37	—	208	4.33	—	223	4.64	—
	Communes de moins de 10,000 h.	752,430	345	—	4.58	217	—	2.88	372	—	4.94
Liége.	Agglomération liégeoise	242.357	247	10.19	—	118	4.87	—	172	7.10	—
	Communes de plus de 10,000 h.	136,275	93	6.82	—	69	5.06	—	70	5.14	—
	Communes de moins de 10,000 h.	509,709	237	—	4.65	175	—	3.43	285	—	5.59
Limbourg	Communes de plus de 10,000 h.	43.124	26	6.03	—	22	5.10	—	17	3.94	—
	Communes de moins de 10,000 h.	232,567	71	—	3.05	23	—	0.99	120	—	5.16
Luxembourg	Communes de plus de 10,000 h.	12.012	11	9.16	—	5	4.16	—	6	4.9[illegible]	—
	Communes de moins de 10.000 h.	219,203	92	—	4.20	22	—	1.00	119	—	5.43
Namur	Communes de plus de 10.000 h.	32,362	45	13.90	—	18	5.56	—	18	5.56	—
	Communes de moins de 10.000 h.	330.484	174	—	5 26	98	—	2.97	181	—	5.48
Royaume	Agglomérations	1,562,504	1,560	9.98	—	662	4.24	—	458	2.93	—
	Communes de plus de 10.000 h.	1,485,915	913	6.14	—	549	3.69	—	474	3.19	—
	Communes de moins de 10,000 h.	4,375,365	1,790	—	4.09	672	—	1.54	1,657	—	3.79

PERSONNEL MÉDICAL. — ANNÉE 1910

Nombre des COMMUNES où résident un ou plusieurs médecins, pharmaciens, sages-femmes, dentistes ou droguistes.

PROVINCES	NOMBRE TOTAL DES COMMUNES	NOMBRE DE COMMUNES OÙ RÉSIDENT UN OU DES				
		médecins	pharmaciens	dentistes	sages-femmes	droguistes
Anvers	152	93	13	7	74	11
Brabant	344	152	61	19	101	34
Flandre occidentale	249	128	27	9	140	6
Flandre orientale .	298	157	30	3	147	10
Hainaut	443	208	150	34	224	54
Liége	342	151	121	9	174	10
Limbourg	206	38	20	2	87	—
Luxembourg . . .	231	55	12	2	89	3
Namur	364	107	59	9	108	6
Le Royaume . . .	2 629	1,089	493	94	1,144	134

TITRE V. — ENSEIGNEMENT ET VULGARISATION DE L'HYGIÈNE.

CHAPITRE PREMIER. — ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE A L'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS.

§ Ier. — *Programme et conditions des examens.*

Sont seuls admis à l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, de dentiste, de sage-femme, ceux qui ont obtenu un diplôme ou certificat de capacité conformément aux dispositions légales sur la matière.

Peuvent seuls être appelés aux fonctions d'expert des viandes les vétérinaires, ainsi que ceux qui ont justifié des connaissances requises à la suite d'un examen organisé par le gouvernement.

MÉDECINS ET PHARMACIENS. — En vertu de la loi des 10 avril 1890 et 3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques, les diplômes de médecin et de pharmacien sont délivrés par les universités de l'État, les universités libres et le jury central constitué par le gouvernement. Une commission d'entérinement est chargée de s'assurer et de constater que les diplômes ont été délivrés à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les prescriptions légales.

La loi reconnaît aux femmes le droit d'obtenir tous les grades académiques et celui d'exercer la médecine et la pharmacie.

Le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ne peut être obtenu que par ceux qui ont passé au préalable l'examen de candidat en sciences naturelles et celui de candidat en médecine.

Les matières sur lesquelles portent les examens sont déterminées par la loi du 10 avril 1890. Au nombre d'entre elles figure l'hygiène publique et privée.

La loi précitée impose à l'aspirant docteur en médecine l'obligation de fréquenter, pendant deux ans et postérieurement à l'obtention du diplôme de candidat en médecine, les cliniques interne, externe, obstétricale et ophtalmologique.

Le diplôme de pharmacien ne peut être délivré qu'aux porteurs du diplôme de candidat en sciences naturelles.

Le programme des matières est fixé par la loi; il comprend notamment l'étude des falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires.

La loi exige de ceux qui ont passé les deux épreuves de l'examen de pharmacien l'obligation d'une année de stage, suivie d'une épreuve finale.

Le nombre des diplômes de docteur en médecine délivrés respectivement durant les périodes 1891 à 1900 et 1901 à 1910 a été, en moyenne, par année, de

169 et de 144. Ces moyennes sont notablement supérieures à celle de la période décennale précédente, laquelle n'était que de 123.

En 1911, le nombre des diplômes de docteurs en médecine s'est élevé à 140.

La situation est toute différente en ce qui concerne les diplômes de pharmacien. Pendant la période décennale qui précède la loi de 1890, le nombre de ces diplômes a été, en moyenne, de 117 par année. Cette moyenne est tombée à 105 pour la période quinquennale de 1891 à 1895, à 36 pour celle de 1896 à 1900 et à 34 pour celle de 1901 à 1905.

Ce fait peut être attribué, en partie, à l'application de la loi sur la collation des grades académiques, qui a exigé des élèves en pharmacie un diplôme d'humanités complètes et a renforcé considérablement le programme des examens, en partie également à la pléthore du nombre des pharmaciens dans les centres.

Depuis 1906, on constate un certain relèvement dans le nombre des diplômes de pharmacien. La moyenne, durant les années 1906 à 1910, s'est, en effet, élevée à 53.

Pour 1911, le nombre des diplômes délivrés est de 79.

La loi sur la collation des grades académiques permet, sous certaines conditions et moyennant l'avis conforme du jury central, d'accorder des dispenses aux personnes diplômées à l'étranger. En ce qui concerne l'exercice de l'art de guérir, elle exige notamment des récipiendaires médecins qu'ils soient admis, dans le pays où ils ont été diplômés, à exercer à la fois la médecine, la chirurgie et les accouchements. En dehors d'autres épreuves éventuelles à déterminer par le jury central, les pharmaciens ont à subir, en tout cas, un examen sur la pharmacopée belge.

La procédure est tracée par l'arrêté royal du 1er août 1891. Un arrêté royal complémentaire du 10 juillet 1893 exige, pour l'exercice de la médecine et de la pharmacie, que le candidat réunisse des conditions scientifiques exceptionnelles.

Le tableau ci-dessous donne le relevé des dispenses accordées :

ANNÉES.	Docteurs en médecine			Pharmaciens		
	Belges.	Naturalisés.	Étrangers.	Belges.	Naturalisés.	Étrangers.
1892.	1	—	1	—	—	—
1893.	—	—	1	—	—	—
1895.	—	1	—	—	—	1
1896.	2	—	—	—	—	1
1902.	—	2	—	—	—	—
1903.	1	—	—	1	—	—
1909.	2	—	—	—	1	—
Totaux .	6	3	2	1	1	2

Une de ces dispenses, dont bénéficiait un pharmacien, a été retirée.

La loi sur la collation des grades académiques autorise encore le gouvernement à accorder à des personnes, même non diplômées, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur résidence, des dispenses pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Aucune faveur de l'espèce n'est intervenue depuis la mise en vigueur de la loi.

De son côté, la loi du 30 mai 1892 permet au Gouvernement de donner à des particuliers non pourvus du diplôme de docteur en médecine, des autorisations annuelles, et toujours révocables, de pratiquer l'hypnotisme sur des personnes âgées de moins de 21 ans. Une seule autorisation de l'espèce a été consentie en 1893 et renouvelée les deux années subséquentes.

Dentistes et sages-femmes. — La loi du 12 mars 1818 charge les commissions médicales provinciales de délivrer des attestations de capacité à ceux qui désirent être admis, dans leur province ou ressort, à l'état de dentiste ou de sage-femme.

L'arrêté royal du 30 décembre 1884, qui trace les règles à suivre pour les examens, a permis aux intéressés d'exercer leur profession dans toute l'étendue du royaume.

Un arrêté royal du 24 avril 1899, complété par celui du 27 février 1903, exige des aspirants dentistes l'obligation d'être munis du diplôme de candidat en médecine. Le programme des matières sur lesquelles porte l'examen a été fixé par l'arrêté royal du 14 août 1899; il comprend l'enseignement de l'hygiène de la bouche.

Le programme des examens de sage-femme a été révisé par l'arrêté royal du 1er juillet 1908. Il comprend des notions générales d'hygiène ainsi que l'indication détaillée des soins hygiéniques à conseiller pendant la grossesse, l'accouchement et les suites de couches et, enfin, l'hygiène des nouveau-nés.

Le nombre des diplômes de dentistes et de sages-femmes délivrés depuis 1876 est renseigné ci-dessous :

Périodes	Dentistes	Sages-femmes
1876-1880	68	436
1881-1885	90	447
1886(*)-1890.	42	351
1891-1895	121	327
1896-1900	198	369
1901-1905	67	375
1906-1910	4	398
1911	—	77

Infirmiers et infirmières.— L'arrêté royal du 4 avril 1908, modifié par ceux du 23 mars et du 22 mai 1909, institue un certificat de capacité pour infirmiers et

(*) Année de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 30 décembre 1884.

Diplômes d'infirmiers délivrés de 1908 à 1911.

A. — Epreuve ordinaire.

PROVINCES.	1908		1909		1910		1911		Totaux.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	H.	F.
Anvers	7	98	30	338	24	203	14	92	75	731
Brabant	—	112	7	193	1	119	2	72	10	496
Flandre occidentale. . . .	—	—	—	47	—	99	—	107	—	253
Flandre orientale	9	65	40	497	63	299	34	175	146	1,036
Hainaut	1	61	—	118	—	52	—	42	1	273
Liége.	1	29	4	50	16	62	7	33	28	174
Limbourg	—	—	16	43	—	32	1	28	17	103
Luxembourg	—	—	—	1	—	—	—	4	—	5
Namur	—	23	—	57	—	17	—	7	—	104
Royaume	18	388	97	1344	104	883	58	560	277	3,175

B. — Epreuve supplémentaire.

(Service des Aliénés)

PROVINCES.	1908		1909		1910		1911		Totaux.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	H.	F.
Anvers	2	3	15	17	5	27	10	11	32	58
Brabant	1	6	9	23	—	3	5	3	15	35
Flandre occidentale. . . .	—	—	—	—	—	13	—	13	—	26
Flandre orientale.	16	—	40	39	56	44	30	87	142	170
Hainaut	11	4	18	25	—	6	—	—	29	35
Liége.	—	—	—	—	11	4	5	1	16	5
Limbourg	—	—	19	18	10	18	1	17	30	53
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3
Namur	—	—	3	—	—	—	—	—	3	—
Royaume	30	13	104	122	82	115	51	135	267	385

infirmières. Il charge les commissions médicales provinciales d'examiner la capacité des récipiendaires, trace les règles à suivre pour les examens et, enfin, arrête le programme des matières de ceux-ci.

Un arrêté royal du 22 juillet 1908 institue une épreuve supplémentaire pour les infirmiers au service des aliénés.

L'épreuve générale comprend des notions raisonnées sur la méthode aseptique et antiseptique, des notions d'hygiène générale et spécialement d'hygiène des malades.

Les tableaux ci-contre (p. 142) donnent le nombre des diplômes délivrés depuis la mise en vigueur des arrêtés précités.

Médecins vétérinaires. — La loi du 4 avril 1890 dispose que, pour être admis à l'examen de médecin vétérinaire, il faut être porteur du diplôme de candidat vétérinaire et avoir passé, au préalable, l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat dans les mêmes sciences.

La loi précitée, modifiée par celle du 26 mai 1906, énumère les matières de l'examen. Parmi celles-ci figurent l'hygiène, l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et les maladies contagieuses des animaux domestiques.

Le nombre des diplômes de médecin vétérinaire délivrés depuis la mise en vigueur de la loi du 4 avril 1890 a été de 214 de 1891 à 1900, de 315 de 1901 à 1910 et de 23 pendant l'année 1911.

Experts des viandes. — Le règlement général sur l'expertise des viandes de boucherie réserve les fonctions d'expert aux médecins vétérinaires. Il admet toutefois que, dans les localités où les nécessités du service l'exigent, il puisse être adjoint à l'expert vétérinaire une personne ayant justifié des connaissances nécessaires, et qui ne peut instrumenter que dans les cas déterminés par les instructions. Un arrêté ministériel du 31 mars 1901 organise les examens d'expert des viandes et fixe le programme des matières de l'épreuve théorique et pratique à laquelle sont soumis les récipiendaires.

Le nombre des certificats d'expert des viandes délivrés de 1891 à 1912, est :

Pour la période 1891 à 1895, de 551;
Id. 1896 à 1900, de 123;
Id. 1901 à 1905, de 41;
Id. 1906 à 1910, de 27.

Le jury ne s'est pas réuni au cours de l'année 1911.

§ 2. — *Établissements d'enseignement.*

Universités. — Il existe, en Belgique, quatre universités : deux universités de l'État, à Gand et à Liége, et deux universités libres : celles de Bruxelles et de Louvain. Toutes comprennent une faculté des sciences et une faculté de médecine.

Indépendamment des matières obligatoires, en vertu de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, toutes ont organisé un certain nombre de cours qui sont facultatifs : il en est ainsi de la bactériologie.

Les hôpitaux et divers établissements hospitaliers des villes, où les universités sont établies, servent à l'enseignement clinique, médical et chirurgical, ainsi qu'à l'art pratique des accouchements.

Toutes les universités possèdent de nombreux laboratoires et des cliniques variées ; elles ont également érigé des instituts spéciaux et réuni des collections dont l'importance est reconnue.

Comme installations spéciales à chacune d'elles, signalons l'existence :

A l'Université de Bruxelles : de cliniques des maladies syphilitiques, psychiatriques, des maladies cutanées, gynécologiques ; de laboratoires d'électro-physiologie, de chimie physiologique, de médecine légale, de bactériologie, d'anatomie et de physiologie des organes génitaux de la femme ;

A l'Université de Gand : d'instituts d'hygiène, de bactériologie et de médecine légale, d'éducation physique, de physicothéraphie ; de laboratoires des maladies des pays chauds, de psychologie expérimentale, de chimie appliquée à l'hygiène ; d'un musée d'hygiène ;

A l'Université de Liége : d'un institut d'anatomie, d'un laboratoire et de collections d'anatomie comparée et d'embryologie ; d'un institut d'hygiène et d'un institut de bactériologie et de parasitologie ; de cliniques pédiatrique, dermato-syphiligraphique, urologique, oto-rhino-laryngologique, psychiatrique, des maladies des vieillards ; d'un laboratoire de radiologie et d'électrothérapie ; d'une consultation pour nourrissons ; d'un musée d'hygiène ;

A l'Université de Louvain : d'un institut de cytologie et de biologie générale ; de laboratoires de cytologie, de microbiologie, de chimie biologique, de neurologie, de bactériologie (sérologie), de médecine expérimentale et de physiologie ; d'une clinique de stomatologie ; d'un musée d'anatomie.

Le nombre des étudiants inscrits dans les Facultés de médecine, pendant l'année 1910-1911, était au total de 1.227, se décomposant comme il suit :

Université de	Bruxelles	300
—	Gand	146
—	Liége	226
—	Louvain	555
	Total	1.227

Écoles de sages-femmes. — Un arrêté royal du 30 décembre 1884 a réorganisé les écoles d'enseignement pour les sages-femmes et fixé le programme des cours. Ceux-ci se répartissent sur deux années d'études.

A l'exception de celle de Liége, qui, en 1908, a été reprise par le Gouvernement, ces écoles dépendent des provinces. Elles sont établies auprès des maternités de Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liége, Malines, Mons, Namur et Tournai.

Indépendamment de la surveillance supérieure qui appartient au Département de l'Intérieur, la surveillance de ces écoles incombe à la députation permanente, secondée par la Commission médicale de la province.

La direction de chaque école est confiée à un professeur-médecin et à une maîtresse sage-femme, qui sont, de préférence, le chirurgien et la sage-femme en chef de la maternité à laquelle l'école est annexée.

Toutefois, en ce qui concerne l'école de Liége, la surveillance revient au Département des Sciences et des Arts et à celui de l'Intérieur, secondés par la Commission médicale de Liége. La direction est attribuée au professeur d'obstétrique et de gynécologie de l'Université, qui y donne l'enseignement pratique.

Il y a, à la maternité de Liége, une policlinique obstétricale, qui est ouverte trois fois par semaine et qui est surtout réservée aux élèves sages-femmes.

Le nombre des élèves sages-femmes, qui ont suivi les cours durant les années scolaires 1910-1911 et 1911-1912, s'est élevé pour chacune de ces années à 116, soit :

			Année 1910-1911	Année 1911-1912
Province d'Anvers	Ecole de	Malines	14	18
Brabant	—	Bruxelles	10	8
Flandre occidentale	—	Bruges	14	11
Flandre orientale	—	Gand	10	10
Hainaut	—	Mons	15	15
—	—	Tournai	18	19
Province de Liége	—	Liége	12	13
Limbourg	—	Limbourg	9	9
Province de Namur	—	Namur	14	13

Un crédit est inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur, en vue de l'allocation de subsides aux élèves sages-femmes.

ÉCOLES D'INFIRMIÈRES. — De nombreux cours et écoles d'infirmières ont été institués durant ces dernières années. Signalons spécialement :

Province d'Anvers. — L'école annexée à l'hôpital de Stuyvenberg.

La Sinte-Berlindeschool, établie à l'hospice Saint-Camille.

Des cours ont été créés par le Comité anversois de la Croix-Rouge et par l'Association des Dames infirmières d'Anvers.

D'autres cours ont été régulièrement ou temporairement donnés dans les hôpitaux de Lierre et de Malines, ainsi qu'à la colonie d'aliénés de Gheel.

Province de Brabant. — L'école annexée, en 1907, aux hôpitaux civils de Bruxelles ;

L'école Saint-Camille, fondée la même année, à Bruxelles (Hôpital Sainte-Elisabeth) ;

L'école belge d'infirmières, fondée, en 1907 également, en annexe à l'institut médical de Berkendael, à Uccle ;

Des cours sont, en outre, donnés au sanatorium du Fort-Jaco, à l'hospice du Calvaire, à l'institut chirurgical des Sœurs franciscaines de Louvain, etc.

Flandre orientale. — De katholieke school voor ziekenverpleging, annexée à l'institut ophtalmique.

Les candidats sont, d'autre part, préparés dans un assez bon nombre d'établissements hospitaliers publics ou privés.

Hainaut. — Les écoles annexées à la Goutte de lait-Crèche de Charleroi, à l'institut des Dames de Saint-André, de la même ville, à l'hôpital civil, à l'œuvre d'apprentissage, à l'école professionnelle des Dames Ursulines et à l'asile d'aliénés de Mons, à l'hospice-hôpital de Manage ;

Enfin, l'école d'infirmiers et infirmières, dénommée Institut Saint-Georges, à Tournai.

Province de Liège. — L'école provinciale de gardes-malades de Liége.

Des cours d'infirmiers et d'infirmières sont organisés par la section liégeoise de la Croix-Rouge et un cours de gardes-malades est établi à la clinique centrale de Liége, ainsi qu'à la clinique centrale Bethesda.

Des cours privés sont encore organisés à l'hôpital de Verviers et à la colonie d'aliénés de Lierneux.

Armée. — Des cours d'infirmières sont également organisés dans les hôpitaux militaires, en vertu d'une décision ministérielle du 1er septembre 1908.

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT DE L'HYGIÈNE.

Les établissements d'instruction générale sont de trois degrés, selon qu'ils ont pour objet l'enseignement supérieur, l'enseignement moyen ou l'enseignement primaire.

Il existe, en outre, de nombreux enseignements spéciaux, notamment :

L'enseignement normal,

L'enseignement industriel et professionnel,

L'enseignement agricole,

L'enseignement artistique,

L'enseignement militaire,

L'enseignement colonial, etc.

Nous avons, au cours du chapitre précédent, indiqué ce que comporte, en matière d'hygiène, l'enseignement supérieur. Il ne reste qu'à signaler l'existence du diplôme de médecin hygiéniste, en même temps que nous ferons connaître le développement donné à l'enseignement de l'hygiène dans les établissements d'instruction primaire ou moyenne, ainsi que dans certains enseignements spéciaux.

Diplôme de médecin hygiéniste. — Indépendamment des grades légaux, les Universités de l'Etat peuvent, conformément à l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur de l'Etat, conférer des grades scientifiques, en observant les conditions prescrites par les règlements.

En exécution de cette disposition, un arrêté royal du 29 octobre 1908 institue, dans la faculté de médecine des universités de Gand et de Liége, le grade et le diplôme scientifique de médecin hygiéniste.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'est porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique et d'au moins une année d'études. Il porte sur les matières suivantes :

1° L'atmosphère et le sol considérés dans leurs rapports avec l'hygiène ;
2° Les eaux d'alimentation et les eaux résiduaires ;
3° L'hygiène des habitations ;
4° L'hygiène des vêtements ;
5° L'hygiène du corps ;
6° L'hygiène alimentaire ;
7° La prophylaxie des maladies transmissibles,
8° L'hygiène infantile et scolaire ;
9° L'hygiène industrielle et professionnelle ;
10° La statistique médicale et démographique ;
11° La législation sanitaire ;
12° La médecine sociale.

Les universités libres délivrent également des diplômes scientifiques, en vertu de règlements spéciaux. Celle de Bruxelles a, en 1911, organisé l'enseignement préparatoire à l'obtention du diplôme de médecin hygiéniste, d'après le programme tracé par l'arrêté royal du 29 octobre 1908.

Le nombre des diplômes de médecin hygiéniste, délivrés par les universités de l'État, s'est élevé respectivement à 7 et à 6 pendant les années 1910 et 1911.

Enseignement primaire. — Depuis 1895, le programme des matières de l'enseignement primaire des écoles officielles, adoptées et subsidiées, dont la population totale est de près d'un million d'enfants, comprend obligatoirement des notions d'hygiène. Le programme-type, arrêté par le Gouvernement le 1er mai 1897, contient, au sujet du développement à donner à cet enseignement, les indications suivantes :

Degré inférieur (1re et 2e année d'études).

Causeries très simples et très élémentaires sur les sujets suivants :
Propreté dans l'habitation.
Renouvellement de l'air dans les endroits où l'on séjourne.
Danger de boire de l'eau de rivière ou de pluie ; danger de boire étant en transpiration.
Précautions à prendre contre la grande chaleur et contre le froid intense.
Propreté dans les vêtements et dans les objets classiques.
Soins à donner aux organes de la vue et de l'ouïe.
Quelques règles relatives à l'usage des aliments et des boissons.
Propreté de la peau, de la bouche, de la chevelure.
Précautions à prendre dans les jeux et les récréations.
Premiers soins à prendre en cas de brûlures.

Degré moyen (3e et 4e année d'études).

Danger des habitations humides.
Nécessité d'une ventilation convenable dans les diverses pièces de l'habitation ; danger des courants d'air.
L'ébullition et la filtration des eaux suspectes.
Quelques précautions relatives au chauffage des appartements.

Choix des vêtements selon les variations de température.

Choix et usage d'une bonne lampe.

Nécessité d'une alimentation suffisante, variée et prise régulièrement. — Usage de la bière et du café. — Falsifications du lait et du beurre.

Danger des boissons alcooliques : L'alcool ne nourrit pas ; il est un poison ; il conduit parfois au crime et à la folie.

Les lotions et les bains.

Influence salutaire d'un travail modéré. — Conditions d'un sommeil bienfaisant.

Premiers soins en cas de brûlures, de piqûres, d'hémorragie, d'asphyxie, d'indigestion.

Précautions à prendre contre la rougeole, la variole, la fièvre scarlatine.

Quelques moyens de désinfection dans les épidémies.

Degré supérieur (5e et 6e année).

1. L'habitation. — Sol, matériaux, dispositions générales.
2. L'air. — Air atmosphérique ; air vicié ; air confiné ; aération et ventilation.
3. L'eau. — Eau potable ; eau contaminée ; ébullition et filtration ; usage et abus de l'eau.
4. La chaleur. — Combustibles et appareils de chauffage ; le vêtement ; la chaussure.
5. La lumière. — Eclairage naturel et artificiel.
6. L'alimentation. — Règles essentielles d'une bonne alimentation. — Usage des boissons. — Altérations et sophistications des aliments et des boissons. — L'alcoolisme : ses ravages aux points de vue physique, intellectuel et moral.
7. Les excrétions. — Soins relatifs à la peau, à la bouche, à la chevelure, etc. — Les bains.
8. L'exercice. — Travail, jeux, gymnastique, repos.
9. Les accidents. — Premiers soins à donner en cas de blessures, de foulures, d'hémorragie, d'empoisonnement.
10. Les maladies contagieuses. — Moyens préservatifs, désinfectants.

Dans chacun des trois degrés de l'école primaire pour garçons et pour filles, une heure est affectée par semaine à l'enseignement des notions d'hygiène.

Dans plusieurs villes, et notamment à Bruxelles, des causeries familières sur des questions intéressant l'hygiène publique ou privée sont données chaque mois par des médecins. Ces causeries font l'objet de devoirs de rédaction de la part des élèves; ces devoirs leur sont remis après correction, pour qu'ils puissent les faire lire chez eux.

Écoles moyennes. — L'enseignement officiel compte 83 écoles moyennes pour garçons et 43 écoles moyennes pour filles. Dans la grande majorité d'entre elles, soit 71 écoles de garçons et 38 écoles pour filles, une section préparatoire est annexée à l'école moyenne.

Le programme d'enseignement de cette section préparatoire est celui légèrement modifié, des écoles primaires.

Le programme d'enseignement des écoles moyennes proprement dites, réparti sur trois années d'études, comprend les sciences naturelles et notamment des notions d'anatomie et de physiologie humaines ainsi que les éléments d'hygiène.

Ce dernier point se trouve ainsi développé :

Deuxième année :

1. Quelques notions très élémentaires sur le rôle des microbes au point de vue de la santé.
2. Chaleur. — Vêtements ; habitation ; chauffage.
3. Lumière. — Hygiène de la vue ; éclairage artificiel.
4. Mouvement. — Influence sanitaire des exercices corporels. — Repos et sommeil.
5. Air. — Causes et effets de la viciation de l'air dans les habitations. — Ventilation.
6. Eau. — Eau potable. — Moyens d'améliorer les eaux impures.
7. Propreté du corps. — Soins hygiéniques. — Lotions et bains. — Danger des cosmétiques.

Troisième année

1. Notions très sommaires sur les matières albuminoïdes, les hydrates de carbone et les graisses, en vue des applications à l'hygiène de l'alimentation.
2. Alimentation. — Classification des aliments. — Règles essentielles d'une bonne alimentation. — Boissons.
3. Alcoolisme. — L'alcool et les diverses boissons alcooliques. — Ravages de l'alcoolisme au point de vue de la santé, de l'intelligence et de la moralité. — Lutte contre l'alcoolisme.
4. Notions très sommaires sur les maladies infectieuses et la désinfection. — Vaccine.
5. Premiers secours en cas de maladies subites et d'accidents (les cas les plus fréquents).

Enseignement normal. — Dans les écoles normales pour instituteurs et institutrices, officielles ou agréées par l'Etat, l'enseignement comprend nécessairement un cours d'hygiène, auquel il est consacré une heure par semaine,

Dans les écoles officielles, en deuxième ou en troisième année d'études, le cours d'hygiène est donné par un médecin nommé par arrêté royal.

Ce cours comprend, outre les notions générales d'hygiène, des questions se rapportant spécialement à l'enseignement, tels que l'hygiène de la vue et de l'ouïe, le mouvement, le travail : exercices gymnastiques, le repos et le sommeil, le travail intellectuel : sa direction, sa durée et son intensité.

Le professeur doit s'attacher à marquer les bienfaits de la tempérance et les effets pernicieux de l'alcoolisme; il doit indiquer les soins particuliers à donner aux enfants anormaux.

Les élèves sont enfin préparés par le médecin-professeur à remplir l'office d'ambulancier et de brancardier en temps de paix (Circulaire ministérielle du 2 juin 1899).

Un cours normal temporaire est organisé chaque année, depuis 1898, pour la formation du personnel enseignant des écoles et classes ménagères.

Un examen de capacité a été organisé par l'arrêté royal du 5 juillet 1909. L'arrêté ministériel du 29 janvier 1910 fixe le programme des examens. Celui-ci comprend les notions d'hygiène.

Écoles de bienfaisance de l'État. — On entend sous cette dénomination les établissements destinés à l'internement des jeunes vagabonds, mendiants ou délinquants mis à la disposition du Gouvernement.

Les unes, celles de Ruysselede, d'Ypres, de Moll et de Saint-Hubert, sont

réservées aux garçons; celles de Beernem et de Namur aux jeunes filles. La population totale des premières est d'environ 1,500 élèves; celle des secondes, approximativement de 600 élèves.

L'hygiène est enseignée dans toutes ces écoles. Le temps consacré est de trois quarts d'heure à une heure par semaine. Dans celles de Ruysselede, de Beernem et de Namur, on suit le programme officiel de l'enseignement primaire. Dans les autres écoles, où l'on reçoit des élèves d'un âge quelque peu plus avancé, le programme du cours est davantage adapté aux conditions de vie qui attendent les élèves.

En outre, dans les écoles d'Ypres et de Moll, les médecins attachés à l'établissement donnent chaque année aux jeunes gens âgés de 19 à 21 ans, une série de conférences sur l'hygiène.

Écoles ménagères. — Le Gouvernement, qui accorde des subventions importantes aux écoles et classes ménagères, n'a pas jugé devoir leur imposer un programme uniforme. En tenant compte de l'expérience, il a recommandé de suivre le programme tracé par la circulaire du 21 janvier 1899 et qui comprend, comme cours théorique, des leçons d'hygiène portant sur les soins à donner en cas de petits accidents, les symptômes des maladies d'enfants, les moyens propres à conserver la santé, les soins à donner aux enfants, aux malades et aux vieillards, la préparation de quelques tisanes, la connaissance, l'usage et la vertu curative de quelques remèdes dont se compose une petite pharmacie domestique, l'entretien des chambres de malade, etc.

Une circulaire ministérielle du 19 janvier 1910 a, en outre, préconisé l'enseignement, dans ces institutions, de l'hygiène infantile et de l'hygiène féminine. Le programme très détaillé annexé à cette circulaire facilite l'organisation méthodique de ces branches d'enseignement.

Le nombre des écoles et classes ménagères subsidiées par le Ministère de l'Industrie et du Travail était, à la date du 31 décembre 1911, de 282, dont 107 communales et 175 libres, avec une population scolaire de 10,267 élèves.

Les écoles ménagères professionnelles, destinées aux jeunes filles de la petite bourgeoisie, donnent une éducation ménagère complète. Un cours d'hygiène y est organisé. Ces écoles étaient, à la date précitée, au nombre de 7, fréquentées par 379 élèves.

Le programme des écoles ménagères agricoles comprend, au nombre de ses branches essentielles, l'hygiène de l'enfance et de l'adolescence : alimentation, soins corporels, exercice, maladie et accidents.

L'hygiène est également enseignée dans les écoles temporaires de laiterie pour jeunes filles et pour jeunes gens, ainsi que dans les cours d'agronomie destinés aux adultes.

Enseignement industriel et professionnel. — Le programme d'enseignement des écoles professionnelles-ménagères et des écoles professionnelles proprement dites pour filles comprend l'hygiène au nombre des cours théoriques.

Le nombre de ces écoles était de 57 au 31 décembre 1911, avec un total de 5,721 élèves.

Il n'existe pas de programme-type des matières dans les écoles industrielles et professionnelles. L'enseignement y comprend toutefois, en général, l'hygiène au nombre des branches enseignées.

Une circulaire ministérielle du 19 novembre 1901 a attiré l'attention sur l'utilité d'instituer un cours d'hygiène dans les écoles et cours industriels. Une autre circulaire du 7 décembre 1904 a demandé de compléter les cours d'hygiène dans les écoles techniques, par les matières se rapportant plus spécialement à l'hygiène des industries locales.

Au 31 décembre 1911, il existait 236 écoles industrielles et professionnelles, fréquentees par 39,197 élèves.

Signalons, parmi ces écoles, une d'eutre elles qui intéresse particulièrement la technologie sanitaire : l'école de plomberie de Bruxelles.

L'hygiène est encore enseignée dans la plupart des écoles supérieures de commerce, aux élèves du navire-école institué par l'Association maritime belge, etc.

Académies des beaux-arts et écoles de dessin subsidiées. — Il n'existe pas de règlement particulier relatif à l'enseignement de l'hygiène dans les Académies, mais le programme officiel mentionne son étude et le Conseil de perfectionnement des Arts du dessin a élaboré un programme détaillé pour cette branche, dans le cours de sa session de 1896-1897, d'après des données fournies par l'administration du service de santé et de l'hygiène publique.

Le cours est donné régulièrement dans les Académies royales des Beaux-Arts d'Anvers, de Gand, de Bruges et de Malines.

Un enseignement basé sur les mêmes principes, mais moins complet, est donné dans les cours d'architecture civile et aux Académies ou écoles de dessin d'Alost, Anderlecht, Audenarde, Berchem, Bevereu, Deinze, Eecloo, Gheel, Hamme, Herenthals, Heyst-op-den-Berg, Lanaeken, Maldeghem, Nivelles, Lierre, Mechelen-sur-Meuse, Ninove, Saint-Nicolas, Sinay, Termonde, Thourout, Turnhout, Wilryck et Zele.

Dans la pratique, l'application du programme varie beaucoup suivant l'importance des écoles, les connaissances des professeurs, le but à atteindre d'après les exigences locales, etc. Il fait l'objet d'un enseignement qui est tantôt régulièrement organisé (et confié alors à un professeur spécial) et tantôt simplement occasionnel.

Institut agricole de l'État, a Gembloux. — Un cours de trente leçons, durant la seconde année d'études, est consacré à l'hygiène générale appliquée à l'homme et aux animaux domestiques.

D'autre part, un cours de vingt-cinq leçons traite de la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux domestiques.

Enseignement militaire. — Le programme des théories faites journellement aux soldats sous la surveillance des officiers, comporte des leçons d'hygiène qui

prennent simultanément le caractère d'un enseignement moral et celui d'un enseignement pratique.

Dans les écoles régimentaires de toutes les armes, ces notions reçoivent une grande extension et sont commentées dans le but de préparer les élèves, parmi lesquels se recrutent les cadres inférieurs des corps, à instruire en cette matière les soldats confiés par la suite à leurs soins.

La connaissance *raisonnée* de l'hygiène est exigée des jeunes gens qui aspirent à porter l'épaulette.

A l'Ecole militaire, le programme comporte l'anatomie et la physiologie de l'homme, l'hygiène militaire et l'hygiène individuelle.

Enfin, les cours de chimie et de physique appliquées suivis à l'école de guerre par les officiers appelés à faire partie du cadre spécial ou du cadre auxiliaire d'état-major comprennent : l'hygiène corporelle, l'hygiène de l'habitation, de l'alimentation, du vêtement, de la marche, etc.

Le cours d'hygiène est confié aux médecins dans les régiments et, pour l'Ecole militaire, à l'officier du service de santé attaché à cet établissement.

Un enseignement pour « brancardiers » est donné par les médecins militaires, de façon qu'un certain nombre de militaires par corps soient en état de porter secours immédiatement aux blessés et aux malades, sur le champ de bataille ou à la caserne, en attendant l'arrivée des praticiens.

ÉCOLE DE MÉDECINE TROPICALE. — Une école de médecine tropicale a été instituée par l'arrêté royal du 30 septembre 1910. Elle a pour but de préparer spécialement les médecins et les médecins vétérinaires à l'exercice de leur art dans la colonie du Congo belge.

D'après le règlement de l'école, fixé par un arrêté du Ministre des Colonies de la date précitée, les cours professés à l'école sont les suivants : La pathologie tropicale, l'hygiène, la parasitologie et la technique, la zoologie médicale.

Des conférences sont, en outre, données sur la médecine vétérinaire.

Deux fois par semaine, les élèves reçoivent des leçons cliniques à la Villa coloniale de Watermael.

Par arrêté royal du 10 octobre 1910, il a été créé, à l'École de médecine tropicale, une section spéciale ayant pour but de préparer, par un enseignement approprié, les pharmaciens et les missionnaires à coopérer efficacement à la lutte contre la maladie du sommeil et à l'assistance médicale des populations indigènes.

Le programme, fixé par l'arrêté ministériel du 11 octobre de la même année, comprend les éléments de médecine coloniale pratique, les éléments d'hygiène coloniale, de physiologie, de pharmacologie et de petite chirurgie, les notions de zoologie et d'entomologie médicales, les éléments de technique microscopique, ainsi que les conférences de médecine vétérinaire.

Il y a annuellement, pour l'école ainsi que pour la section spéciale élémentaire, trois sessions complètes, d'une durée de dix semaines chacune.

L'école est établie à Bruxelles.

Cours d'hygiène coloniale. — Un cours d'hygiène coloniale est organisé à l'École coloniale, instituée par l'arrêté royal du 30 septembre 1910, à l'École spéciale de commerce annexée à la faculté de droit de l'Université de Gand, ainsi que dans plusieurs écoles supérieures de commerce.

A l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, de même qu'à l'École coloniale et à l'École spéciale de commerce de l'Université de Gand, le cours est donné par un médecin.

Un cours d'enseignement colonial, d'une durée de quatre mois, a été, depuis 1904, organisé à l'École d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde. Il comprend des notions d'hygiène.

CHAPITRE III. — VULGARISATION DE L'HYGIÈNE.

La vulgarisation des préceptes de l'hygiène au sein du public résulte de l'action combinée des administrations publiques, des organismes privés et des particuliers.

Il importe, avant tout, de signaler la part importante qui revient, dans cette œuvre de vulgarisation, au corps médical, dont les membres sont, par les nécessités de leur profession, en contact permanent avec le public : grâce à l'autorité dont ils jouissent, ils sont le mieux à même de répandre des notions d'hygiène et d'inculquer des pratiques rationnelles, ou de combattre des préjugés encore trop répandus dans toutes les classes sociales.

Subventions officielles. — L'action de l'administration du service de santé et de l'hygiène s'exerce principalement par voie de subsides aux associations de propagande, telles que les œuvres protectrices de l'enfance, les œuvres antituberculeuses et les sociétés antialcooliques.

Le premier crédit, relatif aux mesures de propagande contre l'alcoolisme, a été inscrit au budget de 1892 : il était de 3,000 francs. Ce crédit a été porté à 5,000 francs en 1895, à 55,000 francs en 1897 et à 75,000 francs en 1900.

Le crédit affecté à la propagande contre la tuberculose a été inscrit au budget de 1904; il était de 10,000 francs. Il a été élevé successivement à 15,000 francs en 1906, à 25,000 francs en 1907, à 27,000 francs en 1908.

Un crédit de 2,000 francs a été voté par la législature en 1906, pour permettre de subsidier les associations de protection de l'enfance. Cette somme a été augmentée de 3,000 francs, en 1908, en vue de subventionner les consultations pour nourrissons. Le crédit a été porté à 10,000 francs, en 1910, et à 25,000 francs, en 1911.

L'administration du service de santé accorde encore des subsides aux sociétés médicales, en vue de les aider à couvrir leurs frais de publications périodiques : le crédit dont elle dispose à cet effet est de 28,000 francs.

Elle accorde également son appui moral et matériel aux organisateurs de congrès ou d'expositions qui ont trait aux sciences médicales ou rentrent dans le domaine de l'hygiène.

Elle intervient enfin, par voie de souscription, en faveur des œuvres de vulgarisation de l'hygiène : publications périodiques, livres, tracts, etc. Il en est de même d'autres administrations de l'État, notamment l'Office du travail, l'administration de l'enseignement primaire, l'Office rural, etc.

La plupart des provinces et, de même, certaines villes et communes importantes encouragent les efforts des organismes qui ont entrepris la lutte contre la tuberculose, l'alcoolisme et la mortalité infantile; elles favorisent parfois également l'organisation des expositions et des congrès.

C'est ainsi notamment que huit provinces sur neuf accordent une subvention annuelle à des sociétés médicales.

Toutes interviennent dans une large mesure, pour la plupart, en faveur des dispensaires antituberculeux.

Publications et instructions. — L'administration du Service de santé et de l'hygiène s'est encore acquittée de la mission de vulgarisation qui lui incombe, par une large distribution, au sein du corps médical, comme parmi les administrations locales, le personnel enseignant et même certaines catégories de particuliers, de nombreuses publications en langue française et flamande, qui sont mises en vente à des prix très bas. Nous signalerons spécialement les suivantes :

Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation, 1902.

Mêmes instructions à l'usage du personnel enseignant, 1909.

Recueil des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la salubrité publique, 1910.

Id. Supplément, 1911.

Maladies pestilentielles. Dispositions légales et réglementaires, 1910

Recueil des arrêtés et instructions concernant le choléra, 1908.

Choléra. Instructions pour le corps médical, 1911.

Choléra. Instructions pour les administrations communales, 1911.

Choléra. Instructions pour les bateliers, 1909.

Instructions à l'usage du public et des agents désinfecteurs sur les mesures de désinfection applicables au choléra, 1911.

Instruction pour prévenir et combattre la peste, 1911.

Instruction concernant la désinfection au cours des maladies transmissibles, 1911.

Instructions pratiques à l'usage des services publics de désinfection, 1911.

Instruction à l'usage des agents désinfecteurs sur les mesures de désinfection applicables à la fièvre typhoïde, 1910.

Id. à l'usage du public, 1910.

Prophylaxie de la rage. Arrêtés et instructions, 1909.

Notice sur le cancer, 1909.

Hygiène et assainissement des habitations ouvrières. Instructions aux comités de patronage, 1908.

Collection de plans-types d'habitations ouvrières, 1890.

Album de plans d'hôpitaux et de lazarets, 1910.

Instruction concernant les projets d'hôpitaux et d'hospices, 1911.

Dispositions légales et réglementaires concernant la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Recueil des dispositions légales et réglementaires concernant le commerce des viandes. Nouvelle édition. 1901.

Instructions concernant la construction des fosses à purin.

Instructions diverses concernant le licenciement des écoles pour cause de maladies transmissibles, les végétations adénoïdes, les mesures à prendre en cas d'inondations, l'établissement des cimetières, etc.

Des commissions médicales provinciales, notamment celle de Mons, ont parfois pris l'initiative, en temps d'épidémie grave, de répandre dans le public des tracts suffisamment brefs et rédigés en langage courant, en vue d'inculquer au public et principalement aux classes populaires, les précautions principales à prendre pour se protéger des atteintes de l'épidémie.

Publications périodiques. — Les publications périodiques officielles, qui contribuent à la vulgarisation de l'hygiène, sont les suivantes :

Bulletin de l'administration du service de santé et de l'hygiène (mensuel), qui paraît depuis 1893.

Maandschrift van het beheer van den Gezondheidsdienst (mensuel), édition flamande du bulletin ci-dessus, qui est édité depuis 1908.

Bulletins sanitaires (périodicité indéterminée), publiés depuis 1901.

Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique (mensuel, août excepté), depuis 1841.

Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de médecine (périodicité indéterminée), depuis 1870.

Rapports du Conseil supérieur d'hygiène publique (annuel), depuis 1849.

Recueil des rapports des commissions médicales provinciales (annuel) : 1859 à 1868; 1881 à 1911.

Annuaire statistique de la Belgique (annuel), à Bruxelles, depuis 1870.

Bulletin trimestriel publié par le bureau de la statistique générale du Ministère de l'Intérieur (depuis septembre 1909).

Nombreuses sont les publications périodiques de tout genre, qui contribuent à la diffusion des principes de l'hygiène.

Indépendamment des organes des sociétés médicales et autres, dont il est fait mention plus haut (p. 129), nous pouvons citer les publications suivantes :

Province d'Anvers. — Geneeskundig Tijdschrift voor België (deux fois par mois, à Anvers, depuis 1910).

La Médecine et l'Hygiène (périodicité indéterminée, à Anvers, depuis 1910).

Brabant. — Annales de la policlinique centrale de Bruxelles (mensuel, Bruxelles, depuis 1901).

Annales de l'Institut de puériculture (tous les deux mois, Bruxelles, depuis 1908).

Archives médicales belges (mensuel, Bruxelles, depuis 1848).

Le Bulletin de la Commission permanente du lait, Bruxelles, depuis 1911.

La Clinique (hebdomadaire, Bruxelles, depuis 1887).

Journal de radiologie (tous les deux mois, Bruxelles, depuis 1907).

Journal médical de Bruxelles (hebdomadaire, Bruxelles, depuis 1896).

Le Mouvement hygiénique (mensuel, Bruxelles, depuis 1884).

La Pathologie infantile (mensuel, Bruxelles, depuis 1904).

La Policlinique (semi-mensuel, Bruxelles, depuis 1892).
La Presse médicale belge (hebdomadaire, Bruxelles, depuis 1849).
Revue belge de la tuberculose (trimestriel, Bruxelles, depuis 1900).
Revue générale du lait (périodicité indéterminée, Bruxelles, depuis 1904).
La Revue médicale de Louvain (publiée en deux séries mensuelles, à Louvain).
La Technique sanitaire et municipale (mensuel, Bruxelles, depuis 1906).

Flandre orientale. — Archives internationales de chirurgie (Périodicité indéterminée, Gand, depuis 1903).
La Belgique médicale (hebdomadaire, Gand, depuis 1894).
Le Jardin de la Santé (mensuel, Haeltert, depuis 1901).
De Katholieke Ziekenverpleging (mensuel, Gand, depuis 1909).
Revue pharmaceutique (mensuelle, Gand).

Hainaut. — Revue chirurgicale belge et du nord de la France (mensuel, à Houdeng-Goegnies, depuis 1901).

Province de Liège. — Archives internationales de médecine légale (trimestriel, Liége, depuis 1910).
Bulletin de la Société de salubrité publique et d'hygiène de la province de Liége (annuel, Liége, depuis 1898).
Gazette médicale belge (hebdomadaire, Chênée, depuis 1888).
Journal d'accouchements (hebdomadaire, Liége, depuis 1880).
Journal de pharmacie (mensuel, Liége, depuis 1895).
Le Scalpel et Liége médical (hebdomadaire, Liége, depuis 1848).

CONFÉRENCES. — Les instituts de bactériologie des provinces de Hainaut, de Liége et de Namur ont donné ou organisé un grand nombre de conférences portant sur l'hygiène en général et la prophylaxie des maladies transmissibles. Des conférences sur l'hygiène infantile sont, depuis 1907, organisées chaque année, par l'administration du Service de santé et de l'hygiène, dans les régions où le taux de la mortalité des enfants de moins d'un an dépasse la moyenne du Royaume.

A la suite des arrêtés du 1er juillet 1908, dont l'un a modifié le programme des examens de sages-femmes et l'autre a approuvé de nouvelles instructions à observer par ces praticiennes dans l'exercice de leur profession, le gouvernement a jugé utile de compléter la formation des sages-femmes déjà établies, tant au sujet de leurs devoirs professionnels qu'au sujet des méthodes antiseptiques et de l'hygiène des nouveau-nés. Dans ce but des conférences ont été organisées annuellement dans les provinces qui ont consenti à en assumer la moitié des frais, l'autre moitié étant supportée par le budget de l'État. Ces provinces sont celles d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Liége et de Limbourg.

Signalons encore que des conférences sur l'hygiène sont régulièrement données, par les médecins de l'armée, aux officiers et aux soldats.

D'autre part, dans les conférences pédagogiques des instituteurs et des institutrices, on s'occupe fréquemment des questions qui rentrent dans l'enseignement de l'hygiène à l'école primaire.

Enfin, il convient de mentionner les conférences sur l'hygiène, données parfois

dans les cercles de propagande, extensions universitaires, universités populaires, etc.

COURS DE DÉSINFECTION. — Depuis l'institution, en 1908, de services provinciaux et communaux de désinfection avec le concours du gouvernement, ce dernier a pris à sa charge les frais d'éducation du personnel des équipes de désinfection, ainsi que des agents désinfecteurs communaux. Les cours de désinfection donnés à ces agents sont organisés suivant le développement des services précités.

D'autre part, des conférences ont été données, en 1910 et 1911, aux agents de l'administration des chemins de fer, chargés, dans les stations des frontières et dans les stations de croisement, de coopérer au transport des voyageurs atteints de choléra, ainsi qu'à la désinfection des personnes et des objets qui auraient été en contact avec ces malades.

MUSÉES D'HYGIÈNE. — Des musées d'hygiène ont été établis en annexe des instituts d'hygiène des Universités de Gand et de Liége. Destinés principalement aux besoins de l'enseignement, ils sont accessibles au public, moyennant l'autorisation du directeur.

L'Institut d'hygiène de l'Université de Gand est conçu de telle manière qu'il constitue un enseignement vivant, constamment en expérience sous les yeux des élèves; mais l'intérêt scientifique est surtout considérable en ce qui concerne les applications de l'hygiène et des procédés sanitaires à la construction, c'est-à-dire l'éclairage, le chauffage, la ventilation d'une part; les canalisations, l'installation de water-closets de tout système, le drainage et la désinfection, d'autre part.

Il possède, en outre, une grande salle de $7^{m}40$ de large sur $47^{m}30$ de long, affectée aux collections diverses servant à l'enseignement de l'hygiène.

Le musée d'hygiène de l'Université de Liége montre en coupe une maison en grandeur naturelle construite conformément aux principes de l'hygiène (technologie sanitaire).

La province de Hainaut a, en 1906, fondé un musée d'hygiène, qu'elle a annexé à l'institut provincial d'hygiène et de bactériologie. Il est destiné, en ordre principal, à contribuer à l'éducation hygiénique du public, spécialement de la population des établissements d'enseignement, par les leçons et les conférences qui y sont données.

Le musée a été inauguré en 1911. Il comprend deux vastes salles de 25 mètres de long sur 14 mètres de large et 6 mètres de haut, où se trouvent réunies toutes les collections, ainsi qu'une salle de conférences.

L'une des salles est spécialement réservée à l'hygiène privée : alimentation, vêtement, propreté corporelle, éclairage, chauffage. On y trouve aussi les installations sanitaires modèles appropriées à l'habitation ouvrière et à la maison bourgeoise. La seconde salle contient les objets de démonstration se rapportant à l'hygiène générale et collective, ainsi qu'à l'hygiène des maladies professionnelles.

Une bibliothèque, accessible au public, est annexée au musée.

EXPOSITIONS. — Les expositions contribuent, dans une mesure importante, à la vulgarisation de l'hygiène. La plupart d'entre elles ont été encouragées et subsidiées par les pouvoirs publics. Signalons spécialement les suivantes :

L'exposition d'hygiène et de sauvetage, organisée à Bruxelles en 1876.

L'exposition nationale de Bruxelles de 1880.

Le grand concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles, 1888.

L'exposition universelle d'Anvers en 1894.

Les expositions universelles et internationales de Bruxelles 1897, Liége 1905 et Bruxelles 1910.

CONGRÈS. — L'administration du service de santé et de l'hygiène accorde, en règle générale, son appui aux organisateurs de congrès qui ont trait à l'hygiène ou aux sciences médicales. Des délégués sont fréquemment chargés d'en suivre les travaux et d'en rendre compte au gouvernement. Des subsides sont alloués à ceux qui siègent en Belgique, en vue d'aider à couvrir leurs dépenses.

Parmi ceux de ces congrès rentrant plus spécialement dans le domaine de l'hygiène, citons les suivants :

Congrès d'hygiène de Bruxelles en 1851.

Congrès internationaux d'hygiène et de démographie de Bruxelles 1852, 1876 et 1903.

Congrès international d'ophtalmologie, Bruxelles 1857.

Congrès international médical, Bruxelles 1875.

Congrès international des antivaccinateurs, Charleroi 1885.

Congrès international de physiologie, Liége 1892 et Bruxelles 1904.

Congrès international de gynécologie et d'obstétrique, Bruxelles 1892.

Congrès de thalassothérapie, Ostende 1895.

Congrès international d'hygiène et de climatologie médicale de la Belgique et du Congo, Bruxelles 1897.

Congrès de climatothérapie, Bruxelles 1897.

Congrès de l'alimentation, 1894 et 1908.

Congrès international concernant l'hygiène et le service sanitaire des chemins de fer et de la navigation, Bruxelles 1897.

Congrès international d'hydrologie et de climatologie, Liége 1898.

Conférences internationales pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, Bruxelles 1899 et 1902.

Congrès international de physiothérapie, Liége 1905.

Congrès internationaux de l'alimentation, Gand 1908 et Liége 1911.

Congrès international d'hygiène alimentaire et d'alimentation rationnelle de l'homme, Bruxelles 1910.

Conférence internationale contre la tuberculose, Bruxelles 1910.

Congrès internationaux des médecins aliénistes et neurologistes, Bruxelles 1903 et 1910.

Congrès internationaux de l'éducation et de la protection de l'enfance dans la famille, Liége 1905 et Bruxelles 1910.

Conférence de la Société de prophylaxie sanitaire et morale, Liége 1905.

Congrès international des gouttes de lait Bruxelles 1907.

Congrès international de la première enfance, Bruxelles 1910.

Congrès international des maladies professionnelles, Bruxelles 1910.

Congrès international pour la propagation de la crémation, Bruxelles 1910.

VIe Réunion internationale des ingénieurs, architectes et hygiénistes municipaux, Bruxelles 1910.

Congrès international de médecine légale, Bruxelles 1910.

Congrès international de l'éducation physique, Bruxelles 1910.

Congrès international du travail à domicile, Bruxelles 1910.

IIIe Congrès international de la propriété minière : travaux, hygiène et sécurité des mines, Bruxelles 1910.

Institution de prix. — Un arrêté royal du 14 décembre 1874 a institué un prix annuel de 25,000 francs, fondé par S. M. Léopold II, en faveur des meilleurs ouvrages sur les matières déterminées par le Roi. Une année sur quatre, les étrangers sont appelés à participer au concours avec les auteurs belges.

Les questions posées, depuis l'origine, concernant le domaine de l'hygiène, sont les suivantes :

1882. Manière de pourvoir, abondamment et au moindre prix, nos grandes villes et tout particulièrement l'agglomération bruxelloise de la meilleure qualité d'eau potable, en tenant compte de l'augmentation prévue du nombre d'habitants.

1883. Manière d'introduire dans nos établissements d'instruction publique, l'usage des exercices corporels avec lesquels doivent se familiariser les citoyens d'un pays libre et qui servent à développer la virilité des populations.

1893 (1). Même question qu'en 1882.

1896. Même question qu'en 1883.

1897. Exposer, au point de vue sanitaire, les conditions météorologiques, hydrologiques et géologiques des contrées de l'Afrique équatoriale.

Déduire de l'état actuel de nos connaissances en ces matières les principes d'hygiène propres à ces contrées et déterminer, avec des observations à l'appui, le meilleur régime de vie, d'alimentation et de travail, ainsi que le meilleur système d'habillement et d'habitation à l'effet d'y conserver la santé et la vigueur.

Faire la symptomatologie, l'étiologie et la pathologie des maladies qui caractérisent les régions de l'Afrique équatoriale et en indiquer le traitement sous le rapport prophylactique et sous le rapport thérapeutique. Etablir les principes à suivre dans le choix et l'usage des médicaments ainsi que dans l'établissement des hôpitaux et sanatoria.

Dans leurs recherches scientifiques comme dans leurs conclusions pratiques, les concurrents tiendront particulièrement compte des conditions d'existence des Européens dans les diverses parties du bassin du Congo.

1899. Exposer, parmi les travaux d'assainissement réalisés et les établissements hygiéniques créés en pays étrangers depuis vingt ans, ceux qui pourraient le mieux contribuer à l'amélioration de la salubrité publique dans les villes belges.

1904. Même question qu'en 1899.

Un arrêté royal du 25 novembre 1859 a institué un prix quinquennal de 5,000 francs en faveur des meilleurs ouvrages publiés en Belgique, par des auteurs belges, relativement aux sciences médicales.

L'Académie royale de médecine a institué des prix annuels décernés à la suite de concours ouverts sur des sujets qu'elle désigne.

---

(1) Concours auquel étaient admis les étrangers.

En outre, elle décerne les prix suivants :

Prix d'Alvarenga, à l'auteur du meilleur mémoire ou ouvrage inédit, sur n'importe quelle branche de la médecine; le sujet est au choix de l'auteur.

Prix fondé par un anonyme, en faveur du meilleur mémoire manuscrit ayant pour but d'élucider l'histoire des maladies des centres nerveux et principalement de l'épilepsie.

Prix Melsens, en faveur de l'auteur belge qui aura soumis au jugement de l'Académie un ouvrage remarquable sur l'hygiène professionnelle.

CONCOURS. — Plusieurs comités de patronage des habitations ouvrières, notamment ceux de Bruxelles, de Saint-Gilles, de Nivelles, de Tirlemont, de Thielt, d'Ypres, de Mons-Lens, de Thuin, d'Ath, de Fontaine-l'Évêque et Seneffe, de Maeseyck et, de son côté, l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers, organisent annuellement des concours d'ordre et de propreté entre les familles ouvrières.

Les comités de patronage des habitations ouvrières et parfois des sociétés d'habitations ouvrières ont organisé des concours de plans-types d'habitations ouvrières.

A l'Exposition internationale de Liége 1905, a été organisé un concours de maisons édifiées en matériaux durables et destinées à être occupées, après l'Exposition, par des ménages ouvriers.

Des concours d'étables ont été organisés dans ces dernières années par l'Office rural : ils portent sur la construction et l'entretien de ces bâtiments.

TITRE VI. — LA DÉFENSE CONTRE LES MALADIES.

Ainsi qu'il a été signalé au titre III, les communes ont, d'une manière générale, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, la charge de prévenir les épidémies par les précautions convenables et celle de les faire cesser par la distribution des secours nécessaires.

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses relatives à cet objet.

Pour leur tracer la voie à suivre, le Gouvernement a fait adresser aux communes de multiples instructions et, entre autres, celles rédigées par le Conseil supérieur d'hygiène sous le titre : « Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation. »

Des instructions spéciales leur ont été transmises en ce qui concerne la prophylaxie du choléra; elles détaillent spécialement les mesures d'assainissement général, celles qui s'imposent en cas de menace de choléra et, enfin, celles à prendre lorsque des cas surviennent dans la localité.

Au surplus, par les dispositions que nous allons exposer au présent titre, le Gouvernement et les autorités provinciales interviennent largement pour faciliter aux administrations locales l'accomplissement de leurs obligations.

Indépendamment des subventions qui leur sont accordées pour des objets déterminés, l'administration du Service de santé et de l'hygiène dispose d'un crédit pour aider les communes dénuées de ressources à payer les dépenses que leur occasionnent les mesures prises pour combattre l'extension des épidémies.

CHAPITRE PREMIER. — MALADIES TRANSMISSIBLES EN GÉNÉRAL.

Information. — L'arrêté royal du 31 mai 1885 impose aux médecins l'obligation d'avertir l'administration communale de l'apparition, dans leur clientèle, d'une maladie transmissible ou pouvant devenir épidémique.

Le Gouvernement a, d'un autre côté, par circulaire du 12 avril 1907, fait appel à la bonne volonté des membres du corps médical et mis à leur disposition des bulletins imprimés, dont l'expédition au secrétaire de la Commission médicale provinciale peut s'effectuer en franchise de port. En outre, il leur alloue une indemnité de 2 francs par bulletin transmis.

La notification porte :

a) Sur tout cas de choléra ou de peste, confirmé ou suspect;

De variole ou de varioloïde;

De rage (1);

De méningite cérébro-spinale épidémique (2);

De septicémie puerpérale, quand le secret n'est pas réclamé ou ne s'impose pas.

b) Sur tout foyer de fièvre typhoïde ou de diphtérie;

c) Sur toute épidémie :

De rougeole;

De coqueluche;

De scarlatine, ou

D'ophtalmie granuleuse.

D'après les instructions qui accompagnent la circulaire, les informations ne doivent pas porter sur les malades en traitement dans les hôpitaux civils et militaires.

Il existe, d'ailleurs, à la suite d'une entente entre le Ministère de l'Intérieur, d'une part, et les Départements de la Justice et de la Guerre, d'autre part, un service d'informations réciproques entre les Commissions médicales et les administrations des hôpitaux militaires, des prisons, des maisons de réforme, des établissements de bienfaisance de l'État et des asiles d'aliénés. (Circulaires ministérielles des 10 décembre 1888, 12 mars et 16 mai 1889.)

Quelques administrations communales, notamment celles de Bruxelles, d'Anderlecht, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode, ont conclu un accord avec le Gouvernement. Aux termes de celui-ci, les bulletins d'information sont adressés au bureau d'hygiène communal, lequel les fait ensuite parvenir au secrétaire de la Commission médicale. Le montant des indemnités est, par moitié, à charge de la commune et de l'État.

La circulaire du 12 avril 1907 a produit des résultats appréciables. En effet, le nombre des bulletins d'information adressés aux secrétaires des Commissions médicales a été de :

2,515 pendant le second semestre de l'année 1907,
4,097 durant l'année 1908,
4,637 — — 1909,
5,132 — — 1910,
5,045 — — 1911.

---

(1) Circulaire ministérielle du 3 février 1908.

D'autre part, le détenteur de tout animal atteint de rage ou présentant des symptômes suspects de rage est tenu de le signaler au bourgmestre. Le vétérinaire agréé qui constate un cas de rage ou de suspicion de rage est, de même, tenu d'en avertir sans retard le bourgmestre et l'inspecteur vétérinaire du Gouvernement.

(2) Circulaire ministérielle du 12 juin 1909.

En ce qui concerne les principales maladies transmissibles, le tableau ci-dessous renseigne les déclarations reçues :

Années	Variole	Rage	Méningite cérébro-spinale	Septicémie puerpérale	Fièvre typhoïde foyers	Fièvre typhoïde cas	Diphtérie foyers	Diphtérie cas
1907. . . .	94	—	—	39	600	763	697	881
1908. . . .	109	17	—	106	1,007	1,242	1,654	2,054
1909. . . .	98	16	52	95	927	1,072	1,689	1,886
1910. . . .	96	70	37	95	1,356	1,585	1,692	1,881
1911. . . .	45	101	36	144	1,437	1,638	1,589	1,739

Les bulletins d'information, adressés au secrétaire de la Commission médicale, sont transmis par ce dernier à l'inspecteur d'hygiène de la circonscription, qui a notamment pour mission, en vertu de l'arrêté royal du 20 décembre 1911, de rechercher les moyens de prévenir et de combattre les maladies épidémiques.

Au surplus, lorsque le président de la Commission médicale juge la situation suffisamment grave, il se transporte sur les lieux ou délègue un membre de la Commission, pour examiner la nature de la maladie et pour concerter avec les administrations locales les mesures à prendre. (Article 23 de l'arrêté royal du 31 mai 1880.)

Le président est tenu de rendre compte, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, de la nature de l'épidémie et des mesures proposées ou adoptées pour en arrêter les progrès. S'il juge que la maladie est de nature à pouvoir aisément se propager au delà des limites de son ressort, il avertit sur-le-champ les présidents des Commissions médicales provinciales voisines. (Arrêté royal du 31 mai 1880, art. 24.)

Diagnostic. — Les institutions officielles qui sont à la disposition du corps médical pour le diagnostic des maladies transmissibles sont renseignées pages 105 et 172.

L'expédition des produits à analyser — à l'exception des produits pesteux — peut s'effectuer par la poste, au tarif réduit admis pour l'envoi des échantillons, à la condition qu'ils soient insérés dans des flacons de verre épais, hermétiquement fermés. Ces flacons doivent, à leur tour, être enfermés dans des boîtes en bois ou en fer-blanc, suffisamment solides et garnies intérieurement d'une matière propre à absorber le contenu, s'il venait à s'épancher.

Le récipient doit être muni d'une étiquette portant, d'une façon apparente, l'indication de la nature de l'envoi.

Des instructions spéciales ont, par circulaire du 4 septembre 1909, été transmises au corps médical, par l'administration du Service de santé et de l'hygiène, en ce qui concerne l'expédition des produits cholériformes.

Isolement. — Aucune prescription légale ou réglementaire n'existe sur la matière.

En fait, l'isolement du malade peut se réaliser à domicile, lorsque l'habitation est suffisamment spacieuse pour qu'une de ses pièces soit uniquement réservée au malade et n'ait pas de communication directe avec d'autres.

Mais, le plus souvent, principalement dans les milieux encombrés, le ménage

ne dispose que d'un logement réduit, où tout isolement est pratiquement irréalisable et où le malade ne peut être entouré des soins que réclame son état.

Il est du devoir des administrations communales de prendre les dispositions nécessaires pour que, dans les cas de l'espèce, le malade puisse être isolé et soigné dans un lazaret ou hôpital d'isolement, c'est-à-dire un hôpital uniquement destiné aux personnes atteintes d'affection contagieuse, et, à défaut, dans une partie séparée d'un hôpital ordinaire ou même, en cas de besoin, dans tout autre local approprié.

Le ministère de la Justice accorde, pour la construction des établissements hospitaliers, un subside d'un sixième de la dépense, sous la condition que l'autorité provinciale intervienne pour une égale quotité.

Indépendamment de cette subvention, et en vue de déterminer les communes de moyenne importance à construire des hôpitaux d'isolement, il a été décidé, en 1909, d'allouer à ces communes un subside du tiers de la dépense, sur les crédits du Service de santé et de l'hygiène.

Le montant de la part de l'administration locale se trouve, dans ces conditions, réduit au tiers.

D'un autre côté, lorsque plusieurs communes s'entendent pour ériger un établissement hospitalier intercommunal, le Gouvernement leur accorde, sur les fonds du budget du Ministère de la Justice, un subside s'élevant au tiers de la dépense, à la condition que la province intervienne pour la même quotité.

Dans cette hypothèse également, il ne reste plus aux communes intéressées qu'à réunir le tiers restant.

Désinfection. — Nous avons fait connaître (pp. 107 et 115) les services provinciaux et communaux existants, ainsi que les encouragements accordés par le Gouvernement en vue de faciliter la création de stations et de postes de désinfection.

Les instructions pratiques rédigées par le Conseil supérieur d'hygiène, en 1902, contiennent des indications précises concernant les substances désinfectantes à recommander, leur mode d'emploi, ainsi que l'établissement des stations de désinfection.

Ces instructions ont été complétées par les suivantes, que l'administration a publiées en 1911 :

Instructions pratiques à l'usage des services publics de désinfection.

Instructions sur la désinfection au cours des maladies transmissibles.

Instructions diverses sur les mesures de désinfection applicables à la peste, au choléra, à la fièvre typhoïde.

Organisation des services communaux de désinfection.

Indépendamment de ces publications mises gratuitement à la disposition de tous les intéressés, l'administration du Service de santé a fait donner une série de leçons pratiques aux agents auxquels, depuis 1909, les provinces et les communes ont confié le service de la désinfection.

Les instructions que nous avons énumérées ci-dessus indiquent tous les

désinfectants, dits du commerce, dont l'action est éprouvée, ainsi que les cas dans lesquels il convient d'y avoir recours.

A côté de ces désinfectants, il en est un certain nombre, brevetés ou monopolisés, dont la composition est tenue secrète.

Le Gouvernement a jugé utile, dans l'intérêt des administrations et du public tentés d'y avoir recours, d'instituer un régime de surveillance sur ceux de ces produits dont l'efficacité est reconnue par le Conseil supérieur d'hygiène. Les conditions de ce régime ont été arrêtées par la circulaire du 30 mars 1909; une convention, passée entre le Gouvernement et le fabricant qui s'y assujettit, donne à ce dernier la faculté de revêtir ses produits d'une étiquette portant les mots : « Désinfectant soumis au contrôle du Gouvernement belge ».

Ce contrôle a pour objet de s'assurer, par des analyses fréquentes, faites aux frais du fabricant, de la conformité des produits offerts en vente aux données d'une notice dans laquelle l'intéressé indique la puissance germicide du désinfectant et dont l'exactitude est vérifiée par le laboratoire de l'administration.

L'inobservation des conditions de la convention, dont la durée est annuelle, entraîne le retrait du contrôle ainsi que l'obligation de retirer du commerce tous les produits recouverts de l'étiquette ci-dessus mentionnée.

Licenciement des écoles. — La contagiosité très grande de certaines affections de l'enfance et la facilité extrême de leur transmission dans le milieu scolaire nécessitent des mesures spéciales : la surveillance régulière des enfants, le renvoi immédiat des suspects, le renvoi des élèves de toute une classe ou même le licenciement d'une école. Des instructions sur la matière, rédigées par le Conseil supérieur d'hygiène, ont été transmises aux autorités sanitaires par circulaire ministérielle du 3 juillet 1908.

En vertu d'une autre circulaire de la même année (22 avril), le service d'inspection de l'enseignement primaire doit être tenu au courant des mesures de prophylaxie scolaire recommandées par les autorités sanitaires : ce service est ainsi mis à même de tenir la main à la prompte et rigoureuse application de ces mesures.

L'inspecteur cantonal du ressort est, en outre, invité à participer aux enquêtes des commissions médicales, lorsque les renseignements reçus par le président lui permettent de prévoir que le licenciement des écoles et la désinfection des locaux scolaires pourraient s'imposer.

Enfin, des instructions pratiques, suffisamment développées, ont été transmises en août 1908 au personnel enseignant pour lui permettre de coopérer dans sa sphère à la prophylaxie des maladies transmissibles.

Circulation des contagieux par chemin de fer. — L'attention des administrations communales a été, à diverses reprises, appelée sur la disposition du règlement du 4 avril 1895, relatif au transport des voyageurs, qui astreint les personnes atteintes de maladies contagieuses à voyager dans un compartiment qu'elles occupent seules ou uniquement avec les personnes chargées de veiller sur leur transport.

Les autorités communales ont été invitées à signaler aux chefs de station

d'embarquement la date et l'heure du départ des malades contagieux qui sont dirigés vers les hôpitaux urbains.

De leur côté, les médecins ont été priés, lorsqu'ils conseillent le transfert d'un malade atteint d'affection transmissible, d'en donner avis à l'administration communale.

Des voitures spéciales sont affectées, par l'administration des Chemins de fer, au transport des personnes malades. Il est également fait usage de fourgons à bagages et de compartiments spécialisés dans les voitures de 3e classe ordinaires des trains.

Pour le transport des personnes atteintes de maladie contagieuse ou dangereuse, les chefs de station doivent réserver d'office des compartiments de 3e classe, lorsqu'il n'est pas fait usage d'une voiture spéciale ou d'un fourgon.

En ce qui concerne les services internationaux, le transport des voyageurs atteints d'affection transmissible ne peut être autorisé qu'après accord préalable avec les administrations des chemins de fer intéressés.

Après chaque voyage, la remise en état du véhicule doit être opérée par l'atelier qui en a la charge d'entretien.

Enquêtes sur les localités a mortalité élevée. — En vue de rechercher les localités où se constate une mortalité anormale, l'administration a, en 1908, fait relever, pour chacune des années 1904 à 1906, le montant des décès survenus dans toutes les communes du royaume, ainsi que la proportion des décès pour 1,000 habitants.

Le même travail a été poursuivi pour les années subséquentes. Il a permis de constater qu'une mortalité au-dessus de la moyenne du royaume persistait pendant trois années consécutives dans plus de 300 localités, et durant quatre années consécutives, dans près de 250 communes. Il en est un bon nombre où cette mortalité anormale perdure davantage encore.

Afin de connaître les causes de cette situation, il a été décidé, par circulaire ministérielle du 22 juillet 1909, de faire procéder à une enquête sur la situation sanitaire de ces communes, ainsi que sur les mesures à prendre pour y porter remède.

Cette mission d'enquête a été confiée, pour chaque localité intéressée, à un comité composé d'un inspecteur d'hygiène, d'un membre de la commission médicale provinciale et du bourgmestre de la commune ou de son délégué.

L'ensemble des rapports rédigés à la suite de chacune de ces enquêtes a été transmis au Conseil supérieur d'hygiène.

Récompenses honorifiques. — L'arrêté royal du 21 juillet 1867 a institué une décoration civique destinée à reconnaître les actes éclatants de courage, de dévouement ou d'humanité constatés notamment durant les épidémies.

La décoration civique comprend deux degrés : la croix et la médaille, et se divise en cinq classes, deux pour la croix et trois pour la médaille.

CHAPITRE II. — MALADIES PESTILENTIELLES

Nous avons, au titre III (p. 57), indiqué ce qu'il fallait entendre par « maladies pestilentielles ».

En fait, il n'a été fait application de la loi du 18 juillet 1831 qu'en ce qui concerne la peste et le choléra et, exceptionnellement, la variole (1).

Information. — L'arrêté royal du 24 janvier 1910, concernant la police sanitaire maritime, enjoint à tous les agents diplomatiques et consulaires de se tenir informés et d'instruire le Ministre de l'Intérieur, par la voie du département des Affaires étrangères, des renseignements qui importent à la police sanitaire du royaume. S'il y avait péril, ils devraient, en même temps, avertir l'autorité belge la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

Des instructions leur ont, au surplus, été données à ce sujet par la circulaire du 14 janvier 1899.

D'autre part, la Convention sanitaire internationale de Paris, de 1903, oblige chaque gouvernement adhérent à notifier aux gouvernements cocontractants la première apparition sur son territoire des cas avérés de peste ou de choléra; ce renseignement doit être suivi de communications ultérieures, données d'une façon régulière et au moins une fois par semaine, sur la marche de l'épidémie, de manière à tenir les autres gouvernements au courant de la situation.

En ce qui concerne les cas survenant à l'intérieur du royaume, rappelons que les arrêtés royaux du 30 juillet 1893 et du 18 novembre 1899 imposent au médecin et au chef de ménage la déclaration au bourgmestre, dans les vingt-quatre heures, de tout cas avéré ou suspect de choléra ou de peste. Le bourgmestre doit notifier immédiatement, et par la voie la plus rapide, la déclaration au président de la Commission médicale provinciale et, pour les cas de choléra, au Ministre de l'Intérieur.

Pour les premiers cas venant à se produire dans une localité, il est recommandé d'avoir recours, de préférence, à la voie télégraphique.

Les télégrammes à destination du Ministre de l'Intérieur sont reçus par les bureaux télégraphiques, comme dépêches d'État, sans payement de taxe.

Le chef de station, ou le chef d'un bureau de douanes qui constate un cas suspect, doit en informer par télégramme le Ministre de l'Intérieur.

Désinfection. — En vue de l'apparition éventuelle d'une épidémie de peste ou de choléra dans le royaume, le Gouvernement a créé, en 1911, une brigade centrale d'agents désinfecteurs, destinée à venir en aide aux services locaux et provinciaux

---

(1) Notamment par l'arrêté royal du 26 mars 1907.

existants, si ces derniers n'étaient pas en mesure de faire face à toutes les nécessités.

Cette brigade se compose de douze équipes de deux hommes, pourvues chacune du matériel et des approvisionnements nécessaires. Elle comprend, en outre, un certain nombre d'équipes supplémentaires.

Elle a été formée au moyen d'agents des diverses communes de l'agglomération bruxelloise. Chacune de celles-ci possède ainsi une ou plusieurs équipes de désinfecteurs qu'elle peut utiliser, d'une manière courante, pour les maladies épidémiques qui règnent fréquemment dans les grandes agglomérations.

Police sanitaire maritime. — En exécution du règlement du 24 janvier 1910 sur la police sanitaire maritime, le Ministre de l'Intérieur décide quels sont les pays dont les provenances sont dispensées de la patente de santé et de la visite médicale à leur arrivée dans les eaux territoriales ou dans un port belge. Les navires et bateaux non dispensés ne sont admis à la libre pratique qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les médecins du Service de santé.

La vérification de l'état sanitaire des navires s'effectue à Doel et, en cas de force majeure, à Anvers pour les navires à destination du port de cette ville et au delà; à Selzaete pour ceux qui se rendent à Gand; à l'entrée des ports d'Ostende et de Nieuport pour les navires à destination de ces ports; à l'entrée du port de Zeebrugge pour les navires faisant escale à ce port ou se dirigeant sur Bruges.

Si, au cours de son examen, le médecin du Service de santé juge ne pouvoir admettre le navire ou bateau à la libre pratique, ce dernier peut être soumis aux mesures d'isolement, d'observation, de désinfection, de dératisation et autres qui sont prévues, dans les limites de la Convention sanitaire de Paris, par l'arrêté royal du 24 janvier 1910.

D'autre part, tout capitaine d'un navire à destination du port d'Anvers, et dispensé de la patente de santé et de la visite sanitaire, doit, endéans les deux heures de l'arrivage de son navire en rade, se rendre au bureau du Service de santé pour y montrer ses papiers de bord et répondre aux questions d'ordre sanitaire qui lui sont posées.

Tout navire admis à la libre pratique est soumis à la surveillance du Service de santé, durant son séjour dans le royaume. Si des constatations suspectes sont effectuées, le capitaine doit, sur la réquisition qui lui en est faite, suspendre ses opérations de débarquement ou d'embarquement et se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

Voyageurs par chemin de fer. — Les voyageurs arrivant par chemin de fer d'une circonscription territoriale contaminée sont, en vertu de l'arrêté royal du 19 octobre 1908, l'objet d'une surveillance spéciale, de la part du personnel des chemins de fer, à la frontière ainsi que pendant la durée de leur voyage à l'intérieur du pays. Lorsqu'il le juge utile, le Ministre de l'Intérieur peut prescrire une visite médicale, qui s'effectue autant que possible en même temps que la visite douanière.

Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

Dès qu'un cas suspect est constaté, si le voyageur ne désire pas continuer sa route ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, le chef de station prend les mesures nécessaires pour son isolement.

Si le voyageur malade préfère continuer sa route, il est isolé dans son compartiment avec les personnes qui le soignent; le chef de la station de destination est prévenu de son arrivée.

Le bourgmestre de la localité où s'arrête le voyageur malade est averti par télégramme; il prend, à l'intervention d'un médecin, si possible, les dispositions nécessaires au transport et à l'isolement du malade, ainsi qu'à la désinfection de ses bagages.

Les voyageurs qui ont été en contact avec le malade sont isolés dans un compartiment spécial; ils reçoivent un passeport sanitaire qu'ils doivent faire viser, pendant une durée de cinq ou de dix jours, suivant qu'il s'agit de choléra ou de peste, par le bourgmestre de toute localité dans laquelle ils passent la nuit.

Les voitures qui ont servi au transport des malades ou des voyageurs ayant été en contact avec les malades sont, après le débarquement de ceux-ci, fermées à clef jusqu'à leur désinfection.

Les colis et bagages des voyageurs suspects de contamination sont désinfectés d'office.

Les aubergistes et hôteliers qui donnent logement à tout voyageur parti depuis moins de cinq jours d'une région contaminée de choléra, ou depuis moins de dix jours d'une région contaminée de peste, sont tenus d'en faire la déclaration au bourgmestre.

Celui-ci s'assure journellement, de préférence par une visite médicale, de l'état de santé de ces voyageurs, ainsi que de ceux auxquels un passeport sanitaire a été délivré.

Si l'un d'eux est reconnu atteint de maladie pestilentielle, le bourgmestre fait de toute urgence isoler le malade et prend à son égard et à l'égard des personnes de son entourage toutes les mesures de prophylaxie indispensables.

En vue de faciliter l'application pratique des dispositions de l'arrêté royal du 19 octobre 1908, un arrangement a été conclu avec les administrations des communes pourvues d'un service de désinfection et d'un hôpital d'isolement, arrangement en vertu duquel l'État prend à sa charge les frais d'hospitalisation des voyageurs malades ou suspects, ainsi que la désinfection de leurs bagages.

D'autre part, l'administration a créé dans chacune des gares-frontières, ainsi que dans les gares de transfert des malades, des postes pourvus du matériel nécessaire pour que les personnes souillées au contact d'un malade suspect et les employés qui leur ont porté secours puissent se livrer aux ablutions et à la désinfection sommaire prescrites par les instructions.

Deux agents au moins du personnel des Chemins de fer ont été désignés dans chaque poste de surveillance, afin de pouvoir procéder au transport des malades

et à la désinfection sommaire des voyageurs et des bagages. Ces adjoints infirmiers et désinfecteurs ont été éduqués au point de vue de la mission spéciale qui leur a été confiée.

Des instructions au personnel des Chemins de fer, précisant les obligations qui incombent à chacun, ont été formulées dans l'ordre de service du 5 septembre 1909.

Des instructions spéciales ont, en outre, été données aux médecins de l'Administration des Chemins de fer chargés de diriger les opérations.

Émigrants. — La convention de Paris autorise les gouvernements à prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, passant la frontière par troupes, notamment les émigrants.

Conformément à cette disposition et en exécution de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 octobre 1908, qui organise la surveillance sanitaire des voyageurs, les émigrants sont, à leur arrivée en gare d'Anvers, soumis à une visite médicale.

Voyageurs arrivant par voie de terre ou fluviale. — Les voyageurs arrivant, par voie de terre ou par voie fluviale, d'une circonscription déclarée contaminée, sont soumis à un examen spécial de la part du personnel de la douane du bureau-frontière.

Dès qu'un cas suspect est constaté, le chef du bureau des douanes retient le voyageur et prévient d'urgence le bourgmestre, qui prend, à l'intervention d'un médecin, si possible, les dispositions nécessaires au transport et à l'isolement du malade.

Pour le surplus, les mesures prescrites à l'égard des voyageurs par chemin de fer : visite médicale, désinfection des bagages et objets suspects de contamination, délivrance de passeports sanitaires aux voyageurs qui ont été en contact avec un voyageur malade, notification à donner par les aubergistes et hôteliers, surveillance des autorités locales, toutes ces mesures sont applicables aux voyageurs arrivant par voie de terre ou fluviale.

Des instructions à ce sujet ont été données au personnel de la douane par la circulaire du 14 février 1910.

Inspection sanitaire du batelage. — Lorsque les circonstances le commandent, le Ministre de l'Intérieur peut, en vertu de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, décider l'inspection sanitaire du batelage dans tout ou partie du pays. A cet effet, cent vingt-sept postes sont établis sur les diverses voies navigables. Les agents de la douane et des Ponts et Chaussées qui desservent ces postes y visitent les bateaux à leur passage. Le service est organisé de manière telle qu'une visite soit faite au moment du départ du bateau, dès son arrivée, et en cours de route au moins une fois par jour.

Si un agent constate la présence d'une personne présentant des symptômes suspects, il retient le bateau jusqu'à ce que l'administration communale, immédiatement avertie par lui, ait, s'il y a lieu, pris, à l'intervention d'un médecin, les mesures d'isolement et de désinfection nécessaires.

Une brochure contenant le texte de l'arrêté, ainsi que l'indication des postes d'inspection, est remise à chaque batelier. Cette brochure contient encore l'indication de deux cent trente-sept postes où les bateliers peuvent se fournir d'eau potable. Ces postes sont, au surplus, signalés à leur attention par une plaque en tôle émaillée, de couleur bleue, portant en caractères blancs les mots : « Eau potable » dans les deux langues.

Enfin, les administrations communales ont la surveillance du batelage, pendant la durée du séjour des bateaux dans les bassins établis sur leur territoire.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

§ Ier. — *Peste.*

Laboratoires. — Il a été dit déjà que les travaux bactériologiques relatifs à la fabrication des sérums et des vaccins antipesteux, ainsi qu'au diagnostic ou à l'étude de la peste, ne peuvent être effectués, en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1899, que dans les laboratoires ou instituts spécialement autorisés à cet effet et aux conditions arrêtées par le Ministre.

Une instruction, rédigée par application de l'arrêté royal précité, précise les dispositions à suivre pour l'installation des salles de travail, ainsi que pour la direction et la surveillance des travaux.

Indépendamment du laboratoire de la station sanitaire de l'Escaut, les travaux relatifs au diagnostic et à l'étude de la peste ne sont autorisés que dans les laboratoires de l'Université de Gand et de l'Institut provincial de bactériologie du Hainaut, à Mons.

Information et diagnostic bactériologique. — Outre la déclaration au bourgmestre, imposée au médecin et au chef du ménage, l'arrêté royal du 18 novembre 1899 prévoit que le médecin doit informer immédiatement de tout cas suspect de peste le directeur de l'un des laboratoires chargés, par l'arrêté ministériel du 5 avril 1910, du diagnostic des cas de peste.

Ces laboratoires sont ceux des instituts précités de Gand et de Mons.

Le directeur du laboratoire, ainsi averti, doit aussitôt recueillir ou faire recueillir sous sa responsabilité les matières à examiner.

Il informe tout de suite le Ministre et le médecin traitant du résultat de son examen.

Recherche des rats pesteux. — La recherche des rats pesteux est organisée d'une façon systématique par le Service de santé.

Dès son arrivée à Doel, des pièges à rats sont disposés, par les agents de la station sanitaire de cette localité, sur tout navire venant d'une région où la peste sévit. Les pièges sont relevés à l'arrivée du navire à Anvers et transportés au laboratoire du bactériologiste chargé, par l'État, d'effectuer les recherches nécessaires.

Destruction des rats. — Le service de santé d'Anvers est pourvu, depuis 1908, d'un appareil Marot, pour la destruction des rats à bord des navires.

Indépendamment des opérations prescrites par l'autorité sanitaire et qui s'effectuent aux frais de celle-ci, le service procède à des dératisations à la demande des armements. En vertu d'un accord conclu, en 1910, entre le Gouvernement et la ville d'Anvers, le coût de ces opérations est pour un tiers à charge respectivement de l'État, de la ville et de l'armement.

D'autre part, la ville d'Anvers organise la capture des rats dans les magasins, entrepôts, etc., du port.

§ 2. — *Choléra.*

Diagnostic bactériologique. — Des laboratoires de bactériologie sont chargés, dans toutes les provinces, de l'analyse des produits cholériques destinés, soit à poser le diagnostic de la maladie, soit à déceler les porte-germes (1).

Une indemnité de 2 francs est allouée aux médecins pour tout envoi de produits cholériques aux laboratoires précités (circulaire du 22 octobre 1909).

Pour faciliter aux médecins la récolte et l'emballage des produits et protéger les employés de la poste ainsi que le personnel des laboratoires contre les dangers de contagion, l'administration du Service de santé et de l'hygiène a fait placer en dépôt, à chaque institut provincial de bactériologie, au bureau de la commission médicale provinciale, chez les inspecteurs d'hygiène ainsi que chez les secrétaires des commissions médicales locales et des comités locaux de salubrité publique, une série de boîtes d'expédition, qui sont envoyées gratuitement et par express aux médecins qui en font la demande (2).

Les frais d'envoi sont remboursés par l'administration du Service de santé et de l'hygiène.

Eaux de lest. — Des mesures de surveillance spéciale ont été prises à l'égard des navires lestés au moyen d'eau et qui arrivent de ports contaminés de choléra : le déversement de ces eaux dans les voies navigables et les bassins des ports ne peut se faire qu'après désinfection. A cet effet, dès l'arrivée du navire à la station sanitaire, les pompes des réservoirs sont scellées par les soins du service sanitaire ; les sceaux ne peuvent être levés que par le médecin du service.

Rappelons enfin l'arrêté royal du 30 juillet 1893, qui édicte certaines défenses concernant les linges, chiffons, hardes, vêtements contaminés, et qui interdit le déversement sur la voie publique, dans les cours d'eau, fossés, etc., et même dans les égouts, des déjections des malades ainsi que des eaux ayant servi à leur toilette, si ce n'est après désinfection.

---

(1) Ce sont les instituts et services provinciaux, dans les provinces où il en existe.
Dans celle de la Flandre occidentale, le service est confié au laboratoire de l'hôpital Saint-Jean, à Bruges.
Dans le Luxembourg, le service est assuré par le laboratoire de l'inspecteur d'hygiène du ressort.

(2) Dans la province d'Anvers, les boîtes sont placées en dépôt, non chez les secrétaires des commissions médicales locales et des comités de salubrité publique, mais chez les présidents des comités cantonaux pour la lutte contre la tuberculose.

§ 3. — *Variole.*

SERVICE DE LA VACCINATION. — Nous avons fait connaître la législation en vigueur en ce qui concerne la prophylaxie de la variole (p. 59).

Nous avons, d'autre part, signalé l'existence de l'Office vaccinogène de l'État, chargé de mettre gratuitement la lymphe vaccinale à la disposition du corps médical, ainsi que l'organisation, chaque année, de séances gratuites de vaccination par les soins des administrations locales (pp. 97 et 114).

Dès que les circonstances le font juger nécessaire, ces administrations sont invitées à rappeler aux populations la nécessité de la vaccination et des revaccinations et les autorités sanitaires sont priées de veiller à l'application des mesures de prophylaxie de la variole.

La province d'Anvers accorde aux indigents vaccinés des communes de moins de 10,000 habitants, qui se sont présentés à la visite de vérification, une prime qui ne peut dépasser celle qui leur est payée de ce chef par la commune.

En outre, elle répartit un certain nombre de primes de 100 et de 200 francs entre ces mêmes localités qui auraient introduit la vaccination scolaire dans leurs écoles officielles ou adoptées.

Enfin, elle alloue annuellement un certain nombre de primes de 25 et de 50 francs entre tous ceux qui se sont distingués, dans les communes précitées, par leur zèle à établir et à répandre l'usage de la vaccine.

De son côté, la province de Hainaut a porté à son budget un crédit de 3,000 francs à répartir entre les communes pauvres qui organisent le service de la vaccine et dont les administrations de charité sont dépourvues de ressources.

L'allocation du subside est subordonnée à la condition que ces communes soumettent à l'agréation de la Députation les dispositions relatives au traitement ou à la rétribution des médecins-vaccinateurs.

ENQUÊTE SUR L'USAGE DE LA VACCINE. — Depuis 1907, l'administration fait classer par cantons judiciaires les demandes de vaccin qui ont été adressées à l'Office vaccinogène, avec l'indication des doses fournies. Il a été possible, au moyen de ces éléments, de dresser un tableau indiquant le montant des doses distribuées dans chaque canton, et de calculer la proportion du nombre de ces doses par rapport à la population.

Ce tableau, qui est annuellement publié dans le *Bulletin* du Service de santé, permet de constater une répartition très inégale des demandes dans les diverses régions du pays. Tandis que, dans certains cantons, le nombre des doses est de 20 p. c. environ, il n'est que de 1 à 2 p. c. dans d'autres cantons.

Cette situation ne se trouve qu'insuffisamment reflétée dans le tableau ci-après, lequel se borne à donner les moyennes annuelles par provinces.

Doses de vaccin distribuées par l'Office vaccinogène de l'Etat.

PROPORTIONS POUR 100 HABITANTS.

PROVINCES.	1907	1908	1909	1910	1911
Anvers	9.51	8.78	7 63	8.16	7.72
Brabant	8.45	6.10	5.37	5.13	4.76
Flandre occidentale	7 92	3.88	4 32	4.30	4.61
Flandre orientale	7.98	6.12	5.62	5.79	5 30
Hainaut	7.15	5.25	5.13	4.69	4.31
Liége	8 58	5.74	5.56	5.23	4.72
Limbourg	7.71	6.59	6 11	6.60	5.91
Luxembourg	6.73	5.40	5.87	4.76	5 55
Namur	9.33	5.08	5.29	4 41	5.13
Royaume	8.21	5.95	5.59	5 45	5 21

L'administration a jugé utile, afin de pouvoir les combattre, de rechercher les causes qui amènent les différences constatées. Elle a, en 1908, fait procéder, par les autorités administratives et sanitaires, à une enquête dans toutes les communes des cantons où la proportion des doses distribuées était inférieure à la moyenne du royaume.

Cette enquête a été, depuis lors, continuée d'année en année. Il en est résulté cette constatation que, d'une manière générale, les enfants sont vaccinés dès les premiers mois de leur existence; que, par contre, la population apporte une grande indifférence à la revaccination, surtout à partir de l'adolescence; la diminution régulière du nombre des vaccinations que l'on constate depuis 1907 provient de l'absence de toute épidémie dans le pays au cours de ces dernières années.

C'est incontestablement à cette insouciance du public qu'on doit attribuer les décès par variole que l'on constate encore dans le royaume et qui, durant les années 1907 à 1910, ont respectivement été de 55, de 42, de 40 et de 68.

Contrôle du vaccin. — Depuis 1909, l'administration a, sur la proposition de la Commission de surveillance de l'Office vaccinogène, chargé le laboratoire du Service de santé du contrôle du vaccin produit par l'Office vaccinogène. Ce contrôle a porté sur divers échantillons de vaccins, à différentes époques de l'année.

Les rapports rédigés par le laboratoire ont été insérés au *Bulletin* du Service de santé et de l'hygiène des années 1910 et 1911 ; leur lecture permet de constater que le vaccin de l'Office répond aux exigences d'un bon produit, tant au point de vue de la préparation que de l'activité.

§ 4. — *Méningite cérébro-spinale épidémique.*

Jusqu'en ces dernières années, cette affection était pour ainsi dire inconnue ou méconnue dans le royaume. En 1909, la méningite cérébro-spinale dite épidémique ayant été signalée dans une localité de la Flandre occidentale, l'administration chargea le laboratoire du Service de santé de suivre les cas qui viendraient à se produire et de rechercher objectivement la valeur pratique des moyens prophylactiques préconisés.

Les rapports adressés au Ministre, à la suite des enquêtes effectuées, ont été publiés au *Bulletin* de l'administration, respectivement en 1910 et 1911, et transmis aux autorités sanitaires.

§ 5. — *Fièvre typhoïde.*

Contamination des puits. — Il existe, dans certains règlements provinciaux sur la voirie vicinale, une stipulation défendant d'écouler le trop-plein des fosses à fumier sur les chemins.

Dans le but de faciliter aux communes l'élaboration d'un règlement de police ayant pour but d'empêcher la contamination des eaux de puits par infiltration des éléments nocifs déposés à la surface du sol ou recueillis dans des fosses non étanches ou simplement creusées dans le sol, le Gouvernement a, par circulaire du 30 décembre 1890, indiqué les conditions que doivent remplir les fosses d'aisances, à purin ou à fumier, pour satisfaire aux exigences de la salubrité.

La même circulaire promet l'intervention financière du Gouvernement dans l'établissement des fosses à fumier et des citernes à purin (voir p. 192).

Enquête sur les huîtres. — En 1908, l'administration a fait procéder, avec le concours des commissions médicales et du corps médical, à une enquête au sujet de la transmission de la fièvre typhoïde par l'ingestion d'huîtres. Le Conseil supérieur d'hygiène, qui a été chargé de dépouiller les documents de l'enquête, a publié son rapport à la fin de la même année.

Il en résulte, d'une manière générale, qu'un certain nombre des cas de fièvre typhoïde signalés et observés par les médecins traitants ont, sans aucun doute, été occasionnés par l'ingestion d'huîtres contaminées. En outre, un très grand nombre de cas peuvent, avec la plus grande vraisemblance, être attribués à la même cause.

Par contre, il n'a pas semblé que les manipulations dont les huîtres ont été l'objet de la part des revendeurs, aient été une cause de contamination.

L'administration a chargé M. le professeur Gilson, directeur du Musée d'histoire naturelle, de rechercher, de concert avec le laboratoire du Service de santé, les améliorations à apporter aux parcs à huîtres pour les placer dans des conditions irréprochables de salubrité.

Une station de recherches scientifiques a été, à cet effet, établie à Ostende.

§ 6. — *Diphtérie.*

Sérothérapie. — En 1894, au lendemain de la découverte de Behring et de Roux, le Gouvernement s'adressa à l'Institut Pasteur, afin d'obtenir, pour la Belgique, le sérum nécessaire dans les débuts.

Peu de temps après, deux instituts de production de sérum, tous deux dus à l'initiative privée, furent fondés, l'un au laboratoire de bactériologie de l'Université de Louvain, le second au parc Léopold, à Bruxelles.

Un service de distribution put ainsi être rapidement organisé dans toutes les régions du pays. D'autre part, un service d'analyse des produits diphtériques fut créé grâce aux laboratoires de bactériologie des quatre universités. Enfin, une enquête fut instituée sur les résultats obtenus par l'emploi des divers sérums antidiphtériques de Behring, de Roux, de Bruxelles et de Louvain.

Les constatations de cette enquête, qui furent communiquées au corps médical, sont publiées au *Bulletin* du Service de santé de l'année 1897.

Le sérum antidiphtérique fut inscrit dans la pharmacopée par arrêté royal du 22 juin 1896.

§ 7. — *Septicémie puerpérale.*

Enseignement et instructions donnés aux sages-femmes. — L'arrêté royal du 1er juillet 1908, qui a modifié le programme des examens de sage-femme, a introduit dans ce programme des notions sur l'asepsie et sur l'antisepsie ainsi que la connaissance des préceptes relatifs à la santé des mères et des jeunes enfants.

Un autre arrêté royal de la même date, qui approuve les nouvelles instructions pour les sages-femmes, leur impose comme obligation d'avoir recours aux précautions d'asepsie et d'antisepsie et de posséder une trousse renfermant, outre les instruments indispensables à la pratique obstétricale moderne, des comprimés de sublimé corrosif et une solution d'acide phénique.

Nous avons déjà fait connaître que ces praticiennes doivent déclarer au président de la Commission médicale les cas de septicémie puerpérale qui se présentent dans leur clientèle. Cette déclaration ne dispense pas le médecin traitant de celle qui lui est imposée par l'article 23 de l'arrêté royal du 31 mai 1885.

D'autre part, si deux ou un plus grand nombre de cas de septicémie puerpérale se produisent successivement dans la clientèle d'une sage-femme, le président de la Commission médicale provinciale apprécie s'il est nécessaire de l'engager à cesser la pratique des accouchements pendant une durée de quinze jours.

Le fait, pour la sage-femme, de n'avoir pas obtempéré à cette invitation, ne tombe sous l'application d'aucune sanction pénale, mais il constitue, dans le cas de contamination d'une nouvelle parturiente, une présomption sérieuse de faute lourde, pouvant servir de base à une action civile en dommages-intérêts.

§ 8. — *Tuberculose.*

En présence de l'imprécision des données scientifiques au sujet de l'unicité des bacilles de la tuberculose humaine et de la tuberculose bovine et, par conséquent, au sujet du mode de pénétration du bacille de Koch dans l'organisme,

le rôle des autorités sanitaires s'est borné à des mesures de prophylaxie compatibles avec l'état d'esprit des populations.

Le Gouvernement a fait exercer une surveillance sur l'entrée du bétail étranger dans le royaume et a organisé, dans toutes les communes, l'expertise des animaux abattus pour la consommation, ainsi que l'inspection des viandes exposées en vente. Il s'est efforcé surtout de lutter contre le fléau par l'assainissement des agglomérations, par l'amélioration des logements ainsi que des conditions générales de l'existence et spécialement celles du travail industriel. Il a enfin recommandé à toutes les administrations publiques les mesures à prendre par elles; il a spécialement attiré l'attention des administrations hospitalières sur la nécessité de traiter, dans les sanatoriums, les malades atteints de tuberculose naissante, et ceux atteints de tuberculose ouverte dans des locaux spéciaux indépendants des salles communes. Il accorde des subventions annuelles à la Ligue nationale contre la tuberculose, ainsi qu'aux dispensaires antituberculeux. Il a, d'autre part, vulgarisé les notions de la prophylaxie antituberculeuse au sein des populations.

La plupart des provinces interviennent de leur côté largement pour subventionner les dispensaires antituberculeux.

Nous avons, au surplus, signalé la création, par la province de Liége, des sanatoriums de Borgoumont et de Magnée, ainsi que les initiatives prises par la province d'Anvers (p. 110).

Quant aux institutions locales et privées, nous en avons parlé aux chapitres IV et V du titre III (p. 117, 119, 121 et 123).

§ 9. — *Rage.*

RAGE HUMAINE. — L'Institut Pasteur du Brabant, créé en 1901, a organisé, à partir de juin 1902, un service antirabique.

Le traitement des personnes mordues par des animaux atteints ou suspects de rage est gratuit, mais la province ne supporte ni les frais de voyage, ni les dépenses éventuelles de séjour à Bruxelles.

Des indications ont été transmises aux administrations communales, par circulaire ministérielle du 11 mai 1904, sur les cas dans lesquels il importe que les personnes mordues par un animal suspect aient recours au traitement préventif de la rage.

RAGE ANIMALE. — Le règlement du 30 septembre 1883, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, contenait certaines mesures de précaution contre la rage canine.

Ces mesures ont été successivement renforcées par de nouveaux règlements sur la matière, en date du 16 juin 1891, du 11 mai 1905, du 29 octobre 1908.

Nous avons ci-dessus (p. 60) donné la portée des dispositions actuellement en vigueur.

Faisons remarquer que les conseils communaux peuvent imposer toutes autres mesures préventives qu'ils jugent utiles, pour autant que leurs prescriptions n'aillent pas à l'encontre du règlement général.

Le Gouvernement s'est entendu, en 1904, avec l'Institut Pasteur du Brabant pour l'organisation d'un service de diagnostic expérimental de la rage chez les chiens suspects qu'on a été obligé d'abattre immédiatement.

Les résultats des recherches sont transmis au vétérinaire ou au bourgmestre qui les a provoquées. En outre, si le diagnostic est positif, l'inspecteur vétérinaire en est informé, afin qu'il puisse s'assurer de l'exécution stricte des mesures imposées par les règlements (circulaire du 1er septembre 1908.)

Par circulaire du 25 février 1908, l'administration du Service de santé a prescrit aux inspecteurs vétérinaires de procéder, d'urgence, à une enquête sur place, chaque fois qu'un cas de rage leur est signalé par les vétérinaires agréés.

Le but de cette enquête est de s'assurer de la manière dont sont appliquées les mesures prophylactiques prescrites par le règlement.

Il existe, dans toutes les provinces, une taxe provinciale sur les chiens. Son produit total s'élevait, en 1910, à 2,200,000 francs, soit :

pour la province d'Anvers. . . .	à fr.	179,722.00
— celle de Brabant	—	405,683.00
— la Flandre occidentale . . .	—	160,791.00
— la Flandre orientale	—	79,894.00
— la province de Hainaut . . .	—	596,492.00
— celle de Liége.	—	302,285.00
— le Limbourg	—	106,383.00
— le Luxembourg	—	142,015.00
— la province de Namur . . .	—	208,425.00

D'un autre côté, un grand nombre de communes ont également établi pareille contribution. D'après une enquête faite en 1898, le nombre de ces communes était de : 1 dans la province d'Anvers, 45 dans le Brabant, 142 dans la Flandre occidentale, 267 dans la Flandre orientale, 255 dans la province de Hainaut, 88 dans celle de Liége, 6 dans le Limbourg, 7 dans le Luxembourg et 33 dans la province de Namur.

En ce qui concerne les mesures prises à l'égard des chiens, l'on n'a pas perdu de vue l'opportunité de n'infliger à ces derniers aucune torture inutile.

Ainsi, quant à l'agréation des divers types de muselières, le corps enseignant de l'école vétérinaire, consulté, n'a émis d'avis favorable que sur les modèles conçus de manière à ne causer aucune gêne sérieuse à l'animal.

D'autre part, l'administration a adressé aux administrations communales, en février 1909, certaines recommandations en vue d'obtenir la cessation des abus auxquels donnaient parfois lieu la capture et l'abatage des chiens errants.

TITRE VII. — SALUBRITÉ DES LOCALITÉS ET DES HABITATIONS.

CHAPITRE 1er. — SALUBRITÉ DES LOCALITÉS.

Plans généraux d'aménagement et d'alignement. — L'établissement de plans généraux d'aménagement des nouveaux quartiers et d'alignement des rues et places publiques n'a cessé de préoccuper le législateur depuis la loi du 16 septembre 1807, dont l'article 52 était relatif à l'adoption de plans généraux d'alignement pour les rues des villes qui ne font point partie de la grande voirie. La loi communale de 1836 ne fait plus aucune distinction ; elle attribue aux communes, moyennant l'avis de la députation permanente et l'approbation royale, le soin de fixer la grande voirie et de dresser les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales (art. 76).

Cette loi a été complétée par celle du 1er février 1844 sur la police de la voirie urbaine.

Jusque vers le milieu du XIXe siècle, nonobstant les recommandations du pouvoir central, très limité fut le nombre des villes qui arrêtèrent des plans généraux d'alignement. Le plus souvent, les communes se bornaient à l'adoption de plans partiels qu'elles estimaient pouvoir exécuter sans compromettre leurs finances.

Cette situation s'est notablement modifiée à la suite des lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867, qui autorisent l'expropriation par zones, lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier, ou d'aménager un quartier nouveau.

Les lois précitées permettent, en effet, d'étendre les expropriations au delà des terrains nécessaires à l'assiette des voies publiques, de manière à laisser aux communes la faculté de revendre les parcelles non incorporées dans la voirie ou non affectées à des usages publics, et de bénéficier ainsi de la plus-value que ces parcelles ont acquise par le fait de l'exécution des travaux.

Cette législation nouvelle, coïncidant avec la suppression des octrois, ainsi qu'avec certains faits économiques tels que l'afflux des populations vers les grands centres et le développement des voies de communication ferrées, a amené la transformation rapide des anciennes agglomérations et facilité l'aménagement des territoires des communes qui environnent les grandes villes et en sont devenues les faubourgs.

Travaux d'assainissement. — En règle générale, toutes les charges résultant des travaux d'assainissement des localités incombent aux communes.

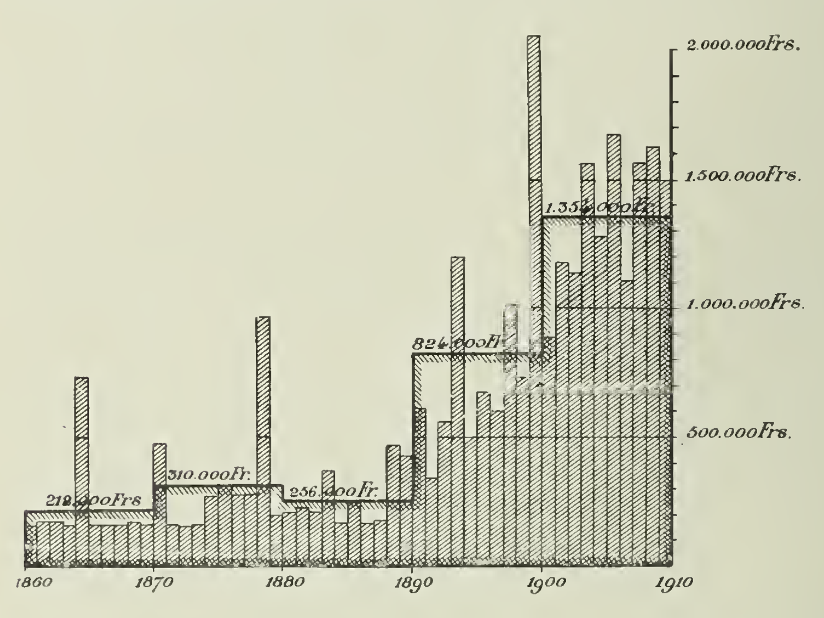
Toutefois, indépendamment de certains grands travaux décrétés par la légis-

lature et supportés par l'État (1), travaux qui se rattachent pour la plupart à l'amélioration du régime des voies navigables ou des cours d'eau légalement classés comme tels, le Gouvernement intervient, par voie de subsides, dans l'exécution des principaux travaux d'assainissement effectués par les communes, à l'exception de ceux entrepris par les grandes villes.

Cette intervention s'est manifestée, au début, c'est-à-dire en 1848, 1850 et 1851, par l'allocation de crédits exceptionnels et, à partir de 1862, par l'inscription d'un crédit annuel au budget du Ministère de l'Intérieur.

Le premier crédit ordinaire inscrit en 1862 au budget de l'État, pour encourager l'exécution de travaux d'assainissement, s'élevait à 150,000 francs. Ce crédit a été successivement porté à 650,000 francs en 1897, à un million en 1899, à 1,250,000 francs en 1907.

Le diagramme ci-dessous montre la progression croissante qu'a subie, depuis 1860 jusqu'en 1910, le montant total de l'intervention de l'État dans les travaux d'hygiène entrepris par les communes : la valeur moyenne annuelle de cette intervention a passé de 212,000 francs qu'elle atteignait de 1860 à 1870, à 1,354,000 pour la dernière période décennale. Le quantum des subsides de l'État étant généralement fixé au tiers, ce dernier chiffre montre que, durant les dix dernières années, plus de 40 millions ont été consacrés à l'amélioration de notre outillage hygiénique. Encore faut-il ajouter à ce total les dépenses effectuées par les grandes villes pour les travaux d'assainissement qu'elles exécutent sans le secours pécuniaire de l'État. Il faudrait le majorer aussi du coût de nombre de travaux intéressant, soit directement, soit indirectement, l'hygiène



(1) Les sommes dépensées par l'État, de 1876 à 1900, en matière de travaux publics, sont les suivantes :

Routes, ponts, chemins vicinaux	fr.	66,005,404.00
Canaux, rivières, barrages		135,137,606.00
Ports et côtes		136,580,194.00
Chemins de fer, télégraphes, téléphones		1,044,295,320.00
Bâtiments civils		123,427,225.00
Ouvrages militaires		138,273,080.00
Total	fr.	1,643,718,829.00

publique, et dont la dépense est restée tout entière à la charge des communes.

Le tableau ci-dessous donne le relevé des subsides pour travaux d'hygiène accordés par l'État de 1906 à 1910 :

ANNÉES.	Distributions d'eau. Fr.	Égouts. Fr	Cimetières. Fr.	Abattoirs. Fr.	Citernes et fosses à purin. Fr	Stations de désinfection. Pavillons pour contagieux. Fr.	Bains. Fr.	DIVERS (Lavoirs, Appareils de stérilisation des viandes, Abreuvoirs, Usines d'incinération, Comblement de fossés, etc.) Fr.	TOTAUX. Fr.
1906	1,347,574	181,649	132,543	4,574	13,455	»	»	»	1.679,795
1907	582,512	314,412	178,170	»	18,025	1,000	»	7,151	1,101,270
1908	766.276	691,365	86,294	»	19,681	»	»	5,044	1,568,660
1909	730,524	716,493	106,472	»	37,497	3,229	11,733	28,834	1,634,782
1910	726,032	582,159	125,060	»	50,679	6,949	»	1,961	1,492,840
Totaux .	4,152,918	2,486,078	628,539	4,574	139,337	11,178	11,733	42,990	7,477,347

L'intervention financière de l'État a eu pour résultat d'encourager l'exécution de travaux utiles et surtout d'éveiller la sollicitude des autorités provinciales et locales pour tout ce qui intéresse la santé publique.

Dès 1850, les commissaires voyers provinciaux furent chargés du soin de diriger et de surveiller les travaux d'assainissement dans les communes et de proposer, au besoin, les améliorations reconnues nécessaires dans l'intérêt de la santé publique. C'est à cette époque, du reste, que remonte la création des comités locaux de salubrité publique, dont l'activité s'est tout naturellement portée vers l'assainissement des quartiers insalubres, l'évacuation des eaux usées et l'entretien de la voirie.

Le montant total des crédits inscrits aux budgets des provinces, en vue de subsidier les travaux d'hygiène, s'élevait, en 1911, à 676,780 francs, soit pour

la province d'Anvers . . . . fr.	39,500
le Brabant	102,350
la Flandre occidentale.	16,500
la Flandre orientale	30,150
le Hainaut	157,550
la province de Liége	246,030
le Limbourg	35,500
le Luxembourg	17,200
la province de Namur	32,000

Les tableaux des pages 182 à 185 donnent le détail, pour les années 1910 et 1911, des ressources affectées respectivement par les communes, les provinces et l'État aux travaux d'hygiène subsidiés par le Gouvernement.

I. — Ressources affectées à des travaux d'hygiène publique

PROVINCES	DÉSIGNATION DES RESSOURCES	Distributions d'eau	Égouts (2)
		FR.	FR.
ANVERS	Fonds communaux	2.213	48.182
	» provinciaux	737	10.704
	» de l'Etat	5.179	20.562
	Totaux	8.129	79.448
BRABANT	Fonds communaux	97.101	87.023
	» provinciaux	162.410	54.228
	» de l'Etat	178.568	27.142
	Totaux	438.079	168 393
FLANDRE OCCIDENTALE	Fonds communaux	20.363	1.302.879
	» provinciaux	—	15.084
	» de l'Etat	32.853	315.290
	Totaux	53.216	1 633.253
FLANDRE ORIENTALE	Fonds communaux	5.000	3.296
	» provinciaux	—	2.107
	» de l'Etat	—	—
	Totaux	5.000	5.403
HAINAUT	Fonds communaux	458.270	158 985
	» provinciaux	104.041	67.822
	» de l'Etat	108.454	43.905
	Totaux	670.765	270.712
LIÉGE	Fonds communaux	287 936	390.844
	» provinciaux	90.284	91 675
	» de l'Etat	160 651	130.681
	Totaux	538.871	613.200
LIMBOURG	Fonds communaux	38.959	88.878
	» provinciaux	19.815	6.199
	» de l'Etat	58.278	36.444
	Totaux	117.052	131.521
LUXEMBOURG	Fonds communaux	102.012	—
	» provinciaux	14.841	—
	» de l'Etat	55 919	—
	Totaux	172.772	—
NAMUR	Fonds communaux	199.248	41.638
	» provinciaux	29.765	9.663
	» de l'Etat	126.130	8 135
	Totaux	355.143	59.436
LE ROYAUME	Fonds communaux	1.211.102	2 121.725
	» provinciaux	421.893	257.482
	» de l'Etat	726.032	582.159
	Totaux	2.359 027	2.961.366

(1) Le tableau indique les dépenses réellement effectuées, en 1910, pour des travaux exécutés au cours de cette année ou durant les exercices antérieurs.
Il convient de remarquer que les communes payent généralement leur part dans le coût des travaux d'hygiène par acomptes successifs, au fur et à mesure de l'avancement des entreprises; l'Etat et les provinces, au contraire, ne liquident leurs subsides qu'après réalisation complète des projets. Les sommes figurant au tableau comme dépenses communales, provinciales ou de l'Etat ne se rapportent donc pas nécessairement aux mêmes entreprises.

subsidiés par l'État. — Sommes liquidées en 1910 (1).

Cimetières	Abattoirs	Citernes à purin et fosses à fumier	Stations de désinfection. Pavillons pour contagieux. (3)	Bains	DIVERS Lavoirs, abreuvoirs. Usines d'incinération d'immondices. Comblement de fossés, etc.	TOTAUX
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
11.849	—	—	—	—	—	62.244
8.441	—	—	—	—	—	19.882
1.034	—	—	—	—	—	26.775
21 324	—	—	—	—	—	108.901
46.619	8.437	299	—	—	—	239.479
30.000	—	—	—	—	—	246.638
36.392	—	597	—	—	—	242.699
113 011	8.437	896	—	—	—	728.816
—	—	—	—	—	—	1.323.242
—	—	—	—	—	—	15.084
—	—	—	—	—	—	348.143
—	—	—	—	—	—	1.686.469
46.788	—	—	—	—	—	55 084
9.185	—	—	—	—	—	11.292
9 446	—	—	—	—	—	9.446
65.419	—	—	—	—	—	75.822
32 874	—	399	—	48.858	—	699.386
2.015	—	2.460	—	16.286	—	192.624
10.577	—	4.584	—	—	—	167.520
45.466	—	7.443	—	65.144	—	1.059.530
50.983	6 987	6 987	527	—	—	744 264
18.117	—	5.000	44	—	—	205.120
36.329	—	12 288	3 449	—	—	343 398
105 429	6.987	24.275	4.020	—	—	1.292.782
14 606	7.540	4 786	—	—	—	154.769
3.194	—	2 393	—	—	—	31.601
6.569	—	1.754	—	—	—	103.045
24.369	7 540	8.933	—	—	—	289.415
30.615	—	5 942	—	—	5.962	144.531
6.954	—	14.404	7.000	—	2.088	45.287
12 082	—	22.854	3 500	—	1.961	96.316
49 651	—	43.200	10.500	—	10.011	286.134
39.961	—	2 000	—	—	2 235	285.082
8.236	—	2 000	—	—	—	49.664
12.631	-	8.602	—	—	—	155.498
60 828	—	12 602	—	—	2.235	490.244
274 295	22.964	20 113	527	48.858	8.197	3 708.081
86.142	—	26.257	7 044	16.286	2.088	817.192
125 060	—	50.679	6.949	—	1.961	1.492.840
485.497	22.964	97.349	14 520	65.144	12.246	6.018.113

Il résulte également de ce fait que le relevé accuse pour certains postes, des dépenses exclusivement communales ; les subventions de l'État et de la province qui y sont relatives n'ont été liquidées qu'en 1911, et sont comprises au tableau de l exercice suivant.

(2) Le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics accorde également des subsides pour la construction des égouts établis sous la grande voirie. Le montant de ces subventions n'est pas compris dans ce tableau.

(3) Le Ministère de la Justice accorde également des subventions.

Ressources affectées à des travaux d'hygiène publique

PROVINCES	Désignation des ressources	Distributions d'eau	Égouts (2)
Anvers	Fonds communaux	2.481	72.058
	» provinciaux	780	30.965
	» de l'Etat	23.137	38.093
	Totaux	26.398	141.116
Brabant	Fonds communaux	166.831	154.266
	» provinciaux	203.516	89.126
	» de l'Etat	205.587	157.794
	Totaux	575.934	401.186
Flandre occidentale	Fonds communaux	30.770	128 508
	» provinciaux	1.674	6.940
	» de l'Etat	7.143	59.416
	Totaux	39.587	194.864
Flandre orientale	Fonds communaux	—	150.000
	» provinciaux	—	5.000
	» de l'Etat	—	6.327
	Totaux	—	161.327
Hainaut	Fonds communaux	345 259	185.939
	» provinciaux	182.838	35.105
	» de l'Etat	201.514	92.326
	Totaux	729.611	313 370
Liége	Fonds communaux	304.123	205.728
	» provinciaux	149.873	39.672
	» de l'Etat	227.858	120.492
	Totaux	681.854	365.892
Limbourg	Fonds communaux	33.604	11.729
	» provinciaux	25.151	7.690
	» de l'Etat	25.110	19.486
	Totaux	83.865	38.905
Luxembourg	Fonds communaux	213.542	11.545
	» provinciaux	18.992	1.792
	» de l'Etat	85.002	3 840
	Totaux	317.536	17.177
Namur	Fonds communaux	244.269	35 008
	» provinciaux	35.613	917
	» de l'Etat	160.366	13.503
	Totaux	440.248	49.428
Le Royaume	Fonds communaux	1.340.879	954 781
	» provinciaux	618.437	217.207
	» de l'Etat	935.717	511.277
	Totaux	2.895.033	1.683.265

(1) Le tableau indique les dépenses réellement effectuées, en 1911, pour des travaux exécutés au cours de cette année ou durant les exercices antérieurs.

Il convient de remarquer que les communes paient généralement leur part dans le coût des travaux d'hygiène par acomptes successifs, au fur et à mesure de l'avancement des entreprises; l'Etat et les provinces, au contraire, ne liquident leurs subsides qu'après réalisation complète des projets. Les sommes figurant au tableau comme dépenses communales, provinciales ou de l'Etat ne se rapportent donc pas nécessairement aux mêmes entreprises.

subsidiés par l'Etat. — Sommes liquidées en 1911 (1).

Cimetières	Abattoirs	Citernes à purin et fosses à fumier	Stations et postes de désinfection. Pavillons pour contagieux (3)	Bains	DIVERS Lavoirs, abreuvoirs. Usines d'incinération d'immondices. Comblement de fossés, etc.	TOTAUX
12.573	—	—	—	—	—	87.112
—	—	—	3.728	—	—	35 473
13 452	—	—	3 728	—	—	78.410
26.025	—	—	7 456	—	—	200.995
29.556	8.437	200	—	—	—	359.290
30.000	—	—	—	—	—	322.642
2.411	2 420	451	—	—	—	368.663
61.967	10.857	651	—	—	—	1.050.595
—	—	—	—	—	—	159.278
—		—	—	—	—	8.614
—	—	—	7.500	—	—	74.059
—	—	—	7.500	—	—	241.951
11.980	—	—	—	—	—	161.980
7.259	—	—	—	—	—	12.259
9.371	—	—	—	—	—	15.698
28.610	—	—	—	—	—	189 937
34.999	—	658	—	—	—	566 855
1.766	—	3.572	—	—	—	223.281
13.397	—	5 326	—	16.286	—	328.849
50.162	—	9.556	—	16 286	—	1.118.985
38 315	377.852	9.818	—	—	—	935.836
1 610	38.648	4 992	—	—	—	234.795
19 810	7.500	9.320	—	—	—	384 980
59.735	424.000	24.130	—	—	—	1.555 611
9.804	8.750	9.884	—	—	1.459	75.230
6.951	2.500	4.942	1.740	—	1.459	50.433
7.066	4.000	5.284	1.740	—	1.459	64.145
23.821	15.250	20.110	3.480	—	4.377	189.808
47.475	—	4.358	—	—	24.427	301.347
5.436	—	8.866	—	—	3.866	38.952
11.438	—	19.118	—	—	1 426	120.824
64.349	—	32.342	—	—	29.719	461.123
5 025	—	3.234	—	—	—	287.536
1.005	—	3.234	2.185	—	—	42.954
16.215	—	12.347	2.185	—	—	204.616
22.245	—	18.815	4.370	—	—	535.106
189.727	395 039	28.152	—	—	25.886	2.934.464
54.027	41.148	25.606	7.653	—	5.325	969.403
93.160	13 920	51.846	15.153	16.286	2 885	1.640.244
336 914	450.107	105.604	22.806	16.286	34.096	5.544.111

Il résulte également de ce fait que le relevé accuse pour certains postes des dépenses exclusivement communales; les subventions de l'Etat et de la province qui y sont relatives ne seront liquidées qu'en 1912, et seront indiquées au tableau du prochain exercice.

(2) Le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics accorde également des subsides pour la construction des égouts établis sous la grande voirie. Le montant de ces subventions n'est pas compris dans ce tableau.

(3) Le Ministère de la Justice accorde également des subventions.

L'aide financière de l'État est, pour chaque catégorie de travaux, subordonnée à des conditions spéciales, indiquées dans les instructions de l'administration. D'après une prescription commune à toutes, le projet doit avoir reçu l'approbation ministérielle avant que la réalisation n'en soit entamée. Les travaux sont, en outre, soumis à la surveillance et à la vérification de l'inspection centrale des travaux d'hygiène.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la part d'intervention du pouvoir central est, en général, du tiers; elle peut atteindre, dans certains cas exceptionnels, la moitié de la dépense. Celle de l'autorité provinciale varie de province à province.

Les améliorations hygiéniques auxquelles s'appliquent les subsides de l'État consistent principalement en l'établissement de distributions d'eau alimentaire et de puits publics, la construction d'égouts et d'installations d'épuration des eaux usées, la création de bains et lavoirs, ainsi que de cimetières et de morgues, la construction de lazarets, de stations de désinfection, d'abattoirs, d'usines d'incinération d'immondices, etc.

Nous passerons rapidement en revue ces diverses catégories de travaux.

Distributions d'eau. — Vers le milieu du siècle dernier, il n'existait, dans le royaume, que quelques rares services de distribution d'eau. Parmi les plus anciens connus, il faut citer ceux de Bruges, de Fontaine-l'Évêque et de Nivelles, qui tous trois remontent à plusieurs siècles.

Le mouvement en faveur de l'alimentation en eau potable, par voie de services publics de distribution, a commencé à se dessiner vers 1850 et il a constamment suivi une marche progressive, ainsi que cela résulte du tableau ci-dessous, dans lequel les provinces ont été rapprochées suivant leur situation orographique : les quatre premières, ainsi que la partie septentrionale du Brabant, font partie de la Basse-Belgique.

PROVINCES.	1850	1860	1870	1880	1890	1900	1910
Flandre occidentale	1	2	2	2	3	6	7
Flandre orientale	—	1	1	2	3	3	4
Province d'Anvers	—	—	—	—	2	3	4
Limbourg	—	—	—	—	1	3	5
Brabant	1	4	7	9	14	34	58
Hainaut	2	2	9	21	30	42	66
Province de Namur	—	7	14	51	85	142	178
Province de Liége	1	5	12	27	45	71	05
Luxembourg	—	4	28	52	73	103	126
Royaume	5	25	73	164	256	407	553

Le nombre des distributions d'eau est notablement supérieur aux chiffres indiqués dans ce tableau : beaucoup de communes possèdent, en effet, plusieurs distributions indépendantes, principalement dans le Luxembourg et les régions sud des provinces de Liége et de Namur, où les communes, fort étendues, sont composées de sections formant des agglomérations ou hameaux distincts. On peut évaluer à environ 800 le nombre total des distributions d'eau existant actuellement.

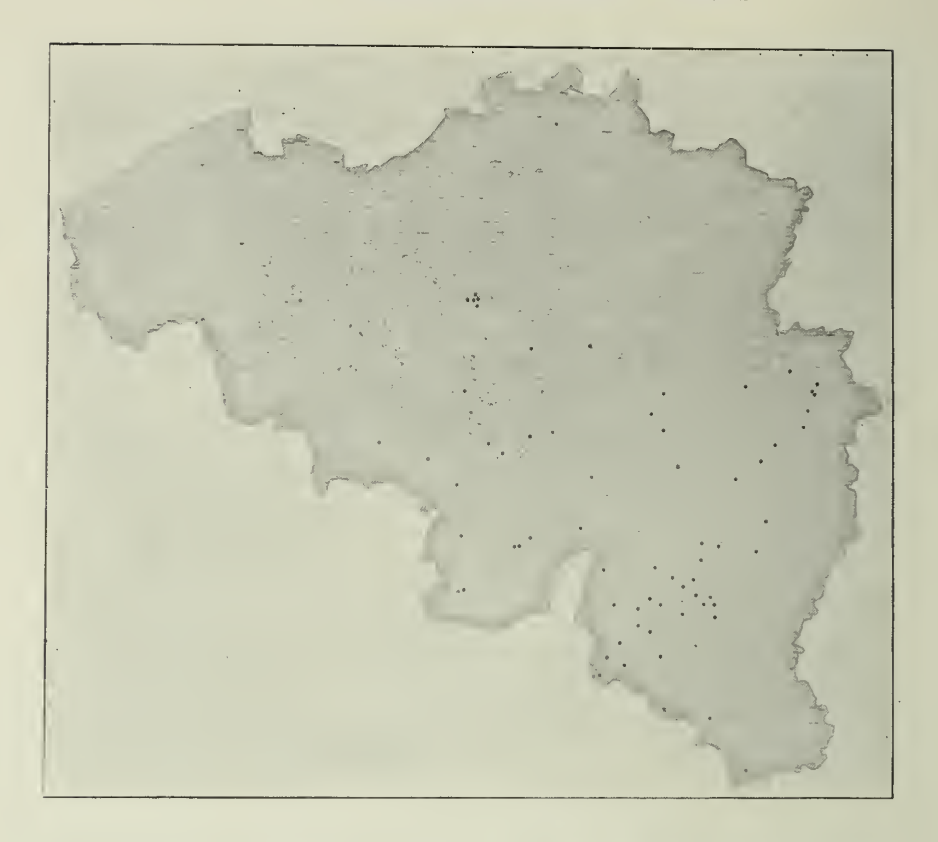
D'autre part, il est à remarquer que tous les habitants des communes comprises dans le tableau précité ne sont pas desservis nécessairement par la distribution d'eau : il arrive souvent que les canalisations ne s'étendent qu'à une partie du territoire de la commune (1); de plus, il n'est pas rare que des habitations isolées ne soient pas reliées à la distribution, en raison de leur éloignement des parties agglomérées. Il importe également de tenir compte de cette remarque, pour l'appréciation du tableau suivant, qui donne l'importance de la population alimentée à la fin de l'année 1911.

PROVINCES.	COMMUNES		POPULATION		
	Nombre total.	possédant une distribution d'eau.	totale.	des communes desservies.	des communes non desservies.
Flandre occidentale	249	7	878.000	127.000	751,000
Flandre orientale	298	4	1.126.000	189.000	937,000
Anvers	152	4	987,000	420,000	567.000
Limbourg	206	5	279,000	47.000	232,000
Brabant	344	65	1.494.000	997.000	497.000
Hainaut	443	68	1.240.000	488.000	752,000
Namur	364	181	363.000	231.000	132,000
Liége	342	107	891.000	540,000	351,000
Luxembourg	231	132	231.000	162.000	69.000
Royaume	2.629	573	7.489.000	3.201.000	4,288,000

Les cartes qui suivent indiquent respectivement pour 1870, 1880, 1890, 1900 et 1910 les communes qui possèdent un service central de distribution d'eau potable desservant soit la totalité, soit une partie seulement de la localité.

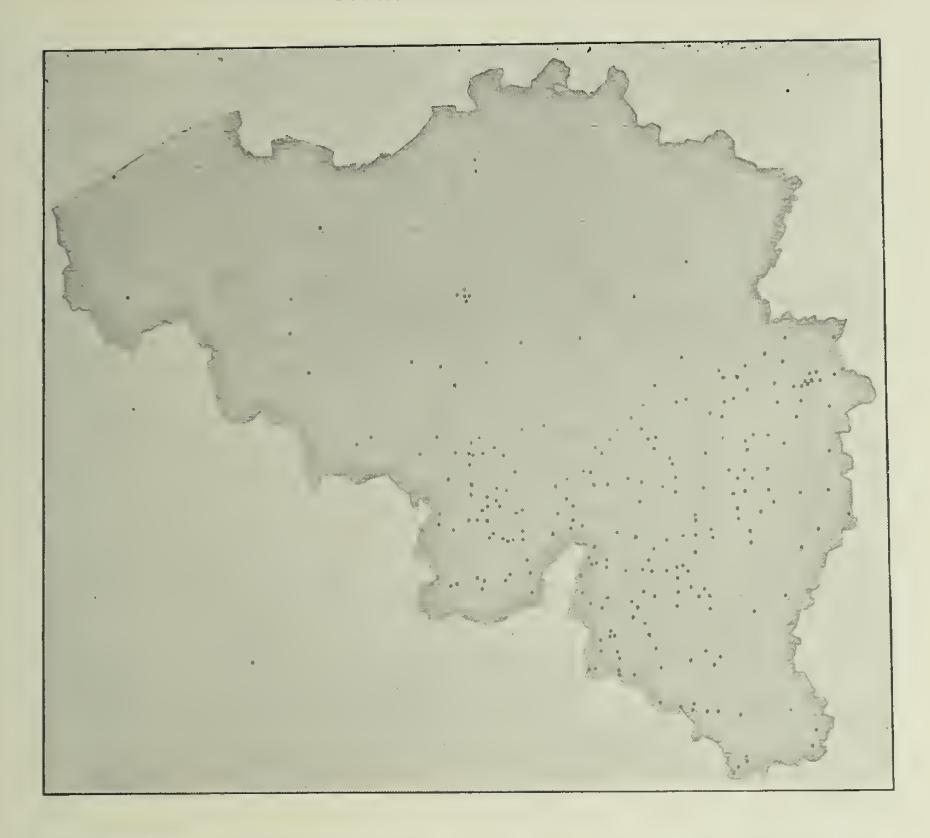
Elles permettent de constater comment ces services se répartissent dans l'ensemble du pays et de quelle manière rapide et intense ils se sont multipliés au cours des quarante dernières années. Elles font également ressortir combien, en pareille matière, l'exemple est contagieux. Une distribution d'eau, créée dans

(1) Ainsi, pour le Luxembourg, la population totale des hameaux desservis s'élève à 116,000 habitants, alors que celle des communes dont ces hameaux dépendent atteint 162,000 habitants.





LES DISTRIBUTIONS D'EAU EN 1870 ET 1880.





LES DISTRIBUTIONS D'EAU EN 1890 ET 1900.

une région, ne reste pas isolée : après un laps de temps de quelques années, on la retrouve entourée d'autres installations similaires, que les communes voisines, prises d'émulation, ont établies à leur tour.

L'aide financière de l'État, dont le taux atteint toujours le tiers de la dépense, est subordonnée, d'une manière absolue, aux conditions suivantes :

1° Des dispositions doivent être prises pour fournir aux habitants, *à titre gratuit*, une ration journalière suffisante. Ce résultat peut être obtenu, soit par le placement de bornes-fontaines publiques, soit, de préférence, par l'établissement, aux frais de la communauté, de branchements privés raccordant chaque maison à la distribution;

2° Le prix de vente de l'eau cédée aux particuliers ou à d'autres administrations doit être fixé éventuellement à un taux assez bas pour que les recettes ne dépassent pas l'intérêt et l'amortissement du capital engagé par la commune dans l'entreprise, ainsi que les frais d'entretien et d'exploitation du service.

La participation pécuniaire des provinces varie du *dixième* au *tiers* du coût des travaux, suivant les diverses régions du pays et les circonstances dans lesquelles se présente l'entreprise.

Durant la dernière période décennale, plus de 25 millions ont été consacrés par les divers pouvoirs publics à l'établissement et au développement des services d'eau alimentaire.

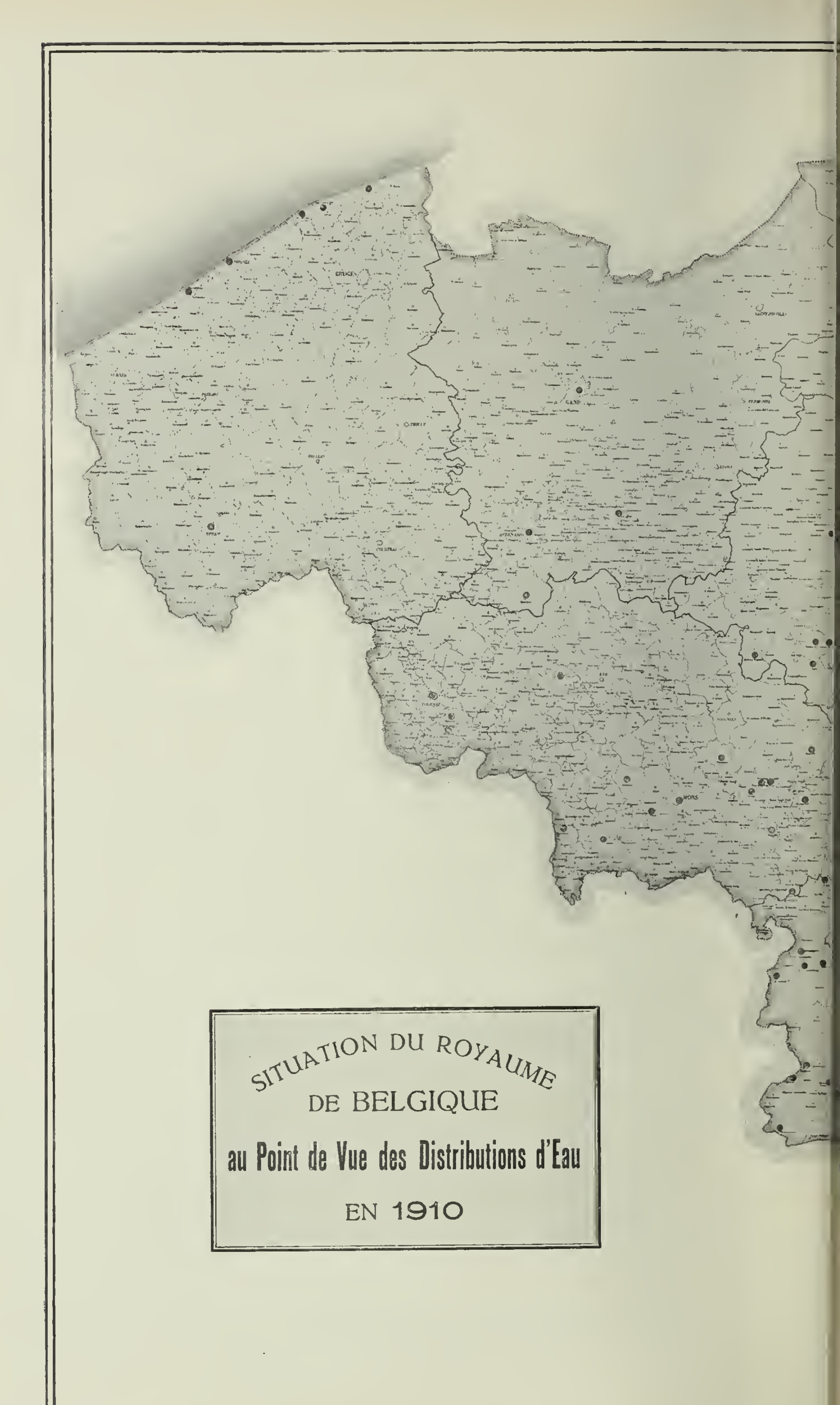
La généralité de nos distributions est approvisionnée au moyen d'eaux souterraines.

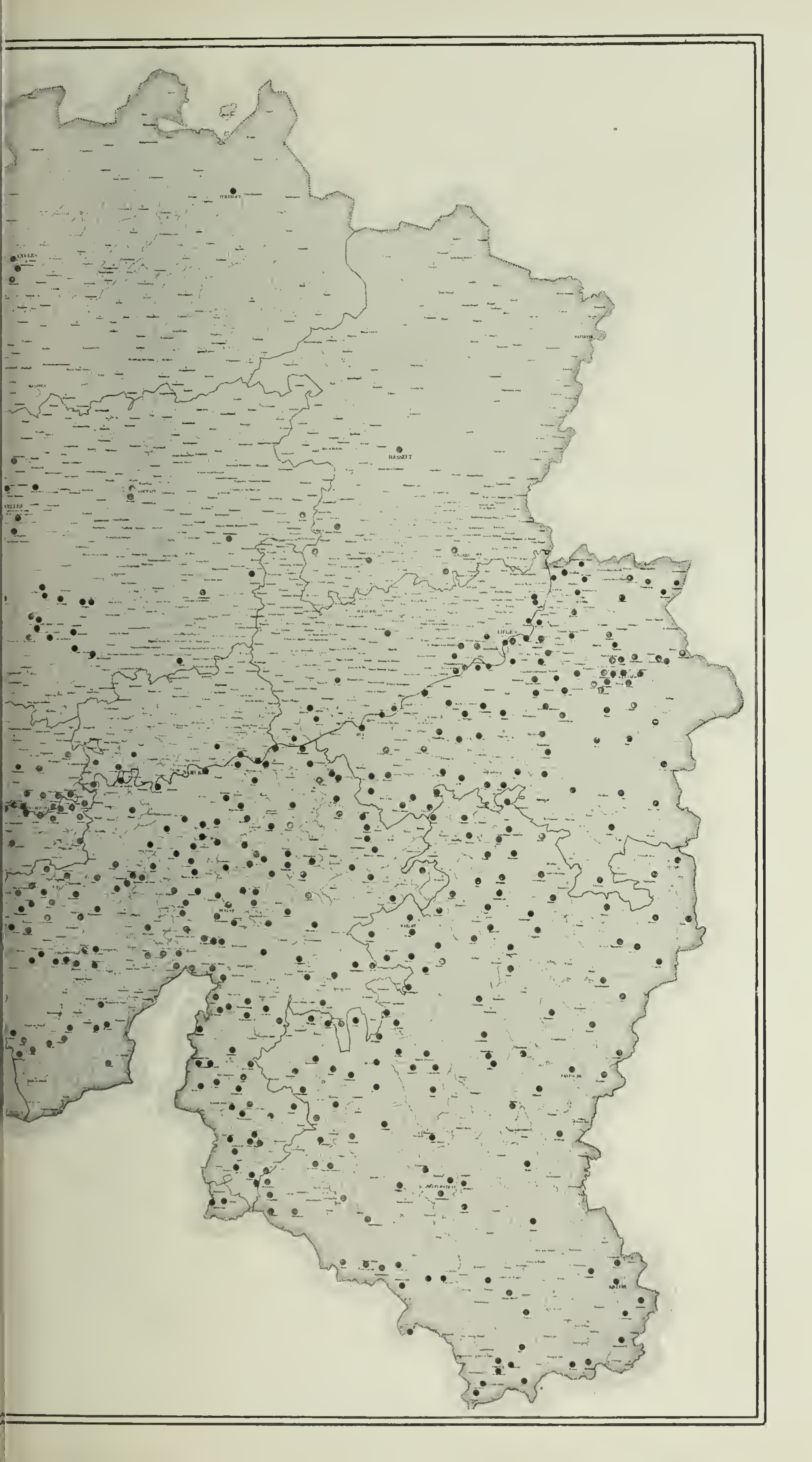
Il n'y en a que 26 qui fassent exception à cette règle : 2 sont alimentées par de vastes étangs artificiels : le barrage de la Gileppe, érigé en vue de fournir de l'eau à l'agglomération verviétoise, et les étangs de Dickebusch et de Zillebeek, qui alimentent la ville d'Ypres. D'autre part, pour 24 distributions, la prise d'eau se trouve dans une rivière ou un canal; il en est notamment ainsi de celles d'Anvers, de Blankenberghe, de Hasselt, de Middelkerke et d'Ostende.

Très peu de communes ayant une distribution d'eau d'origine souterraine se trouvent dans la nécessité de faire subir à celle-ci un traitement avant de la livrer à la consommation. On ne peut guère citer que Seraing-sur-Meuse, où l'on enlève à l'eau, par pulvérisation, l'acide carbonique qu'elle contient, et Turnhout, qui a dû créer une installation complète de déferrisation.

Sauf en ce qui concerne l'agglomération verviétoise, dont les eaux sont habituellement d'une pureté remarquable en raison de leur séjour prolongé dans le lac de la Gileppe, les autres services utilisant des eaux de surface doivent avoir recours à un système d'épuration. Citons notamment : les installations de la Société des « Water Works » d'Anvers, qui améliore ses eaux au moyen du procédé Anderson ; celles de la ville de Hasselt, qui a recours au procédé Duyk, dit « au ferrochlore »; celles de la ville de Gand, qui a mis en usage le procédé de la Société l'Aqua Sana.

Dans la majorité des cas, c'est par la seule action de la gravité que l'eau captée est amenée sous pression aux agglomérations à desservir.


SITUATION DU ROYAUME
DE BELGIQUE
au Point de Vue des Distributions d'Eau
EN 1910


HASSELT

Pour environ 160 communes, soit le quart du nombre total des localités desservies, il a cependant fallu recourir à des installations de pompage.

Il n'y a, en Belgique, que deux localités possédant un double réseau distributeur : celles de Spa et d'Ougrée, qui se servent, l'une de l'eau du lac de Warfaz, l'autre de l'eau d'un ruisseau, pour le service du lavage de la voie publique.

Le coût des distributions d'eau, par personne desservie, présente trop de diversité pour qu'on puisse en déduire une moyenne quelque peu précise.

L'exploitation des distributions d'eau se fait d'ordinaire en régie. Quelques villes seulement, et notamment Anvers, Louvain, Namur, ont cependant préféré accorder à une société la concession de leur service.

Évacuation des eaux usées. — Il existe un réseau d'égouts, plus ou moins développé, dans plus de deux cents localités agglomérées. La plupart sont construits d'après le système unitaire; il n'y a guère qu'Ostende et Spa qui soient dotés d'un double réseau.

Les eaux usées qu'ils collectent sont toutes, ou peu s'en faut, déversées sans traitement préalable dans les cours d'eau. Toutefois une usine d'épuration fonctionne dans la plupart de nos localités balnéaires et notamment à Heyst, à Nieuport-Bains, à Westende, à Wenduyne, à Middelkerke, à Ostende. D'autres ont été établies à titre d'essai à Braine-l'Alleud et à Saint-Trond.

Les eaux d'égout de Blankenberghe, de Hérenthals et de Turnhout sont déversées sur un champ d'épandage, avant leur évacuation.

Cimetières et dépôts mortuaires. — Chaque commune doit posséder un cimetière ; il en est quelques-unes qui en ont plus d'un.

Des galeries funéraires sont annexées aux cimetières de Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Forest, La Louvière, Namur et Saint-Gilles.

Toutes les localités d'une certaine importance sont dotées d'un dépôt mortuaire; il en est de même de celles où, en raison de la proximité d'usines, d'un cours d'eau, d'un passage à niveau de chemin de fer, etc., toutes occasions possibles d'accidents mortels, il a été jugé utile d'en construire un. Ces dépôts se trouvent, en général, dans l'enclos même du champ de repos. Dans certaines localités, le dépôt mortuaire est cependant en pleine agglomération, le plus souvent dans l'enceinte d'un hôpital.

Bruxelles possède deux dépôts, l'un en ville, l'autre au cimetière; ce dernier est principalement destiné à recevoir les corps des personnes qui ont succombé à une affection contagieuse.

On trouve, en outre, une morgue dans toutes les grandes villes. Celles de Bruxelles, d'Anvers, etc., comprennent un appareil De Rechter, pour la conservation des cadavres.

L'État accorde son concours pécuniaire aux communes pour la clôture des cimetières et l'édification des dépôts mortuaires. Exception est faite toutefois pour les localités importantes, qui tirent des concessions des ressources appréciables.

Abattoirs. — Quatre-vingt et une villes et communes possèdent un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire.

Parmi elles figurent notamment : Anvers, Anderlecht, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Gand, Liége, Louvain, Malines, Mons, Namur, Schaerbeek, Seraing, Tournai, Verviers, ainsi que d'autres localités de moindre importance : Aerschot, Alost, Arlon, Audenarde, Bastogne, Chapelle-lez-Herlaimont, Châtelet, Chimay, Ciney, Diest, Gembloux, Houdeng-Goegnies, La Louvière, Marche, Marchienne-au-Pont, Menin, Mouscron, Neufchâteau, Nieuport, Quiévrain, Renaix, Saint-Hubert, Saint-Trond, Soignies, Tirlemont, Vilvorde, Virton, Ypres, etc.

L'intervention de l'État dans les frais de premier établissement des abattoirs créés par les communes rurales est fixé au quart de la dépense, avec un maximum de 7,500 francs. L'exploitation se fait, en général, en régie par les communes et à leurs frais.

En vertu de la loi du 31 juillet 1889, portant revision des règlements communaux établissant des droits d'abattoir, les taxes d'abatage ou d'abattoir ne peuvent être approuvées que dans la mesure d'une juste rémunération des services rendus aux intéressés.

Halles et marchés couverts. — Des halles et marchés couverts sont établis à Anvers, Bruxelles, Ixelles, Liége, Malines, Namur, Schaerbeek et Ypres, une minque à poisson à Anvers, Bruxelles, Gand, Liége, Louvain, Ostende, etc.

Citernes a purin et fosses a fumier. — L'intervention de l'État dans la construction des citernes à purin et fosses à fumier remonte à la circulaire du 30 décembre 1890.

Les conditions primitivement fixées pour l'octroi des subsides de l'État, par la circulaire du 4 juin 1892, ont été revisées par celle du 6 juillet 1907.

Le concours du Gouvernement est subordonné à celui de la province et de la commune. Il est accordé à tout cultivateur, lorsque le revenu cadastral des immeubles qu'il possède ne dépasse pas 300 francs.

Le subside est égal au quart du coût des travaux, sans qu'il puisse dépasser 200 francs.

L'ouvrage à exécuter doit être placé à une distance convenable du corps du logis et le plus loin possible des puits à eau potable et des citernes destinées à recevoir les eaux pluviales.

Toute demande de subside doit être accompagnée d'un croquis figurant les ouvrages à exécuter. Des plans-types ont, du reste, été rédigés par plusieurs services techniques provinciaux.

Bains. — Il existe des établissements de bains communaux, comprenant piscine de natation, salle de douches, bains-baignoires, bains par aspersion, etc., à Ixelles, Saint-Gilles et Schaerbeek.

Des bassins de natation, presque tous à l'air libre, ont été établis par les administrations communales d'Alost, Anvers, Bruges, Bruxelles, Charleroy, Courtrai, Dinant, Gand, Hasselt, Liége, Menin, Mons, Namur, Ostende, Spa, Tilff, Tournai, Verviers et Ypres.

Des bains-douches ont été érigés à Bruges, Bruxelles, Charleroy, Mons, Tournai et Verviers, à l'usage du public en général, ou annexés aux écoles de Bruxelles, Anvers, Gand et Willebroeck.

On trouve, en outre, des services communaux de bains à Audenarde et à Louvain.

Enfin, des établissements de bains privés sont établis à Bruxelles, Anvers, Namur et Liége, ainsi qu'une vingtaine de bassins de natation et un nombre à peu près égal de bains-baignoires appartenant à des sociétés ou à des particuliers.

L'État supporte d'ordinaire, à concurrence du cinquième de la dépense, les frais qu'imposent aux communes l'établissement de bains publics répondant aux conditions qu'il prescrit.

Dépôts d'immondices et usines d'incinération. — Un grand nombre de localités agglomérées ont organisé un service de nettoyage de la voirie, dont l'importance croît avec celle de la localité.

Dans les villes et les grandes communes, ce service est chargé du balayage des rues et places publiques, de l'arrosage, du nettoyage des édicules, du curage des regards d'égout, de l'enlèvement des immondices ménagères, du produit des balayages, des détritus des abattoirs, halles et marchés, ainsi que des neiges.

Dans les villes où ne se pratique pas le « tout à l'égout », le service de la voirie est d'ordinaire chargé de la vidange des fosses d'aisances.

Le matériel dont il dispose varie de même d'après les circonstances locales.

Les villes et les communes agglomérées se débarrassent généralement des déchets de la vie en formant un dépôt à une distance plus ou moins éloignée de leur territoire.

Les dépôts de boues et d'immondices sont rangés dans la 1re classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Un rapport du Conseil supérieur d'hygiène, en date du 3 mars 1910, indique les conditions auxquelles les dépôts de l'espèce doivent répondre pour offrir le moins d'inconvénients possible.

Des usines d'incinération des immondices ont été créées à Bruxelles, à Ixelles et à Saint-Gilles.

Comme les dépôts, les usines d'incinération sont rangées dans la 1re classe des établissements insalubres.

Polders et wateringues. — La défense des polders, ou terres situées à un niveau inférieur à celui des marées, a été, de tout temps, l'objet des préoccupations constantes des populations riveraines.

Les travaux effectués à cet effet ont été supportés soit par l'État, soit par les particuliers intéressés. La plupart sont d'ailleurs antérieurs à la constitution de notre nationalité. A la suite des événements de 1830 et 1831, les eaux s'étendaient sur les polders de l'Escaut, en aval d'Anvers. Les dépenses, supportées par l'État, pour les réendiguer, se sont élevées à plus de 3,600,000 francs.

Les polders occupent une étendue de plus de 50,000 hectares ou de vingt lieues carrées, ce qui forme à peu près la soixantième partie du territoire du royaume.

Sur la carte hypsométrique (p. 1), la courbe de niveau de 5 mètres coïncide en partie avec la limite des polders.

Plus étendues encore sont les wateringues ou terres protégées contre les inondations des cours d'eau ou réunies dans un but commun d'asséchement ou d'irrigation. Pour beaucoup d'entre elles, les travaux ont été effectués antérieurement à 1830 ; toutefois, la loi du 18 juin 1846, qui permet au Gouvernement d'exécuter une série de travaux destinés à améliorer le régime des vallées de l'Escaut et de la Lys, donna une impulsion nouvelle aux travaux de l'espèce en autorisant le Gouvernement à instituer et à organiser des wateringues dans l'intérêt de l'asséchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

Le règlement général, édicté le 9 décembre 1847, fut, peu après, rendu applicable aux wateringues à instituer dans toute l'étendue du royaume.

Le nombre des wateringues était, en 1900, de 179, comprenant dans leur ensemble une superficie d'environ 150,000 hectares.

A la suite de l'arrêté royal du 9 mai 1901, qui a institué le service de l'hydraulique agricole, chargé de l'étude des projets et de la direction des travaux ayant pour objet l'amélioration et l'assainissement des vallées fangeuses de la partie du pays située sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse, vingt-sept wateringues nouvelles ont été constituées, de 1904 à 1911, dans cette partie du pays.

CHAPITRE II. — SALUBRITÉ DES HABITATIONS.

Généralités. — Ainsi que nous l'avons rappelé au titre III (p. 64), les conseils communaux ont le droit d'édicter des règlements qui portent sur la salubrité des constructions.

La plupart des localités d'une certaine importance possèdent un règlement sur la matière, pour la rédaction duquel elles se sont inspirées des projets de règlement élaborés par le Conseil supérieur d'hygiène en 1849 et en 1851, et revisés en 1899 et 1907.

Dans les grandes communes, les règlements sur la matière embrassent d'ordinaire les points suivants : autorisations de bâtir, mesures de sécurité à observer dans les travaux, hauteur des bâtiments et des étages, superficie maximum des constructions eu égard à l'étendue des parcelles de terrain, dimensions des pièces, éclairage, mesures à prendre contre l'humidité et les incendies, tuyaux de fumée, enlèvement des matières de rebut, évacuation des eaux usées et des matières excrémentitielles, conditions d'établissement des appareils sanitaires, des puits, citernes, écuries, étables, etc.

La plupart des localités de quelque importance ont créé un service technique chargé d'examiner les plans de bâtisse, au point de vue de leur conformité avec les dispositions du règlement communal, et de surveiller les constructions.

Les commissions locales, les comités de salubrité publique et les bureaux d'hygiène ont pour mission de veiller à la salubrité des habitations.

Lorsqu'un immeuble ne réunit pas les conditions d'hygiène imposées, le bourgmestre, par le fait qu'il est chargé de veiller à l'application du règlement, peut obliger le propriétaire à y effectuer les travaux jugés nécessaires. En cas de refus, l'autorité judiciaire lui reconnaît le droit d'en interdire l'habitation. Lorsque l'immeuble ne peut être convenablement remis en état d'occupation, le bourgmestre peut en ordonner la démolition d'office.

Même en l'absence de tout règlement, si l'immeuble se trouve dans des conditions telles qu'il constitue un danger imminent pour la santé ou la sécurité publique, le droit est reconnu au bourgmestre de prendre, de son propre chef, les mesures nécessaires.

Habitations collectives. — Indépendamment des règlements communaux, il n'existe aucune disposition spéciale concernant les habitations collectives, si ce n'est en matière de maisons d'aliénés et de bâtiments scolaires.

Des instructions ont été arrêtées par le Conseil supérieur d'hygiène, en ce qui concerne les projets d'hospices et d'hôpitaux : les autorités supérieures veillent à ce qu'il en soit tenu compte dans la rédaction des plans; ces derniers sont, le plus souvent d'ailleurs, soumis au visa préalable du conseil précité. En outre, en vertu de la circulaire du 28 septembre 1906, la liquidation des subsides accordés par le département de la Justice est subordonnée à l'intervention d'un inspecteur de l'administration de l'hygiène dans la réception des travaux.

Les plans des hôpitaux militaires sont soumis à l'approbation de l'inspection générale du service de santé de l'armée. Les règlements militaires prévoient, d'ailleurs, la visite périodique des casernes, par ce service, afin de lui permettre de s'assurer de la salubrité des locaux.

La surveillance des prisons appartient aux commissions administratives des prisons et aux médecins de l'établissement. Il existe, au surplus, au département de la Justice, un inspecteur des constructions pénitentiaires, qui a dans ses attributions la préparation des programmes pour les constructions nouvelles, ainsi que la visite des bâtiments existants au point de vue de la conservation et de l'appropriation aux besoins du service.

Nous avons antérieurement fait connaître les conditions de l'intervention de l'État dans la construction des hôpitaux, lazarets, etc. (p. 164).

Habitations ouvrières. — L'amélioration des conditions du logement des classes populaires n'a cessé de préoccuper vivement les pouvoirs publics, mais ce n'est qu'à partir de 1889 que les résultats acquis ont été importants et se sont étendus à tout le royaume.

La loi du 9 août 1889, modifiée par celles du 30 juillet 1892 et du 18 juillet 1893, exempte les habitations ouvrières de la contribution personnelle, d'après la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, ainsi que des taxes provinciales et communales analogues; elle réduit les droits de mutation applicables aux immeubles destinés à servir d'habitations ouvrières; elle favorise la création et le fonctionnement des sociétés d'habitations ouvrières; elle donne à la Caisse générale d'épargne et de retraite la faculté d'employer une partie de ses fonds en prêts

faits en vue de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières; elle autorise les administrations provinciales et locales à recevoir des dons et legs en vue de la construction d'habitations ouvrières.

Cette loi est complétée par celle du 19 mai 1900, dite loi van der Bruggen, du nom de son auteur, et qui règle le régime successoral des petits héritages.

Il n'existait, en 1889, que 8 sociétés d'habitations ouvrières; le nombre des sociétés nouvelles créées depuis lors s'élève à 203. Trois sociétés étant entrées en liquidation, le nombre des sociétés existant au 31 décembre 1910 était de 208, dont 147 sociétés de crédit et 61 sociétés de construction.

Parmi ces sociétés, il en est 175 qui sont agréées par la Caisse générale d'épargne et de retraite et auxquelles celle-ci avait avancé, au 31 décembre 1910, 80,500,742 francs. Le tableau ci-dessous indique le montant total des opérations de ces sociétés à la date précitée.

Au 31 décembre 1911, le montant des avances de la Caissse d'épargne aux sociétés s'élevait à 85,721,636 francs.

Sociétés d'habitations ouvrières au 31 décembre 1910.

PROVINCES	SOCIÉTÉS ANONYMES — DE CRÉDIT			SOCIÉTÉS ANONYMES — DE CONSTRUCTION			SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES — DE CRÉDIT			Nombre de sociétés	Nombre de prêts faits par les sociétés de crédit depuis l'origine.	Nombre des prêts en cours	TOTAL des Opérations
	Nombre de sociétés	Prêts depuis l'origine — Nombre	Prêts depuis l'origine — Montant	Nombre de sociétés	Maisons acquises ou construites par la société depuis l'origine	Valeur des immeubles apparte-nant aux sociétés	Nombre de sociétés	Prêts depuis l'origine — Nombre	Prêts depuis l'origine — Montant				
Anvers	4	1,192	4,548,548.04	5	115	441,828.32	„	„	„	9	1,192	775	4,990,376.36
Brabant.	22	4,525	11 863,919.96	10	965	3,830,204.86	4	540	2,734,099.47	36	5,065	3,341	18,428 224 2[illegible]
Flandre occident. .	12	706	1,865.214.11	10	384	565,875.97	1	111	301,850.00	23	817	1,012	2,732,940.08
Flandre orientale .	10	1,824	4,147,522.75	5	132	514,216.79	1	69	162,120.00	16	1.893	971	4,823,859.54
Hainaut.	31	16,501	48,556,842.68	7	243	506,545.46	2	1,029	3,331,100.00	40	17,530	12,326	52,394,488.14
Liége.	9	8,305	23,960,159.93	1	„	„	„	„	„	10	8,305	6,435	23,960,159.93
Limbourg	15	2,498	4,187,522.53	2	45	96,631.73	1	359	765,830.00	18	2,857	2,354	5,049,984.26
Luxembourg . . .	7	3,099	7,437,525.03	1	14	35,801.25	„	„	„	8	3,099	2.313	7.473,326.28
Namur	13	6,810	17 670,088.17	2	84	321,148.28	„	„	„	15	6,810	4,655	17,991,236.45
Le Royaume . . .	123	45,460	124,237,343.20	43	1,982	6,312.252.66	9	2,108	7,294,999.47	175	47,568	34,182	137,844,595.33

Au total, et en y comprenant les avances faites à des communes, les prêts hypothécaires et les prêts sous la caution d'intermédiaires personnels, la Caisse d'épargne a, depuis la mise en vigueur de la loi du 9 août 1889, avancé successivement, pour la construction ou l'acquisition d'habitations ouvrières, des capitaux dont l'ensemble atteignait, à la date précitée, 99,342,117 francs, qui ont permis de mettre à la disposition des classes laborieuses environ 53,850 maisons.

Ces chiffres ne donnent toutefois qu'une idée incomplète des efforts réalisés au cours de ces vingt dernières années. Ceux contenus dans le tableau

ci-dessous, tout en se rapprochant davantage de la réalité, restent en dessous de celle-ci, puisqu'ils ne comprennent pas les opérations effectuées par les ouvriers qui ne réunissent pas toutes les conditions imposées pour pouvoir bénéficier des réductions fiscales accordées par les lois du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892.

Droits d'enregistrement et de transcription perçus par application des lois du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892, sur les habitations ouvrières.

ANNÉES	A. — Ventes d'immeubles				B. — Actes de prêts			
	Bases des droits	Taux ordinaires a) (5.50 °/₀) b) (1.25 °/₀)	Taux réduits a) Enregistrement (2.70 °/₀) b) Transcription (0.65 °/₀)	Montant des réductions	Bases des droits	Taux ordinaire (1.40 °/₀)	Taux réduit (0.65 °/₀)	Montant des réductions
1890	66,160.00	3,638.80 827.00	1,786.32 430.04	1,851.48 396.96	14,180.00	198.52	92.17	106.35
1891 à 1895	17,709,580.00	974,026.90 221,369.75	478,158.66 115,112.27	495,868 24 106,257.48	14,092,120.00	197,289.68	91,598.78	105,690.90
1896 à 1900	36,100,360.00	1,985,519.80 451.242.00	974,709.53 234,639.84	1,010,810.27 216,662.16	34,289,320.00	480,050 48	222,880.58	257,167.90
1901 à 1905	56,142,500.00	3,087.837.50 701,781.25	1,515,847.50 364,926.25	1,571,990.00 336,855.00	60,821,780.00	851,504.92	395,341.57	456,163.35
1906 à 1910	69,289,280.00	3,810,910.40 866,116.00	1,870,810.56 450,380.32	1,940,099.84 415,735.68	79,891,940.00	1,118,487.16	519.299 82	599,187.34
1911	15,459,300.00	850,261.50 193,241.25	417,401.10 100,485.45	432,860.40 92,755.80	170,774.80	239,084.72	111,003.62	128,081.10
TOTAUX	194,767,180.00	10,712,194.90 2,434,577 25	5,258,713.67 1.265,974.17	5,453.480 23 1.168.663,08	189.280,114.80	2,886,615.48	1.340,216.54	1,546,396 94

En ce qui concerne les conditions hygiéniques des habitations construites avec l'intervention de la Caisse générale d'épargne, disons que celle-ci fait procéder parfois à des visites de ces immeubles. Au surplus, toute avance de la Caisse est subordonnée à l'avis préalable du comité de patronage des habitations ouvrières et cet avis doit expressément porter sur les conditions dans lesquelles les habitations édifiées antérieurement par la société ont été construites.

Quant aux logements anciens, la loi du 9 août 1889 est venue en aide aux communes et aux conseils de salubrité publique en chargeant les comités de patronage, qui sont au nombre de cinquante-six pour tout le royaume, « d'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par la classe laborieuse et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies ».

Les efforts déployés par les comités dans ce domaine se trouvent résumés dans le rapport que chaque année le Conseil supérieur d'hygiène publie sur les travaux des comités de patronage. Certains de ceux-ci ont, du reste, entrepris des enquêtes approfondies sur la situation des logements ouvriers dans leur ressort, et la plupart de ces enquêtes ont été publiées.

Il importe de signaler, à côté de l'action des comités de patronage, celle de l'*Association pour l'amélioration des logements ouvriers*, fondée à Bruxelles, en 1892, et qui a pour objet d'améliorer les habitations ouvrières et surtout d'y combattre la promiscuité.

Son programme d'action comprend l'organisation d'une enquête permanente dans les quartiers populaires et, comme conclusion, la recherche et la mise en œuvre des moyens de nature à remédier aux situations constatées.

L'Association comprend un bureau exécutif, vingt et un comités s'occupant des logements ouvriers, une section ayant pour objet de faciliter à l'ouvrier l'acquisition d'une habitation et, enfin, un comité de propagande.

Elle a fondé dans son sein une société d'assurance populaire et créé une société dénommée *Le logement populaire amélioré*, qui a pour but d'acquérir de vieux immeubles insalubres et surpeuplés, de les transformer, de les assainir et de les mettre en location dans des conditions satisfaisantes de confort et d'hygiène.

Feu S. A. R. la Comtesse de Flandre avait accepté la présidence d'honneur de l'Association.

Le Ministère de l'Industrie et du Travail, la province de Brabant et plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise lui accordent une subvention annuelle.

L'Association et, de même, plusieurs comités de patronage officiels organisent annuellement des concours d'ordre et de propreté.

Plusieurs *congrès* intéressant la question du logement ouvrier se sont tenus dans le royaume. Ce sont :

Le Congrès national des habitations ouvrières, Anvers 1894 ;
Le Congrès international des habitations à bon marché, Bruxelles 1897 ;
La Conférence nationale des sociétés d'habitations ouvrières, Bruxelles 1898 ;
Le Congrès international des habitations à bon marché, Liége 1905 ;
La Conférence nationale des sociétés d'habitations ouvrières, Liége 1905 ;
La Conférence des habitations ouvrières, Hasselt 1906 ;
Le Congrès national des habitations ouvrières, Bruxelles 1910.

Signalons enfin que le Comité permanent des Congrès internationaux des habitations à bon marché a son siège à Bruxelles.

TITRE VIII. — HYGIÈNE DES POPULATIONS.

CHAPITRE PREMIER. — HYGIÈNE INFANTILE.

Le titre II contient des renseignements détaillés (pp. 42 et suiv.) au sujet de la mortalité infantile. Nous pouvons nous borner à y renvoyer.

Enseignement et vulgarisation. — Parmi les matières de l'examen de médecin hygiéniste figure l'hygiène infantile.

De même, le nouveau programme pour les examens de sage-femme comprend l'hygiène des nouveau-nés :

Augmentation normale du poids de l'enfant pendant les premiers mois de la vie. Intervalles des tétées. Ration alimentaire. Supériorité de l'allaitement au sein. Conditions dans lesquelles doivent se faire l'allaitement mixte et l'allaitement artificiel. Dangers de la suralimentation.

Par circulaire du 19 janvier 1910, le département de l'Industrie et du Travail a engagé les administrations communales des localités où existent des écoles et classes ménagères subsidiées par le Gouvernement, ainsi que les commissions administratives des écoles et classes ménagères libres subsidiées, à organiser l'enseignement de l'hygiène infantile au sein de ces institutions. Le département précité intervient, du reste, d'après les règles ordinaires, dans les frais d'organisation et de fonctionnement de ce cours. Le programme, annexé à la circulaire ci-dessus mentionnée, est fort détaillé et porte sur l'alimentation, les soins de propreté, le repos, les vêtements, la marche, les jouets, les maladies infantiles. Il est recommandé à la direction de l'école de le développer tout entier, en une douzaine de leçons, aux jeunes filles les plus âgées et de ne donner aux fillettes qu'un enseignement intuitif et pratique sur les choses qui peuvent être pour elles d'une utilité immédiate.

Des conférences sur l'hygiène infantile, données par des docteurs en médecine, sont organisées, chaque année depuis 1907, dans les arrondissements où le taux de la mortalité des enfants de moins d'un an dépasse la moyenne du royaume. A l'issue de chacune d'elles, des tracts sur le même sujet sont distribués aux auditrices.

Une école de puériculture a été fondée à Bruxelles, en 1904, à l'initiative de la Ligue nationale belge pour la protection de l'enfance. Elle s'adresse plus particulièrement aux personnes qui sont appelées à vulgariser et à appliquer elles-mêmes les préceptes de l'élevage des nourrissons, telles que les directrices et institutrices des écoles normales, professionnelles et ménagères, les directrices et surveillantes des crèches, les sages-femmes, etc.

Les cours ont une durée de deux ans. Les élèves sont tenues, en outre, de

faire un stage dans une crèche de l'agglomération bruxelloise spécialement désignée à cet effet.

Œuvres de protection de l'enfance. — En 1904 fut créée la Ligue nationale belge pour la protection de l'enfance du premier âge, à laquelle S. A. R. la princesse Albert de Belgique accorda son haut patronage, faveur que, devenue Reine des Belges, Sa Majesté daigna lui confirmer.

Son but principal est de favoriser la protection des enfants du premier âge. Indépendamment des travaux d'étude et des moyens de propagande, elle s'est également donné pour tâche de faciliter l'éclosion et de favoriser le développement de toute société ou œuvre de protection des jeunes enfants.

La Ligue, qui est subsidiée par le Gouvernement, comprend une section provinciale dans le Brabant, dans le Hainaut et dans la province de Liége. Elle s'est livrée à une active propagande par la distribution de tracts et par des conférences. Indépendamment de la création d'une école de puériculture dont nous avons déjà mentionné l'existence, la Ligue a travaillé à l'institution de consultations pour nourrissons. Elle a organisé, en 1907, à Bruxelles, un congrès international des gouttes de lait, à la suite duquel s'est constituée une « Union internationale pour la protection de l'enfance du premier âge », dont le bureau permanent a son siège à Bruxelles. Elle publie un Bulletin annuel.

La Société belge de pédotechnie, fondée à Bruxelles en 1906, a pour objet l'étude scientifique des questions relatives à la culture intégrale de l'enfant et la réalisation de leurs applications pratiques. Elle publie un bulletin trimestriel.

Elle comprend les sections d'études suivantes : hygiène et éducation physique, médecine scolaire, psychologie, pédagogie, enseignement spécial, éducation professionnelle, sociologie, droit, bibliographie.

Une autre association, la Ligue de l'éducation familiale, fondée en 1899, contribue également à répandre les notions relatives à l'hygiène infantile, par la voie de conférences et par son organe : *La Revue de l'Éducation familiale.*

La première consultation pour nourrissons a été fondée, en Belgique, en 1897. Bientôt après, d'autres œuvres semblables ont vu le jour. Elles sont établies dans les localités suivantes :

Province d'Anvers. — Deux à Anvers; une respectivement à Boom et à Malines;

Brabant. — Six à Bruxelles; deux à Forest; une respectivement à Anderlecht, Braine-l'Alleud, Etterbeek, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle et Vilvorde;

Flandre occidentale. — Une à Blankenberghe, Bruges, Ostende et Ypres;

Flandre orientale. — Une à Gand et à Saint-Nicolas;

Hainaut. — Une à Charleroi, Couillet, Jumet, Marcinelle, Montigny-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne;

Province de Liège. — Trois à Liége, une à Amay, Hodimont, Huy, Spa, Verviers;

Province de Namur. — Une à Namur.

A l'exception de la consultation de Gand et d'une de celles de Liége, fondées par l'administration communale, toutes les autres sont dues à l'initiative privée.

Toutes sont subsidiées par le Gouvernement.

Une mutualité maternelle est annexée à la consultation pour nourrissons de Braine-l'Alleud.

Il existe, dans le royaume, une cinquantaine de crèches. La plus ancienne d'entre elles, la *Crèche-mère*, a été fondée à Bruxelles, en 1845, par la Société royale de philanthropie. Ces crèches se répartissent comme il suit :

Province d'Anvers. — Cinq à Anvers et une à Willebroeck ;

Brabant. — Cinq à Bruxelles, deux à Ixelles, à Louvain et à Molenbeek-Saint-Jean, une à Anderlecht, Etterbeek, Koekelberg, Laeken, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Watermael ;

Flandre occidentale. — Une à Ostende;

Flandre orientale. — Huit à Gand ;

Hainaut. — Deux à Mons, une à Charleroy, à Morlanwelz et à Tournai;

Province de Liège. — Six à Liége, une à Huy et une à Seraing;

Luxembourg. — Une à Arlon;

Province de Namur. — Une à Namur.

Parmi ces crèches, trois ont été créées par des chefs d'industrie : la crèche De Naeyer, à Willebroeck, la crèche Cockerill, à Seraing, et la crèche Warocqué, à Mariemont.

Les six crèches instituées à Liége, par l'initiative privée, ont été, dans la suite, reprises par la ville.

L'une des crèches de Molenbeek-Saint-Jean et les deux crèches de Mons ont été établies par l'administration communale.

A la crèche Elisabeth, d'Anvers, se trouve organisée une école de « Baby-nurses »; on y reçoit les enfants nés avant terme.

Un institut de puériculture a été fondé, en 1906, à Woluwe-Saint-Pierre lez-Bruxelles. On y traite les enfants débiles ou atteints d'affections diverses, à l'exception des affections contagieuses; on y reçoit également les enfants nés avant terme.

Il y existe une section spéciale pour les enfants dont le coût d'entretien est supporté par les administrations de bienfaisance ou par une œuvre charitable.

Une exposition d'hygiène des enfants du premier âge a été organisée à Anvers, en 1910, sous les auspices des crèches Marie-Henriette et Clémentine.

CHAPITRE II. — HYGIÈNE SCOLAIRE.

§ Ier. — *Enseignement primaire.*

Batiments d'école. — En vertu du règlement du 25 novembre 1874, le choix de l'emplacement des écoles primaires communales est soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. Il en est de même des plans de l'école et de ses dépendances.

L'arrêté ministériel du 27 novembre 1874, pris en exécution du règlement précité, fixe le programme à suivre pour la construction, les dispositions intérieures et l'ameublement des écoles au point de vue de l'hygiène et de la pédagogie.

Les plans et devis sont envoyés à l'avis de l'inspection de l'enseignement

primaire et à celui de l'architecte provincial. Jusqu'en ces dernières années, tous les projets concernant l'agrandissement, l'amélioration, la construction de locaux d'école étaient soumis à l'inspecteur général du Service de santé civil et de l'hygiène.

Actuellement, ces projets sont, avant leur approbation, transmis à l'examen du contrôleur des projets de constructions scolaires, emploi créé auprès de l'administration de l'enseignement primaire par l'arrêté royal du 29 avril 1902.

L'intervention normale de l'État est d'un tiers du montant total des dépenses. Si la situation financière de la commune est médiocre ou mauvaise, le Ministre peut accorder une intervention plus large, dont le montant est laissé à son appréciation, mais qui ne dépasse pas la moitié de la dépense.

La part d'intervention de l'État est liquidée la moitié lors de la mise en œuvre et la seconde moitié après la réception définitive.

Au 31 décembre 1911, le nombre des écoles appartenant aux communes s'élevait à 4.631. L'état de 4.327 d'entre elles a été reconnu convenable.

L'instituteur a pour devoir de veiller à ce que l'école et son matériel soient dans un état permanent de propreté. Journellement les planchers doivent être balayés à l'aide d'une brosse humide. La poussière des meubles et des murs est enlevée au moyen d'un linge légèrement mouillé.

Si les murs des classes ne sont pas peints à la couleur à l'huile, ils doivent être blanchis à la chaux deux fois par an. Les dépendances de l'école sont blanchies une fois par an.

Les commissaires d'arrondissement doivent, dans leurs tournées, s'assurer du bon entretien des locaux.

Les écoles communales, adoptées ou subsidiées, sont toutes soumises à la surveillance des inspecteurs de l'enseignement primaire; ces fonctionnaires ne peuvent négliger de s'assurer, au cours de leurs inspections, du bon état d'entretien et de la propreté des locaux scolaires.

SURVEILLANCE HYGIÉNIQUE DES ÉCOLIERS. — Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. La visite de propreté des élèves est faite par l'instituteur au commencement de chaque classe.

L'Administration de l'enseignement primaire s'est préoccupée, depuis de longues années déjà, de protéger la santé des écoliers, spécialement au point de vue des affections contagieuses qui se propagent si aisément et si fréquemment au sein des écoles.

Le règlement-type des écoles primaires communales, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1897, renouvelant une prescription déjà insérée dans le règlement du 15 octobre 1846, porte que, si les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, celle-ci pourra les obliger à visiter les écoles en cas d'épidémie, une fois au moins par mois.

Il n'a toutefois été donné suite à cette recommandation que dans une mesure très limitée.

Le même règlement-type porte que les élèves reconnus atteints d'une affection contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat constatant leur parfaite guérison.

L'arrêté royal du 31 juillet 1897, qui règle l'admission gratuite dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale, porte que les parents, en demandant l'inscription de leurs enfants, sont tenus de produire un certificat médical constatant que ces enfants ont été vaccinés.

Après l'admission à l'école des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, d'autres enfants peuvent y être admis, à la condition notamment d'avoir été vaccinés ou d'avoir eu la variole.

Tous les membres du personnel enseignant ont reçu un exemplaire des « instructions pratiques à l'usage du personnel enseignant pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation » ainsi qu'une notice, rédigée par le Conseil supérieur d'hygiène, sur les végétations adénoïdes dans les arrière-fosses nasales.

Des instructions spéciales les ont invités à prendre des mesures contre la tuberculose. Il leur a été recommandé notamment :

De placer d'une manière apparente, dans chaque classe, des affiches portant qu'il est défendu de cracher sur le sol et mentionnant que le crachat transmet le bacille tuberculeux ;

De défendre formellement aux enfants de porter à la bouche les touches, crayons, porte-plumes, etc.;

D'apprendre aux enfants l'usage et le nettoyage aseptique des crachoirs d'appartement et de poche;

De profiter des leçons de gymnastique pour faire exécuter aux enfants des mouvements provoquant l'élargissement de la cage thoracique et une respiration complète.

D'autre part, des conférences, accompagnées de projections lumineuses, ont été données aux instituteurs et institutrices. Des brochures de propagande leur ont été remises.

Des instructions aux autorités sanitaires, en date du 3 juillet 1908, précisent les règles à suivre dans le licenciement des classes pour cause d'affection contagieuse.

Au cours de l'année scolaire 1910-1911, on a compté 298 communes du Royaume où les écoles ont dû être fermées pour cause d'épidémies. Ce nombre est en diminution comparativement aux chiffres antérieurs.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire doivent, dans leurs rapports, faire connaître les mesures prises pour prévenir et combattre les affections contagieuses ainsi que celles relatives à l'hygiène en général (circulaire du 17 septembre 1896).

Inspection médicale scolaire. — En 1874, la ville de Bruxelles chargea six médecins de l'inspection médicale de ses écoles.

Un service similaire fut instauré à Anvers, en 1882, et, depuis lors, il fut également organisé dans certaines grandes villes, notamment à Gand, Liége, Bruges, Charleroi, Louvain, Namur, Seraing, Verviers, etc., ainsi que dans les communes de l'agglomération bruxelloise.

Des localités d'importance secondaire, telles que Beyne-Heusay, Ougrée, Bressoux, Houdeng-Aimeries, Herstal, Jumet, Montegnée, Forêt, Laroche, Sprimont, Wandre, Retinne, Marchin, Jemeppe-sur-Meuse, Grivegnée, Engis, Saint-Pierre-Cappelle, etc., etc., ont, dans ces derniers temps, suivi cet exemple.

L'inspection, là où elle est le plus complètement organisée, comporte des visites médicales minutieuses qui préviennent l'éclosion ou la propagation des maladies infantiles. Des spécialistes sont chargés d'un examen régulier des dents, des yeux, des oreilles, de la gorge et du nez. On voit même fonctionner le système de la fiche sanitaire individuelle.

La province de Flandre orientale a institué, en 1896, en vue de combattre l'ophtalmie granuleuse, un service d'inspection des écoles, qu'elle a confié à trois médecins résidant respectivement à Gand, à Cruyshautem et à Saint-Nicolas.

Depuis 1901, ces inspecteurs s'occupent également des affections contagieuses de la peau et du cuir chevelu.

Le nombre des écoles dans lesquelles est organisé le service hygiénique (visites du médecin) et dans lesquelles se trouve une boîte de secours en vue des premiers soins urgents à donner aux élèves malades ou blessés, en attendant l'arrivée du médecin, augmente d'année en année.

Au 31 décembre 1911, sur 7,590 écoles primaires, on en comptait 2,090 ayant un service d'hygiène organisé et 2,998 possédant une boîte de secours conforme aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 19 juin 1899.

Bains. — Dans certaines villes, notamment à Anvers, à Bruxelles et à Gand, les élèves des écoles communales sont conduits, par leurs maîtres, au bassin de natation.

Il existe des bains par aspersion dans six écoles de la ville d'Anvers, onze écoles communales de Bruxelles, dix écoles communales de Gand. Il existe également des bains-douches dans les écoles de Saint-Gilles, de Schaerbeek et de Willebroeck.

Colonies scolaires. — Anvers, Bruxelles, Gand, Herstal, Huy, Liége, Malines, Ougrée, Seraing, ainsi que la plupart des faubourgs d'Anvers et de Bruxelles, possèdent des associations dont le but est de faire profiter les enfants, particulièrement les débiles et les convalescents, des bienfaits d'un séjour à la campagne ou à la mer.

La plupart de ces œuvres sont créées spécialement en faveur des enfants qui fréquentent les écoles primaires communales. Les unes sont subsidiées uniquement par les communes; les autres reçoivent, en outre, un subside de la Province.

A Bruxelles fonctionne également l' « Œuvre du grand air pour les petits » qui protège les enfants débiles sans distinction aucune; elle n'a d'autres ressources que celles qu'elle tient de la charité privée.

Des villas scolaires, appartenant à ces diverses œuvres, sont établies à Calmpthout, Franchimont, Hastière, La Hulpe, Middelkerke, Nil-Saint-Vincent, Uytkerke, Wenduyne et Westende.

Signalons enfin que la ville de Bruxelles, celle d'Anvers et d'autres encore,

organisent à leurs frais, chaque année, des colonies scolaires destinées à procurer un séjour à la campagne aux enfants des écoles communales.

EXCURSIONS SCOLAIRES. — Le nombre des communes qui organisent des promenades ou excursions pour les élèves de leurs écoles primaires, augmente d'année en année.

Pour la dernière période triennale 1909-1911, les écoles qui ont organisé de telles excursions sont au nombre de 3,485.

ENSEIGNEMENT NORMAL. — Le personnel de chaque école normale comprend un médecin, lequel est tenu, en cas d'épidémie, de faire des visites journalières à l'établissement et de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour isoler les élèves qui présentent des symptômes de maladie transmissible.

§ 2. — *Enseignement moyen.*

BATIMENTS D'ÉCOLE. — La loi oblige les communes à mettre à la disposition du Gouvernement, pour le service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, des locaux convenables, munis d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à leur charge. Elle leur prescrit, par voie de conséquence, de prendre toutes les mesures relatives à l'hygiène scolaire.

Le Gouvernement est, d'ailleurs, autorisé par la loi du 15 juin 1881 à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique.

Les projets de construction ou d'amélioration des locaux, ainsi que les projets d'acquisition de mobilier, doivent être soumis à l'examen préalable du Gouvernement. En ce qui concerne le mobilier, des plans-types ont été arrêtés, notamment pour la construction des bancs-pupitres.

Au surplus, des instructions ministérielles du 14 mars 1892 fixent les conditions à observer en ce qui concerne la construction des bâtiments : emplacement, mode de construction, distribution intérieure, dimensions des salles, éclairage, ventilation, chauffage, lieux d'aisances, etc.

INSPECTION MÉDICALE SCOLAIRE. — Un service d'inspection médicale et hygiénique des écoles est organisé dans certaines communes sièges d'un établissement d'instruction moyenne.

Des médecins-inspecteurs y sont désignés pour faire des visites sanitaires dans toutes les écoles de la commune.

Les bureaux administratifs sont chargés de prendre, d'urgence, les mesures nécessaires pour éviter la propagation des maladies contagieuses : désinfection des locaux et, au besoin, licenciement des classes.

L'attention des autorités locales a été spécialement attirée sur les mesures à prendre en vue de protéger les écoles contre l'infection tuberculeuse.

Le Gouvernement a signalé aux administrations intéressées les instructions données sur la matière par le Conseil supérieur d'hygiène. Il leur a recommandé des mesures prophylactiques spéciales: défense d'expectorer sur le sol; placement

de crachoirs hygiéniques en nombre suffisant; sur l'avis des médecins, renvoi ou isolement des individus atteints de tuberculose avérée, etc. (circulaire du 17 février 1900).

Des exemplaires d'une brochure intitulée : *La lutte contre la tuberculose par les écoles* ont été transmis, pour être distribués aux membres de leur personnel, à tous les chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État.

Le même envoi a été fait aux bourgmestres des communes sièges d'un établissement secondaire communal ou patronné.

Les directrices d'école moyenne ont été priées d'afficher, dans les classes supérieures, une pancarte éditée par la Ligue nationale belge pour la protection de l'enfance du premier âge.

Les administrations communales ont été invitées à prendre les dispositions nécessaires en vue de doter les établissements d'enseignement moyen de boîtes de secours, conformes aux prescriptions des circulaires ministérielles des 19 juin 1899 et 2 février 1910.

Pendant la période des fortes chaleurs, les leçons sont réparties sur la matinée et leur durée subit une réduction proportionnelle à la diminution de la journée scolaire.

Le bureau administratif est chargé de se prononcer, après s'être concerté avec l'inspecteur d'hygiène du ressort, sur le jour à partir duquel le système doit être appliqué. De même, il fixe la date du retour au régime ordinaire. (Circulaire du 1er juillet 1892).

Bains.— On trouve un bassin de natation ou des bains-douches dans un certain nombre d'établissements privés d'enseignement moyen.

CHAPITRE III. — HYGIÈNE INDIVIDUELLE.

§ 1er. — *Éducation physique.*

Enseignement primaire. — La loi de 1842, organique de l'enseignement primaire, avait inscrit la gymnastique au nombre des matières facultatives du programme.

Il résulte toutefois d'une enquête prescrite par la circulaire ministérielle du 24 août 1871, qu'en dehors de quelques louables tentatives, tout restait à faire et qu'il n'y avait pas, dans les écoles, de maîtres de gymnastique convenablement préparés.

A la suite de cette enquête, le Ministre de l'Intérieur chargea une commission d'étudier, en Allemagne, au Danemark et en Suède, l'organisation de l'enseignement de la gymnastique. Les propositions de cette commission furent soumises au Conseil supérieur d'hygiène ainsi qu'au Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire et suivies d'un arrêté royal, en date du 9 juillet 1874, adoptant les mesures suivantes :

Institution d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique;

Inscription de la gymnastique au programme des écoles normales ;

Organisation de cours normaux temporaires pour professeurs d'école normale ;

Organisation de cours normaux pour instituteurs et institutrices.

Peu après, la loi du 1er juillet 1879 inscrivit la gymnastique au nombre des cours obligatoires des écoles primaires.

L'instituteur est chargé d'enseigner la gymnastique, comme les autres branches.

Les administrations communales ont toute liberté en ce qui concerne le programme et le choix de la méthode d'enseignement. Mais, pour que l'exercice corporel demeure vraiment éducatif, qu'il suscite le besoin de mouvement et en crée l'habitude, il doit être fréquemment répété. Aussi les instructions ministérielles recommandent-elles qu'il soit donné une leçon de gymnastique quotidiennement.

Une instruction interprétative, adressée en 1909, par le Gouvernement, à tous les membres du personnel enseignant des écoles primaires du pays, expose en détail les règles scientifiques et pédagogiques qui doivent être appliquées ainsi que la méthode à suivre dans l'enseignement.

Une circulaire ministérielle du 18 septembre 1878 porte que les bâtiments d'école doivent être pourvus sinon d'un local spécial, au moins d'un hangar de dimensions suffisantes pour permettre d'y faire des exercices de gymnastique. Mais, en l'absence d'un local, les instituteurs doivent, dit la circulaire du 27 mars 1902, utiliser la cour de récréation, quand le temps est favorable. Elle donne en exemple le fait d'instituteurs qui « s'ingénient à choisir des exercices pouvant s'exécuter sans inconvénient dans la salle d'école, quand la pluie ou la neige rendent la cour impraticable ».

Le Gouvernement a, du reste, adopté des règles pour la construction et l'installation des gymnases tant dans les écoles primaires que dans les écoles normales.

D'une enquête faite en 1908, il résulte que, sur 4,550 écoles primaires communales, 1,861 d'entre elles étaient pourvues d'un local pouvant servir aux exercices de gymnastique.

Les rapports des inspecteurs scolaires attestent d'ailleurs que l'état des locaux affectés à la gymnastique s'est progressivement amélioré, à mesure que les instituteurs et institutrices, plus conscients de la nécessité de cet enseignement, ont insisté davantage auprès des autorités communales pour obtenir les crédits nécessaires.

Signalons enfin que les jeux, durant les récréations, ainsi que les promenades et excursions dirigées par les membres du personnel enseignant, contribuent notablement à fortifier la santé des enfants.

La pratique de la natation et des bains-douches prend depuis quelques années une extension remarquable dans certaines villes.

Enseignement moyen. — La gymnastique a été également rendue obligatoire dans les écoles moyennes de l'État ainsi que dans les athénées.

Les instructions ministérielles prescrivent que le temps accordé hebdomadairement à la gymnastique, — deux heures et demie dans les écoles moyennes et deux heures dans les athénées, — soit autant que possible subdivisé en demi-heures.

L'enseignement de la gymnastique est confié à un professeur spécial porteur du diplôme de capacité pour la gymnastique.

Enseignement normal. — En vertu de l'arrêté royal précité du 9 juillet 1874, la gymnastique figure obligatoirement au nombre des matières enseignées dans les écoles normales.

Un emploi d'inspecteur de cet enseignement fut créé en 1887.

L'enseignement est à la fois théorique, pratique et didactique. Il s'appuie sur les principes de la physiologie, de l'hygiène et de la pédagogie, pour expliquer les effets généraux des exercices, les avantages particuliers de chaque genre de mouvement, les dangers à éviter dans l'exécution et les règles à suivre dans les leçons.

Le programme des exercices gymnastiques est fort étendu dans les écoles normales de jeunes filles comme dans celles de jeunes gens. Une circulaire ministérielle du 1er mars 1897 a précisé l'interprétation de ce programme en s'inspirant des progrès accomplis dans le domaine de l'hygiène.

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique a été créé par l'arrêté royal du 9 juillet 1874.

Ce diplôme n'est délivré qu'à la suite d'un examen auquel ne sont appelées que les personnes en possession du diplôme d'instituteur ou de professeur agrégé.

L'examen est à deux degrés : le premier confère le titre de professeur pour les écoles primaires ou les établissements d'enseignement moyen ; le second permet au titulaire d'obtenir un emploi dans une école normale.

Enseignement libre. — Les règlements et instructions concernant l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires s'appliquent aux écoles privées adoptées, subsidiées ou subsidiables.

Les établissements libres d'enseignement moyen ont longtemps hésité avant d'admettre la gymnastique à titre d'enseignement généralisé et obligatoire. Mais, depuis quelques années, la situation s'est grandement modifiée. Les cours et les méthodes ont été améliorés dans beaucoup d'établissements; dans un grand nombre d'entre eux la gymnastique est devenue obligatoire et il est à présumer que cette mesure sera générale à bref délai.

Mesures de perfectionnement de l'enseignement. — Diverses mesures ont été prises par le Gouvernement en vue de perfectionner l'enseignement de l'éducation physique.

En 1906 fut organisé, à Liége, un cours universitaire de vacances, auquel furent appelés 50 professeurs d'athénée et d'école moyenne et qui comprenait un enseignement théorique approfondi et des leçons de gymnastique pratique. Ce cours fut renouvelé l'année suivante pour un même nombre d'auditeurs. Il fut donné une troisième fois pour les maîtresses en fonctions dans les écoles moyennes de filles.

A la même époque, l'administration de l'enseignement primaire ouvrit deux autres cours temporaires destinés l'un aux maîtresses des écoles normales d'institutrices, l'autre aux professeurs des écoles normales d'instituteurs et aux inspecteurs de l'enseignement primaire, en vue de les initier à la connaissance théorique et pratique d'une matière dont ils sont appelés à contrôler et à diriger l'enseignement dans les écoles élémentaires.

Enfin, un institut supérieur d'éducation physique a été annexé à l'Université de Gand par l'arrêté royal du 30 juin 1908. Cet institut ne constitue pas seulement un laboratoire permanent de recherches pour faire avancer la science et perfectionner les méthodes d'application aux besoins directs de la nation. Ainsi que l'énonce le Rapport au Roi qui accompagne l'arrêté, il doit poursuivre la réalisation d'un certain nombre de buts pratiques, parmi lesquels on peut signaler les suivants : former des professeurs d'éducation physique; compléter, en matière d'hygiène pratique, les connaissances de ceux qui aspirent à des fonctions éducatives; développer, dans leurs rapports avec l'éducation générale, les jeux et les sports qui sollicitent la jeunesse universitaire.

Un autre arrêté royal de la même date crée les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en éducation physique.

L'examen pour l'obtention du grade de candidat fait l'objet d'au moins deux années d'études; il comprend :

Les éléments de la physique et de la chimie, de l'anatomie et de la physiologie humaines, de la philosophie et de la pédagogie dans leurs rapports avec l'éducation physique;

L'hygiène;

La pratique de la gymnastique;

L'analyse des mouvements;

La méthodologie de l'éducation physique;

Les exercices d'application.

L'examen de licencié fait l'objet d'une année d'études au moins; il porte sur les matières suivantes :

L'anatomie et la physiologie humaines (parties spéciales);

La didactique gymnastique;

L'esthétique des mouvements;

Les exercices pratiques;

La matière d'un cours choisi dans le programme de l'Université (pour déterminer l'état de culture générale du récipiendaire).

L'épreuve comprend, en outre, une leçon publique sur l'enseignement de la gymnastique et la rédaction d'un rapport sur une des branches essentielles de l'examen.

L'aspirant au grade de docteur doit présenter une dissertation sur une des branches de l'examen de licencié; il doit défendre cette dissertation, ainsi que trois thèses se rattachant aux matières des programmes de la candidature ou de la licence.

Armée. — D'après les instructions sur le service intérieur de l'armée, tous les exercices qui peuvent fortifier la constitution, développer l'ardeur et l'agilité sont encouragés.

Les chefs de corps doivent employer tous les moyens pour mettre les armes en honneur dans le régiment. La fréquentation de la salle d'armes est obligatoire pour tous les sous-officiers et caporaux âgés de moins de trente ans.

Les commandants ont pour instruction de ne rien négliger pour développer la gymnastique, ainsi que la natation.

Une école normale de gymnastique et d'escrime a été établie à Bruxelles.

Elle a pour but :

1° De former des instructeurs capables d'enseigner la gymnastique et l'escrime dans les corps de troupe ainsi que dans les établissements d'instruction de l'armée;

2° D'enseigner à un certain nombre d'officiers les connaissances qui se rattachent à l'éducation physique du soldat et de les mettre à même d'initier aux méthodes d'enseignement de la gymnastique, avec l'aide des instructeurs précités, les gradés chargés de l'instruction de la troupe;

3° D'étudier tous les perfectionnements à apporter aux méthodes d'enseignement de la gymnastique et de l'escrime.

Le programme d'enseignement comprend les matières suivantes : la gymnastique, l'escrime, la natation, la physiologie des exercices corporels, l'hygiène de ces mêmes exercices, l'analyse des mouvements.

D'après le règlement du 15 janvier 1905, un médecin est chargé de donner aux élèves quelques conférences sur la physiologie et sur l'hygiène des exercices corporels.

Il procède à la visite médicale des élèves de la deuxième division au moment de leur arrivée et de leur départ. Il effectue certaines mensurations et fournit au commandant de l'école les éclaircissements qui lui sont nécessaires pour apprécier l'influence physiologique des exercices et pour faciliter ses recherches en vue de l'amélioration des méthodes d'enseignement de la gymnastique et de l'escrime.

A la fin de chaque année scolaire, il établit un rapport statistique sur l'état sanitaire. Il y consigne ses propositions concernant les moyens éventuels d'améliorer les conditions d'hygiène générale.

Organismes privés. — Les sociétés de gymnastique, d'escrime, de sports les plus divers, sont excessivement nombreuses.

Citons les principales d'entre elles :

La Fédération belge de gymnastique ;
La Fédération nationale des sociétés catholiques de gymnastique ;
La Fédération royale des propagateurs de la gymnastique scolaire ;
La Ligue nationale belge de l'éducation physique ;
L'Union belge d'éducation physique ;
L'Union métropolitaine ;
La Société d'encouragement aux sports ;
L'Union belge des sociétés de sports athlétiques ;
La Ligue belge d'athlétisme ;
La Fédération des sociétés de natation ;
La Fédération des sociétés d'aviron, etc.

Signalons encore la création, à Bruxelles, en 1904, d'une École supérieure d'éducation physique.

Sports. — Les jeux scolaires et les sports, principalement les jeux de balle, de foot-ball, etc., sont, depuis quelques années, en grande faveur dans les établissements d'enseignement pour jeunes gens, tant privés qu'officiels.

La place considérable qu'accordent certains journaux quotidiens aux informations relatives aux sports de tout genre, témoigne de l'intérêt croissant que prend la jeunesse aux exercices corporels.

Congrès. — Plusieurs congrès ayant trait à l'éducation physique se sont réunis, dans ces dernières années, en Belgique. Signalons :

La Réunion internationale des fédérations de gymnastique, Liége 1881 et 1896, Bruxelles 1897 ;

Le Congrès international de gymnastique scolaire, Bruxelles 1887 ;

Le Congrès international de l'escrime, Bruxelles 1897 et 1905 ;

Le Congrès international de sport et d'éducation physique, Bruxelles 1905 ;

Le Congrès international des sociétés d'aviron, Gand 1905 ;

Le IIe Congrès international de l'éducation physique de la jeunesse, Liége 1905 ;

Le IIIe Congrès international de l'éducation physique de la jeunesse, Bruxelles 1910 ;

Le Congrès international de gymnastique pédagogique, militaire, médicale et esthétique, Bruxelles 1910.

§ 2. — *Stations balnéaires.*

Frontière maritime. — Le long de toute la côte maritime, d'un développement de 63 kilomètres, s'étend une plage de sable d'une largeur moyenne de 400 mètres et qui présente partout l'allure d'un plan légèrement incliné vers le large. Elle est séparée de l'intérieur du pays par une ceinture de dunes.

Des concessions de bains ont été accordées à la plupart des localités du littoral, depuis La Panne jusqu'à Knocke, en passant par Nieuport, Westende, Middelkerke, Ostende, Wenduyne, Blankenberghe, etc.

Ces stations balnéaires sont très fréquentées, principalement durant la saison estivale ; toutes se sont fort développées au cours de ces vingt dernières années.

Intérieur du pays. — Bien que les sources d'eaux minérales soient assez nombreuses en Belgique, le nombre des villes d'eaux est peu considérable.

La principale d'entre elles est celle de Spa, dont les eaux minérales sont réputées depuis un temps immémorial.

Spa possède plusieurs sources remarquables, caractérisées par leur teneur en fer et en acide carbonique ; citons les pouhons Pierre-le-Grand et Prince de Condé, situés au centre de la ville et particulièrement fréquentés par les curistes ; la source Marie-Henriette, qui alimente l'établissement de bains ; les sources du Tonnelet, de la Sauvenière, de Géronstère, de Barissart.

Nous avons signalé déjà (p. 64) la loi du 31 juillet 1889, qui accorde la reconnaissance d'utilité publique au pouhon Pierre-le-Grand et l'entoure d'un périmètre de protection.

En vue d'aider la ville de Spa à mettre ses eaux minérales à l'abri de toutes les causes qui pourraient en modifier le régime ou en altérer les qualités, le Gouvernement a, par arrêté royal du 28 août 1911, chargé une commission spéciale d'étudier la délimitation des zones de protection, ainsi que l'aménagement et la protection des sources. Un crédit de 100,000 francs a été mis à sa disposition à cet effet.

Après la ville de Spa, signalons celle de Dinant, située sur les bords de la Meuse (province de Namur), qui possède des sources calcaro-ferrugineuses, d'une limpidité cristalline; Chaudfontaine, sur les rives de la Vesdre (province de Liége), la seule station d'eaux thermales connue en Belgique; Harre (province de Luxembourg), dont les eaux sont très ferrugineuses et contiennent de l'acide carbonique; Chevron (province de Liége), dont la source jaillissante est ferrugineuse, manganésifère et saturée d'acide carbonique.

Ostende possède une source artésienne d'eau minérale médicamenteuse.

Société d'hydrologie et de climatologie médicales. — Il s'est fondé, en 1911, à Bruxelles, une société d'hydrologie et de climatologie médicales en Belgique.

Elle se propose comme but de grouper les savants, les médecins, chimistes, ingénieurs, architectes, artistes, etc., afin d'étudier scientifiquement et pratiquement tout ce qui concerne l'hydrologie et la climatologie, non seulement au point de vue médico-thérapeutique, mais encore de tout ce que l'hygiène, l'art et la science modernes exigent dans l'intérêt de l'organisation du perfectionnement des installations balnéaires et climatiques, au point de vue de l'efficacité des cures d'eaux et d'air, de l'embellissement et du développement des parcs, des édifices, des stations thermales et du progrès incessant de leur beauté et de leur prospérité.

Congrès. — Rappelons que les congrès suivants se sont tenus en Belgique :

Congrès de thalassothérapie, Ostende 1893;

Congrès international d'hygiène et de climatologie médicale de la Belgique et du Congo, Bruxelles 1897;

Congrès de climatothérapie, Bruxelles 1897;

Congrès international d'hydrologie et de climatologie, Liége 1898.

CHAPITRE IV. — HYGIÈNE ALIMENTAIRE.

§ 1er. — *Denrées alimentaires.*

Le titre III fait connaître la législation sur la matière ainsi que les règlements édictés par le Gouvernement, en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1890 (p. 68). De son côté, le titre IV décrit l'organisation du service d'inspection des denrées alimentaires (p. 93) et donne la liste des localités qui possèdent un service communal de surveillance de ces denrées (p. 115).

Application de la loi. — En vertu de l'article 8 de la loi du 4 août 1890, le Gouvernement fait tous les deux ans rapport aux Chambres sur les mesures qu'il a prises en exécution de la loi, ainsi que sur les effets que celles-ci ont produits.

Les deux derniers rapports ont été publiés dans le *Bulletin du Service de santé et de l'hygiène* de 1909 et de 1911.

Nous en extrayons le relevé ci-dessous, qui indique quels ont été, depuis la fondation du service, le nombre annuel des procès-verbaux dressés, pour infraction manifeste, par le service d'inspection des denrées alimentaires, ainsi que celui des échantillons prélevés et trouvés défectueux par les laboratoires d'analyses :

ANNÉES	Procès-verbaux de contravention	ÉCHANTILLONS	
		prélevés	reconnus défectueux
1891	42	—	—
1892	131	192	47
1893	298	679	365
1894	588	812	448
1895	1.461	1,068	652
1896	1,398	2,020	1,339
1897	1,581	1,921	1,345
1898	1,523	1,762	1,223
1899	1,065	1,409	1,006
1900	1,206	1,251	906
1901	629	1,230	919
1902	552	930	674
1903	748	799	632
1904	547	777	665
1905	474	868	716
1906	373	1,001	832
1907	387	1,001	799
1908	388	1,066	892
1909	142	867	704
1910	62	730	602

Au surplus, les rapports publiés font tous ressortir que l'application de la loi du 4 août 1890 a produit les plus heureux résultats en ce qui concerne la salubrité des denrées alimentaires et qu'elle a, d'autre part, notablement diminué les fraudes dont ces denrées sont l'objet.

Un examen rapide de la situation, en ce qui concerne les principales d'entre elles, donnera un aperçu des progrès réalisés.

L'expertise obligatoire des *viandes* avant la mise en vente, organisée dans toutes les communes du pays, et la surveillance du commerce de ces denrées soustraient à la consommation les viandes non reconnues saines ainsi que les viandes gâtées ou corrompues.

Au début de la mise en vigueur du règlement imposant l'expertise, de nombreux procès-verbaux furent dressés pour exposition en vente de viandes non estampillées, ou pour détachement des organes pectoraux avant l'expertise.

Actuellement, il est très rare que les inspecteurs aient à sévir pour de pareilles infractions.

Les soudures des boîtes à *conserves de viandes ou de poissons* étaient naguère très souvent défectueuses; on trouvait à l'intérieur de ces boîtes des parcelles parfois assez volumineuses d'alliages plombifères.

Depuis que l'emploi des soudures plombifères a été interdit, les fabricants ont apporté plus de soin à la confection des récipients, et emploient l'étain fin pour les soudures mises en contact avec les denrées.

La falsification du *saindoux* n'a jamais été importante; une falsification par la graisse de coco, essayée il y a quelque temps, a été aussitôt réprimée.

Au début de l'organisation du service d'inspection, l'adultération du *lait* par mouillage ou écrémage était générale.

La falsification par mouillage est actuellement assez réduite, mais l'écrémage clandestin se pratique encore sur une grande échelle.

Si bon nombre de laitiers vendent le lait écrémé comme tel, d'autres profitent de la variation considérable que l'on rencontre dans la teneur en beurre de cet aliment, pour enlever une partie de cette substance et fournir un lait de richesse minimum en graisse, ayant encore la composition d'un lait pauvre, mais pur, que l'analyste hésite souvent à déclarer écrémé.

L'addition d'antiseptiques au lait est rare; on a parfois découvert de l'acide borique dans quelques laits aux périodes les plus chaudes de l'année.

Des fabricants de *fromages* communs y incorporaient, voici quelques années, des farines ou de la fécule de pomme de terre. Cette pratique a à peu près disparu.

Au moment où fut institué le service de surveillance des denrées alimentaires, la falsification du *beurre* par la margarine sévissait sur une large échelle. Une foule de marchands, grands et petits, vendaient même couramment de la margarine comme beurre, et le commerce loyal de la première de ces denrées n'existait pour ainsi dire pas.

L'obligation d'incorporer de la fécule et de l'huile de sésame à la margarine et la subordination du commerce de cette denrée à des conditions spéciales, d'une part, les efforts des fabricants de margarine pour établir le commerce régulier de la margarine sous son nom, d'autre part, ont fait cesser presque complètement ces pratiques malhonnêtes.

Il est rare que l'on rencontre encore des beurres additionnés de margarine, et celle-ci se vend maintenant au grand jour, conformément aux prescriptions

de la loi; les contraventions relevées à l'occasion de la vente de cette denrée sont également devenues assez rares actuellement.

Empêchés d'avoir recours à la margarine, les fraudeurs ont mélangé au beurre d'autres matières grasses naturelles, telles qu'oléo, neutral-lard, graisse de coco, mais ces substances sont facilement décelables.

Aussi la lutte entre la répression et la fraude changea-t-elle d'aspect, celle-ci s'ingéniant à rechercher des graisses et des préparations de graisses, sans cristallisation, donnant des indices analogues à ceux du beurre, en vue de les mélanger à ce dernier dans des proportions assez faibles pour que la découverte en devînt difficile, sinon impossible.

Mais cette fraude n'est pas à la portée de tous.

Le petit vendeur ne se trouve pas en mesure de pratiquer des mélanges savants, et l'addition de minimes quantités de graisses étrangères à son beurre ne lui laisse aucun profit. Il a donc à peu près abandonné la fraude.

La falsification, en devenant technique, est restée l'apanage de certains grands marchands, qui ajoutent au beurre des quantités minimes (5 à 10 p. c.) de graisses savamment préparées, que l'analyse est souvent impuissante à déceler.

La falsification du beurre par l'eau, ou la vente de beurre contenant un excès d'eau, a sévi avec intensité pendant quelque temps, mais une répression énergique de cette fraude l'a rendue beaucoup moins fréquente.

Les *huiles* alimentaires, surtout l'huile d'olive, étaient autrefois l'objet de nombreuses falsifications; on vendait d'ailleurs sous le nom d'huile d'olive des huiles de toute espèce.

Il a fallu de nombreux procès-verbaux pour amener le commerce à se conformer au règlement qui prescrit l'apposition, sur les récipients, d'étiquettes indiquant la nature de l'huile exposée en vente.

Actuellement, les prescriptions réglementaires, sauf quand il s'agit d'huiles importées, sont partout observées et il est très rare que l'on rencontre des huiles faussement étiquetées.

Des falsifications de *farines* ordinaires ont été très rarement constatées.

Toutefois, les farines de sarrasin, dont l'usage est assez important dans certaines parties du pays, étaient fréquemment falsifiées par des farines de riz ou de froment.

Une répression énergique de cette fraude l'a fait à peu près disparaître au bout de quelques années.

Les falsifications du *pain* n'ont jamais été importantes.

Les pétrins en zinc ou en tôle galvanisée étaient antérieurement d'un emploi fréquent. Leur usage ayant été interdit, de nombreux procès-verbaux ont été dressés aux récalcitrants, et actuellement ces appareils ont presque complètement disparu.

On vendait autrefois sous le nom de *tapioca* de la fécule de pomme de terre:

cette tromperie est devenue très rare depuis qu'un règlement est intervenu sur la matière.

Dans la préparation des *cacaos*, certains fabricants abusaient des alcalis. Le règlement qui limite l'emploi de ces substances dangereuses pour la santé et qui détermine la manière d'en avertir l'acheteur, est régulièrement observé.

Beaucoup de *chocolats* contenaient anciennement une quantité minime de cacao ; ce dernier était remplacé par diverses matières grasses ou féculentes.

Lorsqu'il fut interdit de vendre, sous le nom de chocolat, des produits ne contenant pas, outre le sucre, au moins 35 p. c. de cacao, ou contenant des substances étrangères, des poursuites nombreuses durent être intentées.

Ces infractions sont actuellement devenues assez rares.

Le *café* est une des denrées auxquelles on fait subir assez bien de manipulations dans le but notamment de lui donner un aspect plus agréable à l'œil. Un règlement a interdit l'enrobage des cafés à l'aide de matières nuisibles à la santé et exigé l'indication, sur les récipients, de l'enrobage pratiqué au moyen de substances inoffensives.

Les négociants se soumettent suffisamment à cette obligation. La vente de succédanés du café sous la dénomination de « café » ou sous des appellations trompeuses, qui se pratiquait autrefois, a cessé depuis que le règlement interdit de désigner ces produits par une dénomination dans laquelle entre le mot café ou ses dérivés.

Un essai de vente de café artificiel, moulé en grains semblables à ceux du café naturel, a été tenté il y a quelques années, mais il ne s'est pas renouvelé.

Anciennement la *chicorée* mise en vente était fort souvent chargée d'un excès de matières terreuses et d'humidité.

Dès la mise en vigueur du règlement ayant défini la chicorée, ces fraudes ont été poursuivies et ont pris fin.

Toutefois, voici deux ou trois ans, par suite de la hausse considérable de la racine de chicorée, des fabricants ont essayé de la falsifier par des matières terreuses et végétales diverses. De nombreux procès-verbaux ont mis rapidement fin à ces manipulations. La vente de chicorée sous des noms trompeurs ou équivoques, tels que café indigène, café de santé, etc., fréquemment pratiquée il y a quelques années, a complètement cessé à la suite d'une répression énergique de cet abus.

Le *poivre*, qui anciennement était très souvent falsifié par des grabeaux, de la farine, des fécules, etc., a été l'objet d'une surveillance active et d'assez nombreux procès-verbaux ont été dressés: aujourd'hui, ces falsifications se rencontrent rarement.

La *moutarde* était autrefois une mixture de fantaisie où intervenaient fréquemment une proportion considérable de riz ou d'autres féculents, des matières colorantes, etc. De nombreux procès-verbaux ont dû être dressés pour faire mettre fin à cette pratique.

Les ustensiles et récipients en plomb, en zinc ou en alliages de ces métaux, ne sont plus employés pour la préparation et la conservation de la moutarde depuis que l'usage en a été interdit.

Les *épices* et *condiments* divers, tels que safran, piment, vanille, muscade, girofle, sont parfois falsifiés par des éléments étrangers ou partiellement épuisés, mais ces fraudes ne se pratiquent pas dans de grandes proportions.

Le *miel* a été, il y a quelque temps, l'objet de fraudes. On le falsifiait par du glucose ou du sucre interverti. Cette pratique a été rapidement réprimée.

La falsification des *sucres* est à peu près nulle.

La falsification de la *gelée* de pommes par de la gelée de betteraves se pratiquait jadis sur une grande échelle. De nombreux procès-verbaux ont été dressés et ont notablement réduit cette fraude.

On vendait autrefois comme *confitures*, sirops ou gelées de fruits, des denrées fabriquées à l'aide d'essences, de colorants, d'acides, de gelées ou de pulpes quelconques. Le règlement a prescrit de renseigner l'acheteur sur la nature de ces denrées au moyen d'une étiquette placée sur le produit. Il a fallu dresser de nombreux procès-verbaux pour faire respecter cette disposition.

L'emploi, pour la préparation des *bières*, de saccharine, de glycérine et d'antiseptiques a été prohibé. Nonobstant cette interdiction, on rencontre encore assez fréquemment, pendant la période estivale, des bières saccharinées, plus rarement des bières additionnées d'antiseptiques.

On utilisait en brasserie des ustensiles en zinc, en plomb, en tôle galvanisée, des récipients à moûts peints au minium ou à la céruse. Le débit des bières s'effectuait au moyen de tuyaux en plomb, de robinets ou de pompes en laiton non étamé. Grâce à l'activité du service, l'usage de ces métaux a été remplacé presque partout par celui du fer, de l'étain ou d'autres matériaux ne pouvant occasionner aux bières aucune altération grave.

Les *vinaigres* étaient autrefois vendus sans spécification de leur nature et généralement comme vinaigres de vin. Une étiquette doit actuellement indiquer à l'acheteur la nature du vinaigre. De très nombreux procès-verbaux ont dû être dressés pour forcer les négociants à faire usage de l'étiquette prescrite. Les infractions sont actuellement assez rares.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. — Rappelons l'existence des publications périodiques suivantes :

Le Bulletin de la Commission permanente du lait, Bruxelles, depuis 1911.

La Revue générale du lait, Bruxelles, depuis 1904.

Indépendamment des publications médicales et hygiéniques, un certain nombre d'organes professionnels contiennent fréquemment des articles relatifs à l'alimentation et aux falsifications des denrées alimentaires.

Congrès. — De nombreux congrès d'hygiène, de chimie, de laiterie, d'agriculture, notamment le Congrès international d'hygiène de Bruxelles en 1903, qui comprenait une section d'hygiène alimentaire, avaient à leur ordre du jour des questions relatives à l'hygiène alimentaire. Les congrès ayant uniquement trait à cette matière sont les suivants :

Le Congrès international d'alimentation, tenu à Anvers, en 1894.

Les Congrès internationaux de l'alimentation, Gand 1908 et Liége 1911.

Le IIe Congrès international d'hygiène alimentaire et d'alimentation rationnelle de l'homme, Bruxelles 1910.

Signalons enfin qu'à l'occasion du Grand Concours international de Bruxelles, en 1888, une série de conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications fut donnée sous les auspices de l'administration du service de santé et de l'hygiène.

§ 2. — *Alcoolisme.*

Droits d'accise et de douane. — Si le mouvement général contre l'alcoolisme, auquel nous assistons actuellement, ne remonte guère à plus de vingt-cinq ou trente ans, ce serait une erreur de croire qu'antérieurement le mal ait passé inaperçu et qu'aucune mesure n'ait été prise pour l'enrayer.

Depuis les débuts de notre nationalité, diverses lois fiscales ont été votées par la législature, en vue de réagir, par l'élévation successive des droits d'accise, contre la consommation de l'alcool. Citons notamment les lois du 27 mai 1837, du 25 février 1841, du 27 juin 1842, du 18 juillet 1860, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, du 24 décembre 1877, du 26 juillet 1879, du 29 juillet 1881, du 30 juillet 1883, du 16 septembre 1884.

Avant la mise à exécution de la loi du 15 avril 1896, le droit d'accise sur les eaux-de-vie était basé sur la contenance des vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation. Le taux des droits variait selon l'espèce des matières utilisées; il était fixé annuellement d'après les rendements constatés dans les usines.

La loi du 15 avril 1896 a complètement modifié ce système. Elle a institué l'impôt au rendement, c'est-à-dire l'impôt basé sur les quantités de flegmes ou d'alcools réellement produites.

Le droit d'accise, qui était de 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, fut porté à 100 francs par la loi du 17 juin 1896 et à 150 francs par celle du 18 février 1903.

Un droit de douane au moins égal à celui du droit d'accise est établi sur les alcools de provenance étrangère. Ce droit a été porté, par la loi du 18 février 1903, à 175 francs par hectolitre à 50° Gay-Lussac.

Le tableau ci-contre (p. 219) indique le montant des recettes perçues du chef des droits précités Rappelons, à ce sujet, qu'une partie de ces recettes, égale à 35 p. c. de leur produit, est attribuée aux communes, en vertu de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux, modifiée par celle du 28 décembre 1862.

Droits perçus sur les alcools

(MOYENNES DÉCENNALES)

Périodes décennales.	DOUANE.	ACCISE	
		Eaux-de-vie étrangères.	Eaux-de-vie indigènes.
	fr.	fr.	fr.
1831 à 1840	10,305	247,817	2,801,481
1841 à 1850	22,824	239,924	3,552.115
1851 à 1860	33,011	259.412	5,530,770
1861 à 1870	1,609,515 (1)	93,488 (2)	12,309,413
1871 à 1880	941,702	»	22,436,737
1881 à 1890	1,297,426	»	31.061,672
1891 à 1900	1,959,077	»	44,875,332
1901 à 1910	2,658,169	»	57.321.312
1911	2,963,160	»	59,543,512

Le tableau des pages 220 et 221, extrait de l'exposé général du budget, donne un aperçu détaillé de la production de l'alcool, de la quantité importée, et de celle mise dans le commerce intérieur, soit pour l'usage industriel, soit pour la consommation humaine. Il indique encore la moyenne de la consommation par habitant.

Ce tableau permet de constater une forte diminution d'alcool de bouche, diminution qui reste acquise, nonobstant de légères fluctuations : les chiffres actuels, qui sont inférieurs à 5 litres 50 centilitres, rapprochés du coefficient de consommation de 10 litres 03, moyenne de la période quinquennale de 1890-1895, mettent en vive lumière le progrès considérable réalisé dans la lutte contre l'alcoolisme.

(1) Le droit d'accise a été réuni en 1861 au droit de douane pour les boissons distillées importées sous le régime du tarif conventionnel.

(2) Ce chiffre donne la moyenne de cinq ans : 1861 à 1865.

Le tarif conventionnel ayant été rendu d'application générale, en vertu de la loi du 14 août 1865, il n'existe plus de droits spéciaux d'accise sur les eaux-de-vie étrangères.

PRODUCTION, IMPORTATION ET CONSOM

		1890. — H. à 50°.	1891. — H. à 50°.	1892. — H. à 50°.	1893. — H. à 50°.	1894. — H. à 50°.	1895. — H. à 50°.	1896. — H. à 50°.	1897. — H à 50°.	1898. — H. à 50°.	1899. — H. à 50°.	1900. — H. à 50°.
Fabrication indigène.	Quantités légalement constatées . .	566.284	588,135	587,822	584,370	584,731	628,431	546,471	(1) 591,645	593,341	678,456	716,951
	Excédents indemnes sous l'ancien régime (8 p. c. des quantités légalement constatées) .	45,303	47,051	47,026	46,720	46,776	50,272	43,712	31,600	»	»	»
Total de la production.		611,587	635 186	634,848	631,090	631,507	678,703	590,183	624,245	593,341	678,456	716,951
Importations. . .		15,050	16,429	16,309	16,020	18.041	18,286	17,642	12,173	12,484	12,297	13,960
Totaux . .		626,637	651,615	651,157	647,110	649.548	696,989	607.825	636,418	605,825	690,753	730,911
Exportation avec décharge des droits .		17,418	10,202	9,798	4,302	4,453	4,764	3,740	2,972	26,161	108,868	83,567
Reste pour la consommation		609,219	641,413	641,359	642,808	645,095	692,225	604,085	633,446	579.664	581,885	647,344
Quantités utilisées à des usages industriels (2) . . .		15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15.000	15,000	15,000	15,000	15 000	20,047
Quantités destinées à la consommation humaine . . .		594,219	626,413	626,359	627,808	630,095	677.225	589,085	618,446	564,664	566,885	627,297
Population (3) . .		6,069,321	6 129,054	6,189 375	6.250,289	6,311,803	6,373,922	6.436,653	6,500,001	6,563,973	6,628,573	6,693,810
Consommation présumée par habitant (4). (Nombre de litres) . . .		9 lit 79	10 lit 22	10 lit. 12	10 lit. 04	9 lit. 98	10 lit 62	9 lit. 15	9 lit. 51	8 lit. 60	8 lit. 55	9 lit. 37
		10 lit. 03					9 lit. 76			8 lit. 98		

(1) Dont 395,203 hectolitres produits sous le régime antérieur à la loi du 15 avril 1896 et 197,442 sous le nouveau régime.

(2) Antérieurement à la loi de 1896, il n'était pas accordé décharge de l'accise pour les alcools utilisés à des usages industriels; après enquête, on a évalué à 15,000 hectolitres la quantité d'alcool employée annuellement à ces usages antérieurement à 1897. En 1897, la quantité utilisée avec décharge de l'accise par les industries employant de l'alcool a été de 10,000 hectolitres environ. On estime que la différence de 5,000 hectolitres a continué d'être utilisée sans décharge des droits; cette quantité est comprise dans les chiffres mentionnés pour les années 1897 à 1911.

MATION DE L'ALCOOL EN BELGIQUE

1901. — H. à 50°.	1902. — H. à 50°.	1903. — H. à 50°.	1904. — H. à 50°.	1905. — H. à 50°.	1906. — H. à 50°.	1907. — H. à 50°.	1908. — H. à 50°.	1909. — H. à 50°.	1910. — H à 50°.	1911. — H. à 50°.	Observations.
736,905	657,165	492,213	658,034	618,726	636,503	667,630	720,626	697,037	710,871	738,643	•
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
736,905	657,165	492,213	658,034	618,726	636,503	667,630	720,626	697,037	710,871	738,643	
17,837	11,850	10,471	10,622	12,316	12,784	14,058	15,142	17,736	23,806	15,806	
754,742	669,015	502,684	668,656	631,042	649,287	681,688	735,768	714,773	734,677	754,449	
58,349	52,287	67,413	161,100	128,101	127,809	108,310	85,852	72,687	94,701	56,990	
696,393	616,728	435.271	507 556	502,941	521,478	573,378	649,916	642,086	639,976	697,459	
26,368	40,129	65,172	94,290	96,358	112,297	173,150	231,137	240,146	251,951	288,921	
670,025	576,599	370,099	413,266	406,583	409,181	400,228	418,779	401,940	388,025	408,538	
6.759,690	6,826,219	6,893,403	6,961.248	7,029,761	7.098,948	7.168,816	7,239,371	7,310 621	7.423,784	7,501,024	
9 lit. 91	8 lit. 45	5 lit 37	5 lit. 94	5 lit. 78	5 lit. 76	5 lit. 58	5 lit 78	5 lit. 50	5 lit. 23	5 lit. 45	
				5 lit. 69							

(3) La population de 1890, de 1900 et de 1910 s'entend de la population de droit accusée par le recensement décennal. Pour les autres années, la population a été établie d'après une progression constante résultant des chiffres de 1890, de 1900 et de 1910.

(4) La réalité ne répond à cette présomption que pour autant que le stock existant au 1er janvier n'ait subi ni augmentation ni réduction dans le courant de l'année.

Les renseignements statistiques qui précèdent ne seraient pas complets, si nous ne donnions en regard de la consommation des alcools distillés, celle des bières et des vins. Le tableau ci-dessous contient ces renseignements :

TABLEAU COMPARATIF DE LA CONSOMMATION DES BIÈRES, DE L'ALCOOL ET DES VINS

(MOYENNES ANNUELLES)

PÉRIODES.	BIÈRES		ALCOOL (50° G.-L.)		VINS	
	CONSOMMATION		CONSOMMATION		CONSOMMATION	
	générale.	par habitant.	générale.	par habitant.	générale.	par habitant.
	Hectolitres.	H. L.	Hectolitres.	L.	Hectolitres.	L.
1835—1840	5,361,965	1.27	269,396	7.02	77,253	1.83
1841 - 1850	5,242,891	1.22	263,218	6.13	88,000	2 05
1851—1860	5,941,728	1 30	283,083	6.17	104,222	2.27
1861—1870	7,205,639	1.46	396,028	8.04	143,182	2.91
1871—1880	9,155,664	1.71	453,010	8.46	202,953	3 79
1881—1890	9,912,519	1.6	521,899	8.89	197,347	3 36
1891—1900	12,639,135	1.98	615,428	9 64	263,245	4.13
1901—1910	15,689,905	2.22	445,472	6.31	350,989	4.97
1911	17,299.044	2.31	408,538	5.45	278,260	3.71

DROIT DE LICENCE. — Nous avons fait connaître que la loi du 19 août 1889 a établi, au profit des communes, un droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques distillées.

Le tableau ci-contre (p. 223) fait connaitre les résultats de l'application de cette loi.

Indépendamment des impôts envers l'État, des taxes spéciales, provinciales ou communales, grèvent les débits de boissons alcooliques.

Les provinces qui perçoivent une taxe de l'espèce sont celles d'Anvers, de la Flandre occidentale, de Liége, de Limbourg et de Luxembourg. D'après les prévisions budgétaires afférentes à l'exercice 1911, le produit de ces taxes provinciales est évalué, au total, à 841,000 francs, soit 300,000 francs pour la province d'Anvers, 145,000 francs pour la Flandre occidentale, 225,000 francs pour la province de Liége, 80,000 francs pour le Limbourg et 91,000 francs pour le Luxembourg.

ANNÉES (1)	Nombre de débitants de boissons alcooliques				NOMBRE TOTAL DES DÉBITS (colonnes 2 et 5)
	FERMENTÉES	FERMENTÉES ET DISTILLÉES			
		Exempts du droit de licence	Soumis au droit de licence	TOTAL	
1	2	3	4	5	
1889	6,089	181,512	3.524	185.036	191,125
1890	9,503	171,420	2 960	174.380	183.883
1891	14,189	159,592	4,343	163,935	178.124
1892	22,421	147.070	6,964	154.034	176.455
1893	29,345	139,310	9,593	148.903	178.248
1894	35,553	132,636	12.236	144.872	180,425
1895	41.314	127,095	14,127	141.222	182.536
1896	46.482	121,889	17,902	139.791	186.273
1897	51,979	116,498	20 232	136.730	188.709
1898	57,633	111 300	22,891	134,191	191.824
1899	64,607	105,694	25,184	130.878	195.485
1900	68,910	100,984	27,927	128,911	197.821
1901	73,552	96,040	31,116	127.156	200.708
1902	78,409	90,826	34,343	125,169	203.578
1903	81,429	86,212	37,787	123.999	205.428
1904	87,268	81,184	37,605	118.789	206.057
1905	90,690	76,214	40,612	116.826	207.516
1906	92,390	71,951	44,772	116.723	209.113
1907	95,156	67,711	47,443	115.154	210,310
1908	98.158	63 380	50,371	113.751	211.909
1909	99,050	59,563	53,004	112.567	211,617
1910	100,414	55,783	55,266	111.049	211.463
1911	101,233	52,289	58,096	110.385	211,618

Dispositions diverses. — Tout en soumettant aux Chambres des propositions de loi de nature à enrayer les progrès de l'alcoolisme, le Gouvernement estimait que ce n'est pas uniquement par des mesures législatives qu'il était possible d'arriver à des résultats complètement satisfaisants.

Pénétré, au contraire, de la nécessité de mettre simultanément en œuvre tous les moyens répressifs, fiscaux, moraux et administratifs, le Gouvernement a

(1) Pour 1889 et 1890, les renseignements ont été puisés dans des statistiques dressées respectivement 31 décembre 1889 et le 31 juillet 1890; pour les années suivantes les chiffres ont été arrêtés au 1er mars.

décidé d'intervenir, par voie de subsides, dans la propagande des sociétés de tempérance et il a, d'autre part, pris de nombreuses mesures administratives en vue d'organiser l'enseignement antialcoolique dans les écoles et de contribuer indirectement à la réalisation du but envisagé.

En ce qui concerne le premier point, un crédit de 5,000 francs fut, en 1890, inscrit au budget de l'administration du service de santé et de l'hygiène. Ce crédit fut porté à 55,000 francs en 1897 et à 75,000 francs en 1900.

Enseignement primaire. — La circulaire ministérielle du 3 avril 1892 attire l'attention du personnel de l'enseignement primaire sur le devoir, pour l'instituteur, d'enseigner aux enfants, par des leçons spéciales, des lectures, des dictées, des problèmes bien choisis, les dangers physiques, moraux et sociaux de l'abus des boissons spiritueuses, et, en outre, de leur inspirer le respect d'eux-mêmes ainsi que le dégoût de l'intempérance.

Celle du 2 avril 1898 trace le mode d'organisation de l'enseignement antialcoolique, lequel doit comprendre des leçons occasionnelles et des leçons spéciales. La circulaire prescrit d'affecter à celles-ci au moins une demi-heure par semaine, de préférence le samedi après-midi. Elle impose aux élèves, tout au moins à ceux du degré supérieur, la tenue d'un cahier exclusivement réservé à la transcription des exercices relatifs à l'enseignement antialcoolique.

Au surplus, l'arrêté ministériel du 1er mai 1897, qui fixe le programme-type des écoles primaires communales, y a porté les notions suivantes :

Degré inférieur :

Quelques règles relatives à l'usage des aliments et des boissons.

Degré moyen :

Usage de la bière.

Danger des boissons alcooliques (l'alcool ne nourrit pas ; il est un poison ; il conduit parfois au crime et à la folie).

Degré supérieur :

Usage des boissons.

Altérations et sophistication des boissons.

L'alcoolisme : ses ravages aux points de vue physique, intellectuel et moral.

En 1898 et en 1899, le gouvernement fit donner aux instituteurs et institutrices, par des docteurs en médecine, une série de conférences destinées à leur démontrer scientifiquement les effets de l'alcoolisme et à les préparer à donner en connaissance de cause et avec fruit l'enseignement antialcoolique.

Il contribua encore à l'organisation rationnelle de l'enseignement antialcoolique par des encouragements aux instituteurs ainsi que par d'abondantes distributions, dans les écoles, de brochures et de planches coloriées se rapportant à l'alcoolisme.

Un concours a été institué par l'arrêté royal du 24 octobre 1898 pour l'exécution d'un tableau destiné aux conférences antialcooliques dans les établissements d'instruction publique.

L'enseignement antialcoolique est organisé dans toutes les écoles primaires libres relevant de l'autorité épiscopale (adoptées, subsidiées et libres proprement dites).

Cet enseignement est principalement occasionnel et rattaché aux leçons de religion, d'hygiène, de style, etc.

Toutefois, un grand nombre d'instituteurs consacrent chaque semaine un certain temps à l'enseignement antialcoolique proprement dit.

Un très grand nombre d'écoles libres possèdent des gravures, des tableaux montrant les funestes effets de l'alcool sur l'organisme humain.

A l'occasion des conférences et des visites d'écoles, les inspecteurs ecclésiastiques ont engagé vivement les instituteurs à s'occuper de la lutte contre l'alcool.

A la fin de l'année 1911, on compte, sur 7,590 écoles soumises à l'inspection de l'État, 7,316 écoles où l'enseignement antialcoolique est donné conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 avril 1898.

Ce chiffre de 7,316 se répartit comme suit :

Écoles	pour Garçons	pour Filles	Mixtes	Total
Communales.	1,418	1,240	1,901	4,559
Adoptées	341	745	449	1,535
Privées subsidiées	307	582	333	1,222
Total. .	2,066	2,567	2,683	7,316

A la fin de l'année 1911, le journal de classe pour l'enseignement antialcoolique et le cahier antialcoolique, préconisés par la circulaire du 2 avril 1898, se trouvent, le premier dans 531 et le second dans 3,410 écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

Enseignement moyen. — L'enseignement des dangers que présente l'abus des boissons alcooliques a été introduit dans les athénées royaux, ainsi que dans les écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles, par circulaires du 27 août et du 19 décembre 1892. Des instructions complémentaires ont été édictées à ce sujet par les circulaires du 9 mars 1894, du 13 mai 1896 et du 21 septembre 1898. Cette dernière missive engage, en outre, les professeurs à saisir toutes les occasions, pendant les cours d'hygiène, de sciences naturelles et même d'histoire, de langue et de mathématiques, pour combattre le vice de l'intempérance. Elle prescrit encore aux chefs d'institution de fournir les bibliothèques des élèves de livres traitant de l'alcoolisme.

Tous les membres du personnel sont invités à prêcher d'exemple. On les engage à éviter la fréquentation des cabarets et à ne pas prendre logement dans des maisons occupées par un débitant de boissons.

De même il est interdit aux élèves de fréquenter les cafés ou les cabarets, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

Les chefs d'établissements ont pour devoir d'engager les parents à donner la préférence à des maisons particulières pour le logement et la pension de leurs enfants.

Enseignement normal. — Les directeurs et directrices des écoles normales de l'État pour instituteurs et institutrices ont été invités, d'une part, à faire donner, dans les cours d'hygiène et de morale, les principes et les notions nécessaires pour aborder avec facilité l'étude détaillée de la question de l'alcoolisme et, d'autre part, à organiser des conférences spéciales sur ce sujet. (Circulaires ministérielles des 23 avril et 14 mai 1892.)

L'arrêté du 5 septembre 1896, qui fixe le programme de l'enseignement normal primaire, y comprend expressément dans le cours d'hygiène : « l'alcoolisme, ses ravages, au point de vue de la santé, de l'intelligence et de la moralité » et dans le cours de morale : « l'exposé des devoirs se rattachant à la tempérance et la démonstration de l'immoralité de l'alcoolisme ».

L'enseignement antialcoolique est donné dans toutes les écoles normales agréées.

Sociétés scolaires de tempérance. — L'œuvre des sociétés scolaires de tempérance fut introduite, en 1887, dans les écoles de la province de Limbourg. Elle y prit, en peu de temps, une extension considérable.

Sur l'avis du Conseil de perfectionnement, le Gouvernement engagea les instituteurs des écoles de garçons à organiser dans chaque école, avec le consentement de l'administration communale, une société de tempérance, dans laquelle seraient reçus les élèves âgés de onze ans au moins (circulaire du 3 avril 1892, rappelée par celle du 17 octobre 1894).

Le Gouvernement s'adressa aux administrations communales afin d'obtenir qu'elles accordent leur appui moral et matériel à ces sociétés (circulaires des 12 novembre 1892, 12 octobre 1893 et 11 avril 1896).

L'œuvre des sociétés scolaires de tempérance fut, dans la suite, étendue aux écoles normales et sections normales de l'État pour instituteurs (circulaire du 23 avril 1892), ainsi qu'aux athénées royaux et écoles moyennes de l'État (circulaires du 27 août et du 19 décembre 1892).

Les sociétés scolaires sont également très nombreuses dans les écoles libres. Il en existe aussi dans quelques écoles normales agréées.

A la fin de l'année 1911, 2,416 communes possédaient une ou plusieurs sociétés scolaires de tempérance. La situation de ces sociétés était, à cette date, la suivante :

Nombre des écoles primaires fréquentées par des élèves âgés de 11 ans au moins, et possédant une société :

Écoles communales	3,525
Écoles adoptées	1,005
Écoles privées subsidiées	632
Total	5,162

Nombre des élèves, âgés de 11 ans au moins, fréquentant les écoles et faisant partie d'une société :

	GARÇONS	FILLES
Écoles communales	50,435	20,780
Écoles adoptées.	11,571	19,436
Écoles privées subsidiées . . .	7,253	10,323
	69,259	50,539
Total	119,798	

Les écoles d'adultes possédant une société scolaire de tempérance sont au nombre de 1,888. Le nombre des élèves sociétaires s'élève à 61,670.

Tous ces chiffres sont en progrès sur ceux des années antérieures.

Vulgarisation. — Des conférences antialcooliques ont été données au personnel de l'administration des chemins de fer; des brochures et des tracts ont été distribués aux agents. Des tableaux antialcooliques sont exposés dans les ateliers et autres locaux publics.

A l'armée, les capitaines, dans leurs entretiens journaliers avec leurs sous-ordres, doivent mettre ceux-ci en garde contre les fautes de toute nature auxquelles entraîne l'abus des boissons. De leur côté, les médecins, dans les conférences familières qu'ils ont à faire à la troupe, doivent signaler les troubles physiologiques que produit l'usage immodéré des liqueurs fortes (circulaires du 30 septembre 1885 et du 10 novembre 1886).

Des tableaux muraux antialcooliques ont été placés dans les locaux occupés par la troupe ainsi que dans toutes les brigades de gendarmerie (circulaires des 6 janvier et 9 mars 1897).

Les bibliothèques, dans les établissements pénitentiaires et de bienfaisance, ont été abondamment pourvues de brochures et d'ouvrages de propagande antialcoolique. Quelques-uns de ces tracts sont en outre remis, lors de leur libération, aux détenus et internés.

Dans les prisons, indépendamment des « maximes et réflexions » qui sont affichées dans toutes les cellules et dont plusieurs ont trait à l'alcoolisme et à ses dangers, il est apposé, dans les cellules des détenus signalés comme ivrognes, un tableau indiquant *les maux du buveur*. Ce même tableau figure aussi dans les établissements de bienfaisance.

Dans les écoles de bienfaisance, l'éducation de la tempérance chez les élèves fait l'objet des soucis constants des éducateurs.

Depuis plusieurs années, les quatre écoles pour garçons (Ruysselede, Moll, Saint-Hubert et Ypres) possèdent leur société de tempérance. Celle-ci est ouverte à tous les élèves, mais aucune pression n'est exercée pour les y faire entrer; c'est librement, lorsque la suggestion des leçons et des exemples a ébranlé leur volonté, qu'ils demandent leur affiliation. On essaie donc de faire œuvre d'éducation et non d'enrôlement forcé. On s'adresse à l'émotivité et à la raison de l'enfant :

a) Par l'enseignement scolaire (des problèmes, des causeries, des devoirs de style, des lectures, etc.);

b) Par l'image. Les murs des classes, des ateliers, des couloirs sont tapissés de gravures. On s'est gardé toutefois d'étaler sous les yeux des enfants certaines images représentant des scènes de brutalité et de sauvagerie;

c) Par des conférences que donnent hebdomadairement les instituteurs;

d) Par l'éclat donné aux réunions de la société de tempérance de l'établissement;

e) Par la lecture de revues et de brochures mises à la disposition des élèves;

f) Par des maximes et sentences placées dans les classes et les ateliers.

MESURES ADMINISTRATIVES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT. — Les arrêtés organiques des diverses administrations de l'État contiennent généralement l'interdiction, pour les fonctionnaires et employés, d'exercer, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, aucune espèce de commerce, sans l'autorisation spéciale de l'autorité supérieure.

Des dispositions spéciales interdisent expressément aux agents de l'État de tenir, soit en leur nom, soit par personne interposée, un débit de boissons alcooliques (ordre de service du département de l'agriculture et des travaux publics, en date du 1er avril 1899; règlements du service des cantonniers de l'État, du 9 décembre 1903 et du 27 avril 1907; ordre de service des chemins de fer, postes et télégraphes, du 12 mai 1889; circulaire du 10 janvier 1891, au personnel de la marine; arrêté royal du 23 mars 1901, concernant le service d'expertise des viandes).

Une circulaire du ministère de la guerre, du 12 septembre 1885, interdit le débit des boissons alcooliques, autres que la bière, dans les casernes. Il est, d'autre part, interdit aux préposés des cantines de donner à boire aux hommes ivres.

Le règlement général des prisons, du 30 septembre 1905, défend strictement l'usage des liqueurs spiritueuses à tous les prisonniers sans exception. Il est défendu à tous les agents du personnel d'introduire de telles boissons dans les prisons. La même défense est faite au personnel des écoles de bienfaisance de l'État, par l'arrêté royal du 2 décembre 1909.

Une circulaire du ministère de l'agriculture et des travaux publics, en date du 13 décembre 1888, décide de supprimer, par voie d'extinction, tous les débits de boissons tenus par des agents de l'administration des ponts et chaussées, et de rejeter toute demande d'autorisation d'ouvrir un nouveau débit.

Des instructions défendent à certaines catégories d'agents de l'État d'habiter chez des débitants de boissons alcooliques ou dans des maisons dont le rez-de-chaussée est occupé par un débit de telles boissons (ordre de service du 1er avril 1899, aux agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et des travaux publics; règlements du service des cantonniers de l'État, du

9 décembre 1903 et du 27 avril 1907; circulaire du 19 janvier 1899, aux membres du personnel des établissements d'enseignement moyen; règlement des écoles de bienfaisance de l'État, du 2 décembre 1909).

La circulaire du ministère des chemins de fer, du 24 novembre 1893, interdit aux agents mariés d'habiter avec des personnes de leur famille ou de la famille de leur femme tenant un débit de boissons.

Des instructions multiples ont été données au personnel concernant les mesures de rigueur à prendre à l'égard des agents de l'État qui laisseraient à désirer sous le rapport de la tempérance (notamment : circulaires du 10 décembre 1894 et du 23 octobre 1896, au personnel de l'administration des contributions directes, douanes et accises; circulaire du 10 novembre 1886, aux autorités militaires; arrêté royal du 14 octobre 1889, approuvant le règlement sur le service intérieur, la police et la discipline de l'armée; ordre de service du 31 mai 1893, aux agents de la marine; ordre de service du 31 août 1896, au personnel de l'administration des chemins de fer; règlement général des prisons du 30 septembre 1905.)

Les chefs de corps de l'armée ont été invités à se faire indiquer les lieux publics où leurs subordonnés contracteraient des habitudes d'intempérance; ils doivent signaler ces établissements au commandant de la place, qui en défendra l'accès à la garnison.

L'usage des liqueurs spiritueuses est strictement interdit à tous les prisonniers sans exception (Règlement général des prisons, 30 septembre 1905).

Par circulaire du 13 janvier 1888, il a été interdit aux agents des Eaux et Forêts de payer les ouvriers employés par l'administration forestière, dans des cabarets, débits de boissons et autres lieux visés par la loi du 16 août 1887, bien que cette loi ne concerne pas les ouvriers agricoles.

Un arrêté royal du 30 mars 1905 interdit, d'une manière générale, aux entrepreneurs qui travaillent pour compte de l'État, d'introduire des boissons alcooliques distillées dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

Un ordre de service du 18 juillet 1889 défend aux agents des administrations des chemins de fer, postes et télégraphes de faire apporter des boissons spiritueuses dans les ateliers et autres installations ou dépendances de l'administration.

Des instructions de dates diverses invitent certaines catégories d'agents de l'État ou d'officiers ministériels à ne pas utiliser, dans leurs tournées, en vue de l'accomplissement des devoirs de leur charge, les locaux dépendant de débits de boissons alcooliques (notamment : circulaire du 20 janvier 1899 aux inspecteurs de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires; circulaire du 8 septembre 1892 et du 11 avril 1894, invitant les chefs de parquet à veiller à ce que les diverses juridictions chargées de désigner le lieu de vente des biens des mineurs usent de leur droit pour exclure absolument les cabarets).

D'autre part, les gouverneurs de province ont été priés d'inviter les administrations communales à mettre à la disposition des receveurs des contributions,

pour leurs séances de perception, dans les communes autres que celle de leur résidence, un local dépendant de la maison communale, de manière à permettre que ces séances ne se tiennent pas dans un débit de boissons. (Circulaires du 15 juillet 1869 et du 8 février 1897.)

Les administrations communales ont, de même, été engagées à éviter, autant que possible, de procéder aux distributions de prix dans des locaux qui communiquent directement avec des débits de boissons spiritueuses.

Depuis 1895, les cahiers des charges, pour la mise en adjudication des buffets et buvettes des stations de chemins de fer, interdisent aux tenanciers de débiter des boissons alcooliques quelconques. (Décision ministérielle du 10 juin 1895.)

En règle générale, les cahiers des charges régissant les concessions de tramways interdisent le débit de boissons alcooliques distillées ainsi que l'affichage de réclames en faveur de semblables boissons sur ou dans les aubettes et voitures.

L'arrêté royal du 4 avril 1895, concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs sur les chemins de fer, défend de prendre place ou de rester dans une voiture occupée par d'autres personnes, lorsqu'on est en état d'ivresse.

L'arrêté royal du 12 février 1893, contenant règlement de police relatif aux chemins de fer vicinaux, défend de boire dans les voitures ou d'y entrer en état d'ébriété.

De même, le règlement de police du 2 décembre 1897, relatif à l'exploitation des tramways concédés par le Gouvernement, défend à ceux qui sont en état d'ivresse d'entrer dans les voitures.

Une décision ministérielle du 31 janvier 1899 refuse l'autorisation de créer des vues sur les terrains de l'État, dépendant de l'administration des Ponts et Chaussées, à toute maison affectée à l'usage d'un débit de boissons.

Une autre disposition ministérielle, du 6 février 1899, interdit de laisser établir, sur les voies navigables dépendant de l'État, des barques ou bateaux à demeure, exploités comme débits de boissons alcooliques.

Mesures prises par les administrations provinciales et communales. — L'exemple de l'État ne pouvait rester isolé. Au surplus, par circulaire du 3 janvier 1899 (administration du service de santé et de l'hygiène), le Gouvernement a engagé les provinces et les communes à rechercher les mesures qu'il est en leur pouvoir de prendre pour combattre le fléau de l'alcoolisme. La circulaire énumère, à titre d'exemples, celles qui lui paraissent s'imposer. Elle signale qu'aucune disposition n'est à dédaigner, parce qu'elle présente tout au moins cet avantage de modifier progressivement les mœurs et l'esprit public.

La province de Hainaut a, en 1898, institué un concours pour la rédaction de deux manuels de propagande antialcoolique à l'usage des écoles primaires et

d'adultes, contenant le premier des lectures et des dictées, le second des applications d'arithmétique, ayant trait aux conséquences économiques de l'alcoolisme.

Diverses dispositions réglementaires de la province de Liége interdisent au personnel dépendant de cette province de tenir un débit de boissons par eux-mêmes ou par personne interposée : aux cantonniers des routes provinciales, 9 juillet 1895; aux cantonniers des chemins de grande communication, 30 juillet 1897.

La province de Liége a introduit, dans le règlement organique de la colonie d'aliénés de Lierneux, deux dispositions, dont l'une ne permet de confier des pensionnaires aux débitants de boissons alcooliques que lorsque tous les nourriciers non débitants de boissons sont pourvus.

La seconde disposition interdit la fréquentation des cabarets aux aliénés. Il n'est fait exception que pour les aliénés tranquilles qui se comportent avec décence et qui s'y rendent pour prendre quelque rafraîchissement. En tout cas, il est strictement défendu de leur servir des liqueurs spiritueuses (1).

La députation permanente de la province de Limbourg a introduit, dans le cahier général des charges des travaux de voirie vicinale, une clause obligeant les entrepreneurs, sous peine d'une amende de 20 francs, à défendre l'introduction de boissons alcooliques sur les chantiers, ainsi qu'à renvoyer temporairement tout ouvrier surpris une première fois en état d'ivresse et définitivement en cas de récidive (arrêté du 30 juin 1899).

Nombreuses sont les communes qui ont établi un règlement de police sur les débits de boissons.

Ces règlements portent principalement sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits et défendent de donner à boire après l'heure de la retraite. Ils atteignent également les personnes qui se trouvent dans les débits de boissons après cette heure. En cas de troubles, d'émeutes ou autres circonstances graves, ils autorisent les bourgmestres à avancer l'heure de la fermeture. Par contre, en cas de fêtes, réjouissances publiques, kermesses, etc., l'heure de la retraite peut être différée.

A Anvers, le colportage des boissons alcooliques est interdit sur toute l'étendue des quais du port, des bassins et des canaux (arrêté du 28 juillet 1866). Cette défense a été, dans la suite, étendue à la station du chemin de fer et à ses dépendances, ainsi qu'à tous endroits du quartier du Sud, où l'on emploie un grand nombre d'ouvriers aux travaux en plein air (arrêté du 24 janvier 1879).

Associations antialcooliques. — En 1879 fut créée l'*Association belge contre l'abus des boissons alcooliques,* qui se transforma en 1884 et prit le titre de *Ligue patriotique contre l'alcoolisme.* Le Roi lui a accordé Son haut patronage.

D'autres ligues et sociétés locales se constituèrent à partir de l'année 1885.

---

(1) Cette dernière prohibition a été reproduite, sous la sanction de peines de police, dans le règlement du Conseil communal de Lierneux du 27 mars 1895.

Mais le mouvement ne prit de réelle ampleur qu'à partir de l'année 1890, au cours de laquelle un crédit fut inscrit au budget de l'administration du service de santé et de l'hygiène pour permettre d'encourager les associations antialcooliques dans leur propagande.

En vue d'apporter plus d'unité et de cohésion dans les efforts déployés sur toute l'étendue du pays, le Gouvernement décida, en 1900, de ne plus accorder directement de subventions aux sociétés locales de tempérance, mais uniquement par l'intermédiaire des ligues ou fédérations chargées, par là même, de se rendre compte, d'une façon régulière, de l'activité de chacune des sociétés affiliées.

Il existait, en 1911, quinze ligues ou fédérations. Le tableau ci-dessous en donne le relevé. Le montant des subsides leur alloués, en 1911, dépasse la somme de 70,000 francs.

LIGUES ANTIALCOOLIQUES

PROVINCES	DÉNOMINATION	SIÈGE	Nombre de sociétés affiliées	NOMBRE DE MEMBRES — Agés de plus de 14 ans — abstinents	NOMBRE DE MEMBRES — Agés de plus de 14 ans — non abstinents	NOMBRE DE MEMBRES — Agés de moins de 14 ans
Province d'Anvers	Federatie der Matigheidsbonden van de prov. Antwerpen	Berchem	13	822	105	209
Brabant	Ligue patriotique contre l'alcoolisme	Bruxelles	45	4,457	505	963
	Société belge de tempérance	id.	10	1,307	355	220
	La Croix bleue	id.	8			
	Union des femmes belges contre l'alcoolisme . . .	id.	8	5,187		
Fl. occidentale	Brugsche Onthoudersbond .	Bruges	243	16,200	1,610	10,873
Flandre orientale	Antialcoolische Bond van Oost-Vlaanderen . . .	Gand	81	14,506		4,836
Hainaut	Fédération des sociétés chrétiennes de tempérance du Hainaut	Rumillies	55	2,909		
Province de Liége	Le Bien-Être Social . . .	Liége	22	2,102	307	893
	L'Étoile bleue	Ensival	23	1,593	371	446
Limbourg	Union nationale des sociétés de tempérance pour la jeunesse	Hasselt	245	18,889	4,831	2,912
	Berchmansgenootschap . .	Saint-Trond				
	Sint-Jansgenootschap. . .	id				
Prov. de Namur et de Luxembourg	Fédération des cercles antialcooliques de la Basse-Sambre	Andenne	73	5,409	1,261	1,617
	La Régénératrice	Namur	93	10,620	2,385	

Il existe, en outre, deux sociétés indépendantes. L'une, l'Alliance des Femmes belges contre l'abus de l'alcool, dont le siège est à Genval (Brabant), compte

300 membres. La seconde, la Société médicale de Tempérance, ouverte à toute personne exerçant l'art de guérir, s'est proposé comme but d'étudier à fond la question de l'alcoolisme, de répandre par la plume et par la parole le fruit de ses études et, enfin, de mettre en pratique les idées qu'elle défend. Elle impose à ses membres de ne prescrire l'alcool que d'une façon passagère et seulement dans les cas où ils le jugeraient indiqué d'une façon formelle.

La Ligue patriotique contre l'Alcoolisme est essentiellement une association de propagande et de vulgarisation, qui n'impose à ses membres aucune obligation d'abstinence ou de modération.

La presque totalité des associations et sociétés de tempérance tend à la suppression de la consommation des liqueurs distillées et à la modération dans l'usage de la bière et du vin. Celles qui visent à proscrire l'usage de ces dernières boissons sont la grande exception.

Pour atteindre leur but, elles ont recours aux moyens de propagande les plus divers : conférences, affiches, tracts, almanachs, représentations théâtrales, séances cinématographiques, etc., ainsi qu'à l'exemple donné par leurs membres. Presque toutes ont leur organe périodique en propre, qu'elles s'efforcent de répandre dans les masses. A diverses reprises, les associations antialcooliques ont participé aux expositions ou organisé des congrès et des manifestations imposantes, destinées à faire impression sur l'esprit public.

Publications périodiques. — Les journaux antialcooliques sont, pour la plupart, édités par les ligues. En voici le relevé :

Province d'Anvers. — *Het Volksgeluk*, édition flamande du *Bien social* (mensuel), Brecht.

Province de Brabant. — *Journal de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme* (trimestriel, Bruxelles, depuis 1884). Ce journal fait suite au Bulletin de l'Association belge contre l'abus des boissons alcooliques, dont le premier numéro a paru en 1882.

Le Bien social (mensuel), Bruxelles, depuis 1891.

Le Messager belge de la tempérance, organe de la Croix bleue et de l'Étoile bleue (mensuel), Bruxelles 1897.

Le Bulletin de la Société médicale belge de tempérance (trimestriel), Bruxelles 1899.

Le Journal des Mères (bimensuel), Bruxelles, 1900.

La Ctairière, organe de l'Union des femmes belges contre l'alcoolisme (bimensuel), Bruxelles 1903. A succédé à l'Action sociale, Bruxelles, 1901-1903.

Het Geluk des huisgezins (mensuel), organe de l'Union des femmes belges contre l'alcoolisme, Bruxelles, 1901.

Flandre orientale. — *De Vijand*, organe de la Fédération antialcoolique de la Flandre orientale (mensuel), Gand, 1905.

Hainaut. — *Le Bien du Peuple*, organe de la Fédération des sociétés chrétiennes de tempérance du Hainaut et de la Fédération des cercles antialcooliques de la Basse-Sambre (mensuel), Tournai, 1906.

Province de Liége. — *L'Autre Cloche*, organe du Bien-Être social (bimensuel, août et septembre exceptés), Liége, 1909.

Limbourg. — *De Sint-Jansbode* (mensuel), Saint-Trond, 1892.

L'Étoile du Matin (mensuel), Maeseyck, 1873.
De Morgendster (mensuel), Maeseyck, 1893.

CONGRÈS ANTIALCOOLIQUES. — Les Congrès antialcooliques qui ont été organisés dans le royaume sont les suivants :

IIe Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, Bruxelles, 1880.
Meeting international contre l'abus des boissons alcooliques, Anvers 1885.
VIe Congrès international contre l'abus des boissons alcooliques, Bruxelles, 1897.
Congrès national belge contre l'alcoolisme, Liége, août 1905.
Congrès national des œuvres catholiques de tempérance, Liége, septembre 1905.

CRIMINALITÉ. — Le département de la justice publie annuellement (1):

1° Le nombre des condamnés qui ont encouru une condamnation pour infraction aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, soit avant la condamnation pour laquelle ils sont inscrits dans la statistique, soit en même temps que celle-ci ;

2° Le nombre des condamnés qui ont agi sous l'influence de la boisson, si même ils ne se trouvaient pas en ce moment dans l'état d'ivresse occasionnant du scandale, du désordre ou du danger, que la loi punit.

Le tableau de la page 235 condense les statistiques publiées par le département de la justice : il fait ressortir l'influence considérable exercée par l'alcoolisme sur la criminalité masculine.

ALIÉNÉS ALCOOLIQUES. — La *Statistique judiciaire* a fourni les données du tableau ci-dessous, qui indique les moyennes annuelles du nombre des aliénés alcooliques placés dans les asiles d'aliénés.

ANNÉES.	Nombre au 1er janvier.	Entrés pendant l'année.	SORTIS PENDANT L'ANNÉE				Nombre au 31 décembre.
			Guéris.	Avec amélioration.	Non guéris, évadés, transférés.	décédés.	
1876—1880	385	325	157	51	33	53	415
1881—1890 (2)	604	368	163	46	43	75	685
1891—1900	1,175	591	257	68	89	121	1,230
1901—1910	1,848	652	214	119	91	179	1,895
1911	2,085	810	309	116	141	208	2,121

(1) Statistique judiciaire de la Belgique.
(2) Les chiffres des années 1887 et 1890 ont été omis, et les moyennes des chiffres répartitifs ont été prises à base du chiffre 8, sauf pour la dernière colonne, où les données sont complètes.

ANNÉES	CONDAMNATIONS (1) pour infractions aux art. 1, 2, 3 de la loi sur l'ivresse publique.	Condamnés ayant agi en état d'ivresse (2)					Condamnés ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse (3)				
		TOTAL	Proportions p. 100 condamnations				TOTAL	Proportions p. 100 condamnations			
			Hommes		Femmes			Hommes		Femmes	
			Primaires	Récidivistes	Primaires	Récidivistes		Primaires	Récidivistes	Primaires	Récidivistes
1899	21,118	5,888	10.55	14.82	0.76	3.13	10,816	10.82	36.68	1.21	9.77
1900	23.244	6,346	10.06	17.05	0.77	2.82	11,876	11.52	39.65	1.30	8.20
1901	27,160	7.166	11.44	16.68	0.79	2.40	14,109	13.39	42.03	1.32	8.08
1902	26 747	6,768	11 30	15.42	0.74	2 71	14,187	13.24	42.82	1.34	8.13
1903	22,916	5,768	9.65	13.93	0.76	2.26	13,441	11.95	41.83	1.22	8.21
1904	22,246	5,703	9.39	15.49	0.72	2.11	12,360	11.06	42.09	1.10	6.65
1905	21,847	5,531	9.43	14.56	0.80	2.88	12,299	11.26	41.22	1.11	8.32
1906	22,868	5,890	9.56	14.93	0.71	1.87	12,896	12.47	39.82	1.51	7.78
1907	24,450	5,575	8.74	14.71	0.76	1.95	13,654	11.72	44.51	0.98	7.28
1908	23 610	5,651	9.46	15.05	0.91	1.97	13,206	12.24	43.85	1.20	7 33
1909	21,971	5,063	8.97	14.45	0.72	1.79	12,385	12.02	43.97	1.18	11.76
1910	22,052	5,385	8.55	14.17	0.97	2.63	13,490	11.59	44.46	1.48	7.94
1911	20,381	5,427	9.46	15.16	0.90	2.12	12,758	11.42	45.17	1.27	7.84

La *Statistique judiciaire* pour l'année 1911 apprécie cette progression du nombre des aliénés alcooliques dans les termes suivants :

« Pourvoyeur des prisons, l'alcool est également une des grandes causes de l'extension des affections mentales. Sur 2,069 hommes admis pour la première fois dans un asile en 1911, 512 ou 25 p.c. étaient des alcoolisés.

» En 1881, dernière année où l'on a établi la statistique des aliénés alcooliques par sexe, on comptait dans les asiles, au 31 décembre, 409 hommes alcoolisés. En 1911, ce chiffre passe à 1,868, augmentant de 1,459 ou 356 p. c. De 1881 à 1911, le nombre des hommes internés a crû de 4,160 à 10,130 ou de 143 p.c. Un simple rapprochement entre ces deux chiffres, 143 p. c. et 356 p. c., montre de combien l'influence de l'alcool sur l'aliénation mentale a grandi depuis vingt ans. Un autre calcul, consistant à rechercher combien il y avait d'alcooliques sur 100 aliénés au 31 décembre de chacune des années 1881 et 1911, fournit la même démonstration sous une autre forme. Ce calcul apprend, en effet, qu'il y avait 9.8 p. c. alcooliques sur 100 aliénés en 1881, 18.4 p. c. en 1911.

» L'alcoolisme joue un rôle beaucoup moins considérable dans les troubles mentaux qui affectent les femmes. En 1911, on a compté 6.2 femmes alcooliques

(1) Condamnations prononcées contre des individus coupables de s'être enivrés de façon scandaleuse, dangereuse pour eux-mêmes ou pour autrui.

(2) Qu'ils aient ou non encouru une condamnation pour ivresse.

(3) Qu'ils aient ou non commis l'infraction sous l'empire de la boisson.

sur 100 femmes internées pour la première fois. Les asiles contenaient au 31 décembre 1911, 253 alcoolisées sur 8,801 recluses, soit 2.8 p. c. »

Décès par alcoolisme. — Les données, publiées antérieurement concernant les causes des décès (p. 40), permettent de dresser le tableau ci-dessous, qui donne les moyennes annuelles des décès par alcoolisme aigu durant les quatre dernières périodes décennales, ainsi que la proportion de ces décès par rapport à la mortalité générale et au chiffre de la population.

Décès par alcoolisme aigu

(moyennes annuelles)

PÉRIODES.	CHIFFRE TOTAL DES DÉCÈS.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	PROPORTION	
					Pour 100 décès.	Par million d'habitants.
1871—1880	120,398	338	47	385	0.32	72
1881—1890	119,691	319	53	372	0.31	63
1891—1900	123,217	249	43	292	0.24	45
1901—1910	117,852	335	69	404	0.34	56

CHAPITRE V. — HYGIÈNE INDUSTRIELLE ET PROFESSIONNELLE.

Le titre III contient, pages 78 et suivantes, un exposé des dispositions légales et réglementaires qui tendent à assurer la salubrité des ateliers et à protéger la santé des ouvriers contre les nuisances inhérentes au travail.

Nous pouvons nous borner à préciser ici les prescriptions qui ont plus directement pour but de prévenir certaines maladies professionnelles.

Les *Rapports annuels* de l'inspection du travail donnent, au surplus, des renseignements au sujet de l'application de ces dispositions.

Phosphorisme. — Les prescriptions formulées par la réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques ont pour but de soustraire les ouvriers aux dangers de l'emploi du phosphore blanc. Elles concernent principalement la disposition et la ventilation mécanique des ateliers, la limitation à 8 p. c. de la quantité de phosphore blanc à introduire dans la pâte, les précautions et soins de propreté que le personnel est tenu de prendre.

Les ouvriers employés dans les ateliers où l'on manipule le phosphore blanc, la pâte phosphorée ou les allumettes et les frottoirs garnis de cette pâte, doivent

être visités mensuellement aux frais des fabricants par un médecin agréé par le Ministre. Les ouvriers atteints de phosphorisme chronique sont définitivement écartés des ateliers précités. Les ouvriers ayant une carie dentaire non obturée, ceux qui présentent des symptômes de gingivite ou de stomatite et ceux dont l'état de santé serait mauvais au moment de l'examen, doivent être temporairement écartés des mêmes ateliers.

Saturnisme. — Les mesures imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 1910 concernent la fabrication de la céruse, celle des oxydes de plomb (massicot, litharge, minium), ainsi que la fabrication du chromate de plomb et des couleurs qui en renferment. Elles visent, d'une manière générale, la construction des locaux, leur ventilation, ainsi que leur nettoyage et celui des appareils et ustensiles; elles imposent, d'autre part, de minutieuses précautions de propreté aux ouvriers.

Ces derniers sont soumis à une visite mensuelle, aux frais des fabricants, par un médecin agréé par le Ministre.

Les ouvriers atteints de saturnisme chronique et ceux qui présentent des symptômes récidivants d'intoxication aiguë sont écartés définitivement des travaux qui exposent à l'empoisonnement.

Les ouvriers dont l'état de santé général est mauvais au moment de l'examen sont écartés temporairement.

Des conditions spéciales sont, en outre, imposées pour les diverses opérations de la fabrication des produits.

L'arrêté royal du 25 juillet 1910 réglemente l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment. Il impose, tant aux ouvriers qu'aux patrons, une série de mesures prophylactiques. En outre, les patrons sont obligés de faire examiner trimestriellement, par un médecin agréé, leur personnel ouvrier. Les saturnins chroniques et les malades présentant des symptômes récidivants d'intoxication aiguë sont écartés définitivement des manipulations du blanc de plomb.

Les ouvriers, dont l'état de santé général est trouvé mauvais au moment de l'examen, sont écartés temporairement des travaux insalubres.

Le personnel ouvrier est tenu de se soumettre aux visites médicales précitées.

Ankylostomasie. — A la suite des enquêtes entreprises par la Commission médicale provinciale de Liége, le Conseil de cette province vota, en 1900, un subside de 5,000 francs pour permettre l'étude de l'ankylostomasie et la vulgarisation, par les soins du laboratoire provincial et de la commission médicale, des mesures propres à combattre la propagation de la maladie.

Elle décida, d'autre part, d'allouer une indemnité de chômage à tout mineur obligé, par suite d'ankylostomasie, de cesser son travail pendant au moins un mois.

Un arrêté royal du 7 août de la même année institua des comités d'enquête en vue de rechercher à quel degré l'ankylostomasie sévissait dans les charbonnages et quelles mesures pratiques de prophylaxie il convenait de prendre.

A la suite du rapport du comité d'enquête dans les charbonnages de la province de Liége, un arrêté royal du 24 octobre 1904 a rangé les mines de houille de cette province en deux classes : d'une part, les mines reconnues infectées ; de l'autre, les mines reconnues indemnes et celles qui le deviendront.

Pour les deux catégories, l'arrêté donne à l'administration des mines le droit de requérir l'examen clinique et l'examen microscopique, au point de vue de l'ankylostomasie, pour tout ouvrier.

Les frais de ces examens, ainsi que le paiement du salaire que l'ouvrier aurait perdu à leur occasion, sont à charge du charbonnage.

Pour les mines infectées, l'arrêté impose à la direction l'obligation de mettre à la disposition du personnel : à la surface, des latrines convenables et en nombre suffisant; au fond, des baquets transportables. Il règle le nettoyage et la vidange de ces appareils. Il porte que les règlements d'atelier doivent interdire de les souiller et de déposer des déjections dans la mine partout ailleurs que dans les baquets.

En ce qui concerne les mines indemnes, l'arrêté impose aux exploitants l'obligation de donner avis à l'administration des mines de tout cas d'ankylostomasie dont la constatation aurait été faite.

En 1903, un dispensaire de prophylaxie contre l'ankylostomasie fut créé à Liége et obtint de la province et de l'Union des mines et charbonnages les crédits nécessaires pour organiser le dépistage de tous les porteurs de vers et soumettre les ankylostomés à une cure au lazaret annexé au dispensaire.

L'application de ces mesures a fait baisser en dix années, soit de 1902 à 1911, de 23 à près de 2 p. c. le nombre d'ouvriers de charbonnages porteurs de vers dans le bassin houiller de Liége.

Nystagmus. — La province de Liége a créé, en 1909, un service de recherches pour l'étude des causes du nystagmus des mineurs.

L'enquête entreprise dans tous les charbonnages de la province a fait découvrir une proportion moyenne de 20 p. c. d'ouvriers atteints de cette affection, la plupart à un faible degré. On a trouvé peu de cas d'incapacité de travail totale.

La Province a, en 1910, établi une clinique pour les ouvriers atteints de cette infirmité : 69 mineurs atteints de nystagmus y ont été reçus du 1er octobre 1910 à la fin de l'année 1911.

Tuberculose. — Les dispositions diverses relatives à l'hygiène industrielle et spécialement celles du règlement du 30 mars 1905, qui visent l'étendue des locaux par rapport au nombre des ouvriers y occupés, l'éclairage, la ventilation et le nettoyage des ateliers, sont toutes de nature à réagir contre la propagation de la tuberculose.

Affections charbonneuses. — L'arrêté royal du 20 août 1908 astreint les exploitants de fabriques de brosses à soumettre les crins, immédiatement après leur déballage, à une désinfection suffisante pour tuer la spore charbonneuse.

VARIOLE. — L'arrêté royal du 4 février 1895 porte que, dans toutes les industries classées, où s'effectue la manipulation ou le triage des chiffons, et notamment dans les dépôts et magasins de chiffons, papeteries et filatures, les chefs d'industrie sont tenus de n'admettre au triage, au transport ou à la manipulation des chiffons, aucun ouvrier non muni d'un certificat médical constatant qu'il a été atteint de la variole ou qu'il a subi la vaccination avec succès depuis moins de trois ans.

En outre, aussi longtemps qu'ils restent attachés à ces travaux, les ouvriers sont soumis à des revaccinations périodiques, de manière qu'il ne s'écoule jamais un délai de plus de trois années depuis l'époque de la maladie ou de la dernière vaccination.

Les vaccinations et revaccinations sont constatées par certificat médical; elles s'effectuent aux frais des chefs d'industrie ou patrons.

CHAPITRE VI. — HYGIÈNE MILITAIRE.

BATIMENTS. — Il n'existe pas de dispositions réglementaires déterminant les règles d'hygiène à observer dans la construction des bâtiments militaires. Seuls, les plans des hôpitaux militaires sont soumis à l'approbation de l'Inspection générale du Service de santé.

Au budget du Département de la guerre est inscrit chaque année un crédit destiné à l'amélioration du casernement. Le tableau suivant donne les sommes affectées à cet objet depuis 1900.

ANNÉES	CASERNES DE LA TROUPE	CASERNES DE LA GENDARMERIE	TOTAL
1900	—	1,500,000	1,500,000
1901	3,000,000	1,500,000	4,500,000
1902	4,021,059.32	1,300,000	5,321,059.32
1903	3.280,000	1,500,000	4,780,000
1904	3,132,000	1,246,000	4,378,000
1905	3,032,500	1,400,000	4,432,500
1906	3,051,000	1,400,000	4,451,000
1907	1,450,000	1,500,000	2,950,000
1908	2,025,000	800,000	2,825,000
1909	2,360,000	600,000	2,960,000
1910	1,980,400	1,000,000	2,980,400
1911	2,000,000	625,000	2,625,000

EXEMPTIONS POUR CAUSE DE MALADIES OU D'INFIRMITÉS (MOYENNES ANNUELLES POUR LA PÉRIODE 1901 À 1909)

MALADIES OU INFIRMITÉS.	PROVINCES									LE ROYAUME.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
Faiblesse de complexion	173	500	131	135	350	150	59	9	29	1,535
Tuberculose pulmonaire et autres affections tuberculeuses	2	7	3	4	6	4	»	1	1	29
Affections des centres nerveux, épilepsie, aliénation mentale, idiotie, etc	18	30	16	17	32	19	6	3	8	146
Vices et affections des organes de la parole, bégaiement	1	3	3	4	4	5	»	»	1	21
Surdi-mutité	3	6	3	3	2	2	»	»	»	19
Autres maladies de l'organe auditif	34	44	21	27	44	33	5	4	7	218
Cécité complète, perte d'un œil ou de son usage	12	16	9	9	21	9	2	2	4	83
Ophtalmie	18	15	14	17	17	8	2	»	2	95
Autres maladies des organes visuels	79	154	104	99	154	102	21	19	41	774
Maladies du nez, de la gorge, de la bouche	4	10	2	1	21	12	»	1	3	54
Affections cutanées rebelles, maladies de la peau et du cuir chevelu	17	33	21	18	25	12	4	1	5	136
Perte de membres, doigts, phalanges, bras, jambes, etc.	20	20	22	13	29	16	4	3	11	139
Difformités. tumeurs ou affections des membres, etc.	119	334	129	98	180	93	23	16	26	1,017
Pieds plats bien caractérisés	3	12	11	4	9	6	1	2	3	50
Transpiration fétide ou excessive des pieds	8	47	11	5	21	18	4	6	6	126
Varices volumineuses, varicocèle, hydrocèle	55	100	52	47	69	30	11	4	9	379
Cicatrices vicieuses, fragiles, étendues	21	48	25	19	60	24	6	3	5	211
Hernies	37	71	29	35	79	52	6	9	3	333
Goître	»	3	»	»	3	15	1	2	2	27
Affections des organes des voies respiratoires	19	70	14	16	26	7	2	3	8	164
Affections du cœur et des gros vaisseaux	7	14	22	2	61	31	4	1	6	149
Maladies diverses non dénommées ci-dessus	28	54	9	24	64	36	5	5	12	237
TOTAL	678	1,591	651	597	1,277	684	165	94	192	5,942
Proportion p. c. dans le total des exemptions { Faiblesse de complexion	25.52	31.43	20.12	22.61	27.41	21.93	35.55	9.58	15.10	25.87
Proportion p. c. dans le total des exemptions { Autres infirmités	74.48	68.57	79.88	77.39	72.59	78.07	64.45	90.42	84.90	74.13
TOTAL des miliciens de la levée courante appelés à faire partie du contingent et des exemptés	2,737	5,155	2,582	3,618	4 460	3,014	811	718	1.109	24,204
Proportion p. c. des exemptés pour cause de maladies ou d'infirmités	24.77	30.86	25 21	16.50	28.63	22.69	20.47	13.09	17.31	24.55

EXEMPTIONS POUR CAUSE DE MALADIES OU D'INFIRMITÉS EN 1910.

MALADIES OU INFIRMITÉS.	PROVINCES									LE ROYAUME.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
Faiblesse de complexion	221	468	201	185	261	287	32	22	44	1,721
Tuberculose pulmonaire et autres affections tuberculeuses	2	4	7	7	25	5	1	2	4	57
Affections des centres nerveux, épilepsie, aliénation mentale, idiotie, etc.	25	32	23	27	43	26	6	10	13	205
Vices et affections des organes de la parole, bégaiement	4	2	11	»	3	3	»	»	1	24
Surdi-mutité	4	4	3	4	6	2	2	3	»	28
Autres maladies de l'organe auditif	31	52	25	36	53	45	4	3	10	259
Cécité complète, perte d'un œil ou de son usage	10	14	15	9	26	14	1	3	8	100
Ophtalmie	9	12	29	8	22	19	»	4	»	103
Autres maladies des organes visuels	104	207	159	192	257	123	33	40	69	1.184
Maladies du nez, de la gorge, de la bouche	13	36	16	12	59	41	3	6	9	195
Affections cutanées rebelles, maladies de la peau et du cuir chevelu	17	38	25	19	33	15	6	2	7	162
Perte de membres, doigts, phalanges, bras, jambes, etc.	11	20	10	2	26	9	1	3	2	84
Difformités, tumeurs ou affections des membres, etc.	172	530	150	168	319	190	49	39	87	1,704
Pieds plats bien caractérisés	5	15	17	10	11	17	1	3	»	79
Transpiration fétide ou excessive des pieds	17	18	11	10	34	21	5	1	16	133
Varices volumineuses, varicocèle, hydrocèle	109	183	107	88	99	127	14	6	18	751
Cicatrices vicieuses, fragiles, étendues	52	63	32	19	80	44	10	3	8	311
Hernies	43	78	26	54	132	58	16	9	17	433
Goitre	»	1	05	1	1	39	»	10	5	62
Affections des organes des voies respiratoires	16	73	33	11	77	89	5	1	12	317
Affections du cœur et des gros vaisseaux	»	32	1	»	»	»	»	»	1	34
Maladies diverses non dénommées ci-dessus	71	40	24	36	77	35	7	8	13	311
TOTAL	936	1,922	930	898	1,644	1.209	196	178	344	8,257
Proportion p. c. dans le total des exemptions { Faiblesse de complexion	23.61	24.35	21.61	20.60	15.87	23.74	16.33	12.36	12.79	20.84
Proportion p. c. dans le total des exemptions { Autres infirmités	76.39	75 65	78.39	79.40	84.13	76.26	83.67	87.64	87.21	79.16
TOTAL des miliciens de la levée courante appelés à faire partie du contingent et des exemptés	3,269	5,647	3,359	4,312	5,371	3.605	972	849	1,482	28.866
Proportion p. c. des exemptés pour cause de maladies ou d'infirmités	28.63	34.03	27.69	20.82	30.61	33.54	20.17	20.97	23.21	28.60

D'un autre côté, au cours des vingt dernières années, une somme de plus de 8 millions a été consacrée à la construction des nouveaux hôpitaux militaires d'Anvers, d'Arlon et de Tournai, ainsi qu'à l'agrandissement, à l'achèvement et à la transformation des hôpitaux de Bruxelles, de Gand et de Liége.

Il entre dans les attributions du service de santé de veiller sur l'état du logement des troupes, de s'assurer que la propreté la plus minutieuse, les moyens de ventilation et d'aérage les mieux entendus sont employés à combattre les effets dangereux des miasmes et des exhalaisons de toute espèce qui accompagnent toujours les grandes réunions d'individus.

A cet effet, les médecins dirigeant le service de santé assistent à la visite des bâtiments, occupés par la troupe, que font chaque année les commandants du génie. En outre, les médecins de régiment passent, à la fin de chaque trimestre, une visite minutieuse des casernes affectées au régiment, afin de s'assurer de la salubrité des différents locaux.

L'inspecteur général du service de santé visite les casernes et les autres bâtiments occupés à Bruxelles par des services de l'armée et profite de son inspection annuelle des hôpitaux pour visiter les établissements situés en province, dans lesquels des causes d'insalubrité sont signalées.

Recrutement. — Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires. Des appels annuels suppléent à l'insuffisance du nombre des engagements.

Les volontaires doivent avoir seize ans accomplis; les miliciens sont inscrits dans l'année où ils accomplissent leur dix-neuvième année.

L'arrêté royal du 21 janvier 1893, complété par celui du 3 août 1898, détermine les infirmités ou affections donnant droit à l'exemption du service militaire.

Les tableaux des pages 240 et 241 indiquent, pour les années 1901 à 1909, la moyenne annuelle et, pour 1910, le nombre des miliciens exemptés du service militaire pour causes physiques.

La taille ne peut être inférieure à 1m54.

Lors de leur remise à l'autorité militaire, les miliciens sont examinés par des médecins de l'armée ; ceux-ci, prenant pour base l'amplitude de la poitrine et le rapport entre la taille et le poids, indiquent ceux qui réunissent la qualité de fantassin.

Les hommes atteints de transpiration abondante des pieds ne peuvent être désignés pour l'infanterie et le génie.

Le tableau ci-après indique, pour diverses années, la taille moyenne, le poids moyen, le périmètre thoracique moyen des miliciens visités à l'incorporation et enfin la proportion, pour ces deux derniers rapports, des hommes admissibles dans l'infanterie et le génie.

Lors de leur entrée sous les drapeaux, et avant d'être équipés, les miliciens sont examinés soigneusement par le médecin de régiment, qui doit envoyer en observation à l'hôpital ceux qui seraient atteints d'infirmités les empêchant de servir.

MILICIENS VISITÉS A L'INCORPORATION

ANNÉES	Taille moyenne	Poids moyen	Périmètre thoracique	Proportion des miliciens admissibles dans l'infanterie et le génie (1) au point de vue du	
				Poids moyen	Périmètre thoracique
	MÈTRE	KILOGR.	MÈTRE	%	%
1881	1.65	57,950	0.84	50.4	54.1
1885	1.66	59,420	0.84	59.2	48.3
1890	1.66	59,290	0.84	59.7	57.4
1895	1.66	58,900	0.83	43.2	40.3
1900	1.66	59,810	0.84	60.0	37.8
1905	1.66	59,303	0.84	58.45	49.65
1910	1.66	59,985	0.85	65.68	47 49

Une instruction du 27 décembre 1889 donne la marche à suivre pour procéder à la réforme des militaires reconnus inaptes au service ; les infirmités donnant droit à l'exemption définitive ou temporaire de la milice, motivent aussi le licenciement par réforme.

Alimentation. — L'autorité militaire a un souci constant de l'alimentation de la troupe.

Dans chaque régiment, une commission, dite de ménage, à laquelle est adjoint le médecin de régiment, est chargée notamment de fixer la composition journalière des repas et de s'assurer de la bonne qualité des denrées alimentaires.

Un caporal et un soldat par bataillon sont désignés mensuellement pour servir d'intermédiaires entre la troupe et l'officier directeur de ménage, à l'effet de faire connaître à cet officier les vœux et les préférences de leurs camarades (Règl. sur le service intérieur).

Dans toutes les garnisons où il existe un hôpital militaire, la commission de ménage soumet, au moins une fois par mois, à l'examen du pharmacien chef de service, des échantillons des denrées destinées à l'alimentation de la troupe, dont la qualité paraîtrait suspecte ou dont la composition est déterminée, comme le chocolat par exemple.

---

(1) Les conditions exigées pour l'admission dans l'infanterie et le génie sont les suivantes :

1° Pour le rapport entre la taille et le poids du corps, il y a lieu d'admettre une tolérance :

a) De 7 kilogrammes au plus, en dessous du chiffre des décimales de la taille, chez les hommes qui n'atteignent pas 1m65 ;

b) De 8 kilogrammes au moins, chez ceux qui mesurent plus de 1m65.

2° Pour le rapport du périmètre thoracique et de la taille : chez les hommes bien constitués dont la taille n'atteint pas 1m65, le périmètre thoracique doit excéder la demi-taille de 20 millimètres au minimum. Cet excédent peut être réduit à 10 millimètres pour les hommes dont la taille dépasse 1m65.

Dans les autres garnisons, ces échantillons sont envoyés une fois par mois ou plus souvent, s'il est nécessaire, à l'examen du pharmacien chef de service à l'hôpital militaire le plus voisin.

Les différentes denrées, blé, farines, viande, sont inspectées par une commission des vivres, dont fait partie un pharmacien ou un vétérinaire.

Le règlement sur l'alimentation indique les conditions auxquelles doivent satisfaire ces denrées.

La visite du bétail se fait avant et après l'abatage.

Toutes les eaux employées pour l'alimentation de la troupe sont soumises à un examen chimique et bactériologique au moins une fois par an et, en outre, chaque fois que le service médical, celui du génie ou l'autorité supérieure le jugent nécessaire.

Le lait vendu dans les cantines doit être bouilli.

Hygiène individuelle. — Le règlement sur le service intérieur prescrit que, dès le réveil, le caporal de chambrée veille à ce que les hommes se lavent et nettoient leurs effets. Ce règlement ordonne le lavage des pieds une fois par semaine en temps ordinaire et tous les jours pendant les périodes de marches ou de manœuvres.

Le dimanche matin les hommes changent de linge.

Les cheveux et la barbe doivent être portés courts.

Les casernes sont dotées de salles d'affusion auxquelles les soldats ont accès une fois par semaine.

En été, la troupe se rend au bain de rivière chaque fois que la chose est possible; elle est accompagnée par un médecin qui donne à l'officier commandant les indications relatives aux mesures d'hygiène à observer ainsi qu'à la durée du bain.

Les médecins de bataillon donnent à la troupe une conférence trimestrielle sur la nécessité de ne s'écarter en aucune circonstance des lois de l'hygiène.

Les vêtements délaissés par des militaires et destinés à être portés par d'autres doivent être désinfectés.

Prophylaxie des maladies contagieuses. — Les autorités militaires ont prescrit des mesures générales applicables à toutes les maladies contagieuses et d'autres spéciales au choléra, à la variole, à la fièvre typhoïde, à la tuberculose, aux maladies vénériennes, aux maladies contagieuses et parasitaires de la peau, à la rage, à l'ankylostomasie.

Mesures générales. — Les médecins, chefs de service dans les corps ou détachements, procèdent périodiquement à la visite d'une fraction de l'unité au jour et à l'heure fixés par le chef de corps ou de détachement, de telle façon que chaque homme soit examiné une fois par mois; cette inspection comporte l'examen de l'individu au point de vue de la santé générale. Elle est individuelle et a lieu dans la salle de visite du médecin.

Tous les matins, les hommes rentrés la veille d'une absence quelconque et ceux qui doivent s'absenter ou quitter le corps sont présentés au médecin de semaine.

Tout titre de congé porte expressément une déclaration du médecin constatant que l'intéressé ne présente aucun germe apparent d'une affection transmissible.

En cas d'épidémie, les médecins ont à leur disposition dans les casernes une salle d'isolement ou d'observation pour les malades suspects et dirigent sur l'hôpital tout homme présentant les premiers symptômes de l'affection régnante.

L'érection de lazarets pour maladies épidémiques est ordonnée par le commandant de la place dès qu'il aura été avisé de son opportunité par le médecin, chef du service de santé de la garnison.

Aucun objet sortant de la salle d'observation ne peut rentrer dans les salles communes qu'après désinfection.

Tout homme entré en traitement à l'hôpital pour affection contagieuse est immédiatement isolé et soigné autant que possible par un personnel spécial.

En règle genérale et notamment dans tous les cas de fièvre éruptive, lorsque la convalescence est confirmée et que tout danger de contagion a disparu, le sujet n'est admis dans la salle commune qu'après avoir pris un bain général et avoir reçu des effets frais venant directement du magasin et endossés dans la salle de bains même. Les effets qu'il quitte sont lavés et désinfectés.

Les militaires qui relèvent d'une maladie contagieuse ne doivent être envoyés en congé de convalescence qu'avec la plus grande circonspection. Aucun de ces malades n'obtient un congé de convalescence s'il n'a passé au moins quinze jours dans la salle des convalescents.

Il est procédé à la désinfection des effets dont ces malades étaient porteurs à leur entrée à l'hôpital.

Lorsqu'une épidémie menace ou désole une partie du pays, il importe que les chefs de corps mettent la plus grande discrétion dans l'octroi des congés pour les localités infectées.

Lorsqu'il se déclare, parmi les chevaux, des cas de maladies contagieuses, infectieuses ou parasitaires, transmissibles à l'homme, il est prescrit au vétérinaire, chef de service, d'en informer le médecin, chef de service de santé de la garnison.

Tuberculose. — Les miliciens paraissant offrir des prédispositions à la phtisie pulmonaire et jugés néanmoins aptes au service par le conseil de revision, sont placés en observation à l'hôpital militaire; ils sont renvoyés dans leurs foyers s'ils sont reconnus impropres au service.

Les hommes atteints de tuberculose caractérisée sont immédiatement réformés.

Dans les casernes, il est défendu de cracher sur les parquets; des crachoirs, remplis d'une substance absorbante imprégnée d'une solution antiseptique, sont placés en grand nombre dans les bâtiments militaires.

Le lait vendu dans les cantines doit être bouilli.

Il est recommandé aux médecins de veiller à ce que des femmes ou des

enfants tuberculeux ne séjournent pas dans des locaux où la troupe a accès, surtout dans les cantines.

Les militaires subalternes atteints de tuberculose pulmonaire au premier degré sont dirigés sur le sanatorium militaire de Beverloo, où ils sont soumis à une cure, pendant une période de trois à six mois.

Les tuberculeux guéris sont envoyés en congé pour six mois ou, si les parents ne peuvent ou ne désirent pas les recevoir, séjournent, pendant ce laps de temps, au dépôt des convalescents.

A l'expiration de cette seconde période, ils sont soumis à une visite médicale à l'effet d'examiner s'ils sont en état de rejoindre leur corps ou s'il convient de prolonger soit leur congé, soit leur séjour au dépôt des convalescents.

Les malades améliorés, mais non guéris, de même que ceux dont l'affection a progressé, sont proposés pour une pension provisoire et renvoyés dans leur hôpital d'origine, en attendant que les formalités réglementaires aient été remplies.

Les malades, atteints de tuberculose pulmonaire, qui quittent l'hôpital par congé ou par réforme, peuvent emporter un crachoir de poche.

Les tuberculeux susceptibles de bénificier de la cure marine sont envoyés à l'hôpital spécial d'Ostende.

Fièvre typhoïde. — L'usage des eaux alimentaires reconnues bonnes est seul autorisé.

Quand les eaux alimentaires sont l'objet d'une interdiction quelconque, il est délivré à la troupe une tisane ayant subi l'ébullition.

En temps ordinaire, cette tisane est mise à la disposition de la troupe.

Chaque année, avant l'envoi au camp d'Arlon, une enquête est faite, par la commission médicale provinciale, sur l'état sanitaire des localités où les troupes seront cantonnées.

Les médecins militaires visitent fréquemment les cantonnements et proposent les mesures d'assainissement nécessaires et, au besoin, l'évacuation des locaux devenus insalubres.

Choléra. — Des instructions des plus détaillées sont données au sujet des mesures à prendre en prévision d'une épidémie de choléra.

L'envoi, aux laboratoires de bactériologie, des matières à analyser se fait d'après les instructions de l'administration du Service de Santé et de l'Hygiène.

Variole. — Tout militaire est vacciné ou revacciné dans le mois qui suit son incorporation. Les miliciens chez qui cette opération est restée infructueuse sont soumis à une nouvelle inoculation dans le cours de la première année de service.

En cas d'épidémie de variole dans la population civile ou lorsqu'un seul cas apparait dans la troupe, il est procédé sans retard à une revaccination générale.

On pratique une dernière revaccination chez tous les hommes peu de temps avant leur retour dans leurs foyers.

Au point de vue statistique, les médecins chefs de service ont soin, lorsqu'il se présente des variolés dans les hôpitaux, de s'assurer qu'ils ont été vaccinés.

Ankylostomasie. — Il est prescrit aux médecins de régiment de porter tout spécialement leur attention, lors de leur arrivée au corps, sur les miliciens ou volontaires qui exerçaient, avant leur entrée au service, le métier de briquetiers, s'ils sont originaires du Limbourg, ou celui de houilleur ou qui travaillaient à un titre quelconque dans une houillère.

Ces hommes sont soumis à un examen et à un interrogatoire minutieux et on se borne à envoyer en observation à l'hôpital ceux d'entre eux qui paraissent suspects au point de vue de la contagion par ankylostomasie.

Ceux chez lesquels l'examen des selles a été positif sont maintenus à l'hôpital pour y être soumis à un traitement approprié.

Rage. — Les militaires mordus par des chiens suspects de rage sont dirigés directement sur l'hôpital militaire de Bruxelles à l'effet de suivre le traitement approprié à l'Institut Pasteur du Brabant.

Affections cutanées contagieuses et parasitaires. — Les affections cutanées contagieuses ne donnent lieu à exemption que pour une année.

Afin d'éviter leur propagation, tous les hôpitaux militaires sont munis d'une tondeuse et d'un rasoir en métal facilement aseptisable, exclusivement affectés aux hommes atteints d'affections parasitaires du cuir chevelu et de la barbe.

Les mesures spéciales suivantes ont été édictées contre la propagation de la gale : il est aménagé dans chaque caserne une salle dans laquelle sont désinfectés les objets non emportés à l'hôpital par le malade. Le traitement à l'hôpital est effectué par un infirmier spécialement éduqué et surveillé par un médecin.

Les galeux guéris se présentent le lendemain à la visite du médecin, auquel ils remettent une déclaration signée du médecin de service à l'hôpital.

Maladies vénériennes. — Nul vénérien ne peut être traité dans les casernes, quelque légère que soit son affection.

Des mesures de persuasion sont prises en vue d'obtenir que les sous-officiers et soldats atteints d'affection vénérienne déclarent spontanément leur cas, dès l'apparition des premiers symptômes.

Dans le but de sauvegarder autant que possible la santé et la moralité des troupes, le Ministre de la Guerre a ordonné d'abord que des conférences trimestrielles soient données dans les casernes par les médecins de bataillon, afin d'éclairer les jeunes militaires sur les périls que l'immoralité fait courir à leur santé et sur la nécessité de ne s'écarter en aucune circonstance des lois de l'hygiène; ensuite que les commandants de place dans chaque ville de garnison s'entendent avec l'autorité communale pour éloigner, des casernes et des établissements militaires, les maisons de débauche et celles où se pratique la prostitution clandestine, pour interdire à la troupe la fréquentation des maisons de l'espèce et même, en cas de nécessité, l'accès des rues dans lesquelles sont établis ces mauvais lieux.

État sanitaire de l'armée. — Les tableaux ci-dessous donnent le chiffre des militaires malades admis dans les hôpitaux, celui des militaires décédés, le nom-

bre des cas de variole et de décès causés par cette affection ainsi que le nombre absolu et la proportion des militaires atteints d'affection vénérienne.

Le premier de ces tableaux fait ressortir que la morbidité subit des fluctuations assez sensibles.

Le nombre de décès constatés pendant la période de 1871 à 1875 a été en moyenne de 373.8, ce qui représente 1.03 p. c. de l'effectif moyen. Le chiffre de 373.8 se subdivise comme suit :

Décédés présents au corps 245.8
Décédés absents 128.0

Pendant la période de 1906-1910, la moyenne a été de 85.20, ce qui représente 0.23 p. c. Les décès se répartissent comme il suit :

Décédés présents au corps 60.80
Décédés absents 24.40

NOMBRE DES MALADES DANS LES HÔPITAUX PAR RAPPORT A L'EFFECTIF MOYEN EN SOLDE.

PÉRIODES	EFFECTIFS MOYENS	MALADES		
		Nombre total	Nombre moyen annuel	°/o pour 100 h. d'effectif
1871-1875	36,455	76,922	15,384	42.20
1876-1880	42.783	77,250	15.450	36.11
1881-1885	44,717	78,002	15,600	34.89
1886-1890	47,515	88 667	17,733	37.32
1891-1895	46,616	101,413	20,283	43.51
1896-1900	45,912	102,428	20,486	44.62
1901-1905	41,702	114,467	22.893	54.90
1906-1910	37,703	78,813	15.763	41.81

NOMBRE DES DÉCÈS PAR RAPPORT A L'EFFECTIF MOYEN EN SOLDE.

PÉRIODES	Effectifs moyens	Décès dans les hôpitaux			Décès en dehors des hôpitaux			Relevé		
		Total	Moyenne annuelle	°/o	Total	Moyenne annuelle	°/o	Total	Moyenne annuelle	°/o
1871-1875	36,455	1 229	245.80	0.67	640	128.08	0,35	1,869	373 80	1.03
1876-1880	42.783	955	191.00	0.45	590	118.00	0.28	1,545	309.00	0.72
1881-1885	44,717	849	169.80	0.38	390	78 00	0,17	1,239	247.80	0.55
1886-1890	47,515	752	150 40	0 32	341	68 20	0,14	1,093	218.60	0.46
1891-1895	46,616	743	148.60	0.32	330	66.00	0.14	1,073	214 60	0.46
1896 1900	45,912	479	95.80	0.21	220	44.00	0,10	699	139 80	0 30
1901-1905	41,702	380	76 00	0 18	190	38.00	0,09	570	114 00	0.27
1906-1910	37,703	304	60.80	0.16	122	24.40	0,06	426	85.20	0.23

VARIOLE.

PÉRIODES	Effectifs moyens	Cas de variole		Guérisons		Décès	
		Total	Moyenne annuelle	Total	Moyenne annuelle	Total	Moyenne annuelle
1891-1895	46,616	76	15.2	71	14.2	5	1
1896-1900	45,912	4	0.8	4	0.8	0	0
1901-1905	41,702	4	0.8	4	0.8	0	0
1906-1910	37,703	9	1.8	9	1.8	0	0

MALADIES VÉNÉRIENNES

PÉRIODES.	EFFECTIFS (moyenne annuelle).	VÉNÉRIENS		PROPORTION p. c.	OBSERVATIONS.
		Nombre total	Moyenne annuelle		
1876-1880	42.783	13.274	2.655 (1)	0,060	(1) Pour ces deux périodes, ont été compris comme vénériens certains malades atteints d'affections de l'appareil urinaire.
1881-1885	44.717	12.485	2 497 (1)	0,050	
1886-1890	47.515	8.875	1.775	0,037	
1891-1895	46.616	7.720	1.544	0,033	
1896-1900	45.912	6 618	1.324	0.029	
1901-1905	41.702	5.506	1.101	0.026	
1906-1910	37.703	5 018	1.002	0,026	

CHAPITRE VII. — HYGIÈNE PÉNITENTIAIRE.

§ 1er. — *Prisons.*

Batiments. — Il n'existe aucune disposition réglementaire relative à la construction des bâtiments pénitentiaires.

Par suite de l'introduction du système cellulaire, toutes les prisons du royaume, au nombre de 29, ont été reconstruites au cours de ces cinquante dernières années, à l'exception de celle d'Audenarde, actuellement en voie de reconstruction, et de la prison de Gand ; cette dernière, affectée, comme la maison pénitentiaire de Louvain, à la détention des condamnés à long terme, comprend huit quartiers, dont un seul cellulaire et sept quartiers communs avec des cellules de nuit.

Les cellules ont communément une capacité de 30 mètres cubes (4 mètres de longueur, 2m50 de largeur et 3 mètres de hauteur). Pour les cellules destinées aux malades, la capacité est de 40 mètres cubes au moins.

Il est pourvu au chauffage des cellules de manière que la température y atteigne un minimum de 13 à 14 degrés centigrades. Ce minimum est porté à 15 degrés dans les cellules d'infirmerie. Le mode de chauffage adopté en dernier lieu est celui de la vapeur à basse pression.

Le renouvellement de l'air dans les cellules se fait par la fenêtre, dont une partie est mobile et s'ouvre vers l'intérieur, et par deux ouvertures placées, l'une au-dessus de la porte de la cellule, l'autre à coté de cette porte, à 50 centimètres du sol environ.

Pour les sièges d'aisances dans les cellules, le système généralement employé est celui des vases mobiles, qui se placent à l'intérieur d'une niche ventilée pratiquée dans l'épaisseur du mur.

Entretien. — Aucune construction nouvelle, aucun travail d'entretien ou de réparation ne peut être effectué sans une autorisation préalable de l'administration centrale, sauf en cas d'urgence.

L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement et les autres locaux sont badigeonnés aussi souvent qu'on en reconnaît la nécessité.

Il est défendu aux fonctionnaires et employés, logés dans les prisons, d'y tenir des animaux d'une espèce telle ou en nombre tel qu'ils puissent nuire aux bâtiments ou à l'hygiène et à la propreté de l'établissement.

Les eaux ménagères sont vidées à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement.

Population. — La population moyenne, par jour, durant la dernière période décennale, a été de 4,763 détenus, dont 758 détenus dans les prisons centrales, 3,671 hommes et 378 femmes détenus dans les prisons secondaires, soit pour subir une peine, soit pour y rester à la disposition des autorités judiciaires et administratives.

Il convient d'ajouter à ces chiffres un nombre moyen, pour la période précitée, de 174 jeunes gens, détenus au quartier de discipline et à celui des jeunes condamnés de la prison de Gand.

Le quartier de discipline est réservé aux élèves des écoles de bienfaisance qui sont vicieux, incorrigibles ou qui exigent une surveillance spéciale.

Le quartier des jeunes condamnés est affecté aux délinquants âgés, lors de l'exécution de la condamnation, de moins de dix-huit ans accomplis, si leur peine dépasse le taux d'un mois pour ceux âgés de moins de seize ans, et celui de six mois pour ceux âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans. On y reçoit également les condamnés de moins de dix-huit ans qui sont mis, par la justice, à la disposition du Gouvernement, depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité.

Régime. — Les détenus sont, en règle générale, soumis au régime cellulaire.

Les condamnés pour lesquels la prolongation de ce régime est reconnue nuisible, sont transférés dans un quartier commun, en vertu d'une décision prise sur l'avis du médecin de l'établissement ou du médecin aliéniste de la circonscrip-

sion, suivant que le transfèrement est demandé à raison de l'état physique ou de l'état mental du condamné.

En 1911, il a été fait application de cette disposition à 86 condamnés, dont 34 pour cause d'inaptitude physique (3 condamnés criminels, 30 condamnés correctionnels, dont 1 femme) et 52 pour cause d'inaptitude mentale (7 condamnés criminels, 45 condamnés correctionnels). Huit condamnés de la première catégorie et 14 de la seconde catégorie ont été ultérieurement réintégrés en cellule, sur le rapport du médecin compétent.

A son entrée, tout prisonnier est mis au bain, si aucune circonstance ne s'y oppose. Il est visité par le médecin dans le plus bref délai, le jour même de l'admission ou au plus tard le lendemain.

Le nombre total des baignoires installées dans les prisons est de 164. La moyenne des bains donnés journellement aux détenus entrants est de 224.

La journée du détenu est partagée entre le travail, l'exercice en plein air, la lecture, les devoirs scolaires, les repas, les soins de propreté et le repos, de la manière suivante :

Travail : neuf heures trois quarts à onze heures un quart, suivant les saisons ;

Promenade au préau : une heure;

École : une heure;

Repas du midi. Repos : deux heures;

Soins de propreté : trois quarts d'heure ;

Repos. Sommeil : huit à neuf heures et demie, suivant les saisons.

Le travail est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels; il est organisé de manière qu'il ne nuise en rien à l'hygiène de la prison.

Alimentation. — Les arrêtés ministériels du 15 mai 1906 règlent le tarif alimentaire des détenus valides et celui des infirmeries.

Dans les prisons centrales, qui reçoivent tous les hommes condamnés à des peines criminelles et certains condamnés à des peines correctionnelles de plus de cinq ans, chaque détenu reçoit par jour :

a) Le matin, 600 grammes de pain de froment non bluté et une boisson chaude (eau, froment torréfié et lait);

b) A midi, le lundi, le jeudi et le samedi, une soupe à la viande de vache (200 gr. de viande); le mercredi, une soupe à la viande de porc (8 gr. de lard, 200 gr. de pommes de terre, 150 gr. de haricots); le mardi et le vendredi, une soupe aux pois (250 gr. de pois secs, 100 gr. de légumes); le dimanche, une soupe aux légumes (200 gr. de pommes de terre, 100 gr. de riz, 100 gr. de légumes). En outre, le mardi, le vendredi et le dimanche, pendant la période de consommation courante, un hareng fumé;

c) Le soir, un potage aux pommes de terre (750 gr.) du lundi au samedi, et le dimanche, un potage aux légumes secs (250 gr. de haricots).

Dans les prisons secondaires, chaque détenu reçoit par jour :

a) Le matin, 600 grammes de pain de froment non bluté (ration réduite à 450 gr. pour les garçons et filles de moins de 14 ans, à 500 gr. pour les garçons et les filles de 14 ans et plus, ainsi que pour les femmes) et une boisson chaude;

b) A midi, le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi, une soupe à la viande (100 gr. de viande de vache); le mardi et le vendredi, une soupe aux pois (250 gr. de pois secs); le dimanche, une soupe aux légumes (100 gr. de légumes, 200 gr. de pommes de terre, 7 gr. de riz);

c) Le soir, un potage aux pommes de terre (750 gr.).

Les détenus pour lesquels, de l'avis du médecin, la ration journalière est insuffisante, reçoivent un supplément de nourriture; il est distribué un supplément de boisson à ceux qui sont chargés d'un travail pénible et fatigant.

Les détenus ont la faculté de se procurer à leurs frais des aliments supplémentaires : pain, sel, beurre, saindoux, fromage, hareng fumé, bière, café, thé ou lait, dans les limites suivantes : une fois par semaine pour les condamnés aux travaux forcés, deux fois pour les reclusionnaires, trois fois pour les correctionnels, quotidiennement pour les internés de toutes autres catégories.

Toutefois, sont exclus de cette faveur :

1° Tout condamné pendant les trois premiers mois de sa détention ou pendant sa détention entière, si celle-ci n'excède pas trois mois;

2° Tout récidiviste d'une certaine catégorie, pendant la première année de sa détention ou pendant sa détention entière, si celle-ci ne dépasse pas un an;

3° Tout détenu qui en aurait été privé par motif de punition.

Les prévenus et les accusés peuvent être autorisés à faire venir du dehors, à leurs frais, les aliments dont ils ont besoin ; le directeur limite la quantité de bière, de vin ou d'autres boissons fermentées qu'ils peuvent consommer journellement.

Chaque fois qu'il en est requis par le directeur, le médecin vérifie avec lui la nature des denrées susceptibles de falsification ou de détérioration.

VÊTEMENTS ET LITERIE. — Les condamnés à des peines excédant trois mois sont astreints au port du costume pénal. Les autres détenus conservent leurs vêtements particuliers, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le directeur, notamment dans un intérêt de propreté. Les effets d'habillement et les objets de couchage doivent être tenus en bon état de conservation et de propreté. Ceux portés ou ayant servi ne peuvent être remis à un nouveau venu qu'après avoir été nettoyés, lavés et au besoin désinfectés.

Les vêtements déposés par les détenus, lors de leur entrée à la prison, sont lavés ou nettoyés, désinfectés et réparés s'il y a lieu, pour leur être rendus à leur sortie.

HYGIÈNE INDIVIDUELLE. — Chaque détenu est chargé d'entretenir dans un état constant de propreté sa cellule et tous les appareils et objets qui s'y trouvent.

Les surveillants veillent à ce qu'ils laissent la fenêtre de leur cellule ouverte, lorsque la température n'est pas rigoureuse.

Au signal pour le lever, les détenus s'habillent, brossent leurs vêtements et leurs chaussures, se lavent les mains et le visage, se peignent, plient leurs effets de couchage, balayent leur cellule et la mettent en ordre pour la journée. Il leur est délivré du savon.

Leurs cheveux doivent être tenus courts.

Les détenus qui subissent une peine de trois mois ou moins sont autorisés à porter la barbe, sauf avis contraire du médecin ou par mesure de propreté. Le directeur, dans les prisons secondaires, peut, suivant les circonstances, permettre le port de la barbe aux condamnés à plus de trois mois.

Les détenus sont journellement conduits à la promenade dans des cours ou préaux. Les promenades ont, autant que possible, une durée d'une heure chaque jour, pour tous; elles peuvent être prolongées s'il y a des préaux disponibles; elles sont supprimées ou écourtées en cas de mauvais temps, lorsque l'aménagement des préaux ne permet pas d'y mettre les détenus à l'abri des intempéries.

Le médecin signale les prisonniers auxquels, pour motifs de santé, une prolongation ou une dispense de promenade est nécessaire.

Les surveillants veillent à ce que les valides marchent dans les préaux d'un pas accéléré et fassent les exercices gymnastiques qui peuvent être prescrits dans l'intérêt de l'hygiène.

Tous les mois, les internés sont obligés de se rendre au bain; on leur procure, en outre, les moyens de se laver les pieds tous les huit jours.

Le linge de corps est renouvelé une fois par semaine.

La propreté la plus scrupuleuse est exigée pour la personne et pour les vêtements.

L'usage de tabac à fumer est limité au temps de la promenade; celui du tabac à mâcher est prohibé.

Service médical. — Nous avons, au titre IV (p. 103), indiqué l'organisation du service médical des prisons.

D'après le règlement général approuvé par l'arrêté royal du 30 septembre 1905, le médecin se rend journellement à la prison, pour la visite des malades et des détenus entrants ou sortants.

Il visite hebdomadairement l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si toutes les mesures et précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

En règle générale, les malades reçoivent à l'établissement les soins nécessaires. Toutes les prisons sont pourvues, à cet effet, d'installations convenables; des cellules d'infirmerie y sont aménagées. Le médecin décide si les malades peuvent être soignés dans leurs cellules ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie.

Le règlement prévoit la possibilité d'envoyer à l'hôpital les détenus qui ne pourraient être soignés convenablement à la prison.

En 1909, le nombre des transferts de ce genre a été de 24 (12 hommes et 12 femmes); en 1911, de 29 (20 hommes et 9 femmes).

Le tableau qui suit indique, pour les années 1907 à 1911, la proportion des journées de maladie pour cent journées de détention. Il s'agit, dans ce tableau, de toutes les journées de maladie, y compris les plus anodines qui ont été traitées dans les quartiers et qui, parfois, n'ont pas empêché le détenu de se livrer au travail :

JOURNÉES DE MALADIE.
(PROPORTIONS POUR 100 JOURNÉES DE DÉTENTION.)

ÉTABLISSEMENTS	1907	1908	1909	1910	1911
Prisons centrales	4.34	4.62	4.68	4.14	4.78
Prisons secondaires — hommes	1.97	1.95	2.25	2.27	2.23
Prisons secondaires — femmes	8.98	10.07	9.28	10.22	9.31
Quartier de discipline	3.61	3.42	0.38	1.54	2.13
Quartier des jeunes condamnés	1.04	3.50	0.06	0.28	1.08

MALADIES CONTAGIEUSES. — Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans une prison, le médecin signale d'urgence au directeur de l'établissement les mesures à prendre pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de se propager. Parmi ces mesures figure le transport du malade à l'hôpital civil. En cas de suspicion de peste ou de choléra, de l'avis du médecin, ce transport est effectué d'urgence.

Les linges appartenant à l'infirmerie sont désinfectés, lavés séparément et rangés à part. Il en est de même des effets ayant servi à des détenus atteints de maladie contagieuse.

Les prisons les plus importantes sont dotées d'appareils à vapeur à basse pression pour la désinfection des objets. La désinfection des locaux est opérée au moyen d'appareils au formol.

On observe, en ce qui concerne la tuberculose, les mesures préventives prescrites par l'autorité supérieure.

En cas d'apparition de la variole, et chaque fois que la mesure est jugée opportune, le médecin procède à la revaccination des détenus et des membres du personnel qui n'auraient pas subi cette opération récemment.

ALIÉNATION MENTALE. — Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus dans les prisons sont, en vertu du règlement général du 30 septembre 1905, confiées à des médecins spécialistes. Deux médecins aliénistes sont chargés de ce service pour l'ensemble des établissements pénitentiaires du

royaume. Ils examinent, sur les réquisitions du directeur de l'établissement ou de l'administration centrale, tout condamné dont la conduite présente quelque anomalie donnant lieu de suspecter son état mental.

Le tableau qui suit, en indiquant le nombre des détenus signalés aux médecins aliénistes, comprend la totalité des individus dont l'état mental a paru suspect au personnel de surveillance.

Il ne s'applique pas aux prévenus et accusés dont l'état mental a été l'objet d'un examen. Quant à ces détenus, il appartient au magistrat instructeur, s'il le juge opportun, de faire procéder à leur examen mental par des praticiens qu'il désigne lui-même.

ANNÉES	POPULATION MOYENNE DES CONDAMNÉS DÉTENUS	CONDAMNÉS SIGNALÉS AUX MÉDECINS ALIÉNISTES	
		NOMBRE	PROPORTION P. C.
1907	4.369	168	3.84
1908	4.390	165	3 75
1909	4.340	169	3.89
1910	3,787	147	3 88
1911	4.390	155	3.53

La collocation d'un condamné dans un asile d'aliénés a lieu sur la production d'un certificat délivré dans les formes légales par les médecins aliénistes des prisons. Elle n'est admise que si le détenu est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison sans préjudice pour son état ou pour l'ordre intérieur de l'établissement.

Les condamnés aliénés sont internés à l'asile de l'État, à Tournai ; les femmes, à l'asile de l'État, à Mons.

Le tableau de la page 256 renseigne le nombre de collocations de 1907 à 1911 dans les prisons du royaume.

Décès. — Le tableau qui suit contient le nombre total des décès et indique la proportion de ceux-ci pour cent détenus :

ÉTABLISSEMENTS	1907		1908		1909		1910		1911	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
Prisons centrales	8	1.07	6	0.82	5	0.68	9	1.22	15	2 08
Prisons secondaires { hommes.	25	0.66	25	0.66	9	0 24	15	0.45	21	0.56
Prisons secondaires { femmes .	2	0.49	1	0.26	3	0.74	2	0.62	1	0.27
Quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés	—	—	—	—	—	—	1	0.74	—	—

NOMBRE DES PRISONNIERS INTERNÉS DANS UN ASILE D'ALIÉNÉS

ÉTABLISSEMENTS			1907	1908	1909	1910	1911
Prisons centrales	Louvain		1	5	6	3	2
	Gand	Quartier cellulaire	2	6	1	2	3
		» commun	5	4	8	14	4
	Totaux		8	15	15	19	9
	Proportion p. c. détenus (pop. moyenne)		1.07	2 04	2.03	2.56	1.25
Prisons secondaires	Prévenus et accusés	Hommes	75	70	79	66	60
		Femmes	4	7	8	5	2
	Passagers, étrangers, mendiants, vagabonds	Hommes	—	2	1	1	2
		Femmes	—	—	—	1	1
	Condamnés	Hommes	25	31	21	23	30
		Femmes	6	4	1	3	8
	Totaux	Hommes	100	103	101	90	92
		Femmes	10	11	9	9	11
	Proportion p. c. détenus (population moyenne)	Hommes	2.64	2.71	2.69	2.72	2.47
		Femmes	2.46	2.91	2.22	2.74	2.93

§ 2. — *Dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance.*

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — Les dépôts de mendicité sont des établissements de correction destinés aux professionnels de la mendicité et du vagabondage, à ceux qui s'y livrent par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement des mœurs, ainsi qu'aux souteneurs de filles publiques.

Les maisons de refuge sont plutôt des établissements de charité réservés aux mendiants et vagabonds accidentels, aux invalides et aux infirmes. Elles sont, comme les dépôts de mendicité, affectées aux individus âgés de plus de 18 ans.

Il existe deux dépôts de mendicité : l'un, situé à Merxplas-Wortel (Anvers), est destiné aux hommes ; l'autre, à Bruges (Flandre occidentale), est réservé aux femmes.

Les maisons de refuge sont au nombre de trois :
Hoogstraeten (Anvers) pour les hommes invalides ;
Reckheim (1) (Limbourg) pour les hommes valides, et
Bruges (Flandre occidentale) pour les femmes.

---

(1) La maison de refuge de Reckheim n'a été ouverte que le 1er septembre 1911.

Écoles de bienfaisance. — Les écoles de bienfaisance sont des maisons d'éducation destinées à recevoir les mineurs âgés de moins de 18 ans (jeunes mendiants, vagabonds et délinquants) mis par la justice à la disposition du Gouvernement.

Elles sont au nombre de six. Les mineurs sont répartis entre ces écoles, suivant leur âge au moment de l'entrée :

L'École de Ruysselede (Flandre occidentale) reçoit les garçons de moins de 13 ans;

Les Écoles de Moll (Anvers) et d'Ypres (Flandre occidentale) reçoivent les garçons ayant de 13 à 16 ans;

L'École de Saint-Hubert (Luxembourg) est destinée aux jeunes gens de 16 à 18 ans;

L'École de Beernem (Flandre occidentale) est affectée aux filles âgées de moins de 14 ans, et l'École de Namur aux filles ayant dépassé cet âge.

Outre ces écoles, il existe pour les élèves vicieux et incorrigibles, deux quartiers disciplinaires; l'un, pour garçons, est annexé à la prison centrale de Gand; l'autre, pour filles, est annexé à l'École de bienfaisance de Namur.

Enfin, un quartier spécial est affecté, à l'École de bienfaisance d'Ypres, aux mineurs réintégrés pour fautes graves.

Un quartier provisoire d'observation a été instauré à l'École de Saint-Hubert, pour les mineurs soupçonnés d'anomalie.

Des spécialistes s'efforcent, par des méthodes et des procédés appropriés, de déterminer l'état physique et mental de chaque enfant, de dépister ses tares et leurs causes et d'indiquer le traitement curatif qu'ils estiment devoir être appliqué.

Population. — La population des dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance se trouve renseignée dans les tableaux de la page 258.

Régime hygiénique. — Les dispositions qui régissent tous ces établissements contiennent, en ce qui concerne le service médical et l'hygiène, des prescriptions analogues à celles qui ont été édictées par le règlement général des prisons et que nous avons indiquées ci-dessus.

Signalons cependant que, pour chaque enfant entrant dans les écoles de bienfaisance, il est dressé une fiche médicale sur laquelle le médecin consigne, jusqu'au moment de la sortie de l'élève, toutes les observations que l'examen trimestriel, auquel il doit procéder, ainsi que toute autre circonstance accidentelle, peuvent suggérer.

État sanitaire. — Les tableaux qui suivent font connaître l'état sanitaire des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance pour les années 1910 et 1911.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE

ÉTABLISSEMENTS	ANNÉES	POPULATION moyenne annuelle	MOUVEMENT DES INFIRMERIES		ALIÉNATION MENTALE		DÉCÈS	
			Nombre des entrées	POPULATION moyenne journalière	Nombre des collocations	Proportion pour 100 reclus	Nombre	Proportion pour 100 reclus
Dépôt de Merxplas-Wortel	1910	5,305	1,873	86	19	0.3	155	2.9
	1911	5,291	2,210	82	28	0.5	157	2.9
Id. Bruges	1910	373	146	19	4	1,08	18	4.8
	1911	355	148	14	2	0.5	9	2 5
Refuge de Hoogstraeten	1910	988	390	39	31	3.1	75	7.6
	1911	830	390	31	27	3.2	75	8.7
Id. Bruges	1910	223	165	13	2	0.9	11	4.9
	1911	186	150	12	8	4.2	7	3.7
Totaux ou moyennes	1910	6,889	2,574	157	56	1.34	259	5.05
	1911	6,662	2,898	139	65	2.1	248	4.42

ÉCOLES DE BIENFAISANCE

ÉTABLISSEMENTS	ANNÉES	POPULATION moyenne annuelle	MOUVEMENT DES INFIRMERIES		ALIÉNATION MENTALE		DÉCÈS	
			Nombre des entrées	POPULATION moyenne journalière	Nombre des cas	Proportion pour 100 élèves	Nombre	Proportion pour 100 élèves
Ecole de Ruysselede	1910	606	35	2			3	0.4
	1911	601	32	1			1	0.1
Id. Ypres	1910	414	20	1.61			2	0.4
	1911	342	9	0.5			2	0.6
Id. Moll	1910	301	15	0.85			0	—
	1911	260	21	1.5			0	—
Id. Saint-Hubert	1910	287	117	3	1		2	0.6
	1911	302	197	4			1	0.3
Id. Namur	1910	440	10	1	5		I	0.2
	1911	435	7	2			2	0.4
Id. Beernem	1910	161	5	1			0	—
	1911	146	6	2			0	—
Totaux et moyennes	1910	2,209	202	9.46	6		8	0.4
	1911	2,086	272	11.—			6	0.35

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TITRE Ier. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE

TITRE II. — MOUVEMENT DE LA POPULATION

TITRE III. — LA LÉGISLATION

Chapitre Ier. — Généralités

§ 1er. — *Pouvoir réglementaire*

§ 2. — *Pouvoir exécutif*

§ 3. — *Conventions sanitaires*

Chapitre II. — Maladies transmissibles

§ 1er. — *Généralités*

§ 2. — *Maladies pestilentielles*

§ 3. — *Variole*

§ 4. — *Maladies vénériennes*

§ 5. — *Zoonoses*

Chapitre III. — Régime des aliénés

Chapitre IV. — Salubrité des localités et des habitations

Chapitre V. — Denrées alimentaires. Alcoolisme

§ 1er. — *Denrées alimentaires*

§ 2. — *Alcoolisme*

CHAPITRE VI. — HYGIÈNE INFANTILE. HYGIÈNE SCOLAIRE

CHAPITRE VII. — HYGIÈNE INDUSTRIELLE

§ 1er. — *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

§ 2. — *Salubrité du travail*

§ 3. — *Réglementation du travail*

§ 4. — *Dispositions spéciales aux mines*

TITRE IV. — ORGANISATION SANITAIRE

CHAPITRE Ier. — INSTITUTIONS DE L'ÉTAT

§ 1er. — *Administration du Service de santé et de l'hygiène*

§ 2. — *Autres administrations de l'État*

Chapitre II. — Institutions provinciales

Chapitre III. — Institutions intercommunales

Chapitre IV. — Institutions locales

§ 1er. — *Services communaux*

§ 2. — *Services hospitaliers*

Chapitre V. — Institutions privées

Chapitre VI. — Personnel médical

TITRE V. — ENSEIGNEMENT ET VULGARISATION DE L'HYGIÈNE

CHAPITRE Ier. — ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE A L'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS

§ 1er. — *Programme et conditions des examens*

§ 2. — *Etablissements d'enseignement*

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT DE L'HYGIÈNE

CHAPITRE III. — VULGARISATION DE L'HYGIÈNE

TITRE IV. — LA DÉFENSE CONTRE LES MALADIES

CHAPITRE Ier. — MALADIES TRANSMISSIBLES EN GÉNÉRAL

CHAPITRE II. — MALADIES PESTILENTIELLES

Chapitre III. — Dispositions spéciales

§ 1er. — *Peste*

§ 2. — *Choléra*

§ 3. — *Variole*

§ 4. — *Méningite cérébro-spinale*

§ 5. — *Fièvre typhoïde*

§ 6. — *Diphtérie*

§ 7. — *Septicémie puerpérale*

§ 8. — *Tuberculose*

§ 9. — *Rage*

TITRE VII. — SALUBRITÉ DES LOCALITÉS ET DES HABITATIONS

Chapitre Ier. — Salubrité des localités

Chapitre II. — Salubrité des habitations

TITRE VIII. — HYGIÈNE DES POPULATIONS

Chapitre Ier. — Hygiène infantile

Chapitre II. — Hygiène scolaire

§ 1er. — *Enseignement primaire*

§ 2. — *Enseignement moyen*

Chapitre III. — Hygiène individuelle

§ 1er. — *Éducation physique*

§ 2. — *Stations balnéaires*

Chapitre IV. — Hygiène alimentaire

§ 1er. — *Denrées alimentaires*

§ 2. — *Alcoolisme*

Chapitre V. — Hygiène industrielle et professionnelle

Chapitre VI. — Hygiène militaire

Chapitre VII. — Hygiène pénitentiaire

§ 1er. — *Prisons*

§ 2. — *Établissements de bienfaisance*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

E

F

I

J

L

N

O

P

R

S

T

U

V

W

Z

